

HISTOIRE
DES
COLLECTIONS CANONIQUES
EN OCCIDENT

DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES
JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

TOME II

DE LA RÉFORME GRÉGORIENNE AU DÉCRET DE GRATIEN

Les commissaires responsables soussignés déclarent le présent ouvrage digne d'être publié sous les auspices de la SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT.

Paris, 15 Mars 1931.

R. GÉNESTAL

OLIVIER-MARTIN.

PAUL FOURNIER
MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

avec la collaboration de

GABRIEL LE BRAS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
PROFESSEUR A L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

HISTOIRE
DES
COLLECTIONS CANONIQUES
EN OCCIDENT

DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES
JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

TOME II

DE LA RÉFORME GRÉGORIENNE AU DÉCRET DE GRATIEN

DE LA BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT
PUBLIÉE SOUS LES
AUSPICES DE LA
SOCIÉTÉ D'HIS-
TOIRE DU
DROIT

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT

1932



Darem od. Rev.
V Ino. cis. 6213.

PRÉAMBULE

De la masse de collections canoniques qui furent composées au cours de la période qui s'étend entre le début de la Réforme grégorienne et Gratien, deux groupes se détachent et méritent d'être mis en vive lumière : c'est le groupe de collections italiennes qu'on pourrait dire purement grégoriennes parce que, contemporaines de Grégoire VII, elles sont inspirées par le plus pur esprit de la Réforme ; d'autre part, le groupe des recueils auxquels est attaché le nom de l'évêque Yves de Chartres, inspirés par le même esprit, mais cependant différents des collections grégoriennes par quelques nuances. Nous étudierons d'abord ces deux groupes, qui ont exercé une influence prépondérante, encore que l'action du groupe grégorien ait été bien plus profonde que celle du groupe chartrain. Ce sera l'objet des chapitres I et II. Puis, dans les chapitres III et IV, nous passerons en revue les collections locales, composées en Italie et hors d'Italie entre le milieu du XI^e siècle et Gratien. Le chapitre V et dernier sera consacré aux œuvres théologiques qui font une large part aux textes canoniques et eurent sur le développement des méthodes d'interprétation une influence capitale.

CHAPITRE PREMIER

LES COLLECTIONS GRÉGORIENNES

Depuis un siècle, les tentatives de réforme se multipliaient, sans aboutir à des résultats décisifs. Ce n'est qu'au milieu du XI^e siècle que l'on put entrevoir le couronnement de tant d'efforts. Alors commença un mouvement qui, sans produire tout ce que ses initiateurs avaient rêvé, détermina cependant une transformation profonde de la société chrétienne. Nous n'avons pas ici à présenter l'histoire de la Réforme qui porte, à juste titre, le nom de Grégoire VII. Notre tâche consiste à rechercher les manifestations et les conséquences de cette Réforme dans l'histoire des collections canoniques, dont certaines, répandues dans tout l'Occident, contribuèrent très efficacement au triomphe des principes énoncés par le Saint-Siège ⁽¹⁾.

Nous partagerons ce chapitre en cinq sections :

- I. — Observations générales;
- II. — La collection en 74 titres;
- III. — La collection du cardinal Atton;
- IV. — La collection d'Anselme de Lucques;
- V. — La collection du cardinal Deusdedit.

1. Pour le détail, nous renvoyons à l'étude de Paul FOURNIER, *Les Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, que l'on trouvera au t. 41 des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1918, p. 271 et suiv.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

§ 1. RETOUR A L'ANCIEN DROIT

Les réformes réalisées ou tentées dans l'Église ont été souvent présentées comme des restaurations de la discipline des premiers siècles, que les générations nouvelles ne cessaient point de considérer comme l'âge d'or du christianisme. Il en fut ainsi de la Réforme de Grégoire VII. Que cette manière d'envisager les faits fût conforme à la réalité, c'est un point que les historiens ne manqueront pas de contester. Tout au moins, les questions soulevées par la condamnation des investitures laïques ne se confondaient pas avec celles qui étaient nées de l'antique condamnation de la simonie; c'était vraiment un problème nouveau, issu de circonstances que les siècles antérieurs n'avaient pas connues.

Cependant il suffit de parcourir le registre des lettres de Grégoire VII pour se convaincre qu'en toutes matières ce pontife s'appuie sur les prescriptions et les maximes du droit ancien, qu'il désigne sous des noms variés : *Sanctorum Patrum decreta, statuta, regula, doctrina, dicta, auctoritas, constitutiones, sanctiones*. Sous ces désignations plutôt vagues, il faut entendre l'ensemble des décrétales, des canons, des extraits des écrivains ecclésiastiques, où l'on croyait trouver l'expression de cette discipline ancienne que le Pontife prétendait restaurer.

Or, puisque ces « décrets des Pères » sont la loi du clergé et des fidèles, il importe au premier chef de con-

naître cette loi. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la polémique à laquelle donna naissance en Occident la grande œuvre de la Réforme était marquée d'un caractère juridique nettement accusé; il est facile de le bien discerner, en jetant les yeux sur les écrits de cette époque où sont consignés les arguments des deux partis ⁽¹⁾. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner. Pour opérer la Réforme, le Pape et les conciles qui s'associaient à son entreprise posaient ou renouvelaient des prohibitions destinées à prévenir ou à détruire les abus. Les adversaires attaquaient la légitimité de ces prohibitions ou en contestaient la portée. Pour résoudre les questions de légitimité, il fallait étudier la constitution de l'Église et scruter dans son principe et dans son développement la plénitude de puissance du Siège Apostolique. Pour déterminer la portée des lois, il fallait se livrer à l'exégèse et à la comparaison des textes. C'est donc aux prescriptions canoniques que partisans et adversaires de Grégoire VII devaient incessamment faire appel. Comment se procurer ces prescriptions?

§ 2. INSUFFISANCE DES ANCIENNES COLLECTIONS

Sans doute, au milieu du XI^e siècle, les bibliothèques des églises et des monastères ne manquaient pas de recueils contenant les textes canoniques. On y trouvait notamment de multiples exemplaires de la *Dionysio-Hadriana*, et, en nombre plus restreint, des exemplaires de l'œuvre du faux Isidore. Mais c'étaient là des collections disposées d'après l'ordre chronologique, où les recherches sur un point déterminé étaient longues et fastidieuses. Des collections méthodiques eussent été bien préférables. Or, en fait de collections méthodiques, les hommes de ce

1. Voir la très importante et utile collection des *Libelli de vite Imperatorum et Pontificum*, dans la série in-4° des *Mon. Germaniae*.

temps avaient à leur disposition la *Dacheriana*, recueil justement apprécié dans les siècles passés, mais alors vieilli, et d'ailleurs composé d'après un plan restreint; puis le *Décret* de Burchard, qui avait remplacé la collection de Réginon, et enfin la collection en cinq livres. On a montré, dans les pages précédentes, les insuffisances de ces derniers recueils. Les partisans de la Réforme en virent clairement les défauts et ne leur ménagèrent pas les critiques. Ils s'en défiaient surtout à cause des textes suspects qu'on y rencontrait.

Pierre Damien n'a pas de condamnations assez sévères pour « ces fables » mêlées aux saints canons, dont, par une vaine présomption, des hommes perdus de vices ne craignent pas d'invoquer l'autorité. « Ces textes pernicieux, ajoute-t-il, portent des attributions douteuses; tantôt ils sont donnés sous le nom de Théodore de Canterbury, tantôt sous un autre vocable; parfois ils se couvrent d'une étiquette qui leur assigne une origine romaine, aussi menteuse que les autres » (1). A ces critiques font écho celles d'un auxiliaire romain de Grégoire VII, le cardinal Atton. Dans la préface qu'il a placée en tête du *Capitulare* (2) dont il sera question plus loin, il se plaint de la multiplicité des textes apocryphes, que Rome n'a jamais approuvés, à commencer par le fameux pénitentiel dit romain, encore qu'à Rome on n'en connaisse pas l'origine. Le premier devoir des canonistes de la Réforme est donc de faire la chasse aux apocryphes. Remarquons, d'ailleurs, qu'à cette époque, dans le cercle des grégoriens, on ne considère pas comme apocryphes les textes pseudo-isidorien : de la fin du XI^e siècle au XV^e, on semble ne plus douter de leur authenticité.

Pour se débarrasser des apocryphes et des textes suspects, un moyen s'offrait, qui était d'une efficacité cer-

1. *Liber Gomorrhianus*, c. 10 et suiv., dans *P. L.*, t. 145, col. 169 et suiv.

2. Publié par MAI dans sa *Scriptorum veterum nova collectio*, t. 6, II^e partie, p. 60 et 61.

taine : il consistait à n'admettre, en fait de règles canoniques, que les textes approuvés expressément ou tacitement par le Saint-Siège. C'est ce moyen qui, de bonne heure, fut prôné par des canonistes grégoriens. Deusdedit en admit le principe, tout en l'appliquant dans un esprit large, puisqu'il range dans cette catégorie les canons des conciles tenus avant celui de Chalcédoine, parce que, dit-il, le canon I^{er} de ce concile les a approuvés en bloc. Il y place, avec Anastase le Bibliothécaire, non seulement les canons dits des Apôtres que les papes ont sanctionnés, mais l'ensemble des règles conciliaires, conformes à la loi et à la morale, qui ne sont en contradiction avec aucune décision du Saint-Siège; ces canons sont censés avoir obtenu la confirmation tacite de Rome (1).

Comme Deusdedit, le cardinal Atton fait dépendre la force obligatoire des canons de l'approbation donnée par le Siège Apostolique. Cela lui permet d'écarter les textes douteux ou exotiques, et même, dit-il, ces canons des conciles tenus en pays transalpins, si nombreux dans le *Décret* de Burchard, qui sont parfois en désaccord avec les traditions, ou tout au moins avec l'esprit de l'Église romaine (2).

§ 3. RECHERCHES DANS LES BIBLIOTHÈQUES ET RENOUVELLEMENT DES TEXTES

Cette exclusion des éléments malsains ne pouvait suffire. Il fallait, avec des éléments estimés sains, reconstituer la législation, faire de nouveaux recueils, et, dans ces recueils, donner une place importante et de premier rang aux textes établissant les droits souverains du Siège Apostolique.

1. WOLF VON GLANVELL, *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*, p. 4.
2. *Capitulare*, p. 61.

Longtemps avant son avènement au suprême pontificat, au temps de Léon IX, Hildebrand s'était adressé à Pierre Damien pour lui demander de réunir en un petit volume, *in parvi voluminis unionem*, les fragments canoniques relatifs au Saint-Siège; il estimait d'ailleurs qu'il y fallait joindre les textes tirés des écrivains ecclésiastiques qui les interprétaient (1). Ainsi, dès cette époque, Hildebrand faisait appel aux précédents cano- niques éclairés par l'histoire et prélu- dait au renouveau du droit ecclésiastique et de l'historiographie qui devait marquer son pontificat. Pierre Damien ne dé- féra pas à la demande d'Hildebrand; il paraît l'avoir regretté plus tard. Un canoniste inconnu fut plus docile, et composa une collection assez restreinte, qui était accommodée aux besoins du temps; c'est le recueil connu sous le nom de *Collection en 74 titres*. Plus tard, après l'avènement d'Hildebrand au suprême pontificat, d'autres collec- tions furent composées par des auteurs qui étaient ses fervents partisans; c'est à ce mouvement que nous devons les quatre collections d'Anselme de Lucques, des cardinaux Atton et Deusdedit et de Bonizo de Sutri, étudiées dans les pages qui suivent. Plus ou moins com- plètement, les auteurs de ces recueils se sont efforcés de répondre aux vœux du parti réformateur, soit par le choix des matériaux, soit par la place prépondérante qu'ils ont donnée aux textes relatifs à la primauté romaine; on verra plus loin que ce fut une place d'hon- neur. Il convient d'insister quelque peu sur les matériaux qu'ils introduisirent dans leurs compilations, et qui y remplacèrent ceux qu'ils en bannissaient.

Il nous paraît certain que, sous l'inspiration de Gré- goire VII, toujours désireux de se placer dans le droit fil de l'antiquité, de vastes recherches furent entreprises dans les bibliothèques des églises de Rome et de l'Italie cen- trale et méridionale aussi bien que dans les archives du

1. *Opusculum quintum : De privilegio Romanæ Ecclesiæ ad Hildebran- dum* : P. L., t. 145, col. 89.

Siège Apostolique, à l'effet d'y découvrir, non seulement des documents favorables à la primauté pontificale ou aux droits de l'Église romaine, mais tous les fragments canoniques ou patristiques, jusqu'alors ensevelis dans l'oubli, qui pourraient fournir des arguments à l'œuvre réformatrice. Tel compilateur, dont les recherches por- taient sur le dépôt d'archives du Latran, après avoir dépouillé le registre d'un pape, transcrivait, selon l'ordre de ce registre, les textes qui lui avaient semblé dignes d'être mis en lumière; tel autre concentrait son attention sur les écrits d'un Père, en extrayant des fragments qu'il transcrivait au fur et à mesure de ses recherches, selon l'ordre de l'ouvrage dépouillé par lui. Il en résultait des séries variées où les textes étaient groupés d'après leur origine : séries de décrétales de tel ou tel pape, séries de canons de tel concile ou d'ex- traits de tel ouvrage patristique, lancés dans la circula- tion au hasard des recherches, sans qu'ils formassent un tout homogène. Ce n'étaient pas là des collections mé- thodiques; c'étaient d'excellents éléments pour l'usage des futurs auteurs de ces collections, en réalité des compilations intermédiaires entre les originaux et les collections, dont l'existence est maintenant hors de doute.

L'accord s'est fait, sur l'existence de ces compilations, entre ceux qui ont étudié les textes et les recueils cano- niques de l'époque grégorienne. Dès 1880, Paul Ewald, dans son étude sur la *Britannica*, n'avait pas hésité à se prononcer en ce sens (1). Après lui, de Sickel et Paul Fabre, rencontrant dans les collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit les privilèges accordés à l'Église romaine par les empereurs Louis le Pieux, Otton 1^{er} et Henri II, ont été amenés, chacun de son côté, à conclure que le texte des privilèges donné dans ces recueils procède, non des originaux, mais d'un texte intermédiaire qui s'est

1. *Die Pabstbriefe der Britischen Sammlung*, dans *N. A.*, 1880, t. 5, p. 323, 350, 375, 531.

perdu⁽¹⁾. Une conclusion analogue a été indiquée par M. Perels, à la suite de recherches sur les fragments des lettres de Nicolas I^{er} compris dans les mêmes collections⁽²⁾. Enfin nous espérons avoir démontré par l'examen des textes de quatre collections contemporaines de Grégoire VII, celles d'Anselme de Lucques, du cardinal Atton, du cardinal Deusdedit et de Bonizo de Sutri, la présence, dans ces recueils, de textes caractéristiques se ressemblant assez pour qu'on puisse sans hésiter leur attribuer une origine commune, mais présentant des différences assez marquées pour qu'il soit impossible de croire qu'en les transcrivant les auteurs de ces diverses collections se soient mutuellement copiés. Nous avons été ainsi amenés à penser qu'ils les ont empruntés à ces recueils intermédiaires, qui d'ailleurs ont fourni des textes aux écrits polémiques du même temps, où était défendue la cause de Grégoire VII⁽³⁾.

Nous ne connaissons malheureusement, sous leur forme primitive, aucun de ces recueils composés au temps de Grégoire VII. Cela ne doit point nous étonner, puisqu'ils n'avaient d'autre objet que de fournir des matériaux destinés à des collections ultérieures, dont, en somme, ils n'étaient que les brouillons. Il est cependant un recueil, dont il sera traité plus loin⁽⁴⁾, qui peut nous donner une idée, d'ailleurs incomplète, de ce que devaient être ces recueils intermédiaires : c'est la *Britannica*, collection où les fragments de lettres des Papes sont classés par pontificats, qui pourrait bien être un recueil datant du règne de Grégoire VII, utilisé dès son pontificat, et prolongé ensuite jusques au temps d'Urbain II. Ainsi s'expliqueraient les coïncidences frappantes qui ont été signalées par Ewald entre cette col-

1. SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 31; Paul FABRE, *Étude sur le Liber censuum*, p. 21-24.

2. PERELS, *Die Briefe Nikolaus I.*, dans *N. A.*, 1914, t. 39, p. 75.

3. Voir le mémoire : *Les Collections canoniques de l'époque de Grégoire VII.*

4. Voir ci-dessous, p. 155.

lection et celles d'Anselme de Lucques et de Deusdedit, contemporains de Grégoire VII.

La composition de ces recueils intermédiaires, incomplètement attestée par la *Britannica*, apparaît plus clairement à qui entreprend de dresser la liste des textes, inconnus des canonistes de l'époque précédente, qui ont trouvé place dans les recueils de l'âge grégorien. On les signalera à propos de chacun de ces recueils; nous nous bornons à mentionner ici les catégories les plus importantes.

En premier lieu, il faut placer une foule de documents pontificaux. Les recueils de lettres de saint Grégoire le Grand, connus à l'époque antérieure, paraissent avoir été fouillés de nouveau. Des archives du Saint-Siège sortirent en foule des lettres, jusqu'alors ignorées, d'autres pontifes; ainsi des lettres des papes Honorius I^{er}, Martin I^{er}, Grégoire II et Grégoire III; des lettres ou des fragments de lettres de Nicolas I^{er}, de Jean VIII, d'Étienne V, de Nicolas II, d'Alexandre II et de Grégoire VII. A ces fragments il convient de joindre des passages des *Ordines Romani*, où sont consignés les usages liturgiques de l'Église romaine et des fragments du *Liber Diurnus*, recueil ancien des formules de sa chancellerie.

En second lieu, nombreux et importants sont les documents conciliaires qui s'ajoutent alors à ceux qui déjà étaient répandus dans les recueils canoniques. Sans parler de quelques canons des anciens conciles grecs, donnés d'après la version dite *prisca*, fort peu usitée dans les collections antérieures, les contemporains de Grégoire VII purent connaître, grâce aux recherches faites à cette époque, un grand nombre des textes relatifs aux conciles généraux, depuis celui d'Éphèse jusqu'au VIII^e concile général tenu à Constantinople en 870 : à savoir des passages empruntés à la *versio antiqua* du concile d'Éphèse et à la collection, dite de Rusticus, qui concerne le concile de Chalcédoine, puis des extraits

des actes des V^e et VI^e conciles généraux, ainsi que des canons et des fragments des actes des VII^e et VIII^e conciles : les textes appartenant à ces deux dernières assemblées sont tirés de la traduction latine d'Anastase le Bibliothécaire. A ces textes, il faut joindre quelques rares fragments du concile tenu à Constantinople en 692, dit Quinisexte ou *in Trullo*, et les actes des conciles réunis dans la même ville en 861 et 879, en présence des légats du Saint-Siège. Il semble qu'en introduisant ces textes dans leur recueil au lendemain de la rupture de Byzance avec Rome, les dévoués auxiliaires de Grégoire VII aient tenu à attester aux Orientaux leur propre fidélité aux traditions légitimes, d'où qu'elles vinssent.

La moisson des textes patristiques faite à la fin du XI^e siècle fut aussi très abondante. Sans doute, les auteurs des anciennes collections avaient usé de citations tirées des écrits des Pères ; mais les hommes de la seconde moitié du XI^e siècle firent dans cette mine des recherches fructueuses, dont les résultats furent consignés dans les collections intermédiaires, véritables *Florilegia*, répandus en Italie et ailleurs. En ce qui concerne les écrits de saint Augustin, Mirbt a démontré l'existence de ces *Florilegia* par la comparaison qu'il a instituée entre diverses œuvres de l'époque grégorienne (1). Ces textes, s'ajoutant à ceux qui étaient déjà connus, devaient contribuer à élucider des questions ardemment débattues qui appartenaient à la théologie autant qu'au droit ; le recueil d'Anselme de Lucques en fournira la preuve. L'exemple donné au temps de Grégoire VII ne sera pas perdu, si bien qu'au XII^e siècle la théologie s'introduira de plus en plus dans les œuvres des canonistes et que souvent les deux disciplines tendront à se confondre.

Pour répondre au désir de Grégoire VII, qui tenait à appuyer ses réformes sur les précédents, ses auxiliaires

1. MIRBT, *Die Stellung Augustins in der Publizistik des Gregorianischen Kirchenstreits*, p. 71 et 72.

portèrent leurs investigations parmi les œuvres d'histoire ecclésiastique alors répandues et y découpèrent des fragments, notamment dans le *Liber Pontificalis* et dans la *Chronica tripartita* de Cassiodore. C'est ainsi que l'histoire pénétra largement dans le domaine du droit canonique.

En même temps, les canonistes de l'époque grégorienne firent appel au législateur séculier, non pour lui demander des règles de droit, mais pour lui emprunter les textes par lesquels il concédait des privilèges à l'Église et lui assurait sa protection. En ce faisant, ils n'innovaient point. Mais ce qui est nouveau, c'est l'usage qu'ils firent d'une version des *Novelles* de Justinien, l'*Authentique*. Cette version, oubliée depuis plusieurs siècles et remplacée par l'*Épître Julienne*, a vraisemblablement été retrouvée par les auteurs de compilations intermédiaires et transmise par eux aux auteurs de recueils de l'époque de Grégoire VII et d'Urbain II.

En somme, les auxiliaires de Grégoire VII se sont livrés à un travail d'explorations et de récolement des textes, analogue à celui qu'avaient accompli, au IX^e siècle, le faux Isidore et ses associés. La différence est que ceux-ci utilisèrent leur travail pour composer des apocryphes, tandis que les grégoriens ont remis au jour nombre de textes parfaitement authentiques et d'une haute importance.

Nous croyons pouvoir ajouter que les recherches entreprises pour servir la cause de la Réforme amenèrent un autre résultat. C'est à l'époque où l'on se livrait à ces investigations que réapparurent les *Pandectes*, oubliées depuis plusieurs centaines d'années ; dès la fin du XI^e siècle, comme nous le dirons plus loin, des fragments qui en sont tirés pénétrèrent dans les collections canoniques, où elles ne tardèrent pas à prendre une place assez importante. Cependant la découverte des *Pandectes* fut le signal de la renaissance de l'étude du droit romain et du renouveau de son enseignement, fait capi-

tal, qui, non seulement devait transformer la législation de la plupart des nations de l'Occident, mais eut sa répercussion dans l'évolution du droit canonique, auquel il donna des méthodes et des catégories nouvelles et qu'il dota ainsi d'un enseignement véritablement scientifique (1). Si tel fut un des résultats des recherches provoquées par Grégoire VII, ce fut là sûrement un résultat fort imprévu, et qui, par les conséquences si importantes qu'il entraîna, ne répondit nullement aux aspirations des chefs du mouvement réformateur du XI^e siècle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous présenterons maintenant au lecteur un résumé des études faites par nous sur les diverses collections qui se rattachent à l'époque d'Hildebrand, à savoir la collection en 74 titres, le *Capitulare* du cardinal Atton et le recueil d'Anselme de Lucques qui datent de son pontificat, et la collection de Deusdedit qui lui est de très peu postérieure et se rattache étroitement au mouvement grégorien.

SECTION II

LA COLLECTION EN 74 TITRES (2)

La collection en 74 titres, souvent intitulée *Diversorum Sententiae Patrum*, avait été entrevue par Augustin

1. Cf. Paul FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit, 1060-1140*, dans *N. R. H.*, 1917, t. 41, p. 129 et suiv.

2. Voir la liste des manuscrits donnée dans l'article, indiqué ci-dessous, des *Mélanges de l'École française de Rome*, et ajouter les manuscrits suivants : Bibl. Nat. de Paris, lat. 9631, et Nouv. Acq., lat. 326; British Museum, 22286 (Rosny); Angers, 278;

Berne, 314;

Tarragone, Bibl. provinciale, 26 (VALLS TABERNER, *Estudis d'Historia jurídica Catalana*, 1929, p. 80);

Un manuscrit liégeois de cette collection, actuellement en Italie, a été

Theiner (1). Elle fut étudiée pour la première fois dans le mémoire présenté en 1878 à l'Académie de Vienne par F. Thaner (2). L'étude en a été reprise et l'analyse donnée dans un mémoire publié en 1894 (3); les textes y sont indiqués par *incipit* et *desinit* et identifiés. Enfin, dans l'édition entreprise par lui du texte de la collection d'Anselme de Lucques, F. Thaner a indiqué en notes les textes de ce recueil qui constituent la collection en 74 titres (4), qu'il désigne sous le nom de *Collectio minor*.

§ I. PATRIE ET DATE

L'auteur de cette collection est inconnu. Nous sommes en droit de penser qu'elle a été composée à la curie ro-

signalé par G. LE BRAS dans la *Revue des sciences religieuses*, 1928, p. 271 et suiv.

Le manuscrit de l'Escorial, indiqué dans le mémoire précité des *Mélanges de l'École de Rome*, porte la cote L. III, 19. Il en existe, dans la même bibliothèque, un autre manuscrit, certainement distinct du premier, et coté Z. III, 19. Ces deux manuscrits sont originaires d'Italie. Cf. Catalogue des manuscrits de l'Escorial dressé par le P. Guillermo ANTOLIN, t. 3, page 42, et t. 4, page 259; Paul EWALD, *N. A.*, t. 6, p. 283 et HINSCHLUS, dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, III^e série, t. 3, p. 130 et suiv.

M. Zacharie BROOKE, du collège de Gonville et Caius, à Cambridge, auteur d'un ouvrage important *The english Church and the Papacy from the Conquest to the reign of John*, Cambridge, 1931, a constaté (p. 90 et 239) la présence au British Museum de trois manuscrits de cette collection, dont l'un provient de Canterbury. Voir ci-dessous, p. 236.

Il en résulte qu'aussi bien en Angleterre que dans les autres contrées de l'Occident, Italie, France, Germanie, Espagne, l'évolution du droit canonique dont Rome fut le point de départ s'est incontestablement fait sentir. Sans doute, comme le pense M. Brooke, Lanfranc contribua largement à répandre les doctrines réformatrices.

1. *Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones*, p. 338 et suiv.

2. *Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenurkunde des canonischen Rechtes*, dans *S. A. W.*, t. 89, p. 601-632.

3. Paul FOURNIER, *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1894, t. 14, p. 147 et suiv. Voir aussi *Les Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, *loc. cit.*, p. 280 et suiv. Le présent chapitre reproduit les idées principales qui se dégagent de ces deux études auxquelles devra se reporter le lecteur curieux du détail.

4. F. THANER, *Anselmi Lucensis collectio canonum, una cum collectione minore*, Innsbrück, 1906 et 1915.

maine. La mention qui se trouve à la suite du titre, dans trois manuscrits au moins (1), ne fait que corroborer cette opinion; elle constate que le recueil en 74 titres a été introduit en Gaule par les légats du Saint-Siège *pro ecclesiasticarum definitione causarum*. D'ailleurs, de l'examen du contenu de ce recueil résulte qu'il est possible de le considérer sans témérité comme un manuel rédigé dans l'entourage d'Hildebrand et probablement sur sa demande, pour l'usage des partisans de la réforme ecclésiastique.

Ce manuel semble contemporain des premiers temps de la Réforme. En effet, le manuscrit d'Engelberg qui le contient s'ouvre par une liste des papes transcrite de la main du scribe qui a copié la collection elle-même; or cette liste se termine par Léon IX, dont le scribe a indiqué la date de l'avènement, sans mentionner, comme il l'a fait pour les autres papes, la durée de son pontificat. Il en résulte que le manuscrit date très vraisemblablement du pontificat de Léon IX (1049 à 1054) et qu'ainsi la collection était déjà composée à cette époque. D'ailleurs elle ne saurait guère être antérieure à cette date, ainsi qu'il résulte de divers indices mentionnés dans les dissertations indiquées ci-dessus. Il est raisonnable de penser que notre collection fut rédigée vers 1050, et apportée de la cour pontificale dans les divers pays de la chrétienté occidentale, en France par Hildebrand lui-même qui y fut chargé d'une mission vers la fin du pontificat de Léon IX.

§ 2. SOURCES ET PLAN

Le caractère de la collection en 74 titres, bien différente des recueils antérieurs, ressort nettement des

1. Mss. d'Engelberg, de Stuttgart et de Munich.

sources auxquelles a puisé l'auteur. Ce sont les recueils pseudo-isidorien, *Fausses Décrétales* et *Capitula Angilramni*, qui lui ont fourni le plus grand nombre des matériaux par lui employés (1) : sur 315 fragments qui composent sa collection, il en est 250, authentiques ou apocryphes, qui proviennent de ces compilations. Parmi ces fragments, les textes tirés des décrétales apocryphes sont en majorité. Après les recueils d'Isidore, ce sont les écrits de saint Grégoire le Grand qui ont fourni le plus de textes à l'auteur de la collection : trente-deux proviennent de cette source, sans compter les textes de même nature qui sont extraits du recueil pseudo-isidorien; parmi ces trente-deux, il en est trente qui ont été tirés des lettres du Pontife, dont on sait qu'elles ont exercé une action très profonde sur la discipline ecclésiastique. Ajoutez à cela quelques textes qui se rattachent à divers papes, à savoir: deux fragments du *Constitutum Silvestri*, un fragment provenant du concile tenu en 680 par le pape Agathon, quatre fragments de la décrétale apocryphe que Grégoire IV aurait adressée à Aldric du Mans (2) et un passage d'une lettre de Nicolas I^{er} à Hincmar. A cette énumération, il convient d'ajouter un extrait du Deutéronome (3), cher aux réformateurs grégoriens, qui se retrouvera en tête de plus d'un recueil canonique de leur temps, un extrait d'un sermon de saint Maxime de Turin, la lettre d'Isidore de Séville à Massona, et cinq passages du traité *De Catholica Ecclesiae unitate* de saint Cyprien et de sa lettre 63. En fait de textes provenant du droit séculier, on ne peut citer que six fragments des constitutions théo-

1. Voir la dissertation publiée dans les *Mélanges de l'École de Rome*, et les notes de l'édition de la collection d'Anselme de Lucques publiée par F. Thamer. Nous ne saurions dire si l'auteur de la collection en 74 titres a puisé directement dans les originaux, ou s'il a eu à sa disposition des compilations intermédiaires du genre de celles dont on a parlé plus haut. On peut douter qu'il ait connu ces intermédiaires, étant donné qu'il composa sa collection bien avant le pontificat de Grégoire VII.

2. Voir la dissertation publiée dans les *Mélanges de l'École de Rome*.

3. XVII, v. 8-11.

dosiennes confirmant les privilèges de l'Église, qui ont été tirés de l'écrit d'Hincmar de Reims *ad Carolum regem pro Ecclesiae libertatum defensione* (1).

La composition du recueil en 74 titres se distingue des autres pour ce motif que l'auteur, par les éléments qu'il a employés, s'est surtout attaché à mettre en lumière les privilèges, la législation et les enseignements du Pontife romain. Cependant il ne faisait aucun usage du *Décret* de Burchard de Worms, si répandu de son temps, ni des collections propres à l'Italie qui circulaient dans la péninsule. Il n'est pas douteux qu'il ne soit inspiré par un esprit nouveau.

Les 315 chapitres que l'auteur a réunis, et dont chacun est précédé d'une brève *inscriptio*, ont été répartis, d'après leur objet, entre les 74 titres qui constituent le recueil; une rubrique indique l'objet de chaque titre. Les deux premiers, et cela est caractéristique, traitent de la primauté du Siège Apostolique; les titres suivants (III-XIV) sont consacrés surtout aux privilèges et immunités des membres du clergé séculier et régulier (à ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que parmi ces privilèges, les immunités que le Saint-Siège a accordées aux grands monastères tiennent une large place) et aux procès criminels intentés contre les membres du clergé devant les tribunaux ecclésiastiques; on sait que les réformateurs grégoriens, comme les réformateurs isidoriens, attachent un grand prix au privilège du for. Viennent ensuite des règles sur l'élection et la consécration des évêques, sur l'ordination des clercs et la discipline à laquelle ils sont soumis. Les titres suivants, à partir du titre XXIII, traitent de matières variées, sans qu'il soit possible d'y découvrir un ordre méthodique.

Il s'en faut que l'auteur de la collection en 74 titres ait reproduit exactement les textes originaux. Parfois on y

1. P. L., t. 125, col. 1038 et 1039.

peut signaler des omissions; il arrive aussi que les textes sont faits de plusieurs lambeaux d'une même lettre, reliés simplement par ces mots : *Et infra*. Souvent ces suppressions ne portent que sur des banalités ou des inutilités. Toutefois, dans la lettre célèbre du pape Gélase sur les rapports des deux pouvoirs, par l'effet de l'omission d'un membre de phrase, le devoir de soumission de l'Empereur vis-à-vis des prélats est sensiblement aggravé (1). D'autres textes ont reçu des interpolations, quelques-unes purement explicatives, quelques-unes tendancieuses. Nous en avons signalé plusieurs de cette dernière catégorie, qui ont pour objet d'étendre l'autorité du Saint-Siège ou les immunités cléricales (2). Il est à remarquer que certaines de ces interpolations ne se retrouvent que dans quelques manuscrits de la collection et ne figurent pas dans les autres; on en pourrait conclure, ce semble, qu'elles n'appartenaient pas à l'œuvre originale.

§ 3. INFLUENCE

Dès le pontificat de Grégoire VII, et même dans les années qui ont précédé de peu ce pontificat, la collection en 74 titres, dont nous connaissons une vingtaine de manuscrits, était répandue dans les diverses parties de l'Occident : Italie, France, Germanie, Espagne, Angleterre. Dans quelques manuscrits d'origine française, elle apparaît sous une forme particulière : les 74 titres sont répartis en trois livres, et un quatrième livre est composé de canons empruntés aux anciens conciles grecs, africains, gallo-romains et espagnols, qui avaient été systématiquement négligés par l'auteur primitif (3);

1. Voir la dissertation publiée dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 41, p. 285 et suiv.

2. Exemples de ces interpolations dans le mémoire précité, p. 286.

3. Voir ce qui est dit ci-dessous, p. 235, de la collection en quatre livres.

peut-être faut-il y voir une réaction de canonistes des Gaules contre l'esprit, qui leur paraissait trop exclusif, du compilateur romain. Quoi qu'on doive penser de cette hypothèse, il est certain que la collection en 74 titres fut une mine de matériaux pour les nombreux auteurs partisans de la Réforme grégorienne qui, à la fin du XI^e siècle et dans la première moitié du XII^e, composèrent des collections canoniques, à commencer par Anselme de Lucques, par le cardinal Deusdedit et par l'auteur de la collection dite de Tarragone (1). Il est non moins certain que cette collection fut exploitée par les auteurs d'écrits composés à cette époque pour la défense de Grégoire VII et de son œuvre réformatrice, ainsi Berold de Constance et Manegold de Lautenbach.

En résumé, sous un petit volume, cette collection exerça une grande influence; on peut dire qu'elle fut le premier véhicule des principes de la Réforme, qui, avec elle, pénétrèrent dans tous les pays de l'Occident

SECTION III

LE CAPITULARE DU CARDINAL ATTON

La collection, œuvre du cardinal Atton, qui porte le titre de *Capitulare*, ne nous est connue que par la publication qu'en a faite, en 1832, le cardinal Angelo Mai (2).

1. Voir les dissertations précitées, notamment l'étude publiée dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome*. On y a établi l'influence de la collection en 74 titres sur nombre d'écrits de l'époque grégorienne. Dans sa savante étude sur le registre de Grégoire VII (*Das Originalregister Gregors VII*), le R. P. PEITZ a cru apercevoir un lien entre les sommaires du recueil en 74 titres et les *Dictatus papae*, qu'il considère à juste titre comme une œuvre personnelle de Grégoire VII. Nous ne croyons pas que la parenté de ces œuvres soit établie.

2. *Scriptorum veterum nova collectio*, t. 6, II^e partie, p. 60-102. Cf. *Les Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, p. 288-294.

d'après un manuscrit du Vatican dont il a omis de donner la cote et qui, jusqu'à ce jour, a échappé aux recherches. A coup sûr, d'autres manuscrits du même ouvrage ont existé; peut-être étaient-ils sur certains points plus complets que celui dont Mai a usé. En effet, au livre IV de la collection de Deusdedit, dont il sera question plus loin, est insérée une longue série de textes identiques à ceux qui figurent dans le recueil d'Atton, et, au milieu de ces textes, se rencontrent deux fragments de même nature, qui n'ont pas trouvé place dans la recension publiée par Mai (1). Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons le *Capitulare* que par la publication qu'en a faite cet érudit.

§ I. L'AUTEUR

La préface de ce recueil le présente comme l'œuvre d'Atton, cardinal du titre de Saint-Marc, dont l'église, qui existe encore, est voisine du palais de Venise. Nous ne connaissons de cardinal Atton, à cette époque, que celui qui est mentionné par deux textes sous la désignation de cardinal de Milan. Comme nous n'avons aucune raison de penser que le Sacré-Collège ait, en même temps, compté deux cardinaux du nom d'Atton, nous estimons que, si le cardinal de Saint-Marc et le cardinal de Milan sont une seule et même personne, sans doute ce fut cet Atton qui, à cause de ses opinions favorables à la Réforme, fut choisi dès 1072 par le parti de la Pataria, avec l'agrément d'Alexandre II, pour occuper le siège archiépiscopal de Milan et qui, n'ayant pu prendre possession de son siège à raison de la résistance du parti impérialiste et aristocratique, dut passer sa vie à Rome où il était titulaire de l'église de Saint-Marc. Fut-il, jus-

1. Voir ci-dessous, p. 46.

qu'au bout, absolument fidèle à Grégoire VII, ou bien ne faut-il pas voir en lui le cardinal Atton auquel le successeur de Grégoire VII, Victor III, de tendances modérées, décerna l'épithète de bienheureux, au grand scandale de l'archevêque Hugues de Lyon? On sait que Hugues doit être placé au premier rang des ardents partisans de la Réforme, et qu'il avait en horreur les tendances qui s'écartaient de celles du Pontife qu'il avait servi. Si cette conjecture est vraie, et tout au moins nous l'estimons vraisemblable, notre Atton doit être identifié avec le cardinal de ce nom qui, d'après le témoignage, à la vérité peu sûr, des *Gesta Romanae Ecclesiae* de Bennon, aurait avec d'autres cardinaux abandonné Grégoire VII peu de temps avant la mort de ce pontife. Atton serait lui-même mort peu après, puisque Victor III, pendant son court pontificat, put le traiter de *beatus* (1). Quoi qu'il en soit, en un temps où certainement il était le partisan fidèle de Grégoire VII, c'est-à-dire pendant la première partie du pontificat, Atton avait composé le recueil canonique intitulé *Capitulare*, utilisé plus tard par le cardinal Deusdedit. Il dédia cette œuvre aux membres du clergé de son titre de Saint-Marc, trop pauvres, dit-il, pour se rendre aux écoles ou pour faire venir à leur église des maîtres que ne manquait pas d'ailleurs d'en écarter l'insalubrité du lieu. Dépourvus de toutes ressources, ces clercs n'ont en mains que des apocryphes ou des textes douteux, parmi lesquels le fameux pénitentiel romain dont personne à Rome ne connaît l'origine, et le recueil de Burchard qui, pour les grégoriens, prête à de graves critiques. Tel est le motif qui a poussé Atton à composer le *Capitulare*, ou, comme il l'appelle, la *Defloratio canonum*, extraite des décrétales des pontifes romains et des canons des conciles faisant autorité à Rome, c'est-à-dire des conciles d'outremer. Il n'a rien ajouté à ces fragments qu'il a choisis; mais,

1. Voir, pour la biographie d'Atton, le mémoire précité, *Les Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, p. 289 et 290.

déclare-t-il, il ne s'est pas fait faute d'y pratiquer des coupures, pour éliminer ce qui lui a paru inutile.

§ 2. SOURCES

C'est ainsi qu'Atton a formé un recueil d'environ 500 chapitres, faits surtout de passages, en général très brefs, d'où se dégage une règle de morale ou de droit. C'est d'abord au recueil du faux Isidore qu'il s'est adressé; il lui a emprunté de nombreux extraits, provenant des lettres pontificales apocryphes ou authentiques, depuis saint Clément jusques à saint Grégoire, qu'il a groupés par pontificats et disposés chronologiquement. Dans la série de Gélase, il a ajouté des fragments de lettres qui ne figurent pas dans les anciennes collections canoniques et qui paraissent être demeurées inconnues jusques au temps de Grégoire VII; nous estimons qu'elles proviennent des recherches opérées sous son pontificat dont il fut fait mention plus haut (1). D'autre part, Atton a tiré des fragments, au nombre d'environ 115, du recueil en deux livres de lettres de saint Grégoire, extrait du registre de ce pontife au cours du pontificat d'Hadrien I^{er}; ainsi qu'il avait fait pour les extraits des *Fausse Décrétales*, il a conservé l'ordre du recueil, et même, en de nombreux cas, la numérotation qu'il y avait trouvée. La série de saint Grégoire se termine par des textes provenant des canons du concile romain tenu par ce pontife en 595. Lui succède une nouvelle suite de fragments beaucoup plus brève que la série des extraits des lettres des papes, puisque le nombre n'en dépasse pas 95 : ces extraits sont tirés des canons des Apôtres et des conciles grecs et africains de Denys le Petit, ceux-là même que l'auteur, dans sa préface, désigne sous le nom de *concilia transmarina*.

1. Voir ci-dessus, p. 8.

Ainsi Atton a présenté les règles canoniques puisées à des sources que Rome considérait alors comme au-dessus de tout soupçon. On sait que ces textes étaient abrégés; nous n'oserions dire, d'ailleurs, qu'ils n'aient pas été parfois interpolés (1). En tout cas dans cette collection se trouve, sous une forme nette et brève, l'ensemble des règles chères aux réformateurs grégoriens.

Il convient de faire remarquer, comme nous le dirons, que l'on rencontre des séries analogues à celles d'Atton dans le recueil canonique de Deusdedit (2). La ressemblance est très grande, sans être absolument parfaite. Aussi est-il permis de croire que les emprunts proviennent d'une forme du *Capitulare* qui présentait quelques différences avec la forme que nous connaissons.

§ 3. INFLUENCE

Quoi qu'il en soit, le *Capitulare* n'a guère été mis à contribution si ce n'est par Deusdedit et peut-être par Anselme de Lucques et Placide de Nonantula; cela tient sans doute à ce qu'il a été peu répandu et aussi à ce qu'il ne donne que des règles brèves et de forme abstraite, dont ne se contentaient pas les membres du clergé du

1. Dans un passage extrait d'une lettre de Pseudo-Damase (MAI, p. 71; HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 506), l'auteur, après avoir inséré la règle donnée par le texte : *Criminum discussio ibi agitanda est ubi crimen admissum est*, ajoute ces mots de son cru : *salva in omnibus apostolica auctoritate*.

2. Voir les séries de la collection de Deusdedit (éd. WOLF VON GLANVELL), IV, 302-341, à rapprocher du *Capitulare*, éd. MAI, p. 65 et suiv.; IV, 371-380 et 390, à rapprocher du même recueil, p. 75.

On trouve aussi dans le recueil de DEUSDEDIT, IV, 56 et suiv., des fragments qui ressemblent beaucoup à ceux du *Capitulare*; on en trouvera aussi dans le *Libellus contra invasores et symoniacos* de DEUSDEDIT, et dans l'écrit d'ANSELME DE LUCQUES *Contra Wibertum (Libelli de lite, t. 2, p. 335 et t. I, p. 526 et 527)*. La série qui figure dans Anselme de Lucques a reparu dans le *Liber de honore Ecclesiae* de PLACIDE DE NONANTULA, c. 122-129 (édition des *Libelli de lite, t. 2, p. 627 et suiv.*).

temps. Aussi le *Capitulare* paraît être tombé bientôt dans un profond oubli.

SECTION IV

LA COLLECTION D'ANSELME DE LUCQUES (1)

§ 1. L'AUTEUR ET L'ŒUVRE

L'évêque Anselme de Lucques, neveu du pape Alexandre II, doit être placé au premier rang parmi les fidèles auxiliaires de Grégoire VII. Nous n'avons pas à raconter ici sa vie agitée; qu'il nous suffise de dire qu'obligé de quitter sa ville épiscopale à raison de la résistance acharnée que lui opposaient les ennemis de la Réforme, partisans de l'empereur et de son antipape, il se retira dans un château de la comtesse Mathilde, dont il fut le guide spirituel. Plus tard il fut chargé d'une légation en Lombardie, avec mission d'administrer les divers évêchés qui, par suite de la lutte entre les deux pouvoirs, se trouvaient privés de pasteurs légitimes. Il mourut deux ans après Grégoire VII, le 18 mars 1086, laissant une telle réputation de sainteté que les pèlerins affluèrent sur sa tombe où bientôt, disent les contemporains, s'opérèrent de nombreux miracles.

Anselme défendit la cause de Grégoire VII aussi bien par ses écrits que par ses actions. De ces écrits, si nous

1. Voir le mémoire, *Observations sur les diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, publié dans les *Annales de l'Université de Grenoble* (1901, t. 13, p. 427-458), où est indiquée la bibliographie relative à cette collection. Depuis lors, Frédéric THANER a publié deux fascicules d'une édition de cette collection : *Anselmi episcopi Lucensis collectio canonum, una cum collectione minore, jussu instituti Savigniani*, 1906 et 1915. Sur cette collection, voir BALLERINI, *op. cit.*, Part. IV, c. XIII et THEINER, *op. cit.*, p. 363 et suiv.

exceptons ses *Expositiones* sur les Lamentations de Jérémie et le Psautier, qui ne concernent pas le droit canonique, et son *Liber contra Wibertum* (1), le plus important est la collection de canons à laquelle les présentes pages sont consacrées.

On sait combien ardemment Grégoire VII désirait un nouveau recueil canonique, adapté aux besoins de son temps. La collection en 74 titres, aussi bien que la collection d'Atton, était incomplète et insuffisante. Anselme, le fidèle compagnon de lutttes du pape, entreprit de donner satisfaction au vœu de son maître. Il va de soi que ce sont les témoignages très abondants de la tradition de l'Église romaine qui furent par lui rassemblés et classés d'après un plan méthodique.

On connaît de nombreux manuscrits de la collection d'Anselme de Lucques (2), sans compter quelques copies de l'époque moderne, exécutées au XVI^e ou au XVII^e siècle. Ces manuscrits présentent entre eux des différences très sensibles quant à la composition des livres entre lesquels sont répartis les matériaux de la collection et parfois même quant au nombre de ces livres.

Parmi ces divers manuscrits peut-on trouver, sinon la forme primitive de la collection, au moins la forme la plus ancienne et la plus voisine de l'original? Il est permis d'hésiter entre deux formes, dites formes A et B. La première (*Vatic.* 1363 et *Bibl. Nat.*, lat. 12519) est celle qui, à la fin de chaque livre, présente le moins d'additions à la partie commune à tous les manuscrits. La forme B (*Vatic.* 1364 et 6381) contient des additions plus considérables; mais ce qui la caractérise, c'est l'ab-

1. Publié dans les *Libelli de lite*, t. I, p. 519 et suiv. Peut-être faut-il y ajouter la lettre au roi d'Angleterre, publiée par H. SUDENDORF, *Berengarius Turonensis*, Appendice, p. 237-239; Cf. E. BERNHEIM, dans *Libelli de lite*, t. I, p. 519.

2. On trouvera l'énumération de treize manuscrits en tête de l'édition donnée par F. Thaner. Il y faut joindre un manuscrit que nous signalons M. Z. Brooke, et qui paraît être d'origine italienne: c'est le manuscrit 269 du *Corpus Christi College* de Cambridge.

sence du pénitentiel, qui est donné comme livre XI dans les autres manuscrits. Or on sait que les réformateurs du temps de Grégoire VII étaient fort peu sympathiques aux pénitentiels. On pourrait en induire qu'Anselme, imbu de leurs idées, tenta d'abord de faire un recueil sans pénitentiel, recueil qui ne serait autre chose que la forme B, et que plus tard, cédant à la force des habitudes et aux réclamations de ses contemporains, il y introduisit un pénitentiel qu'il s'efforça de composer de textes présentant de sérieuses garanties. En dépit de ces considérations, il nous semble que la forme A est la plus pure, et partant, la plus voisine du type primitif du recueil; il n'est pas d'ailleurs interdit de penser que cette forme primitive, inconnue de nous, fut d'abord dépourvue de pénitentiel. Sans doute le cardinal Mai et Augustin Theiner ont émis l'opinion que la forme B était la plus ancienne, mais plus récemment, Frédéric Thaner s'est prononcé pour la forme A. C'est cette forme qu'il a reproduite dans l'édition de la collection d'Anselme de Lucques entreprise par lui pour le compte de la Fondation Savigny, et que malheureusement la mort ne lui a pas permis d'achever.

L'historien du droit canonique ne doit pas se borner à considérer de la collection d'Anselme le type le plus ancien. Cette collection a été remaniée plusieurs fois dans les quarante ans qui ont suivi la mort de Grégoire VII; les manuscrits qui nous ont été conservés attestent ces remaniements que nous aurons l'occasion de signaler ultérieurement.

La collection d'Anselme ne peut être antérieure à l'année 1081; car elle contient un extrait de la lettre de Grégoire VII à Hermann de Metz qui date du 15 mars de cette année. Elle est nécessairement antérieure au 18 mars 1086, date de la mort de l'évêque de Lucques. On pourrait préciser davantage si l'on admettait avec M. de Sickel (1) qu'un des recueils qui y furent utilisés

1. *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 85, note 3.

n'a vu le jour qu'en 1083. Tous comptes faits, il n'est pas téméraire d'attribuer à la collection comme date approximative l'année 1083.

§ 2. PLAN ET SOURCES

Le plan général suivi par Anselme se dégage de la répartition des matières canoniques qu'il a faites entre les treize livres de son recueil. Les 89 chapitres du livre I^{er} et les 82 chapitres du livre II traitent de la primauté de l'Église romaine, dont l'autorité souveraine s'étend sur toute l'Église, s'imposant aux empereurs et aux rois, et à laquelle sont portés les *causae majores* et les appels de toutes les églises. Le livre III (55 chapitres) traite des privilèges des églises et des monastères; c'est là que sont placés les textes empruntés aux célèbres privilèges accordés à l'Église romaine par Louis le Pieux, Otton I^{er} et Henri II. Les livres suivants sont consacrés aux églises considérées comme temples matériels, aux dîmes et biens ecclésiastiques (livre V, 83 chapitres), à l'épiscopat et en particulier à l'élection des évêques (liv. VI, 201 chapitres); au clergé inférieur, séculier et régulier (liv. VII, 209 chapitres); aux clercs *lapsi* (liv. VIII, 39 chapitres). Au livre IX (70 chapitres), il est traité des trois sacrements, baptême, confirmation, Eucharistie, et de la valeur des sacrements conférés par les hérétiques; on sait que pour nombre d'hommes d'Église du XI^e siècle, les simoniaques devaient être considérés comme des hérétiques. Le livre X (69 chapitres) est consacré au mariage et aux délits contraires aux mœurs. Le livre XI (174 chapitres) n'est autre que le pénitentiel dont il a été question ci-dessus. Le livre XII (68 chapitres) a pour objets les censures ecclésiastiques et l'application qu'il y a lieu d'en faire aux hérétiques et aux schismatiques. Enfin le livre XIII (28 chapitres)

est intitulé : De la vindicte et de la répression légitime. Il expose les principes relatifs au pouvoir coercitif de l'Église, et les règles d'après lesquelles les puissances séculières doivent intervenir par la force contre les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Église. On n'a pas suffisamment remarqué l'importance de ce livre pour l'histoire du droit de la société ecclésiastique et du droit public de la société chrétienne au moyen âge.

Les 1281 chapitres que contient le recueil d'Anselme ont été puisés à des sources variées, qui peuvent être ramenées à trois catégories.

En première ligne, on doit citer les collections canoniques qui circulaient dans le monde ecclésiastique au temps d'Anselme. Celle dont l'esprit répondait exactement à l'esprit des auxiliaires de Grégoire VII, et par conséquent d'Anselme, était la collection en 74 titres. Sur les 312 chapitres qui constituent cette collection, 250, au moins, ont passé dans le recueil de l'évêque de Lucques; nombre de textes de ce recueil qui proviennent du faux Isidore ou des lettres de saint Grégoire n'ont pas d'autre origine. Quoique le *Décret* de Burchard fût la collection la plus répandue au XI^e siècle, les emprunts faits par Anselme à ce recueil sont moins importants; on ne s'en étonnera pas, si l'on se rappelle combien le *Décret* était suspect aux purs grégoriens. Anselme en a cependant extrait, non pas des textes relatifs à la constitution de l'Église, mais, d'ailleurs avec circonspection, des règles de morale et de discipline individuelle, qui se rencontrent surtout dans les livres relatifs au mariage et à la pénitence. Enfin Anselme, pour la composition de son livre XI, a eu recours à un pénitentiel de l'époque franque connu sous le nom de *Capitula iudiciorum* et dont quelques exemplaires avaient pénétré en Italie (1). Il a surtout exploité la série canonique, dite souvent romaine, de ce pénitentiel; il a tiré des séries

1. Cf. SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. 2, p. 217 et suiv.

placées sous le nom de Théodore, archevêque de Canterbury, quelques textes qui pouvaient à la rigueur être acceptés par les grégoriens, parce qu'on savait à Rome que Théodore avait reçu sa mission du pape Vitalien. On ne s'étonnera pas qu'Anselme ait négligé à peu près complètement la série celtique dite de Cumméan.

En second lieu, Anselme a fait usage de textes canoniques nombreux qui, sans qu'ils eussent été pris dans l'une des trois collections citées plus haut, figuraient dans les divers recueils et étaient employés couramment par les canonistes de son temps. Nous rangerons dans cette catégorie : quelques textes bibliques ; des documents pontificaux, notamment des lettres de saint Grégoire, une lettre de Jean VIII (à l'évêque de Limoges) ⁽¹⁾, une lettre de Léon IX aux évêques d'Italie ⁽²⁾ et des canons des conciles romains de Zacharie, d'Eugène II, de Léon IV, du concile de Jean VIII à Ravenne, auxquels il faut joindre des textes tirés des *Fausse Décrétales* et des conciles apocryphes de saint Silvestre ⁽³⁾. Anselme use, comme ses prédécesseurs, des canons des conciles grecs et africains, extraits de la *Dionysio-Hadriana* et de quelques canons espagnols provenant de l'*Hispana* ou des *Fausse Décrétales*. Quant aux canons gallo-romains qui ont la même origine, ils sont très rares ; Anselme se croit vraisemblablement tenu à ne s'en servir qu'avec beaucoup de réserve. Comme ses prédécesseurs, il fait appel aux écrits des Pères latins. Enfin Anselme a admis un certain nombre de textes tirés de la législation séculière, I^{er} livre du *Code* de Justinien, *Institutes* et *Novelles* de ce prince (celles-ci d'après l'*Épitome* de Julien). En fait de fragments de lois anté-

1. J. W., n° 3258.

2. *Ibid.*, n° 4269.

3. Il convient de citer encore un fragment, placé sous le nom énigmatique d'un pape Pascal (IV, 93-94), qui est dirigé contre les ordinations simoniaques. En réalité, c'est une lettre adressée par Gui d'Arezzo à l'archevêque Héribert II, qui occupa le siège de Milan de 1023 à 1033. Ce texte se rencontre assez fréquemment dans les recueils canoniques.

rieures à Justinien, on y trouve un passage de la troisième des *Constitutiones Sirmondicae*, qui seule représente le droit théodosien ; nous arrivons en effet, avec Anselme, à une époque où le droit de Justinien prend une prépondérance décisive sur le droit antérieur ⁽¹⁾. Quant aux capitulaires, authentiques ou apocryphes, ils ont fourni trois textes ; ce n'est pas à cette source qu'aiment à puiser les canonistes romains de la Réforme, en quoi ils diffèrent profondément de Réginon ou de Burchard.

Dans la troisième catégorie des sources d'Anselme, il faut ranger les textes qu'ont mis en lumière les recherches faites sous le pontificat de Grégoire VII : nombreux extraits des lettres de Gélase I^{er} et de Pélagie I^{er}, extraits d'une lettre de Grégoire III, de deux lettres du pape Zacharie, de lettres de Jean VIII, d'Étienne V et de Nicolas II, provenant, au moins pour la plupart, des registres conservés aux archives du Siège Apostolique. Grégoire VII n'est représenté que par des canons de conciles par lui tenus, et des fragments de sa célèbre lettre à Hermann de Metz ; il ne semble pas que des recherches d'archives aient été nécessaires pour découvrir ces documents, qui durent être assez répandus, si bien qu'il ne paraît pas qu'Anselme, pour la rédaction de sa collection, ait consulté le registre de ce Pontife. En fait de conciles, autres que les conciles romains, il faut citer les textes tirés de l'ancienne version du concile d'Ephèse, dite version de Tours, dont il y avait un manuscrit au Mont-Cassin ; des textes tirés des actes et canons des VI^e, VII^e et VIII^e conciles généraux, ces deux derniers d'après la version latine d'Anastase le Bibliothécaire ; enfin deux canons de conciles grecs d'après la forme dite *Prisca*, depuis longtemps oubliée.

1. Sur les textes de droit romain contenus dans le recueil d'Anselme, cf. HÜFFER, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*, 1862, p. 71 ; et CONRAT, *Geschichte der Quellen*, p. 364 et suiv.

Quant à la patristique, il suffira de rappeler les textes de saint Cyprien mentionnés ci-dessus (*de catholicae Ecclesiae unitate* et *de lapsis*) et aussi les nombreux et importants textes de saint Augustin qui contribuèrent largement à fixer la doctrine sur la valeur des sacrements conférés par les hérétiques et les simoniaques et sur le droit pour l'Église d'user d'un pouvoir coercitif et de requérir l'emploi de la force.

Parmi les textes de droit séculier insérés par l'évêque de Lucques, on remarquera deux fragments des *Novelles* de Justinien d'après l'Authentique, reparaissant, comme on l'a dit, après une éclipse de plusieurs siècles.

Enfin il faut mentionner, divers textes d'un caractère particulièrement romain : fragments des *Ordines Romani*, privilèges conférés par les Empereurs au Siège Apostolique (d'anciens privilèges avaient trouvé place dans la collection en 74 titres), et fragments relatifs à l'histoire de l'Église romaine : *Liber Pontificalis*, *Chronographia* d'Anastase le Bibliothécaire, et autres fragments que les anciens auteurs de recueils, s'ils les eussent connus, n'eussent pas songé à citer.

De cette brève énumération des matériaux employés par l'évêque de Lucques, une conclusion se dégage nettement : Anselme n'use qu'avec précaution des éléments canoniques auxquels avaient eu recours ses prédécesseurs. D'une part, il n'emploie qu'avec une extrême réserve les matériaux d'origine insulaire ou transalpine ; d'autre part, s'inspirant sans doute d'une préoccupation, hostile aux apocryphes, qu'il partageait avec plusieurs de ses contemporains (il en donna la preuve en interdisant la lecture à l'office divin de légendes douteuses), il s'attache à n'introduire dans son recueil que des textes considérés comme authentiques à l'époque où il vivait ; c'était d'ailleurs, en Italie, le cas des décrétales pseudo-isidoriennes. Aussi les admit-il ; mais en revanche il exclut nombre de décrétales ou de canons apocryphes, étrangers à l'œuvre du faux Isidore, qui

circulaient au XI^e siècle dans la péninsule et dont plusieurs reparaîtront dans les recensions de son œuvre données après sa mort. A sa manière et autant qu'il le peut, il travaille à l'épuration du droit canonique.

§ 3. MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES

Quelle que soit la source des textes réunis par Anselme, il est intéressant de savoir si ces textes ont été exactement reproduits par ses soins. Sans doute il ne faut pas demander à un auteur d'un recueil canonique du XI^e siècle la fidélité scrupuleuse qu'exige l'érudition moderne. Les textes que donne Anselme ont souvent été remaniés par la suppression d'incidentes, ou par la réunion de plusieurs passages d'un même document en une phrase unique. Il est un grand nombre de chapitres qui se présentent comme de véritables mosaïques, composées de fragments découpés dans une décrétale ou un passage tiré des Pères, et reliés par ces mots : *Et infra*, ou : *Et post pauca* ; il arrive même qu'un chapitre soit un arrangement de textes pris dans des écrits différents d'un même auteur. En général, ces diverses retouches ne portent pas atteinte au sens des fragments insérés dans la collection. Quant aux interpolations, même si l'on fait abstraction des textes altérés qu'Anselme a empruntés au *Décret* de Burchard ou à la collection en 74 titres, on en rencontre un certain nombre. Plusieurs, à titre d'exemples, ont été signalées dans le mémoire sur *Les Collections canoniques romaines*, souvent cité (1) ; il est remarquable que ces textes et d'autres qui furent traités par les mêmes procédés se présentent, avec les mêmes interpolations, dans le recueil de Deusdedit, qui sera étudié plus loin. Or la

1. Voir pages 319 et suiv. de ce mémoire.

collection de Deusdedit, comme nous espérons l'avoir démontré, ne procède pas d'Anselme; l'une et l'autre sont tirées de vastes compilations provenant des recherches opérées depuis un demi-siècle et que nous ne possédons plus. C'est aux auteurs de ces compilations plutôt qu'à Anselme qu'il serait juste d'imputer la responsabilité de plusieurs interpolations de cette catégorie. Au surplus, on a fait remarquer que des textes, altérés dans l'œuvre de Deusdedit, sont dans celle d'Anselme conformes à l'original; d'où il est permis d'inférer qu'en cette matière Anselme s'est montré plus réservé que Deusdedit; c'est d'ailleurs une nouvelle preuve de ce fait que les deux collections ne dépendent pas l'une de l'autre. L'auteur d'un ouvrage de polémique qui fit quelque bruit au temps du concile du Vatican et qui se cachait sous le pseudonyme de Janus (il n'était autre que Doellinger) ⁽¹⁾ a mal jugé Anselme en le représentant comme un falsificateur systématique. A la vérité, l'évêque de Lucques n'a pas publié les textes canoniques avec une rigoureuse exactitude; mais, en général, il semble les avoir présentés tels que les lui livraient des sources d'ailleurs défectueuses ou altérées. Les accusations dirigées contre lui nous paraissent pour le moins fort exagérées.

En ce qui touche les indications des sources qu'Anselme, comme ses prédécesseurs, a placées en tête de chaque fragment, il faut reconnaître que, dans la très grande majorité des cas, l'attribution que donne Anselme reproduit exactement celle du recueil auquel il a puisé. Il va de soi que si cette attribution était erronée (on sait que tel est le cas de beaucoup de textes empruntés à Burchard), l'erreur n'était pas rectifiée et passait dans la collection de l'évêque de Lucques. D'autres erreurs tiennent à des négligences; c'est ainsi

1. La *Papauté au moyen âge et son développement jusqu'en 1870* (1904), réédition de l'ouvrage publié en 1870 sous le nom de Janus et sous le titre : *Le Pape et le Concile*. Cf. p. 40 et suiv. de cette réédition.

qu'on rencontre dans ce recueil la faute si fréquente qui consiste à transcrire *Gelasius* pour *Pelagius*, ou *vice-versa* : sans doute le texte était dicté au scribe, que trompait la similitude des deux noms. De même, Anselme, peut-être cette fois encore déçu par ses sources, ne distingue pas comme il convient les divers papes du même nom, exemples les Grégoire et les Léon; même quand il distingue, il fait parfois erreur, ainsi qu'il lui arrive en attribuant à Étienne VI un canon d'un concile probablement tenu par Étienne III. On pourrait signaler d'autres erreurs explicables, elles aussi, par la négligence. Néanmoins, en ce qui touche la reproduction des textes, la collection d'Anselme est de beaucoup supérieure au *Décret* de Burchard; l'évêque de Lucques n'a point, systématiquement ni arbitrairement, démarqué les fragments, comme avait fait son prédécesseur germanique.

§ 4. ORIGINALITÉ. DESTIN

Telle est la collection d'Anselme de Lucques. Le lecteur est maintenant en mesure de constater que cette collection se distingue de celles qui l'ont précédée par des caractères nettement tranchés. D'une part l'auteur a rejeté presque complètement le vieux fonds des textes celtiques, francs ou germaniques, qui tenaient une si grande place dans le *Décret* de Burchard, les considérant comme peu conformes, sinon contraires, à la tradition de l'Église romaine; de même, il a écarté nombre d'apocryphes qui circulaient en Italie et qui avaient trouvé place dans les collections en neuf livres, en cinq livres et celles qui en procédaient; ainsi il a voulu faire une épuration. D'autre part, il a inséré nombre des textes, inconnus ou peu connus avant lui, qui lui paraissaient représenter la tradition romaine ou qui s'en inspiraient.

Il semble ainsi avoir accompli l'œuvre que Grégoire VII.

lui a vraisemblablement demandée. Non seulement il a présenté un exposé d'ensemble de la législation canonique, en quoi son œuvre l'emportait de beaucoup sur la maigre collection en 74 titres, mais il a accentué fortement les points sur lesquels se portait l'attention des réformateurs. Son recueil s'ouvre par une profusion de textes relatifs à la primauté du Saint-Siège, établie, non seulement vis-à-vis des membres de l'Église individuellement considérés, mais vis-à-vis de l'épiscopat réuni en concile, et aussi vis-à-vis des puissants de la terre, princes, rois ou empereurs. Il lutte contre la simonie, et reproduit la condamnation des investitures laïques. Il expose largement les prescriptions disciplinaires auxquelles est soumis le clergé, et trouve ainsi l'occasion de mettre en lumière la règle du célibat; il s'attache à recueillir les textes qui affirment le caractère sacré des biens ecclésiastiques et les protègent contre l'exploitation dont les menacent trop souvent les souverains, et les membres de l'aristocratie féodale. Outre ces matières, objets principaux de la Réforme, combien d'autres questions sont touchées dans ce recueil, qui répondent aux préoccupations de Grégoire VII et des auxiliaires dévoués qu'il a associés à son œuvre! Par exemple, l'auteur est nettement favorable à l'exemption, que tant de privilèges pontificaux ont accordée à des monastères, mais que Burchard ignore volontairement; il veut le triomphe des prescriptions qui assurent la pureté et l'indissolubilité du mariage; il est partisan déterminé de la juridiction ecclésiastique, retrace les règles de la procédure qui y doit être suivie en matière criminelle ou disciplinaire et écarte par prétérition, ce que n'avait pas fait Burchard, la procédure barbare des ordalies. Avec les textes de saint Augustin qu'il a rassemblés, il fournit le moyen de résoudre deux questions graves, qui passionnent alors les esprits. La première concerne la valeur des sacrements, et, en particulier, des ordres conférés par les hérétiques; la question

est importante, parce que, pour beaucoup d'hommes de ce temps, la simonie est la grande hérésie. En second lieu, les textes de saint Augustin réunis par Anselme tendent à démontrer le pouvoir répressif de l'Église; à l'aide de ces textes, on établira que les princes séculiers, disposant de la force, ont le devoir de la mettre à son service. Anselme admet la légitimité de la guerre, pourvu qu'elle ait une juste cause, c'est-à-dire qu'elle soit entreprise pour la défense de la vérité et de la justice; ainsi dans le domaine de la théorie, il est le précurseur des croisades.

Le recueil d'Anselme, on le verra dans les pages qui suivent, doit être considéré comme la tête d'une série de collections canoniques, pour la plupart italiennes, qui ne prendra fin qu'avec le *Décret* de Gratien. Il n'y a pas à douter qu'elle n'ait fourni des textes aux écrivains ecclésiastiques de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e, notamment à ceux qui ont pris part aux polémiques soulevées par la querelle des investitures. On peut dire sans aucune exagération que l'apparition de ce recueil marque une date importante dans l'histoire des collections canoniques.

SECTION V

LA COLLECTION DU CARDINAL DEUSDEDIT (1)

§ I. L'AUTEUR ET SON ŒUVRE

Nous savons peu de chose de la vie de Deusdedit. D'après le témoignage de Bérenger de Tours, il avait

1. Voir le mémoire déjà cité de Paul FOURNIER : *Les Collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, p. 327 et suiv. et la bibliographie donnée par VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 154.

appartenu comme moine au monastère bénédictin de Todi. Il était cardinal dès 1078. Bérenger, dont la doctrine sur la présence réelle fut condamnée au cours de cette année par Grégoire VII, cite Deusdedit parmi les personnages de l'entourage du Pape sur l'influence desquels il croyait pouvoir compter. Nous savons par la préface de son recueil canonique que le titre de Saint-Pierre *in Eudoxia* lui avait été assigné. Il passa sans doute une grande partie de sa vie à Rome; peut être fut-il envoyé par Grégoire VII comme légat en Espagne. D'une mention insérée dans sa collection canonique, il résulte qu'il eut l'occasion de faire un voyage en Allemagne, probablement pour s'y acquitter d'une mission que lui avait confiée Grégoire VII. Sa vie se prolongea jusqu'à la fin du pontificat d'Urbain II, qu'il qualifie dans un de ses écrits de *vir scientia et religione proestantissimus* (1). Il mourut entre 1097, époque à laquelle il retouchait un de ses ouvrages, et 1100, année au cours de laquelle un autre que Deusdedit remplissait le titre cardinalice de Saint-Pierre-ès-liens.

Le principal ouvrage de Deusdedit, celui sur lequel se portera notre attention, est la *Collectio canonum*. On lui doit en outre un écrit intitulé : *Libellus contra invasores et symoniacos* (2), composé probablement sous le pontificat d'Urbain II, après 1087; il y défend avec ardeur la cause de la Réforme et utilise pour cela nombre de textes canoniques qui figurent dans sa *Collectio*, et aussi des textes qui, étrangers à cette collection, ont trouvé place dans le recueil d'Anselme de Lucques, dans celui d'Atton ou dans d'autres recueils et dont bon nombre provenaient des recherches faites au temps de Grégoire VII.

1. *Libellus contra invasores*, p. 330.

2. Texte dans les *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. 2, p. 292-365.

§ 2. MANUSCRITS ET ÉDITIONS

Nous ne possédons de la collection canonique de Deusdedit qu'un seul manuscrit ancien qui la contienne au complet. C'est le manuscrit, probablement d'origine italienne (1), provenant de l'église romaine de Saint-Pierre-ès-liens, qui fut le titre cardinalice de Deusdedit, et conservé actuellement à la Vaticane, sous le n° 3833; ce manuscrit fut transcrit sous le pontificat de Pascal II (1099-1118). D'autres manuscrits du moyen âge ne contiennent que des fragments de la collection; les plus importants sont le manuscrit 2110 de la *Casanatense* (ancien B, V, 17) provenant de Farfa, et le manuscrit 1458 de la Bibliothèque Nationale de Paris (2).

Le manuscrit 3833 du Vatican (3) a été souvent étudié. On a constaté sans peine qu'il ne représente pas la collection originale de Deusdedit; les manuscrits fragmentaires que nous possédons procèdent de manuscrits complets, aujourd'hui perdus, qui certainement différaient de celui du Vatican. Des recherches perspicaces auxquelles Henri Stevenson s'est livré il y a une quarantaine d'années, il résulte que parmi les manuscrits de la collection, reconstituée autant que possible d'après

1. Dans une étude publiée en 1901 dans les *Mittheilungen für oesterreichische Geschichtsforschung*, VI. *Ergänzungsband*, p. 113 et suiv., M. Harold STEINACKER s'est efforcé de démontrer que ce manuscrit était originaire du Sud-Est de la France, plus exactement de la région provençale. Sa démonstration ne nous a point paru convaincante. Au surplus, le manuscrit du Vatican appartient-il par son origine à la France (ce qui semble fort invraisemblable), il n'en serait pas moins incontestable que la collection elle-même est d'origine romaine et que c'est à Rome surtout et en Italie qu'elle a été connue.

2. On peut citer encore le manuscrit *Vatic.* 1984, du XII^e siècle, qui contient un petit nombre de fragments. Sur les manuscrits de la collection de Deusdedit, voir l'introduction à l'édition de cette collection (citée ci-dessous), par WOLF VON GLANVELL, p. XXV et suiv.

3. Sur ce manuscrit cf. E. STEVENSON, *Osservazioni sulla Collectio canonum di Deusdedit*, dans *Archivio della R. Società Romana di Storia patria*, 1885, t. 8 et M. PEITZ, S. J., *Das Originalregister Gregors VII*, dans *S. A. W.*, 1914, t. 160, v^e mémoire, p. 133-146 et 246-258.

les fragments qui en procèdent et d'après les citations qui en ont été faites, le manuscrit du Vatican est le plus incorrect et présente de nombreuses lacunes. On ne saurait donc voir en lui le manuscrit original. Cette opinion est aussi celle de Wolf von Glanvell et du R. P. Peitz.

Le recueil de Deusdedit a été publié pour la première fois en 1869, d'après le manuscrit du Vatican, par un des préfets de la Vaticane, Pio Martinucci (1); cette édition, qui semble avoir été faite à la hâte, en vue du prochain concile, est très défectueuse. En 1905, Wolf von Glanvell a donné du recueil une édition bien supérieure à la précédente (2). Malheureusement, une mort prématurée l'a empêché de traiter des nombreuses questions critiques que soulève la collection de Deusdedit; il serait à souhaiter que ce travail fût repris et mené à bonne fin. On se bornera ici à étudier les plus importantes de ces questions.

§ 3. DATE. PLAN

Il n'est pas difficile de dater approximativement la collection de Deusdedit. Dans la préface qu'il a placée en tête de son œuvre, l'auteur la dédie à Victor III, le successeur de Grégoire VII, qui n'a réellement occupé le siège de Saint-Pierre que du 9 mai 1087, date de son couronnement, au 16 septembre de la même année. Le recueil de Deusdedit était donc achevé en 1087. D'autre part, il n'est point antérieur à 1081, puisqu'il contient une lettre de Grégoire VII, appartenant à cette année. Il y a plus : suivant l'observation de E. Stevenson et

1. *Deusdedit, Collectio canonum*, Venise, 1869.

2. *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, 1905. Au cours de notre chapitre, nous citerons Deusdedit d'après l'édition de Wolf von Glanvell. Sur cette édition, voyez les remarques de Peitz, dans l'article déjà cité.

de Sickel (1), on y trouve un passage faisant allusion à l'élection à l'évêché de Cesena, d'un personnage nommé Gébizon auparavant abbé du monastère de Saint-Alexis à Rome; or cette élection eut lieu en 1083. Il en résulte que la collection de Deusdedit fut composée entre 1083 et 1087; elle est probablement postérieure de peu à la collection d'Anselme de Lucques, que nous avons datée de 1083.

Dans sa préface, l'auteur indique d'abord l'objet de son ouvrage. Il ne se propose pas de réunir, comme l'avait fait Anselme, tous les éléments de la législation ecclésiastique; il veut mettre en lumière la situation privilégiée de l'Église romaine et les raisons pour lesquelles la primauté lui appartient. Pour atteindre ce but, il a rassemblé, dit-il, les meilleures citations tirées des écrits des Saints Pères (on sait qu'à cette époque cette expression s'applique aussi bien aux écrits des Papes et des conciles qu'aux ouvrages doctrinaux et moraux des Pères) et aussi des constitutions et des actes des princes chrétiens. Il a réparti en quatre livres les nombreux fragments sur lesquels il appuie la primauté romaine. Le premier, comme il convient, est consacré au *privilegium*; l'auteur y détermine l'étendue de l'autorité suprême du Saint-Siège; le second livre traite des règles auxquelles est soumis le clergé romain, *de Romano clero*; le troisième, des biens de l'Église romaine, *de rebus Ecclesiae*; enfin le quatrième, des franchises et immunités qui appartiennent à l'Église de Rome, aux membres de son clergé et à ses biens, *de libertate Ecclesiae et rerum ejus et cleri*.

Par la force des choses, les textes insérés dans ces livres débordent largement l'objet indiqué par la préface et le titre du livre. Ainsi les règles données dans le livre II comme concernant le clergé romain s'appliquent pour la plupart au clergé des autres églises. Au livre IV,

1. E. STEVENSON, *op. cit.*, p. 95 du tirage à part. SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 78.

on rencontre de nombreux textes relatifs au fonctionnement de l'autorité ecclésiastique, à son rôle de gouvernement et d'administration, à l'exercice de son pouvoir judiciaire et répressif, ce qui amène l'auteur à poser quelques règles pénitentielles; il y a inséré aussi des textes ayant trait aux relations du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, à la nullité des investitures conférées par le pouvoir séculier en contradiction avec la législation de Grégoire VII; aux mesures à prendre contre les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés, à la valeur des sacrements qu'ils confèrent. On voit par cette énumération tout ce que Deusdedit comprend sous cette rubrique : De la liberté de l'Église romaine, de son clergé et de ses biens. D'ailleurs, les sujets traités dans chacun des livres n'étant indiqués que d'une manière très générale, il n'est pas étonnant que les frontières qui limitent chacun d'eux ne soient pas exactement observées; ainsi l'on constatera sans peine qu'il n'y a pas de délimitation très nette entre le troisième et le quatrième livre. Quoi qu'il en soit, Deusdedit, sans doute parce qu'il ne l'a pas voulu, n'est pas arrivé à comprendre dans son recueil, comme l'avait fait Anselme, tout l'ensemble du droit ecclésiastique.

L'effort de l'auteur pour faire régner quelque ordre dans sa compilation s'est d'ailleurs borné à rassembler dans chaque livre, autant qu'il a été possible, les textes qui se réfèrent à la rubrique générale du livre; il s'est volontairement abstenu d'introduire dans l'intérieur de chaque livre un classement rigoureux des textes d'après leur objet. Il en laisse deviner le motif dans sa préface; il a craint, en appliquant rigoureusement le principe d'une distribution méthodique des matières, d'être amené à fractionner entre les divers livres un même document à raison des objets variés qui y sont traités, ou à reproduire un document entier dans plusieurs parties de son ouvrage. C'est pourquoi il s'est décidé à adopter un parti qui lui paraît présenter les avantages

d'un plan méthodique, tout en lui permettant d'en éviter les inconvénients. En tête de son recueil, il a placé quatre *capitulationes* ou tables des chapitres, dont chacune répond à un livre de la collection; dans ces *capitulationes* sont indiquées en brèves formules les règles de droit qui se rapportent à l'objet du livre; ces formules résument les *capitula*. A la suite de chacune d'elles l'auteur indique par des chiffres les chapitres qui lui correspondent, soit dans le livre auquel se réfère la *capitulatio*, soit dans les autres livres du recueil. Il s'ensuit que le lecteur, en jetant les yeux sur chaque *capitulatio*, sait où trouver les textes concernant les divers points qui y sont mentionnés. Grâce à ce procédé, excellent pourvu que les renvois fournis par les tables soient exacts, Deusdedit évite de fractionner ou de répéter les documents canoniques.

L'ouvrage de Deusdedit comprend, d'après l'édition de Glanvell, 1173 fragments, ainsi répartis : 284 dans le livre I, 163 dans le livre II, 289 dans le livre III et 437 dans le livre IV, sans compter les quelques fragments qui constituent l'appendice (1). Si nombreux que soient les textes et encore qu'ils ne soient pas rangés dans chaque livre d'après leur objet, le recueil de Deusdedit ne présente pas un aspect absolument désordonné; sauf dans le livre IV, l'auteur dispose les fragments d'après un ordre général qu'il a approximativement observé. C'est ainsi que, dans le livre I, on distingue cinq séries de textes : les canons des conciles, les décrétales des papes, les extraits patristiques, les textes historiques et les textes de droit séculier. On retrouve une disposition analogue dans les livres II et III; il faut ajouter qu'à la fin du livre III, Deusdedit a placé une très importante

1 On y trouve un *Ordo de celebrando concilio*, le c. 11 du X^e concile de Tolède, diverses décrétales, la condamnation d'Eutychès par le concile tenu à Constantinople en 448, une lettre du pape Anastase II aux évêques des Gaules (*J. W.*, n^o 751), les actes du concile tenu à Carthage en 419 et une liste des papes depuis saint Pierre jusqu'à Pascal II (1099-1118). Dans le manuscrit du Vatican, ces textes précèdent la collection; ils ont été omis dans l'édition Martinucci; von Glanvell les a rejetés à la fin du livre IV.

série d'extraits d'actes, concernant les biens de l'Église romaine, qui sont tirés des archives du Siège Apostolique. Au livre IV, les séries se suivent sans qu'on y puisse discerner une idée directrice.

§ 4. SOURCES

Les sources auxquelles a puisé Deusdedit peuvent, comme les sources de la collection d'Anselme de Lucques, se diviser en deux catégories.

En premier lieu, il faut citer de nombreux textes déjà connus des canonistes.

Ce sont d'abord des documents pontificaux : décrétales authentiques ou apocryphes tirées du recueil pseudo-isidorien dont Deusdedit a fait largement usage; textes des *Capitula Angilramni*, donnés comme œuvre d'Hadrien I^{er}; textes tirés de la collection en deux parties de lettres de saint Grégoire composée sous Hadrien I^{er}; joignez-y une décrétale bien connue de Léon IX, et des canons de conciles tenus par les papes Zacharie (744), Eugène II (826), Léon IV (853) et Jean VIII (877). Joignez-y aussi des canons des conciles de saint Grégoire (595) et de Grégoire II (721), qui peuvent avoir été connus de Deusdedit par le recueil pseudo-isidorien.

Deusdedit a reproduit un certain nombre de canons de conciles grecs et africains, quelques canons gallo-romains et un très petit nombre de canons espagnols. Il est éclectique dans le choix des versions, employant la *Dionysio-Hadriana* et l'*Hispana*, et parfois, comme Anselme de Lucques, la *Prisca*. Les canons des conciles francs tiennent dans son œuvre une place extrêmement restreinte. On en rencontre deux, les mêmes que ceux accueillis par Anselme de Lucques ⁽¹⁾ : ces deux conciles

1. Canon 5 du concile de Clermont de 535 (attribué à un concile d'Orléans) et canon 15 du II^e concile d'Orléans (DEUSDEDIT, IV, 26 et 27).

auront sans doute trouvé grâce parce qu'ils sont destinés à protéger les biens ecclésiastiques contre les usurpations, en particulier contre celles des puissants séculiers. Quant aux assemblées de l'Église germanique, elles ne sont représentées que par un texte, le canon XI du concile tenu à Mayence en 847, qui vraisemblablement n'a point porté ombrage à Deusdedit, parce qu'il a cru pouvoir le faire précéder de cette *inscriptio* erronée : *Ex concilio Maguntino, cui praeiuit Romanus legatus Bonifatius martyr et episcopus* : cela suffisait à sauvegarder l'autorité romaine. Évidemment Deusdedit, comme Anselme de Lucques, tient en suspicion la législation canonique qui s'est développée de l'autre côté des Alpes.

Parmi les nombreuses citations patristiques de Deusdedit, beaucoup proviennent de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, et des ouvrages didactiques de saint Grégoire, notamment de ses *Moralia*. Il faut ajouter quelques citations tirées des sermons de saint Léon; des écrits d'Isidore de Séville, de Julien Pomère, de Bède; un extrait de saint Grégoire de Nazianze et un de saint Chrysostome; un fragment d'origine irlandaise, tiré de l'écrit très répandu dans les premiers siècles du moyen âge : *De duodecim abusivibus saeculi*.

Les recueils de droit romain antérieurement connus sont représentés par trois fragments de droit théodosien, quatorze fragments du *Code* de Justinien, provenant de ses *Institutes* et cinq extraits de ses *Novelles* d'après l'*Építome* de Julien ⁽¹⁾.

Les capitulaires, authentiques ou faux, n'ont été utilisés par Deusdedit qu'avec une extrême réserve. Il en a tiré une douzaine de fragments. Visiblement ce n'est pour lui, comme pour Anselme, qu'une source très accessible du droit ecclésiastique.

1. Il faut remarquer que le fragment de la troisième constitution de Sirmond (DEUSDEDIT, IV, 278) et le fragment du livre II des *Institutes*, t. I, 2, 7 et suiv. (DEUSDEDIT, IV, 279), se retrouvent dans le recueil d'Anselme de Lucques.

A ces textes il convient d'ajouter cinq ou six fragments provenant du *Décret* de Burchard; un qui vient, par des intermédiaires inconnus, de la collection irlandaise; une douzaine de fragments identiques à ceux de la collection en 74 titres et qui, peut-être, en ont été tirés; enfin, au livre IV, une série de textes extraits d'un exemplaire du *Capitulaire* d'Atton quelque peu différent de celui que nous connaissons.

Signalons en second lieu les textes canoniques qui furent introduits dans la circulation à l'époque de Deusdedit.

Ce sont d'abord des lettres de divers papes, notamment de Gélase, de Pélage, d'Honorius I^{er}, de Nicolas I^{er}, de Jean VIII, d'Étienne V, de Nicolas II et d'Alexandre II. Des extraits analogues figurent, on l'a vu, dans la collection d'Anselme de Lucques; il est permis de penser que les auteurs des deux recueils ont mis à contribution les mêmes compilations, tirées récemment des registres conservés aux archives du Saint-Siège.

Nous n'oserions en dire autant des extraits des écrits de Grégoire VII. Comme on l'a vu dans les pages qui précèdent, les textes de Grégoire VII sont rares dans le recueil d'Anselme; il ne paraît pas que l'évêque de Lucques ait procédé à un dépouillement méthodique du registre de ce Pontife. Il n'en va pas ainsi de Deusdedit: il a certainement mis à contribution, directement ou par intermédiaire, la source originale, c'est-à-dire, comme l'a démontré le R. P. Peitz (1), le registre tel que nous le connaissons.

On remarquera en outre dans le recueil de Deusdedit la très importante et caractéristique série de textes relatifs aux domaines et aux droits de l'Église romaine,

1. *Das Originalregister Gregors VII*, loc. cit., p. 7. L'auteur y soutient cette double thèse, qui nous semble mériter l'adhésion: Deusdedit a mis à contribution le registre de Grégoire VII; ce registre est celui que nous connaissons, le *Vatic*. 2. C'est la thèse antérieurement soutenue par JAFFÉ (*Monumenta Gregoriana*, p. 7) et LOEWENFELD (*N. A.*, 1885, t. 10, p. 311 et suiv.).

textes tirés des archives du Saint-Siège. Cette série est constituée par les derniers chapitres du livre III (depuis le ch. 191). C'est à la fin de cette série qu'on trouve les privilèges accordés par les Empereurs aux Pontifes romains, en même temps que des actes et des formules constatant les serments prêtés aux papes par des potentats de l'Italie méridionale. Nous ne voyons pas de bonnes raisons pour refuser à Deusdedit la paternité de cette série. Tout au plus pourrait-on admettre, avec Sickel, qu'elle est une œuvre antérieurement composée par le cardinal et utilisée plus tard par lui lorsqu'il composa son recueil; encore cette hypothèse nous paraît-elle assez peu fondée; il nous semble qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à ces chapitres une origine différente de celle des autres textes qui constituent la collection (1).

A ces citations, il faut ajouter celles qui proviennent des *Ordines Romani* et du *Liber Diurnus*. Deusdedit dit à cette occasion qu'il tient à fournir des renseignements sur l'élection des papes; sans doute veut-il maintenir les règles anciennes contre ceux qui, comme il l'écrit dans sa préface, ont prétendu établir un régime nouveau pour l'élection du Pontife romain, *in qua quam nefanda, quam Deo inimica statuerunt, horreo scribens* (2). Nous serions fort étonnés si ces expressions, que nous trouvons dans la préface du recueil, ne visaient pas le texte du décret de Nicolas II sur l'élection pontificale.

Parmi les textes conciliaires cités par Deusdedit, qui appartiennent à la catégorie des textes nouvellement mis en circulation, on ne s'étonnera pas de rencontrer des fragments relatifs au concile d'Éphèse déjà mention-

1. Voir la discussion de cette question, dans PEITZ, *op. cit.*, p. 262.

2. Préface de la collection, p. 4. L'auteur vise le décret de Nicolas II, sans doute dans la forme interpolée qui était celle du parti impérial; mais peut-être aussi, Deusdedit était-il mécontent de la forme authentique du décret, qui donnait une part prépondérante dans l'élection aux cardinaux évêques. Les textes de l'*Ordo Romanus* qu'il reproduit mettent au contraire en relief le rôle des cardinaux prêtres et diacres. Deusdedit n'était pas cardinal-évêque.

nés à propos du recueil d'Anselme, et aussi, comme dans ce recueil, des fragments d'actes du concile de Chalcedoine (collection de Rusticus), et des fragments concernant les trois derniers conciles généraux et le concile *in Trullo*. Les actes des conciles tenus à Constantinople, en mai 861 et en novembre 879, en présence des légats du Saint-Siège, sont placés à la fin du livre IV de la collection de Deusdedit, à laquelle ils ont été vraisemblablement ajoutés après coup.

A la même catégorie appartiennent divers textes patristiques dont les plus importants sont répartis en trois séries, composées de quarante textes extraits des écrits de saint Cyprien. Deusdedit a fait son profit de la réapparition de la traduction des *Novelles* de Justinien connue sous le nom d'*Authentique*; on en trouve un certain nombre de passages dans les livres I et III. Enfin, comme Anselme de Lucques, Deusdedit a inséré dans son œuvre une foule de passages tirés des écrits des historiens, où sont relatés des faits intéressant le Siège Apostolique. La liste de ces recueils a été dressée; celui qui a fourni le plus grand nombre d'extraits est le *Liber Pontificalis*; on peut citer encore les ouvrages de Bède, de Rufin, de Paul Diacre et la *Chronographia* d'Anastase ⁽¹⁾.

En réalité, si l'on considère les sources auxquelles a puisé Deusdedit pour composer sa collection, on peut constater deux faits. En premier lieu, Deusdedit, en bon serviteur de la Réforme grégorienne, s'est très peu servi des capitulaires, et a presque complètement ignoré les conciles d'au-delà des Alpes ainsi que les textes d'origine celtique. En second lieu, il a fait très largement usage des textes provenant des archives pontificales; il paraît avoir lui-même exploré ces archives pour y découvrir les documents concernant les biens de l'Église romaine, et probablement aussi pour y dé-

1. *Les Collections canoniques romaines*, p. 350.

pouiller le registre de Grégoire VII; joignez à cela qu'il a utilisé le *Liber Diurnus* et les *Ordines Romani*. Il n'est pas téméraire de dire que, à en juger par ses sources, nulle collection n'est empreinte d'un caractère plus franchement romain.

§ 5. MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES

Il s'en faut de beaucoup que les textes réunis par Deusdedit soient reproduits exactement par lui. Il les remanie souvent; il n'est pas difficile de constater dans sa collection l'emploi des mêmes procédés que nous avons signalés à propos des textes d'Anselme de Lucques, modifications explicatives, omission d'une ou plusieurs phrases, fusion de plusieurs textes en un seul, confection de véritables mosaïques au moyen du rapprochement de multiples extraits d'un même document. Les textes ainsi modifiés sont très nombreux.

Nous retrouvons dans ce recueil des textes interpolés qui ont déjà figuré, ainsi remaniés, dans la collection en 74 titres ou dans celle d'Anselme. Mais il paraît bien qu'un nombre assez considérable d'interpolations sont propres à Deusdedit. Beaucoup sont purement explicatives du texte; d'autres sont tendancieuses; on trouvera des exemples des unes et des autres dans le mémoire auquel nous avons renvoyé ⁽¹⁾. Ces interpolations et les interpolations analogues sont-elles imputables à Deusdedit? On remarque des textes interpolés de la même manière dans son recueil et dans celui d'Anselme, ce qui permet de penser que l'interpolation provient de la source commune. Toutefois, comme on l'a montré dans le mémoire précité, il est quelques interpolations qui sont sûrement personnelles à Deusdedit. Il est dif-

1. *Les Collections canoniques*, p. 352 et suiv.

ficile de faire le départ entre les interpolations dont il est l'auteur et celles qui lui sont antérieures.

Il paraît donc certain que Deusdedit s'est montré, à l'égard des textes, moins réservé que l'évêque de Lucques. Faut-il supposer que, dans ses remaniements, il s'est laissé guider par la pensée machiavélique de tromper ses contemporains et la postérité? Il n'est pas facile de croire qu'il ait pu concevoir cette prétention. Parmi les textes altérés qu'il présente à ses lecteurs, il en est qui de son temps étaient très connus à Rome : canons des conciles de Nicolas II, de Grégoire VII, ou lettres de ces pontifes. Un rédacteur d'un recueil canonique composant son œuvre à Rome en 1026 eût-il pu se flatter de déguiser des interpolations portant sur des lettres de Benoît XV ou de Pie XI? Vraisemblablement Deusdedit n'a fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs qui, depuis longtemps, n'éprouvaient aucun scrupule à mettre au point les textes canoniques, ce qui ne les empêchait pas de les produire sous le nom de leur auteur; peu soucieux de faire œuvre d'historiens, préoccupés surtout des besoins de la pratique, ils n'avaient d'autre souci que d'indiquer à leurs contemporains la règle, telle qu'ils l'estimaient bonne pour leur temps. Les canonistes qui agissaient ainsi auraient pu d'ailleurs invoquer pour leur excuse l'exemple fameux de Justinien. Cette manière d'agir nous choque pour de bonnes raisons; mais les hommes du moyen âge étaient moins délicats que nous sur ce point, et les contemporains ne semblent pas en avoir été choqués.

Si les textes de Deusdedit ont subi des remaniements, a-t-il, comme Burchard, remanié les *inscriptiones* qui les précèdent? Il faut reconnaître qu'on rencontre dans son recueil nombre d'inscriptions erronées. Mais nous ne devons pas oublier que nous ne connaissons sa collection, dans son ensemble, que par un très mauvais manuscrit, transcrit avec une extrême négligence. Le scribe est responsable de beaucoup d'erreurs ou d'omissions rela-

tives aux *inscriptiones*. Rien ne prouve chez l'auteur l'intention, que nous avons reconnue chez Burchard, de forger des *inscriptiones* erronées. Deusdedit, pas plus qu'Anselme, n'a sur ce point, suivi l'exemple de l'évêque de Worms. Les canonistes grégoriens rajeunissent les textes, mais ne les soumettent pas, comme le faisait Burchard, à un démarquage systématique.

§ 6. TENDANCES. DESTIN

Que Deusdedit ait composé son œuvre avec le dessein d'élever un monument au pouvoir suprême du Pontife romain, fondement nécessaire et indispensable instrument de la Réforme ecclésiastique, c'est là un fait trop évident pour qu'il soit besoin d'y insister. Restauration du célibat, sévère répression de la simonie, énergique protection des biens ecclésiastiques, ce sont là quelques-unes des idées maîtresses dont il s'inspire. Les questions soulevées à l'occasion de la controverse capitale qui divisait alors la chrétienté se reflètent dans le choix d'un certain nombre des fragments qu'il réunit. On rencontre dans son recueil beaucoup de textes des Pères, notamment de saint Augustin, concernant la valeur des sacrements conférés par les hérétiques ou les schismatiques. On y trouve aussi ceux sur lesquels les canonistes grégoriens fondent l'obligation pour les princes séculiers de mettre la force au service des supérieurs ecclésiastiques, qui, eux, n'ont à leur disposition que des moyens spirituels, les censures. En outre la réserve que garde l'auteur en ce qui concerne les canons pénitentiels est très significative. Les quelques textes relatifs à la pénitence qu'il a insérés sont empruntés à des sources canoniques authentiques et pures, et ne sont donnés qu'à titre d'exemples. Rien n'était plus éloigné de sa pensée que de dresser, comme les auteurs des

vieux pénitentiels, un tarif général de pénitences s'appliquant à chaque péché. Sur ce point comme sur les autres, il est dans le droit fil de la Réforme.

Il ne paraît pas que le recueil de Deusdedit ait exercé une très grande influence : pour s'en convaincre, il suffit de rappeler qu'un seul manuscrit complet et deux manuscrits fragmentaires sont parvenus jusqu'à nous (1). Toutefois nous sommes en mesure de citer quelques recueils qui lui sont, en diverses parties, plus ou moins apparentés. A ce titre nous devons mentionner la collection italienne dite *Britannica*, une autre collection italienne, disposée d'après l'ordre chronologique, et contenue dans le *Vatic.* 3829, le recueil canonique en sept livres du manuscrit de l'Université de Turin, et une collection dont la patrie vraisemblable est la région pyrénéenne, la *Caesaraugustana*. Il sera traité de ces collections dans les pages qui suivent. Enfin il faut citer un recueil qui forme la seconde partie du manuscrit de Turin E V, 44, datant au plus tôt de la fin du XII^e siècle et que nous étudierons parmi les collections locales d'inspiration grégorienne (2). Il est précédé d'un index des 91 chapitres dont il est composé. Les éléments en sont, pour la plupart, empruntés à l'œuvre du cardinal Deusdedit; ils sont entremêlés de quelques fragments pseudo-isidoriens. Ce recueil s'ouvre par des textes relatifs à la primauté du Pontife romain, et se continue par des fragments concernant surtout la hiérarchie, la simonie, les monastères, la conservation et les privilèges des biens ecclésiastiques. Encore que le manuscrit où elle est transcrite soit tardif, il nous paraît vraisemblable que cette collection date de la première partie du XII^e siècle; plus tard les fragments canoniques réunis par Deusdedit furent vite oubliés.

Il est des écrits, autres que les collections canoniques,

1. Voir sur ce point GIORGI, dans *l'Archivio della Società Romana di storia patria*, 1897, t. 20, p. 278-280.

2. Voir ci-dessous, p. 218.

qui décèlent certains traits de parenté avec le recueil de Deusdedit. Il ne faut pas, à notre avis, ranger parmi ces écrits les célèbres *Dictatus papae* du registre de Grégoire VII, que Sackur croyait issus de la collection du cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens (1). L'opinion qui prévaut aujourd'hui est que les *Dictatus* sont l'œuvre personnelle du Pontife, et ne représentent nullement la substance des idées de tel ou tel canoniste.

En revanche il convient de faire remarquer que les chapitres 56-66 du livre IV de Deusdedit ont été reproduits dans un écrit polémique du début du XII^e siècle, le *Liber de honore Ecclesiae* de Placide de Nonantula (2). Ajoutons que le long document qui termine le livre III et est à lui seul un véritable polyptique de l'Église romaine, établi d'après les archives de cette Église, a passé dans le Polyptique du chanoine Benoît, dressé en Italie vers 1140, dans les *Gesta pauperis scholaris Albini*, œuvre postérieure d'un demi-siècle, et enfin dans le *Liber censuum* de l'Église romaine, composé par le camérier Cencius, le futur Honorius III (3). C'est par ces fragments des vieilles archives du Saint-Siège, dont nous ne saurions trop regretter la perte, que le recueil de Deusdedit a d'abord attiré l'attention des historiens. Il méritait aussi celle des canonistes, qui ont su en apprécier l'intérêt pour l'histoire du droit de l'Église (4).

1. F. SACKUR, *Die Dictatus papae und die Canonensammlung des Deusdedit*, dans *N. A.*, 1893, t. 18, p. 135 et suiv.

2. Voir les c. 122-129 de cet ouvrage, dans les *Libelli de lite*, t. 2, p. 627 et suiv.

3. Voir l'article précité d'E. STEVENSON, et Paul FABRE, *Étude sur le « Liber censuum de l'Église romaine »* (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 1893), p. 9 et suiv.; VON GLANVELL, *op. cit.*, p. XL; PEITZ, *op. cit.*, p. 246 et suiv.

4. Nous n'avons pas à apprécier ici l'influence de Deusdedit sur le *Décree* de GRATIEN.

CONCLUSION

On vient d'étudier les œuvres inspirées directement par le plus pur esprit grégorien. On a dit plus haut que, sauf celle de Deusdedit, elles se répandirent dans tout l'Occident, y portant les principes de la Réforme. Les hommes de cette génération eussent pu croire que ces œuvres prendraient la place des recueils antérieurs, notamment de celui de Burchard; c'était sûrement la prétention de quelques-uns d'entre eux. La suite de cette histoire montrera que ces prévisions furent trompées, et que les textes accrédités par un très long usage ne se laissèrent pas déraciner. Les nombreux recueils canoniques de la fin du XI^e siècle et du premier tiers du XII^e attestent que, pour cette génération, le droit de l'Église procède encore, pour une bonne part, du mélange incohérent de textes provenant des sources les plus diverses et d'une très inégale autorité. C'est par d'autres procédés qu'au cours du XIII^e siècle l'unification du droit devait être réalisée.

CHAPITRE II

YVES DE CHARTRES

PRÉAMBULE

Peu de canonistes ont joui d'une réputation égale à celle du célèbre prélat qui, après avoir été prévôt des chanoines réguliers de Saint-Quentin, occupa le siège épiscopal de Chartres de 1091 à 1116. Élève de Lanfranc à l'abbaye du Bec, où il avait été le condisciple de saint Anselme, et où sans doute son maître l'avait imbu de doctrines favorables à la Réforme, il s'était formé de bonne heure à l'étude des lois et des traditions de l'Église. Sa biographie, qui a été l'objet de plusieurs travaux ⁽¹⁾, montre que cette étude ne lui fut pas inutile. A diverses époques de sa vie, et surtout au cours de son laborieux épiscopat, il dut intervenir dans les plus graves des questions controversées de son temps : relations de l'Église et de l'État, querelle des investitures, attributions des divers membres de la hiérarchie ecclésiastique, législation du mariage, compétence de la juridiction spirituelle, valeur des ordalies ⁽²⁾, pour ne citer que les plus importantes.

1. Voir, sur sa biographie, les indications données en tête de l'article de Paul FOURNIER : *Yves de Chartres et le droit canonique*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1898, t. 63, p. 51 et suiv. — Junge L. SCHMIDT, *Der heilige Ivo, Bischof von Chartres*, 1911. Les écrits d'Yves, antérieurement publiés, ont été réimprimés dans *P. L.*, t. 161 et 162.

2. S. GRELEWSKI, *La réaction contre les ordalies en France depuis le IX^e siècle jusqu'au Décret de Gratiën. Agobard, archevêque de Lyon et Yves, évêque de Chartres*, 1924.

Sur ces divers sujets, Yves n'avait pas seulement à soutenir ses droits et à défendre ses opinions dans les difficultés où il était engagé personnellement : sa correspondance (1), qui est une des sources les plus importantes de l'histoire religieuse de son époque, prouve surabondamment que sa renommée lui attirait de nombreuses demandes de consultations venant, non seulement du royaume, mais aussi de l'étranger.

Un tel personnage ne pouvait manquer d'attacher une grande importance aux textes canoniques; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ses lettres, où la moindre solution de droit est fondée sur un nombre considérable de textes. Usant ainsi des textes, Yves était le premier intéressé à en posséder de bons recueils. Le *Décret* de Burchard ne répondait plus aux exigences de la situation créée par la Réforme : les collections italiennes des réformateurs grégoriens, qu'Yves connaissait bien, ne fût-ce que par ses voyages à la Cour pontificale en 1090 et 1093, étaient inspirées par un esprit purement romain, peut-être trop exclusif pour le clergé cisalpin. Ce clergé était disposé à accueillir les prescriptions de la législation réformatrice, sans renoncer à la masse de textes que les générations se transmettaient depuis l'âge carolingien; on en aura la preuve dans le groupe de collections, étudié ci-dessous (2), qui doit être attribué à l'Aquitaine ou aux régions voisines; elles sont faites, en grande partie, de la combinaison du *Décret* de Burchard et de la collection en 74 titres. Il appartenait à Yves de composer des collections qui, dans sa pensée, seraient destinées à remplacer le *Décret* de Burchard. Trois collections canoniques lui ont été attribuées : la *Panormia*, le *Décret* et la collection dite *Trium partium* ou *Tripartita*. La *Panormia* est presque universellement considérée comme son œuvre; la pater-

1. Voir P. L., t. 161; et Lucien MERLET, *Lettres de Saint Yves, évêque de Chartres, traduites et annotées*, Chartres, 1885.

2. Voir ci-dessous, p. 240 et suiv.

nité du *Décret*, et plus encore celle de la *Tripartita*, lui ont été contestées.

Dans les pages qui suivent, nous nous proposons d'abord d'étudier ces collections en elles-mêmes, sans nous préoccuper de savoir qui en est l'auteur. Nous nous efforcerons ensuite de résoudre cette question en faveur d'Yves, et, une fois arrivés à la solution, nous nous demanderons s'il est possible de savoir à laquelle de ces collections fut destinée par Yves la grande préface qui est un document important dans l'histoire du droit canonique. Enfin, nous essaierons de démêler les traits de la physionomie intellectuelle et morale de l'excellent canoniste qu'était Yves.

Les collections attribuées à Yves de Chartres ont été l'objet d'une étude publiée en 1896 et 1897 dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Nous ne saurions reproduire ici cette étude, qui déborderait les cadres de notre ouvrage. Nous nous bornerons à en indiquer les grandes lignes et les conclusions, que nous ne croyons pas avoir de raisons de modifier. Pour le détail, nous renvoyons le lecteur à l'étude précitée, qui fournira de pièces justificatives le présent chapitre. Toutefois, nous aurons sur certains points à tenir compte des observations présentées dans l'étude que M. Franz Pl. Bliemetzrieder a publiée en 1917 dans les *Mémoires de l'Académie Impériale de Vienne*; cette étude est consacrée aux écrits d'Yves de Chartres (1).

1. *Zu den Schriften Ivos von Chartres*, dans S. A. W., t. 162, 1917. On trouve au cours de cette dissertation un certain nombre de fragments inédits, surtout théologiques, portant le nom d'Yves, que l'auteur a recueillis dans des *Florilegia*, et a rapprochés de passages des écrits de l'évêque de Chartres.

SECTION I

TRIPARTITA

La collection dite *Tripartita* est encore inédite. On en a pu signaler 17 manuscrits, d'origine française ou allemande (1); à cette liste, il faut ajouter deux manuscrits indiqués par M. Brooke : Gonville and Caius College, Cambridge, 455 et Oxford, Bodleian, Orville, 46.

Il n'est point douteux que le recueil connu sous ce nom fut constitué par la juxtaposition de deux collections qui, à leur origine, et d'ailleurs pour un temps très court, furent indépendantes l'une de l'autre. La première, dite la collection A, comprenait les deux premières parties de la *Tripartita*; la seconde, citée sous le nom de collection B, a formé la troisième partie de ce recueil.

§ I. LA COLLECTION A (2)

La collection A est marquée d'un caractère qui la distingue de celles de la fin du XI^e siècle; elle est construite sur un plan chronologique; c'est d'après leur date que sont rangés les décrétales et les canons. Cette col-

1. Voir *Les Collections canoniques*, t. 57, p. 646 et suiv. Sur les manuscrits de Gniezno et de Cracovie, voir J. FOLKOWSKI dans *Archives de la Commission de l'Histoire, de la littérature et de l'enseignement en Pologne*, t. 3 (1884), p. 61 et suiv. et l'abbé docteur ZUKOWSKI, *Le soi-disant manuscrit de S. Adalbert et les soi-disant décrétales de Pseudo-Isidore*, dans *l'Annuaire de la Société des Amis des Sciences et des Lettres de Poznan*, 1882. — I. KULCZYCKI, *L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIII^e siècle*, 1928, p. 26-45.

2. MM. A. de Poorter et J. Brys ont signalé un manuscrit du XII^e siècle, conservé à Bruges sous le n^o 99 et provenant du monastère cistercien des Dunes, où ils ont cru reconnaître la collection A. Nous pensons que le recueil contenu dans ce manuscrit n'est pas la collection A, dont il diffère très sensiblement, mais un abrégé des *Faussees Décrétales*, destiné à mettre surtout en lumière les règles générales du droit canonique. (Cf. R. H. E., t. 26, 1930, p. 611). En ce sens BROOKE, *op. cit.*, p. 93.

lection présente ainsi une certaine analogie avec la collection, dont il sera question plus loin, conservée dans le manuscrit 3829 du Vatican; mais, comme on le verra, elle lui est bien inférieure.

Le noyau de la collection A est une série d'extraits de la compilation du faux Isidore, dont le plan général a été conservé. Les passages tirés des décrétales, authentiques ou fausses, constituent la première partie. C'est dans la seconde partie qu'ont été réunis les canons des conciles.

I. — LES DÉCRÉTALES.

Dans la préface qui ouvre la première partie (1), l'auteur rend compte des motifs qui l'ont amené à placer en première ligne les décrétales des papes. C'est, dit-il, parce que les canons n'appartiennent pas à la période primitive de l'histoire ecclésiastique. Depuis l'origine de l'Église, les papes ont publié des décrétales; quant aux conciles, ils ne se sont point réunis au temps des persécutions, et quant aux canons des Apôtres, leur authenticité est douteuse, et leur autorité inférieure à celle des décisions de Nicée et autres assemblées conciliaires. Pour observer les règles de la chronologie, il faut donc placer les décrétales au début de la collection. Ces décrétales seront groupées par pontificats. Il faut remarquer qu'au 29^e rang, entre Gaius et Marcellin, l'auteur a introduit un prétendu pape Chrysogone, par suite d'une méprise; il a considéré comme un pape un contemporain du pape Marcellin, saint Chrysogone, connu par les lettres adressées à sainte Anastasie de Rome, qui ont circulé sous son nom (2). Plus loin, l'auteur désigne le pape Jean II par le nom de Mercurius, qu'il portait avant son pontificat.

1. Cette préface a été publiée par THEINER, *Disquisitiones*, p. 154 et 155. Elle commence par ces mots : *Quoniam quorundam Romanorum decretalia pontificum synodalibus tempore prestant conventibus.*

2. Cf. BARONIUS, *ad ann.* 300, § 5 et suiv.

On peut affirmer que, de saint Clément au pape Gélase, la collection est faite d'extraits du recueil pseudo-isidorien, dont l'ordre a été conservé; le nombre de ces extraits s'élève à 350. A partir du pontificat de Gélase, on rencontre, mêlés aux fragments pseudo-isidoriens, beaucoup de textes d'une autre origine; leur nombre égale presque celui des documents isidoriens, puisqu'il atteint le chiffre de 305. Ces fragments se présentent notamment sous les noms de Gélase, de Pélage, de saint Grégoire, de Grégoire II, du pape Zacharie et de saint Boniface, de Léon IV, de Nicolas I^{er}, de Jean VIII et d'Étienne V. Cette partie de la collection s'achève par quelques extraits de lettres de Léon IX, d'Alexandre II et d'Urbain II.

Où l'auteur du recueil a-t-il pris ces textes qui ne sont pas isidoriens? Paul Ewald a mis en lumière la parenté qui existe entre les séries précitées de notre collection et les séries homonymes de la *Britannica* (1); en outre, quelques analogies ont été signalées entre cette collection et les *Varia* de la *Britannica* (2). Toutefois, il est certain que l'auteur n'a pas connu ce dernier recueil tel que nous l'a conservé l'unique manuscrit du British Museum; s'il l'avait connu, il aurait sans doute fait un plus grand usage des séries d'Alexandre II et d'Urbain II; les quelques fragments qui sont donnés dans la collection A des lettres de ces deux papes ne proviennent pas de la *Britannica*. Il est certain que l'auteur a eu connaissance des lettres pontificales transcrites sur les registres du Latran par l'intermédiaire d'une compilation fort analogue à la *Britannica*, mais en différant par la composition, et notamment parce qu'elle ne comprenait pas les fragments de lettres de papes du XI^e siècle.

Venons-en maintenant à d'autres séries de la collec-

1. *N. A.*, t. 5, p. 594 et 595.

2. Cf. *Les Collections canoniques*, dans *B. E. C.*, t. 57, p. 657 et suiv..

tion A, qui ne paraissent pas apparentées à la *Britannica*.

Nous ne voyons pas clairement l'origine des 112 fragments que notre auteur a placés sous le nom de saint Grégoire le Grand. Il nous a été impossible de discerner l'ordre d'après lequel ces fragments sont rangés; ce n'est ni l'ordre du registre composé au temps d'Hadrien I^{er}, en dépit d'indications très clairessemées *ex registro*; ni l'ordre d'un autre recueil connu, ni un ordre méthodique établi d'après les matières traitées. Aux lettres de saint Grégoire sont mêlés des canons de conciles tenus par ce pontife, des extraits de ses *Moralia* et des passages de lettres écrites, non par lui, mais par Grégoire II, de la lettre apocryphe de Grégoire IV (c'est par un extrait de cette lettre que s'ouvre la série) composée pour assurer la protection de l'évêque Aldric du Mans, et de la lettre de Grégoire V adressée à la reine de France Constance, épouse de Robert le Pieux; ajoutez enfin qu'on relève des erreurs dans les inscriptions des lettres authentiques. A coup sûr, l'auteur de la collection A, quand il composait cette série, ne subissait pas l'influence des registres; il la constituait au hasard de recherches entreprises sans beaucoup de méthode ni de critique, afin de présenter au lecteur le plus grand nombre possible de textes portant le nom du pontife dont la figure domine l'histoire de la constitution ecclésiastique jusques à la Réforme grégorienne.

On en peut dire autant de la série des 74 extraits des lettres de Nicolas I^{er}, dont neuf seulement se retrouvent dans les *Varia* de la *Britannica*. On n'y constate pas plus de méthode que dans la série de saint Grégoire; il n'y manque pas d'erreurs dans les indications de sources, qui sont ici les suscriptions de lettres; il n'y manque pas non plus de fragments apocryphes ou douteux (1).

1. Voir, sur ces divers points, *Les Collections canoniques...*, *loc. cit.*, p. 663, 664. Parmi les apocryphes, on trouve des extraits de la fausse lettre de Nicolas I^{er} à l'archevêque Charles de Mayence.

Le pontificat de Léon IX n'est représenté que par deux textes qui ne sont pas de lui, mais de son contemporain et auxiliaire Humbert de Moyenmoutier (1). Sept textes placés sous le nom d'Alexandre II proviennent tous du concile tenu par ce pape en 1063. Le pontificat de Grégoire VII a été presque complètement omis par l'auteur de la collection A (2). D'Urbain II, il n'a donné qu'une série de trois fragments, dont le second porte une fausse attribution et doit être rendu à Alexandre II (3). Joignez-y trois autres fragments de lettres d'Urbain II, perdus dans une série des *Sententiae orthodoxorum Patrum* que nous signalerons en traitant de la seconde partie (4).

Il résulte évidemment de ces observations que, pour toute la partie postérieure à Jean VIII et à Étienne V, l'auteur de la collection ne s'appuyait nullement sur les registres des archives ou sur des recueils qui en procédaient; d'ailleurs, ces citations sont données avec beaucoup de réserve et de parcimonie.

II. — LES CONCILES.

La seconde partie de la collection A, celle des canons de conciles, qui comprend 789 fragments, est faite principalement de textes empruntés au faux Isidore, et disposés d'après l'ordre de son recueil. On y trouve, représentés plus ou moins complètement, les conciles de l'Orient, de l'Afrique, de la Gaule et de la péninsule ibérique jusques au VII^e concile de Tolède; puis une série conciliaire tirée des extraits cités dans les actes du VIII^e concile de Tolède. Cette seconde partie comprend aussi des fragments étrangers à l'œuvre d'Isidore, no-

1. *Les Collections canoniques*, loc. cit., p. 665.

2. Grégoire VII n'est représenté que par un texte placé au numéro 21 de la seconde série des *Sententiae orthodoxorum Patrum*, concernant la mission d'Osins et des autres représentants du Pontife romain dans les conciles...; *Registrum Gregorii Papae*, VI, 2. Cf. *Les Collections canoniques*, p. 697.

3. *Les Collections canoniques*..., p. 665.

4. *Britannica*, 44; et *J. W.*, nos 5741 et 5742.

tamment la *professio fidei* du Pontife romain donnée par le *Liber Diurnus* et aussi des canons empruntés au concile grec de 692, dit *Quinisexte* ou *in Trullo*, et des canons des VII^e et VIII^e conciles généraux, avec d'autres textes relatifs à ces assemblées. Il paraît certain que la présence de fragments relatifs à ces conciles s'explique par les recherches faites sous l'influence de Grégoire VII, qui avaient abouti à remettre en honneur, aux yeux des Latins, les décisions des assemblées byzantines, en tant qu'elles n'étaient pas contraires aux privilèges du Saint-Siège; l'étude des collections grégoriennes en a déjà fourni la preuve.

Entre la série des conciles grecs et celle des conciles africains, l'auteur a inséré, sous le titre de *Sententiae Graecorum doctorum*, 29 passages d'écrivains ecclésiastiques grecs ou réputés tels (Isidore de Séville en fait partie), dont deux se retrouvent dans les *Varia* de la *Britannica* et 23 dans le livre IV de la collection dite *Quadrupartitus*, remontant à l'époque carolingienne; la plupart de ces fragments sont extraits de la règle de saint Basile; quelques-uns viennent de la règle d'Isidore de Séville. Lorsqu'il a achevé les séries de canons de conciles qui constituent le principal élément de la seconde partie, l'auteur écrit : *Hactenus ex corpore canonum. Ea quae sequuntur aut sententiae sunt orthodoxorum Patrum, aut leges catholicorum regum, aut synodicae sententiae Gallicanorum aut Germanorum pontificum*, comme si, pour lui, le *corpus canonum* ne comprenait que les antiques canons et les antiques décrétales, à l'exclusion des textes les plus récents, tels que les conciles francs, et les fragments des écrits des Pères et du droit séculier. Sous le titre complexe, et d'ailleurs inexact, qu'il donne à cette nouvelle série ouverte par lui, sont rangés divers articles des règles monastiques de l'Occident (d'après le livre IV de la collection dite *Quadrupartitus*); un extrait d'une lettre de Grégoire VII, le seul qui figure dans la collection A, et divers fragments portant

notamment les noms de Bède et de saint Augustin (1).

Les textes les plus récents de ceux qui constituent la collection A sont quelques fragments des lettres d'Urbain II (2). Trois de ces fragments se rapportent aux années 1089-1093. Les autres sont de date incertaine, mais ils peuvent être vraisemblablement attribués aux premières années du pontificat, ce qui nous permet de placer la composition de la collection A vers 1093 ou 1094.

Il est certain que l'auteur de la collection adhère aux principes de la Réforme, y compris la suprématie du Siège Apostolique et la doctrine d'après laquelle les canons des conciles n'ont de valeur pour toute l'Église qu'autant qu'ils ont été approuvés par le Pontife romain. Toutefois l'expression qu'il donne à ces croyances est plus réservée que celle des canonistes italiens. En outre, par des affirmations non équivoques, il montre qu'il attache une très grande importance à la concorde entre les deux pouvoirs; il n'insère aucun texte contenant la condamnation des investitures laïques et se borne à un seul fragment de lettre de Grégoire VII (3), qui ne les concerne pas; en revanche, il se prononce très nettement pour l'opinion qui limite les pouvoirs des légats du Saint-Siège (4). Évidemment il ne se serait pas accordé sur tous les points avec Anselme de Lucques. C'est un réformateur dont les opinions sont modérées.

Quant à sa patrie, ce n'est certainement pas l'Italie; d'ailleurs tous les manuscrits dont l'origine est connue proviennent de ce côté des Alpes. Un indice assez net est donné par le sommaire d'une lettre du livre IV dont se dégage un accent patriotique bien marqué: *Quod Franci semper victores extiterint*. Il n'est pas téméraire

1. On trouvera cette série de 39 fragments, ainsi que la série de 29 fragments orientaux précédemment mentionnés, à la fin du mémoire: *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*.

2. *Les Collections canoniques*, B. E. C., t. 57, p. 677.

3. Voir ci-dessus, p. 62, note 2.

4. Voir *Les Collections canoniques*, p. 697.

d'en conclure que la collection A est l'œuvre d'un canoniste du pays franc, partisan décidé de la Réforme, mais s'efforçant de la réaliser par un accord avec les princes séculiers, ce qui était le désir de bon nombre de personnages importants de l'Église de France.

§ 2. LA COLLECTION B

On est d'accord pour déclarer que la troisième partie de la *Tripartita*, c'est-à-dire la collection B, qui comprend 861 fragments, n'est autre chose qu'un abrégé de la vaste collection intitulée *Décret*, attribuée à Yves, qui sera étudiée dans les pages qui suivent. Les preuves de cette assertion sont données dans le mémoire précité sur *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*; nous nous bornons à y renvoyer le lecteur. L'auteur de cet abrégé, qui a utilisé à peu près le quart des chapitres du *Décret*, suit l'ordre de ce recueil et en met à contribution toutes les parties, sauf la partie XVII et dernière, celle-ci purement théologique. L'œuvre de l'abrégiateur a consisté à introduire dans la masse des 861 fragments extraits par lui du *Décret* une division nouvelle en 29 titres, ce qui rend l'abrégé beaucoup plus facile à consulter que le *Décret*. Il a tronqué des textes, en a fusionné plusieurs et décomposé d'autres et a pourvu de sommaires des textes qui en manquaient. Telle est l'œuvre qu'il accomplit, vraisemblablement en France, peu de temps après la composition du *Décret*, c'est-à-dire dans les dernières années du XI^e siècle.

§ 3. PATRIE. DATE. DIFFUSION

On connaît maintenant les deux éléments de la *Tripartita*: la collection chronologique de décrétales et de

canons, et l'extrait du *Décret* attribué à Yves, c'est-à-dire la collection A et la collection B, toutes deux datant des dernières années du XI^e siècle; il paraît vraisemblable que leur réunion fut faite de très bonne heure, vers la fin du XI^e siècle, et qu'ainsi fut constituée la *Tripartita*. La preuve en est que nous ne connaissons aucun manuscrit qui reproduise isolément l'une ou l'autre de ces deux collections.

Le nombre assez considérable de manuscrits de la *Tripartita* atteste qu'elle ne fut pas sans influence, sinon en Italie, au moins de ce côté des Alpes (1). Cette influence s'étendit même jusques à la Pologne (2). Si l'on admet, comme nous le proposerons ci-dessous, que la *Tripartita* appartient au groupe de collections dont l'origine immédiate se rattache à l'évêque de Chartres, il ne sera pas téméraire de croire qu'elle a été introduite en Pologne par un disciple d'Yves, Galon, d'abord comme lui prévôt du chapitre de Saint-Quentin, puis successivement évêque de Beauvais et de Paris, qui y fut légat du Saint-Siège dans les premières années du XII^e siècle et y servit la cause de la Réforme grégorienne.

1. On a signalé deux recueils qui seraient des extraits de la *Tripartita*. Les renseignements donnés sur l'un d'eux (British Museum, Cotton. Cleop. CVIII) par THEINER (*Disquisitiones*, p. 178) incitent plutôt à penser que c'est un extrait des *Fausses Décrétales*, auquel sont ajoutés quelques textes qui se trouvent dans la *Tripartita* et quelques lettres de Fulbert de Chartres. Nous ne sommes pas convaincus davantage de l'exactitude de l'origine qu'attribue Schulte au recueil du manuscrit 56 de l'abbaye de Gottweig, dans la Basse Autriche. Nous ne croyons pas qu'il procède de la *Tripartita*. Cf. le mémoire *Les Collections canoniques...*, B. E. C., t. 58, p. 411.

2. Abbé DAVID : *Sur l'évangélisation de la Pologne aux XI^e et XII^e siècles*, et les ouvrages cités plus haut, p. 58, note 1. Nous avons signalé ci-dessus, p. 58, son introduction en Angleterre.

SECTION II

LE DÉCRET

§ 1. MANUSCRITS. ÉDITIONS

La collection qui figure parmi les œuvres d'Yves sous le nom de *Décret* est très considérable, puisqu'elle comprend 3.760 chapitres. Mais elle a été peu répandue, peut-être à cause de cela. Les manuscrits qui nous l'ont transmise au complet sont fort rares. Nous pouvons signaler : le *Victorinus* (Bibl. Nat., lat. 14315, provenant de S. Victor); le *Vatic.* 1357; le manuscrit du British Museum, King's Library, II, D, VII et le manuscrit 19 de Corpus Christi College de Cambridge, celui-ci inconnu jusqu'à ce jour, et signalé par M. Zacharie Brooke. Il y faut ajouter deux manuscrits incomplets : le *Colbertinus* (Bibl. Nat., lat. 3874, auquel manque la XVII^e partie, c'est-à-dire la dernière), et le *Vatic. Palat.* 587, qui s'arrête après la VI^e partie. L'ampleur de l'œuvre et l'état désordonné de chacune des parties expliquent, comme on le verra, ce petit nombre de manuscrits. Autant dans l'intérêt de sa bourse que pour la facilité de ses recherches, le canoniste du XII^e siècle préférerait des recueils brefs et méthodiquement ordonnés.

Si la rareté des manuscrits atteste que l'œuvre fut peu répandue au moyen âge, il n'en est pas moins vrai qu'elle a reçu les honneurs de l'impression. C'est qu'ayant été attribuée à Yves de Chartres, elle a joui du prestige qui s'attachait aux œuvres de ce prélat. Dès 1541, elle fut publiée à Louvain par les soins de Jean Dumoulin. Le P. Fronteau, génovéfain, en donna en 1647 une édition nouvelle préparée par les soins du chanoine de Chartres Souchet, qui avait utilisé le manus-

crit de Saint-Victor. Ces deux éditions sont fort imparfaites; au début du XVIII^e siècle, un bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, dom Gellé, entreprit de donner à son tour une édition des œuvres d'Yves de Chartres et en particulier du *Décret*. Le manuscrit 12317 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale contient une foule de renseignements intéressants qu'il rassembla à cette occasion. Quant au manuscrit 12318, il n'est autre chose qu'un exemplaire de l'édition du *Décret* par Dumoulin, en marge duquel dom Gellé a transcrit les innombrables notes qui furent le fruit de ses recherches. Il ne réussit pas à achever son œuvre; l'édition projetée ne parut point. Celle qu'a donnée la *Patrologia latina* de Migne (t. 161) n'est qu'une réédition du texte imprimé par Fronteau.

§ 2. PLAN

Le *Décret* est une œuvre considérable, la plus importante peut-être des collections qui jusqu'au XI^e siècle avaient été mises aux mains des canonistes. Il comprend 3760 fragments. Cette masse est divisée en 17 parties, dont un court sommaire indique le contenu.

- I^e Partie : La foi, le baptême et la confirmation.
- II^e — : L'Eucharistie.
- III^e — : L'Église et les choses ecclésiastiques.
Les biens d'Église, leur administration; le respect qui leur est dû.
- IV^e — : Fêtes, jeûnes; écrits canoniques, coutume, conciles.
- V^e — : Primauté de l'Église romaine; primats; métropolitains; évêques.
- VI^e — : Le clergé inférieur.
- VII^e — : Les moines et les religieuses.
- VIII^e — : Le mariage. Les veuves. Les vierges non vouées. Le rapt. Le concubinage et la violation des lois du mariage.

- IX^e Partie : L'inceste.
- X^e — : L'homicide.
- XI^e — : Devins, sorciers, magie.
- XII^e — : Mensonge, parjure, accusation, défense, témoins et faux témoignage.
- XIII^e — : Vol et brigandage, usure, gourmandise, ivresse et autres péchés; Juifs.
- XIV^e — : Excommunication.
- XV^e — : De la pénitence.
- XVI^e — : Les laïques.
- XVII^e — : Sentences des Pères sur la foi, l'espérance et la charité. Fins dernières.

Un simple rapprochement suffit à montrer qu'il y a de réelles affinités entre ce plan et celui du *Décret* de Burchard. A la vérité, on peut signaler entre les deux plans une différence capitale : le *Décret* d'Yves traite de la foi et des sacrements avant de donner les règles qui concernent le personnel ecclésiastique, tandis que le recueil de Burchard suit l'ordre inverse. Mais, sous réserve de cette grave modification, la disposition adoptée par Yves est en plus d'un point inspirée par celle de Burchard.

§ 3. SOURCES

Il importe de déterminer les éléments dont ces cadres ont été remplis. La recherche en a déjà été tentée (1); nous donnons ici en bref les résultats auxquels elle a conduit, en essayant, autant que possible, de les compléter. Nous n'avons pas eu, d'ailleurs, la prétention de nous acquitter de la tâche minutieuse qui s'imposera au futur éditeur du *Décret*; nous croyons cependant que nos constatations suffisent à donner une idée générale de la composition du *Décret*.

1. Voir *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, t. 58, p. 28 et suiv.

1^o — Un fait est certain. L'auteur du *Décret* (1) a fait très largement usage du *Décret* de Burchard. Sur les 1.784 fragments que comprend le recueil de l'évêque de Worms, on peut affirmer qu'environ 1.600 ont passé dans le *Décret* attribué à Yves, dont ils constituent plus des deux cinquièmes. Les textes de Burchard n'ont pas été disséminés dans les diverses parties du recueil d'Yves; l'auteur les y a introduits par masses, en conservant en général l'ordre de la collection à laquelle il les empruntait. On peut dire que le *Décret* de Burchard a été ainsi transposé dans le nouveau *Décret*. On a donné ailleurs (2) la preuve de cette assertion : bornons-nous à ajouter ici, à titre d'exemples que :

<i>Décret</i> d'Yves	I 197-217 =	Burchard IV, 2-22.
	I 218-295 =	IV, 24-101
	II 11-62 =	V, 1-53
	V 57-77 =	I, 3-23
	V 103-151 =	I, 24-40
	V 172-344 =	I, 62-222

Des constatations analogues résultent de la comparaison des autres livres des deux *Décrets* (3).

2^o — Des liens étroits unissent le *Décret* attribué à Yves et la collection A, en deux parties, qui constitue le premier élément de la *Tripartita*.

Les analogies dans la composition des deux collections se découvrent si l'on compare à la collection A les diverses parties du *Décret*. Sur ce point, comme sur le précédent, nous ne pouvons que renvoyer aux observations déjà faites et aux tableaux où en sont consignés les résultats. Qu'il nous suffise de dire que, dans la par-

1. Dans ces pages, nous ne nous faisons pas scrupule de considérer le *Décret* comme une œuvre d'Yves; la démonstration en sera donnée plus loin.

2. *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans B. E. C., t. 58, p. 29 et suiv.

3. L'auteur du *Décret* attribué à Yves a aussi mis à contribution les canons du concile de Seligenstadt, qui a suivi de près la rédaction du recueil de Burchard et lui est parfois joint.

tie II du *Décret*, les chap. 64-96 se retrouvent dans la collection A. Il en est de même pour les chap. 97, 101, 102, 115, 117-120, 137-147, 153-163 de la partie III. L'étude des autres parties donne des résultats semblables; c'est ainsi que, pour la partie VI, qui comprend 435 fragments, il en est 157 qui, ne provenant pas de Burchard, sont faits de diverses séries dont les chapitres se retrouvent dans la collection A.

Ces coïncidences établissent, sans contestation possible, la parenté des deux recueils. Mais, s'il en est ainsi, quel est le caractère de cette parenté?

Pour arriver à la solution de cette question, on serait tout d'abord tenté de se demander quelle est la plus ancienne des deux collections. Cette recherche ne conduirait pas à un résultat décisif, car, comme nous le verrons, les deux collections sont contemporaines, ayant été rédigées l'une et l'autre vers l'année 1095.

Toutefois des arguments graves peuvent être invoqués pour démontrer que ce n'est point la collection A qui procède du *Décret*.

En premier lieu, il n'existe dans la collection A aucun fragment qui figure aussi dans les séries du *Décret* provenant de Burchard. S'il fallait admettre que le *Décret* fut la source de la collection A, il faudrait aussi admettre que l'auteur de cette collection, avec une grande perspicacité, aurait reconnu dans le *Décret* les textes empruntés à Burchard (on sait combien ils sont nombreux) et aurait su les écarter avec soin de son œuvre.

En second lieu, la collection A est très pauvre de textes provenant des papes de la fin du XI^e siècle. Le *Décret*, sans en être très riche, est beaucoup mieux pourvu. Est-il possible de croire que l'auteur de la collection A, s'il a travaillé sur le *Décret*, se soit abstenu d'en extraire des documents d'autant plus intéressants qu'ils étaient contemporains?

Enfin, il arrive plus d'une fois que les textes de la collection A se présentent sous une forme plus complète

que les textes qui leur correspondent dans le *Décret*; le fait inverse ne se rencontre pas.

Pour ces divers motifs, il est impossible de considérer le *Décret* comme une source de la collection A⁽¹⁾. D'autre part, l'hypothèse d'une source commune aux deux recueils est invraisemblable; les deux collections sont contemporaines et, comme on le verra, ont paru dans le même milieu. Comment supposer, de l'une à l'autre, un intermédiaire, qui d'ailleurs n'aurait point laissé de trace? Il vaut bien mieux reconnaître, et nous n'hésitons pas sur ce point, que le *Décret* procède en partie de la collection A.

Il n'est pas exagéré d'estimer à 500 chapitres au moins le nombre des éléments qui ont passé de la collection A dans le *Décret*. L'auteur du *Décret* a employé, pour réaliser ces emprunts, le procédé dont il s'était servi à propos du recueil de Burchard : c'est par masses qu'il a transporté les textes d'une collection dans l'autre.

En somme, une portion du *Décret*, qui en excède les trois cinquièmes, est faite de tranches empruntées à Burchard et à la collection A, dont les éléments n'ont pas été éparpillés, mais sont demeurés agglutinés.

3^o Des textes isolés, et parfois des séries de textes propres à la *Britannica*, ont trouvé place dans le *Décret*; ils appartiennent, soit aux séries des décrétales de la *Britannica*, soit à ses séries de *Varia*; c'est dans l'une

1. Une erreur de l'auteur du *Décret* (VIII, 133) ne s'explique que s'il empruntait son texte à la collection A. Ce texte, provenant de la lettre apocryphe de Nicolas I^{er} à Charles, archevêque de Mayence, est adressé dans le *Décret* : *Albino archiepiscopo*. L'erreur tient à ce que ce fragment, inséré sans adresse dans la collection A (Nicolas I^{er}, n^o 24), s'y trouve à la suite de divers fragments tous dépourvus d'adresse, sauf le fragment 19 : *Idem* (Nicolas I^{er}) *Alvino Jovanensi* (pour *Juvaviensi*) *archiepiscopo*. L'erreur a passé dans la *Panormia*, VII, 14 et dans Gratien (C. 33, q. 2, c. 6) où le destinataire de la lettre est nommé *Albinus*. Il est remarquable que le même texte se trouve reproduit dans un autre endroit du *Décret* (VIII, 124) avec l'attribution correcte : *Carolo archiepiscopo*. Sur la lettre à *Alvinus*, cf. *J. W.*, n^o 2846.

de ces dernières séries que l'on retrouve les nombreux fragments du *Digeste* et des *Institutes* de Justinien qui figurent dans le *Décret*. A première vue, ces observations semblent conduire à la conclusion que la *Britannica*, telle que nous l'ont fait connaître Bishop et Ewald, est une source du *Décret*. Cependant, comme Ewald l'a montré⁽¹⁾, cette solution ne saurait être adoptée. C'est un fait incontestable que, si tous les textes de la *Britannica* n'ont pas passé dans le *Décret*, en revanche on trouve dans ce recueil nombre de textes de décrétales ou autres, analogues à ceux qui sont caractéristiques de la *Britannica*, inconnus comme ceux-ci des auteurs de collections antérieures et qui ne figurent pas dans la *Britannica*. On en doit conclure que l'auteur du *Décret* eut à sa disposition un recueil analogue à la *Britannica*, mais dans une forme différente de celle que nous en avons conservée l'unique exemplaire parvenu jusqu'à nous. Il est évident que nous ne pouvons déterminer avec précision les textes qui y étaient contenus; mais il n'est pas téméraire de dire que c'est à ce recueil que l'auteur de la collection A a dû de nombreux fragments de lettres pontificales.

Ce n'est point de cette source que semblent avoir été tirés ceux des fragments, peu nombreux, de lettres de saint Grégoire et de Nicolas I^{er} contenus dans le *Décret* qui ne proviennent ni du recueil de Burchard ni de la collection A. Il en est de même des textes de Grégoire VII, très clairsemés dans le *Décret*⁽²⁾. D'ailleurs ces fragments ne paraissent point provenir d'une collection procédant elle-même des registres pontificaux.

En revanche, il est permis de croire que l'auteur a dû puiser dans le recueil analogue à la *Britannica* nombre de fragments de lettres d'autres pontifes romains, depuis Gélase I^{er} et Pélage I^{er} jusques à

1. *Die Papsbriefe der Britischen Sammlung*, dans *N. A.*, t. 5, p. 323, 359, 375.

2. IV, 213; V, 36, 81 et 378; X, 54.

Alexandre II et Urbain II. C'est aussi à cette source qu'il doit probablement des canons de conciles byzantins, concile *in Trullo*, V^e, VII^e et VIII^e conciles généraux, longtemps oubliés à Rome et qui y reparurent dans la seconde moitié du XI^e siècle, et peut-être aussi des canons des conciles romains de l'époque carolingienne (1). Joignez à cela que le même recueil contenait sans doute la série de textes du droit romain qui caractérisent la *Britannica* (2), textes des *Institutes* de Justinien, et aussi textes du *Digeste* qui, récemment revenu à la lumière, pénètre par cette porte dans les recueils canoniques, où il sera un instrument qui contribuera puissamment à la constitution de la science du droit. A la vérité, ce que nous disons de ce recueil n'est qu'une hypothèse, mais, à notre avis, une hypothèse extrêmement vraisemblable. Nous ne voyons pas comment, si on l'écarte, il serait possible d'expliquer la composition du *Décret* (3).

Il convient d'ajouter à la liste des sources du *Décret* la collection des *Fausses Décrétales*, dont on retrouve des fragments, décrétales ou canons, au cours des diverses parties du *Décret*. En outre, les chapitres 187 et 188 du livre XV *ex poenitentiis laicorum* reproduisent, avec quelques variantes, le petit pénitentiel qui porte le nom de Fulbert de Chartres (4).

Nous n'avons pu constater dans le *Décret* l'influence certaine d'un autre recueil canonique. Dans la partie XV, sur la pénitence, apparaissent quelques fragments qui figurent aussi dans la *Dacheriana*. On peut en outre

1. Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer l'origine des quelques canons de conciles francs, étrangers au recueil de Burchard, qui ont pénétré dans le *Décret*. Quant aux canons du concile de Seligenstadt (1023) qu'on y rencontre, l'auteur du *Décret* a pu les trouver dans les manuscrits qui donnent ce concile à la suite du *Décret* de Burchard.

2. *N. A.*, t. 5, p. 567 et suiv.

3. Cf. *Un tournant de l'histoire du droit* dans *N. R. H.*, 1917, t. 41, p. 152 et suiv.

4. Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 90 et 623.

reconnaître quelques textes communs entre le *Décret* et les *Libri de synodalibus causis* de Régino. Mais en est-ce assez pour classer la *Dacheriana* ou le recueil de Régino parmi les sources immédiates du *Décret*? Nous n'oserions l'affirmer.

En ce qui concerne les collections de l'époque grégorienne composées en Italie, nous ne trouvons point de trace certaine de leur influence sur le *Décret*. Quelques textes qui font partie de la collection en 74 titres y ont trouvé place; mais ils figurent aussi dans la collection A, d'où l'auteur a pu les extraire sans recourir à la collection grégorienne.

4^o A côté des sources purement canoniques, l'auteur du *Décret* a placé, et c'est là une singularité de son œuvre, de nombreuses et importantes séries extraites des Pères de l'Église et des écrivains ecclésiastiques qui ont traité du dogme et de la morale. Ce ne sont pas seulement des fragments tirés des œuvres de saint Léon et de saint Grégoire qui, papes en même temps que docteurs, prirent une part importante au gouvernement de l'Église universelle; ce sont des chapitres extraits des autres Pères, notamment de saint Augustin, qui est de beaucoup le plus souvent cité, de saint Jérôme, de saint Ambroise, de saint Chrysostome, d'Isidore de Séville, de Bède le Vénérable. Joignez-y des extraits de lettres de S. Boniface (1). On y trouve en outre mentionné avec une certaine prédilection le nom de Raban, le docteur si connu de l'Empire franc, et aussi ceux d'Hincmar et d'Aimon d'Halberstadt. Enfin le *Décret*, il est bon de la faire remarquer, contient des fragments d'écrivains relativement récents, tels Lanfranc et Fulbert de Chartres (2) et la profession de foi de Bérenger (3).

1. Cf. TANGEL, *Studien zur Neuauflage der Bonifatius Briefe*, dans *N. A.*, t. 41, p. 94 et suiv.

2. *Décret*, II, 9 et XII, 76; nous rappelons ici les citations de Fulbert mentionnées ci-dessus, p. 74.

3. II, 10.

Grâce à cette profusion de citations, le *Décret* perd le caractère d'ouvrage purement canonique, comme ceux d'Anselme de Lucques ou de Deusdedit, pour prendre rang parmi les ouvrages intéressant le développement de la théologie ainsi que celui du droit; pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les premières parties de l'œuvre, relatives à la foi, au baptême, à la confirmation, à l'Eucharistie. Par là, le recueil se rapproche d'œuvres non moins importantes, mais de peu postérieures; pas plus que Hugues de Saint-Victor, Abélard, ou même Pierre Lombard, l'auteur du *Décret* ne connaît de délimitation rigoureuse entre la théologie et le droit canon (1).

On peut se poser, au sujet de ces nombreux fragments patristiques, une question qui ne saurait être éludée à propos d'autres fragments. Ces chapitres du *Décret* ont-ils été directement extraits des œuvres originales, ou n'en viennent-ils que par des collections intermédiaires? Là dessus l'examen des *inscriptions* apporte quelque lumière. Quand des chapitres portent des inscriptions vagues, telles que celles-ci : *Ex dictis Augustini* ou *Ambrosii*, ou plus simplement, *Gregorius, Augustinus*, il y a lieu de croire qu'ils sont empruntés à ces *Collectanea* ou *Florilegia*, recueils de sentences des Pères si répandus au moyen âge. Dans le *Décret*, on rencontre de telles *inscriptions*, non seulement dans les chapitres provenant du *Décret* de Burchard où elles sont très fréquentes, mais encore dans des chapitres dont nous ne connaissons pas l'origine. La question est plus douteuse en ce qui concerne les autres fragments patristiques, précédés d'une *inscriptio* plus complète, par exemple : *Augustinus, de symbolo liber primus*, ou *Beati Augustini ad Bonifacium epistola*. En ce cas, il n'y a rien à conclure de l'*inscriptio*. Le fragment est peut-être tiré

1. Sur la part faite à la théologie dans le *Décret*, on consultera avec fruit les pages 297 et suiv. de l'ouvrage, déjà cité, du R. P. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XIII^e siècle*.

de l'œuvre originale mais aussi peut-être provient-il d'une des collections intermédiaires, où il figurait avec l'*inscriptio* complète; certains indices, résultant de la comparaison des recueils canoniques, attestent l'usage qui fut fait par Yves de ces *Florilegia*. C'est ainsi qu'on constate une analogie frappante entre une série de textes patristiques insérée par Yves dans son *Décret* et les séries qui se rencontrent dans les œuvres de deux auteurs de peu antérieurs à Yves : la collection canonique de Deusdedit et le *Liber canonum contra Heinricum quartum*, composé en 1085 et attribué à Bernold de Constance : il semble bien qu'Yves ait eu sous les yeux la même série de *Sententiae*, tirée des œuvres des Pères, qu'avaient utilisée les deux autres canonistes (1). Les questions relatives à l'origine de ces fragments ne pourront être résolues avec certitude que lorsque nous connaîtrons mieux les *Florilegia* patristiques. Au surplus, d'une observation faite par M. Bliemetzrieder (2), il semble bien résulter qu'Yves prenait ses textes patristiques un peu partout, et pas toujours dans les *Florilegia*. Il paraît bien avoir emprunté à l'ouvrage de Béranger de Tours, *de sacra coena*, des suites de textes de saint Augustin, de saint Jérôme et de saint Ambroise, que l'on retrouve dans son recueil à propos de l'Eucharistie.

Les citations historiques tiennent une place assez importante dans le *Décret*, notamment dans le livre IV; l'auteur, en les insérant, s'est visiblement conformé à la tendance qui s'est manifestée, sous l'inspiration de Grégoire VII, dans les collections de la Réforme. Au premier rang des sources de cette catégorie auxquelles Yves a puisé, il faut signaler le *Liber Pontificalis*, puis Cassiodore, Bède, Alcuin, Paul Diacre et Anastase le Biblio-

1. Comparer les citations de DEUSDEDIT, IV, 85, 75, 76, 83, 80, 82, 84, à celles du *Liber canonum* (*Libelli de lite*, t. I, p. 483 et 484), et à celles du *Décret* d'YVES, XIV, 3, 7, 9, 10, 12, 14.

2. *Op. cit.*, p. 30.

thécaire. Les textes qu'il leur a empruntés se réfèrent plus particulièrement aux sources du droit; leur insertion trahit chez l'auteur une préoccupation de l'histoire des sources remarquable pour son temps.

C'est à cette préoccupation d'expliquer les canons par des faits qu'il faut sans doute rattacher la présence dans le *Décret* de fragments du *Liber diurnus*, c'est-à-dire de l'antique formulaire du Siège Apostolique.

Enfin le *Décret* contient un nombre considérable de fragments tirés des recueils du droit séculier, romain ou carolingien; et c'est là encore un de ses caractères saillants. On y compte environ 250 fragments de droit romain (1). Bien plus que le *Bréviaire* d'Alaric, qui est alors un recueil démodé, les compilations de Justinien ont été mises à contribution; toutes sont représentées dans le *Décret*. Si l'on excepte un certain nombre de fragments tirés de l'*Építome* de Julien sur les *Novelles*, les textes de droit romain n'appartiennent pas aux constitutions impériales qui règlent les matières ecclésiastiques; ni les premiers titres du *Code* de Justinien ni le livre XVI du *Code Théodosien* n'ont été utilisés. En ce qui touche les *Pandectes*, on a fait remarquer plus haut que les citations, au nombre de cinquante environ, proviennent de la collection analogue à la *Britannica* dont nous avons signalé l'influence; il paraît en être de même des 24 fragments tirés des *Institutes* (2). C'est sans preuve certaine qu'on a considéré le c. 201 du livre XVI comme un extrait de la *Consultatio veteris jurisconsulti*, œuvre d'un jurisconsulte de l'époque intermédiaire entre le *Code Théodosien* et les compilations de Justinien.

La législation authentique ou apocryphe des Carolingiens, telle qu'elle est présentée dans les recueils d'Angé-gise et de Benoît le Diacre, tient une large place dans

1. Cf. M. CONRAT, *op. cit.*, p. 378 et suiv.

2. Cf. M. CONRAT, *Der Pandekten-und-Institutionenauszug der Britischen Dekretalensammlung*, 1887.

le *Décret*. Sans doute, nombre de fragments y sont entrés par l'intermédiaire du *Décret* de Burchard; mais il en est un grand nombre qui y ont pénétré, bien qu'étrangers à ce recueil. La partie XVI, *de officiis laicorum*, en compte environ 150; c'est là que les capitulaires sont le plus souvent cités.

§ 4. MODE DE COMPOSITION. MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les textes constituant le *Décret* d'Yves proviennent du *Décret* de Burchard, de la collection A, d'une collection inconnue analogue à la *Britannica*, mais plus ancienne, des *Fausses Décrétales* et de quelques autres recueils, de moindre importance. Joignez à cela les écrits des Pères, souvent connus par des *Florilogia*, ceux des écrivains ecclésiastiques, et les textes de droit séculier, romains ou carolingiens.

Ces textes sont répartis entre les livres du *Décret* qui correspondent à leur objet. Mais dans l'intérieur des livres, il n'en a été fait aucun classement méthodique. Les textes de même origine sont rangés par masses, qui sont juxtaposées et non fondues; dans chacune, l'ordre de la collection-source est le plus souvent conservé. C'est un procédé qui rappelle celui employé par les rédacteurs du *Digeste*, où chaque titre est formé de la juxtaposition de deux ou trois séries de textes, et, à une époque moins ancienne, celui dont usèrent les rédacteurs des *Faux Capitulaires*. Un semblable mode de composition est inconciliable avec tout classement méthodique des textes dans l'intérieur de chaque livre. C'est vraiment un minimum de méthode.

Ce mode de composition ne pouvait manquer d'entraîner des conséquences fâcheuses. Il en est une qui

mérite d'être signalée. Plusieurs fragments reparaissent à deux reprises dans le *Décret*. Or ces répétitions tiennent souvent à ce que le texte appartenait à la fois à deux séries fournies par des collections différentes, par exemple au *Décret* de Burchard et à la collection A. Le compilateur a versé ses deux séries dans son recueil sans les comparer l'une et l'autre, et n'a pas évité une répétition que peut-être il n'a pas aperçue.

Ainsi chaque livre est un recueil non ordonné de textes groupés parce qu'ils se rapportent à la rubrique, souvent très générale, qui précède ce livre. Si d'ailleurs l'auteur du *Décret* s'est fort peu préoccupé d'introduire un ordre méthodique dans les diverses parties de son œuvre, il n'a guère songé à améliorer les textes dont il la composait. Un fait est certain : le *Décret* reproduit purement et simplement les erreurs des collections auxquelles il a fait des emprunts. Ces erreurs sont de deux catégories ; les unes portent sur les attributions ; les autres sur le libellé des textes. L'étude du *Décret* en fournit la preuve, donnée dans notre dissertation déjà maintes fois citée sur *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres* (1). C'est ainsi que l'auteur de ce recueil a pris à son compte et transmis à ses successeurs une foule de fautes, notamment les innombrables erreurs de Burchard de Worms.

S'est-il borné à reproduire les altérations provenant du fait d'autrui, ou en a-t-il ajouté de son cru ? En examinant les textes des *Pandectes* que l'auteur du *Décret* a tirés d'une collection analogue à la *Britannica*, M. Conrat a constaté des divergences, d'ailleurs peu importantes (2). Au cours du mémoire qu'il a consacré à Yves de Chartres, M. Bliemetzrieder a signalé des altérations assez légères dans un texte de Lanfranc et dans la *professio* de Bérenger de Tours insérés dans le *Dé-*

1. *B. E. C.*, t. 58, p. 69 et suiv.

2. *Der Pandekten- und Institutionenausg.*..., p. 13, note 6.

cret (1). Il n'est donc pas possible d'exempter l'auteur du *Décret* de toute responsabilité personnelle quant à l'altération des textes. Toutefois nous pensons qu'il n'a pas modifié grandement les fragments qu'il a introduits dans son recueil. D'ailleurs si l'on parcourt les annotations manuscrites où dom Gellé s'attache à rectifier les textes qu'il a trouvés altérés dans le *Décret*, on s'aperçoit tout de suite que la plupart des textes altérés ont été empruntés à Burchard. En réalité les altérations qui se remarquent dans le *Décret* proviennent beaucoup moins de l'auteur que de ceux qu'il a pris pour guides.

Le plus grand nombre de textes du *Décret* sont précédés d'un sommaire. Le plus souvent, l'auteur a reproduit les sommaires des collections où il puisait (2). Pour d'autres textes qu'il prenait dans les originaux ou dans des recueils dépourvus de sommaires, il a cru devoir en composer de toutes pièces ; c'est ce qu'il a fait pour les fragments de droit romain. M. Conrat le félicite d'avoir su placer en tête de ces fragments des sommaires qui décèlent chez lui « une intelligence exacte » du langage juridique (3).

§ 5. DATE ET PATRIE

Il n'est pas impossible de déterminer approximativement la date à laquelle fut achevé le *Décret*. Les fragments les plus récents qui y ont été insérés sont des extraits de lettres d'Urbain II, qui occupa le Siège Apostolique de 1088 à 1099. Ces fragments sont au nombre de treize, dont dix ont une date certaine, à savoir :

1. Bliemetzrieder, *op. cit.*, p. 25 et suiv.

2. Notamment, il a fait cela pour les textes empruntés à la collection A.

3. *Geschichte*..., p. 382.

XIV, 68 (J. W., 5363)	1088
VI, 406 (J. W., 5393)	1089
VI, 410 (J. W., 5409)	1089
VIII, 34 (J. W., 5399)	1089
IX, 33 (J. W., 5388)	1089
XIV, 45 (J. W., 5393)	1089
V, 72 (concile de Bénévent).	1091
IX, 53 (concile de Troia)	1093
Les cinq autres n'ont pas date certaine.	
IV, 219 (J. W., 5414)	1088-1099
VI, 408 (J. W., 5722)	1088-1099
VI, 411 (J. W., 5763)	1092-1099
VI, 412 (J. W., 5723)	1088-1099
X, 54 (J. W., 5536)	1088-1095

Aucun fragment à date certaine n'appartient aux années postérieures à 1093 ; cependant les conciles importants tenus par Urbain II au cours de ces années eussent pu fournir de nombreux textes à l'auteur de la compilation. On est, ce nous semble, autorisé à déduire de cette observation :

1^o Que les fragments à date incertaine doivent, selon toutes les vraisemblances, être attribués aux premières années du pontificat d'Urbain II ;

2^o Que le *Décret* a été achevé sans doute après 1093, mais à une époque où les canons d'assemblées célèbres, telles que le concile de Clermont, n'avaient pas été mis en circulation, par conséquent vers 1094.

Cette conclusion peut se concilier avec les indications données plus haut sur les sources du *Décret*. Il est à remarquer que les textes les plus récents de la *Britannica*, telle que nous la connaissons, sont des textes d'Urbain II, qui tous appartiennent aux années 1088 et 1089 ; évidemment l'auteur n'avait pas été en état de tirer parti des registres des années ultérieures du pontificat. Il est permis de croire qu'il en fut ainsi de la forme particulière de la *Britannica*, inconnue de nous, qui fut con-

sultée par l'auteur du *Décret*. Quant à la collection A, nous l'avons datée approximativement de 1093-1094. Cette date s'harmonise bien avec celle que nous proposons pour le *Décret*, qu'elle a précédé de peu.

Pas n'est besoin de longs arguments pour démontrer que le *Décret* a été composé en France. S'il comprend un certain nombre de textes importés d'Italie — ceux qui proviennent des recherches auxquelles se livrèrent, sous Grégoire VII, les canonistes de la péninsule — la grande majorité des éléments qui le forment n'appartient pas exclusivement à l'Italie ; beaucoup de textes, comme les capitulaires, les fragments tirés des écrits de Raban, d'Aimon, d'Hincmar, de Fulbert de Chartres, de Lanfranc ou les canons des conciles francs, constituent l'héritage traditionnel de l'Église de France. Enfin la collection A qui, dès qu'elle fut formée, fut utilisée par l'auteur du *Décret*, est certainement d'origine française. Pour ces divers motifs, il y a lieu d'adhérer à l'opinion qui, d'ailleurs, n'a jamais été contestée, d'après laquelle le *Décret* est aussi une collection d'origine française.

§ 6. INFLUENCE

Le *Décret*, tel que nous venons de l'étudier, nous apparaît comme l'ouvrage d'un canoniste curieux des textes, soucieux d'en recueillir le plus grand nombre possible, s'adressant pour atteindre son but aux sources les plus variées, et donnant ainsi à son œuvre une ampleur que n'avaient pas connue celles de ses prédécesseurs. Mais c'était un ouvrage massif et désordonné ; ce qui explique que de bonne heure on en fit des extraits.

Nous avons signalé plus haut (1) un de ces extraits

1. Page 65.

que nous avons désigné sous le titre de collection B; il constitue la seconde partie de la *Tripartita*; on sait que cet extrait porte sur les livres I-XVI du *Décret* et non sur le livre XVII.

On connaît du *Décret* un extrait conservé dans un manuscrit du XIII^e siècle provenant de Saint-Victor (Bibl. Nat., lat. 14809), malheureusement incomplet par la fin. On y trouve des textes des livres I à XVI. Le manuscrit s'arrête (au fol. 393 v^o) au milieu du c. 139 du livre XVI.

Un autre extrait, datant d'une époque très voisine de l'apparition du *Décret*, a été conservé dans plusieurs manuscrits. Une description, à la vérité partielle, mais complète pour la partie décrite, en a été donnée par M. Bliemetzrieder, d'après le manuscrit 2196 de Vienne (1). Les extraits portent sur les livres I-XVI du *Décret*; le livre XVII et dernier est omis; quelques fragments étrangers y ont été introduits par l'auteur. Nous avons signalé, dans le manuscrit 1808 de la Bibliothèque Corsini, à Rome, un extrait du *Décret* qui paraît bien analogue à celui de Vienne (2). Il y a tout lieu de croire qu'on le retrouve aussi dans un manuscrit de Londres (3) et un manuscrit de Leipzig (4). M. Bliemetzrieder tient ce recueil pour l'œuvre d'un canoniste expérimenté, qui l'a composé, non d'après la forme du *Décret* que nous connaissons par les manuscrits et les éditions, mais d'après une forme primitive, d'ailleurs ignorée de nous, qui n'aurait pas compris le livre XVII; il en aurait été de même du manuscrit dont fut tirée la *Panormia*. C'est là une conjecture ingénieuse, mais qui, à notre estime, n'est pas suffisamment établie. Il ne nous paraît pas vraisemblable que l'auteur du *Décret* ait, dans

1. Ancien manuscrit 789; cf. THEINER, *Disquisitiones...*, p. 182 et suiv.; BLIEMETZRIEDER, *op. cit.*, p. 70 et suiv.

2. *Les collections canoniques*, loc. cit., p. 412.

3. British Museum, Harleian, 3090.

4. Université, 955; cf. F. HELSSIG, *Katalog der Handschriften der Universitäts-Bibliothek zu Leipzig*, t. 6, p. 94.

sa première et hypothétique édition, laissé de côté le livre XVII. Il se proposait de refaire, en la complétant, l'œuvre de Burchard; or ce livre XVII répond au dernier livre, très caractéristique, de l'ouvrage de l'évêque de Worms. Il n'y a pas lieu de tirer argument, à l'appui de cette thèse, de l'absence de textes du livre XVII dans des abrégés du *Décret*. Les auteurs d'abrégés voulaient faire court et se débarrasser de ce qui pouvait paraître aux purs canonistes un luxe superflu; cela suffit à expliquer qu'ils aient omis le livre XVII (1). Jusqu'à plus complète investigation des manuscrits, nous ne croyons pas devoir admettre l'existence d'une première édition qui aurait disparu.

L'influence du *Décret* d'Yves s'est exercée surtout par le résumé célèbre qui en est sorti; nous voulons parler de la *Panormia*.

SECTION III

LA PANORMIA

§ I. MANUSCRITS. ÉDITIONS

Peu d'œuvres juridiques du moyen âge ont joui d'une vogue égale à celle de la *Panormia*. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir un certain nombre de catalogues de manuscrits: il en est peu qui ne mentionnent un ou plusieurs exemplaires de ce recueil. Aussi, tandis que les manuscrits du *Décret* sont très rares, ceux de la *Panormia* sont extrêmement nombreux; on en compte plus de vingt à la Bibliothèque Nationale; il y

1. L'argument ne porterait pas en ce qui concerne l'abrégé, cité plus haut, provenant de Saint-Victor. Nous n'en possédons pas les derniers feuillets; ainsi nous ne pouvons dire s'il contenait des textes du XVII^e livre du *Décret* ou si l'auteur les avait omis.

en a sept au moins à la Bibliothèque du Vatican (1); M. Brooke en signale neuf manuscrits du XIII^e siècle conservés en Angleterre. On comprendra que nous ne puissions donner ici la longue liste des manuscrits de la *Panormia*.

Cet ouvrage imprimé pour la première fois à Bâle, en 1499, par les soins de Sébastien Brant, a été publié derechef à Louvain, en 1557, par Melchior de Vosmédian. Le second éditeur n'a connu, outre le texte imprimé par son prédécesseur, qu'un seul manuscrit, par lui découvert à Londres; c'est donc à l'aide de ces matériaux, tout à fait insuffisants, qu'il a entrepris de corriger et de restituer le texte de la *Panormia*. Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que son édition laisse beaucoup à désirer. Au commencement du XVIII^e siècle, dom Gellé forma le projet d'en donner une nouvelle; on trouve dans ses papiers d'abondantes notes rédigées en vue de la réalisation de ce dessein, qui malheureusement ne fut pas mis à exécution. Aussi en sommes-nous toujours réduits à l'édition de Melchior de Vosmédian, qui a été réimprimée dans le tome 161 de la *Patrologia latina* de l'abbé Migne. Ce n'est pas ici le lieu de réunir toutes les observations critiques qui pourraient être faites sur le texte donné par Melchior de Vosmédian; cette tâche est réservée au savant qui entreprendra de publier une édition nouvelle de la *Panormia*. Il nous paraît toutefois indispensable de présenter, d'après les manuscrits, une remarque qui permettra de déterminer exactement le contenu de ce recueil.

§ 2. CONTENU

I. — ÉTAT PRIMITIF.

Si l'on s'en rapporte à l'édition de Melchior de Vosmédian, le huitième et dernier livre de la *Panormia*

1. Voir la dissertation précitée dans *B. E. C.*, t. 58, p. 293 et suiv.

contiendrait 154 chapitres. En réalité cet éditeur, sans doute parce qu'il a suivi de trop près le manuscrit que le hasard lui avait mis dans les mains, a ajouté à la *Panormia* une vingtaine de chapitres qui n'en font point partie. Dans la plupart des manuscrits, en effet, (et à coup sûr il en fut ainsi dans le manuscrit de Londres) on trouve à la fin de la *Panormia* des séries de chapitres ajoutés après coup (1), qui varient naturellement d'un exemplaire à l'autre. Ce sont là des additions, de dates diverses, dues au caprice individuel des scribes ou des possesseurs des manuscrits; évidemment, il ne faut pas les considérer comme des parties intégrantes de la *Panormia*. L'œuvre elle-même s'arrête là où s'arrête la partie commune aux divers manuscrits. Or, pour déterminer cette limite, nous avons comparé une trentaine de manuscrits au texte imprimé dans la *Patrologia latina*; voici les résultats de cette comparaison. Dans un premier groupe de manuscrits, le texte commun prend fin avec le chapitre 134 du livre VIII, c'est-à-dire avec le dernier chapitre qui traite du mensonge. Dans un second groupe de manuscrits (ce second groupe est beaucoup plus nombreux), le texte commun prend fin avec le chapitre 136, c'est-à-dire qu'il comprend une addition de deux chapitres qui concernent l'élection du Pontife romain. Ces deux chapitres constituent sûrement une addition parasite, car leur présence à la fin du VIII^e livre, loin d'être justifiée par le plan du recueil, est au contraire en contradiction avec l'ordre adopté. Il en faut conclure que la *Panormia*, dans son état primitif, s'arrêtait à la fin du chapitre 134 du livre VIII et que de bonne heure elle a reçu une addition, attestée par de nombreux manuscrits, qui comprend les chapitres 135 et 136. Le surplus n'est qu'additions arbitraires et variables de manuscrit à manuscrit; il n'en faut pas tenir compte pour apprécier la *Panormia*. C'est

1. Il en est ainsi dans beaucoup de manuscrits de recueils canoniques; les scribes ou les possesseurs n'ont pu se défendre d'y faire des additions.

parce que certains critiques ont négligé cette observation qu'ils ont considéré comme faisant partie de la *Panormia* des fragments du pontificat d'Innocent II (1130-1143) et qu'ils ont été amenés à attribuer une date beaucoup trop basse au recueil tout entier.

Les observations qui suivent n'ont trait qu'à la *Panormia* réduite à ses justes limites. L'idée fondamentale que nous nous efforcerons d'établir est que la *Panormia* ne doit pas être tenue pour une collection originale; c'est avant tout et pour la plus grande partie un extrait méthodique du *Décret* attribué à Yves. Après avoir présenté les arguments qui, à notre sens, démontrent cette proposition, nous essaierons de déterminer la date de la *Panormia* et de rendre raison des causes qui en ont amené le succès.

II. — PLAN ET MATÉRIAUX.

Tout d'abord, sans méconnaître que le plan de la *Panormia* est plus restreint que celui du *Décret*, il importe de constater les analogies frappantes que présentent l'un et l'autre plans. On en jugera par le tableau suivant (1).

<i>Panormia</i>	<i>Décret</i>
Livre I. — Foi, baptême, confirmation et autres sacrements.	Répond aux matières traitées dans les livres I et II du <i>Décret</i> .
Livre II. — Églises, biens ecclésiastiques, Écriture et conciles, coutumes, jeûne, aumône.	Livres III et IV.
Livre III. — Élection du pape et des évêques, mutation des évêques, ordination et réconciliation des clercs, discipline du clergé, moines, religieuses et veuves.	Livres V, VI et VII.

1. Voir un tableau analogue dans DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libri quinque*, 1687, p. 486 et suiv.

Livre IV. — Primauté du Saint-Siège, conciles, organisation de la province ecclésiastique, pouvoir du primat et des métropolitains, causes des clercs, accusation, juges, appels.	Livres V, VI et VII.
Livre V. — <i>Purgatio canonica</i> des clercs, causes et affaires des laïques, excommunication.	Livres XVI et XIV.
Livre VI. — Mariage.	Livre VIII.
Livre VII. — Séparation et réconciliation des époux. Empêchements de parenté et d'affinité.	Livre IX.
Livre VIII. — Homicides, magie, superstitions, <i>observatio dierum</i> , serment et mensonge.	Livres X, XI et XII.

L'ordre des deux collections est le même, sauf une dérogation qui se trouve au livre V de la *Panormia*; il faut remarquer toutefois qu'aucun livre ne répond dans cette liste aux livres XIII (*de raptoribus*, etc.), XV (*de pœnitentia*) et XVII (*Speculativae sententiae*) du *Décret*. Quelques textes sur le rapt ont été insérés au livre VI (ch. 58 et suiv.) de la *Panormia*. Quant aux textes, pénitentiels ou dogmatiques, des derniers livres du *Décret*, ils semblent avoir été écartés systématiquement (1).

La ressemblance entre la *Panormia* et le *Décret* apparaît plus nette à qui compare les sommaires des livres qui forment l'une et l'autre collections. En voici un exemple :

1. Sans doute, l'auteur, qui se proposait de faire un recueil canonique assez bref, a jugé que les textes purement dogmatiques n'y avaient pas leur place; quant aux textes pénitentiels, faut-il penser que l'auteur s'en défiait, comme s'en sont déférés plusieurs partisans de la Réforme grégorienne ?

Panormia

Livre I. — *De fide et de heresibus diversis, de sacramento fidei et baptismate et ministerio baptizandorum et consecrandorum et consignandorum et de observatione singulorum et quid conferat baptismus, quid confirmatio, de sacramento corporis et sanguinis Christi, de missa et sanctitate aliorum sacramentorum.*

Décret

Livre I et II. — *De fide et de sacramento fidei, id est baptismate et ministerio baptizandorum et baptizatorum, consignandorum et de observatione singulorum, et quid conferat baptismus, quid confirmatio. De sacramento corporis et sanguinis Domini et de perceptione et observatione, de missa et aliorum sacramentorum sanctitate.*

On constaterait d'autres ressemblances en prolongeant ce parallèle. Mais il nous paraît plus urgent d'arriver à l'étude des éléments dont sont composés les livres de la *Panormia*.

Cette étude a été faite, et bien faite, par Wasserschleben (1). Le savant canoniste a, par les listes qu'il a le premier dressées, mis en lumière un fait qui doit être accepté comme incontestable; dans une très large mesure, les matériaux de la *Panormia* se retrouvent dans le *Décret*. Ainsi, des 122 chapitres qui constituent le livre I de la *Panormia*, 114 figurent dans les livres I et II du *Décret*. Des 195 chapitres du livre II de la *Panormia*, il n'y en a guère que 10 qui ne soient pas compris dans les livres III et IV du *Décret*. La proportion des fragments étrangers au *Décret* est un peu plus forte dans les livres III et IV de la *Panormia*: 60 environ sur 215 pour le livre III, 30 sur 136 pour le livre IV. Mais elle redevient extrêmement faible dans les quatre derniers livres: 2 sur 136 pour le livre V; 2 sur 123 pour le livre VI; 2 sur 90 pour le livre VII; 4 sur 134 pour le livre VIII (nous ne tenons pas compte de l'appendice qui complète ce livre dans l'édition). En somme, sur 1.156 fragments dont se compose la *Panormia*, on en

1. *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Rechtsquellen*, p. 61 et suiv.

compte 118 qui ne se retrouvent pas dans le *Décret*, soit à peu près 1 sur 10.

§ 3. PANORMIA ET DÉCRET

Ainsi, nous avons constaté un double fait. La *Panormia* a été rédigée d'après un plan étroitement apparenté à celui du *Décret*; presque tous les éléments qui la composent figurent aussi dans le *Décret*.

De ces faits incontestables, une double explication serait possible. La *Panormia* pourrait être un abrégé du *Décret*; mais il se pourrait aussi que le *Décret* fût un développement de la *Panormia*. C'est seule la première explication qui doit être adoptée pour les motifs qui suivent (1).

A. — Il faut remarquer tout d'abord que lorsqu'un chapitre de la *Panormia* ne reproduit pas exactement le chapitre du *Décret* auquel il correspond, ce n'est point parce qu'il est plus copieux; le texte de la *Panormia* est en général plus bref. En abrégéant ainsi, l'auteur de la *Panormia* a obéi à sa tendance qui était de résumer le *Décret*. On trouvera dans le mémoire souvent cité (2) l'indication d'une série de textes tels qu'ils figurent respectivement dans le *Décret* et la *Panormia*; la comparaison de ces textes justifie notre assertion. Pour les seuls livres I et IV du *Décret*, ces séries comprennent 32 textes et tous n'ont pas été relevés.

B. — D'ailleurs, l'antériorité du *Décret* résulte claire-

1. C'est l'opinion de WASSERSCHLEBEN (*op. cit.*, p. 61); d'Ad. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 171. En sens contraire se sont prononcés BALUZE, préface aux dialogues d'Antoine Augustin de *emendatione Gratiani*; les auteurs de l'*Histoire littéraire*, 2^e édit., t. 10, p. 120 et, sous des formes variées, les Ballerini et Theiner.

2. *B. E. C.*, t. 58, p. 299.

ment de quelques observations auxquelles donnent lieu les inscriptions de la *Panormia* (1). Le fragment de la *Panormia*, I, 110 (*Verus autem baptismus*) est précédé de cette attribution : *Prosperus in libro sententiarum*. Or ce fragment se retrouve au cours du chapitre 9 du II^e livre du *Décret* (éd. Migne, ch. 154); il est emprunté à une longue citation de Lanfranc sur l'Eucharistie. L'erreur d'attribution (il y en a beaucoup de ce genre dans la *Panormia*) provient de ce que le dernier fragment du chapitre immédiatement antérieur dans le *Décret* est précédé de cette attribution : *Item in libro Sententiarum Prosperi*. Le scribe qui a transcrit ce texte n'a point vu le nom de Lanfranc, qui précédait le chapitre 9, et a attribué le texte à l'auteur du dernier extrait compris dans le chapitre 8. — Le fragment I, 151, de la *Panormia* reproduit le fragment II, 32 du *Décret*. Toutefois le scribe a, par maladresse, ajouté au texte emprunté au concile d'Elvire le sommaire et seulement le sommaire du chapitre qui le suit dans le *Décret* (II, 33). C'est pourquoi ce chapitre de la *Panormia* se termine ainsi : « *Quod inter catholicos non connumeretur qui in istis tribus, Pascha, Pentecoste, et Natali Domini, non communicaverit* ». L'erreur a passé de la *Panormia* dans Gratien (2). Le chapitre 68 du livre IV de la *Panormia* : *Sane hi qui crimina* (concernant l'accusation et tiré du *Bréviaire* d'Alaric) est précédé d'une indication de source conçue en ces termes : *De libro nono earundem legum*. Or le chapitre précédent est emprunté, non aux lois romaines, mais à une fausse décrétale attribuée au pape Étienne : *Stephanus in decret. epistola* 1^a. Il semble donc que la mention *De libro nono earundem legum* soit un non-sens. Elle s'explique pourtant. Le chapitre 68 du livre IV de la *Panormia* forme la fin du chapitre 286 du livre V du *Décret*. Dans le *Décret*, ce chapitre 286, em-

1. Ibid., p. 300 et suiv.
2. D. 2, de cons., c. 21.

prunté à la *lex Romana Visigothorum*, est immédiatement précédé de cinq autres fragments, tous compris sous la rubrique du chapitre 281 : *Excerpta de legibus Theodosianis quas interpretatur Paulus*; la rubrique du chapitre 286 en est la suite toute naturelle. En transportant ce chapitre 286 isolé dans sa collection, l'auteur de la *Panormia* n'a pas pris garde à l'indication de la source qu'il a laissé subsister, quoiqu'elle dût se trouver erronée. Le chapitre 8 du livre III de la *Panormia* porte cette inscription : *Synodus octava, c. II, ex canone Apostolorum*. De pareilles mentions accouplées, celle du huitième concile général et celle des Canons des Apôtres, décèlent évidemment la main d'un scribe aussi ignorant que négligent. L'erreur ne s'explique qu'en rapprochant ce passage de sa source, le *Décret*. Dans le *Décret*, ce fragment (V, 122) est bien attribué, comme il convient, au VIII^e concile; il est précédé de deux canons (V, 120 et 121) du VII^e concile général qui, comme lui, viennent de la collection A (deuxième partie) et qui n'ont point été reproduits dans la *Panormia*. Avant ces deux canons, on trouve dans le *Décret* un texte provenant des Canons des Apôtres (V, 119 : *ex canone Apostolorum*). Par une faute énorme, le scribe qui rédigeait la *Panormia* a fondu l'*inscriptio* du chapitre 119 du *Décret* et celle du chapitre 123; il est ainsi arrivé à la mention absolument erronée qui figure encore dans l'édition de la *Panormia*.

Ces observations et d'autres analogues, qu'il nous paraît superflu de reproduire ici, démontrent clairement que les fautes de la *Panormia* ne peuvent s'expliquer si les textes qui la composent n'ont pas été empruntés au *Décret*. En réalité, la *Panormia* procède du *Décret*. Sans doute, les emprunts ont été faits par un scribe très négligent, qui exécutait fort mal les instructions d'un canoniste expérimenté. Mais, quels que soient les défauts d'exécution, la conclusion qui s'impose n'en est pas moins celle-ci : les analogies entre le *Décret* et la

Panormia résultent non de ce que le *Décret* est une *Panormia* fort amplifiée, mais de ce que la *Panormia* est un *Décret* fort abrégé.

§ 4. ÉLÉMENTS ÉTRANGERS AU DÉCRET

Si la source principale de la *Panormia* est le *Décret* attribué à Yves, on a déjà fait remarquer que cette collection contient aussi quelques éléments étrangers au *Décret*. Ces éléments ont été insérés de préférence dans les livres III et IV; on a vu plus haut que dans les autres portions de la *Panormia* ils forment une infime minorité. Peut-être n'est-il pas impossible d'indiquer l'origine d'un certain nombre de ces textes.

Wasserschleben a cru reconnaître dans la *Panormia* l'influence de la collection d'Anselme de Lucques, antérieure de quelques années aux recueils attribués à Yves. Nous n'aurons pas la témérité de nier absolument l'influence d'Anselme de Lucques sur la *Panormia*. Mais il paraît certain que la plupart des fragments qu'on a pu croire tirés d'Anselme de Lucques viennent plutôt de la collection en 74 titres (*Sententiae diversorum patrum*); la confusion était d'ailleurs d'autant plus facile entre ces deux sources que la plupart des chapitres de la collection en 74 titres ont passé dans le recueil d'Anselme (1). Nous estimons d'ailleurs que l'auteur de la *Panormia* a connu la collection en 74 titres, non sous sa forme la plus simple, mais sous sa forme remaniée et augmentée que nous avons appelée la collection en quatre livres et qui paraît être d'origine française (2).

On peut aussi constater l'identité de quelques frag-

1. Voir, pour la démonstration de cette proposition, *Les Collections canoniques...*, t. 58, p. 303 et suiv.

2. Voir ci-dessous, p. 235.

ments de la *Panormia*, d'ailleurs étrangers au *Décret*, et des fragments qui se retrouvent dans la *Britannica* (1). Toutefois, il faut remarquer qu'aucun fragment de la *Panormia* ne se retrouve dans quatre des séries de la *Britannica* (2) telle que nous la possédons. Aussi sommes-nous encore une fois amenés à conjecturer qu'il s'agit ici non de la *Britannica*, telle que nous la connaissons, mais d'une collection qui lui était analogue, tout en en différant par le contenu. C'est déjà la conclusion à laquelle nous sommes arrivés en étudiant les sources du *Décret*.

A ces sources complémentaires de la *Panormia*, il faut peut-être ajouter, pour un petit nombre de textes, la collection A.

Quant aux autres textes, il nous a été impossible d'en préciser l'origine. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'en abrégeant le *Décret*, l'auteur de la *Panormia* s'est efforcé de la compléter à l'aide des mêmes sources qui avaient servi à la composition du *Décret* (3).

§ 5. DATE ET PATRIE

La date approximative de la composition de la *Panormia* peut être assez facilement fixée; la *Panormia* dépend du *Décret*; c'est dire qu'elle ne saurait avoir été composée avant 1095.

Est-elle de beaucoup postérieure à cette date? Pour s'en rendre compte, il faut établir la liste des fragments

1. Voir le mémoire *Les Collections canoniques...*, t. 58, p. 305 et 306. On y signale cette identité pour onze canons de la *Panormia*.

2. Séries de Gérase I^{er}, de Léon IV, de Jean VIII et d'Étienne V.

3. L'auteur y a ajouté peu de chose en ce qui concerne la législation de Grégoire VII. Il faut remarquer que la lettre écrite par ce pontife à l'évêque Hermann de Metz est citée plus copieusement dans la *Panormia* que dans le *Décret* (*Pan.*, V, 168 et 169; *Décret*, V, 378). Parmi les textes patristiques ajoutés, il faut citer un fragment du c. 17 du *de virtutibus et vitiis* d'ALCUN (*Pan.*, II, 102).

les plus récents qui y ont été insérés. Ces fragments appartiennent tous au pontificat d'Urbain II (1088-1099).

Voici d'abord les fragments à date certaine :

- III 5 : concile de Bénévent, 1091 (*Décret*, V, 72).
- » 51 : concile de Melfi, 1089 (*Décret*, VI, 410).
- » 54 : année 1089 (*J. W.*, 5390).
- » 81 : année 1088 (*J. W.*, 5383).
- » 101 : concile de Melfi, 1089.
- » 122 : année 1088 (*J. W.*, 5381).
- » 104 : concile de Melfi, 1089.
- V 107 : année 1089 (*J. W.*, 5393; *Décret*, XIV, 45).
- V 123 : année 1088 (*J. W.*, 5363; *Décret*, XIV, 68).
- VI 108 : année 1088 (*J. W.*, 5382; *Décret*, VIII, 23).
- VI 109 : année 1089 (*J. W.*, 5399; *Décret*, VIII, 24).
- VII 86 : année 1089 (*J. W.*, 5388; *Décret*, IX, 33).

On trouve aussi dans la *Panormia* deux fragments du même pontificat, dont la date ne peut être établie d'une manière précise.

VIII, II : antérieur à 1096 (*J. W.*, 5536; *Décret*, X, 54).

V, III : peut être daté d'une année quelconque du pontificat d'Urbain II (1088-1099; *J. W.*, 5724).

Ainsi, sur 14 fragments, 12 ont des dates certaines, et ces dates appartiennent toutes aux années 1088, 1089, 1090, sauf celle d'un fragment qui est de l'année 1091. Il y a bien des chances pour que les deux fragments de date incertaine doivent être attribués à la même période, c'est-à-dire aux premières années du pontificat d'Urbain II.

D'autre part, la *Panormia* ne contient aucun canon des importants conciles de Clermont (1095) et de Nîmes (1096), non plus qu'aucun document qui puisse être attribué avec certitude aux dernières années du pontificat d'Urbain II. Et cependant, comme on a pu s'en convaincre par la liste qui précède, l'auteur recherchait avec curiosité les décisions canoniques de ce pape. Aussi

tout porte à croire que la *Panormia* a dû être rédigée, elle aussi, vers 1094, c'est-à-dire très peu de temps après le *Décret*. A notre avis, la *Panormia*, abrégé du *Décret*, en a été tirée presque aussitôt que le *Décret* a été achevé. Évidemment, si cette opinion est vraie, il faut considérer la *Panormia* comme une œuvre originaire de la même patrie que le *Décret*, c'est-à-dire de la région française. C'est d'ailleurs à la France qu'on l'a toujours attribuée.

§ 6. INFLUENCE

Le succès de la *Panormia* fut très grand. Les nombreux manuscrits qui en sont conservés l'attestent suffisamment. Ajoutez à cela qu'elle fut très largement utilisée dans les collections ultérieures, ainsi qu'on le montrera plus bas. Essayons d'indiquer les raisons qui expliquent le succès d'un recueil aussi bref, alors que des collections plus amples sont demeurées inconnues.

La brièveté, c'est précisément une qualité essentielle pour un recueil tel que la *Panormia*, destiné surtout à un usage pratique. L'auteur, en la concevant ainsi, ne s'était pas fait illusion sur les besoins de ses contemporains; après lui, on voulut un recueil plus court encore; nous verrons qu'on résuma la *Panormia*. C'est que les hommes engagés dans les affaires se soucient peu d'une collection d'innombrables fragments, hérissés de difficultés d'interprétation dont ils savent mal se dégager; ce qu'il leur faut, c'est un choix de textes usuels qu'ils auront à invoquer et à appliquer. Sous l'empire de cette tendance, qui peut être observée en tous temps, le recueil canonique est allé du composé au simple, du *Décret* à la *Panormia*.

Au mérite de la brièveté qui, sans doute, contribua largement à assurer son succès, la *Panormia* en joint deux autres, qui ne durent pas être médiocrement appré-

ciés des contemporains. D'abord, les fragments canoniques n'y sont pas seulement répartis en huit grandes divisions désignées sous le nom de livres; dans chaque livre, ils sont disposés méthodiquement, si bien que les recherches y sont bien plus aisées et plus rapides que dans le *Décret*. En second lieu, l'intelligence des textes est facilitée par les sommaires qui accompagnent la plupart des chapitres. Ces sommaires résument, souvent en des termes nets et précis, la règle de droit posée au texte; au moins, ils indiquent l'objet principal qui y est traité. Remarquez d'ailleurs que ne ce sont pas les sommaires du *Décret* qui ont été répétés dans la *Panormia*. Au *Décret*, l'auteur de la *Panormia* emprunte bien le texte, mais, quant au sommaire, il paraît souvent en faire son œuvre propre. Si les sommaires de la *Panormia* sont en beaucoup de cas supérieurs à ceux du *Décret*, c'est que le compilateur du *Décret* s'est généralement contenté de reproduire les sommaires qu'il trouvait dans les collections qui lui servaient de sources. Ici encore se manifeste la différence qui sépare la *Panormia* du *Décret*; celle-là est un recueil où rien n'a été négligé de ce qui en pouvait faciliter l'usage; celui-ci n'est qu'une collection de matériaux à peine classés et souvent laissés à l'état brut.

Il est fâcheux qu'une foule d'inexactitudes ou d'erreurs se soient glissées dans les attributions de textes de la *Panormia*. Il est des erreurs de ce genre qui sont dues à la négligence du compilateur; d'autres, commises dans le *Décret*, ont été reproduites dans la *Panormia*, qui a suivi trop servilement son modèle. C'est pourquoi un vieux canoniste, Jean Dumoulin, cité par Doujat, faisait observer, non sans raison, que la *Panormia* fourmille de fautes, *mendis ac erroribus scatens epitome* ⁽¹⁾. Il y aurait, à notre sens, une sorte de pharisaïsme à s'en scandaliser à l'excès; de telles fautes, en effet, avaient

1. *Praenotionum canonicarum libri quinque*, éd. de 1687, p. 483.

aux yeux des hommes du moyen âge, fort peu soucieux de la critique des textes, une gravité bien moindre que celle qu'elles prennent dans l'appréciation des contemporains. En dépit de ces taches, la *Panormia* n'en présentait pas moins, sous un petit volume facilement maniable, les textes les plus importants et les plus connus; elle était ainsi « une encyclopédie sommaire du droit canonique » à la fin du XI^e siècle; c'est à cela, aussi bien qu'au nom respecté d'Yves de Chartres, qu'elle dut la faveur avec laquelle elle fut accueillie dans tout l'Occident ⁽¹⁾.

SECTION IV

DE L'AUTEUR DES TROIS COLLECTIONS

Nous avons étudié les trois collections sur lesquelles a porté notre attention sans nous préoccuper de la question de savoir qui en fut l'auteur. Le moment est venu de résoudre cette question. On verra dans ces pages que nous les attribuons toutes les trois à Yves de Chartres, qui les a composées ou tout au moins en a inspiré et dirigé la composition ⁽²⁾.

Un premier point est certain : Yves de Chartres a composé une ou plusieurs collections canoniques. Ce fait est attesté d'abord par divers témoignages de chroniqueurs du XIII^e siècle ⁽³⁾, et en outre, ce qui est plus im-

1. La *Panormia*, étant un résumé, n'a guère elle-même été abrégée; cependant nous en devons signaler un extrait de 38 chapitres, contenu dans un manuscrit de Turin, du XII^e siècle, D. V. 19, analysé par E. SECKEL, *N. A.*, 1895, t. 20, p. 323 et suiv. Les textes qui y sont réunis concernent les témoignages et les accusations et diverses prescriptions relatives aux prêtres, au culte et aux églises. — Voir aussi ci-dessous, p. 307.

2. Cf. *Les Collections canoniques...*, *B. E. C.*, t. 58, p. 312 et suiv.

3. SIGEBERT DE GEMBOUX, *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, dans *P. L.*, t. 160, c. 586; *Continuatio Proemonstratensis* de SIGEBERT (*M. G., Scriptores*,

portant encore, par Yves lui-même. A l'abbé Pons de Cluny, qui lui a demandé des collections de canons, il en annonce l'envoi par une de ses lettres ⁽¹⁾. A la rigueur, on pourrait croire qu'il s'agit dans ce passage de manuscrits canoniques qui, s'ils étaient en la possession de l'évêque de Chartres, ne contenaient pas nécessairement pour cela des recueils rédigés par lui. Mais un autre témoignage suffit à écarter tout doute. On connaît la célèbre préface qui se trouve en tête de la *Panormia* et du *Décret*. Elle est incontestablement l'œuvre d'Yves; cela est attesté par la tradition des manuscrits, par le témoignage très ferme d'un canoniste qui, quelques années après la mort d'Yves, fit un remaniement de la *Panormia* dont il sera traité plus loin ⁽²⁾, et enfin par l'accord constaté entre les idées fondamentales et très caractéristiques de cette préface et celles qu'Yves développe dans sa correspondance. En tête de ce prologue, Yves ne manque pas de mentionner les *Excerptiones ecclesiasticarum regularum* qu'il avait pris soin de réunir.

Or les trois collections dont nous nous sommes occupés dans les pages qui précèdent ont été attribuées à Yves par les critiques ou au moins par quelques-uns d'entre eux. Ils se sont accordés à reconnaître la *Panormia* pour une de ses œuvres; l'opinion contraire du P. Labbe, du P. Fronteau et des anciens Bollandistes est de nos jours abandonnée. Ils lui imputent généralement la paternité du *Décret*; cependant, depuis que Theiner a soutenu la thèse contraire ⁽³⁾, la question a semblé au moins douteuse à quelques-uns des juges compétents. Quant à la *Tripartita*, ou plus exactement à la collection A, rares sont les auteurs qui y voient une œuvre de l'évêque de

t. 6, p. 147); Chronique de Tours (*Historiens des Gaules*, t. 12, p. 468). Anonyme de Melk, dans Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, p. 155; voir encore *Histoire littéraire*, 2^e édit., t. 10, p. 126 et 135. Cf., sur ces témoignages, *Les Collections canoniques...*, t. 58, p. 313 et suiv.

1. *Ep.* 162.

2. Voir ci-dessous, p. 296.

3. *Disquisitiones*, p. 141 et suiv.

Chartres. Reprenons successivement la discussion de ces diverses questions.

Un fait de grande importance nous paraît d'abord devoir être mis en lumière. Ces trois collections sont étroitement apparentées par leur date, par leur patrie, par leur composition, par les tendances qu'elles manifestent chez leurs auteurs.

Par leur date : nous estimons que la collection A fut rédigée vers 1093-1094, que la *Tripartita*, dont elle est la 1^{re} partie, parut peu de temps après. Nous avons placé la composition du *Décret* vers 1094 et celle de la *Panormia* vers la même année. On peut donc sans témérité dire que ces trois recueils sont contemporains.

Ils sont tous trois d'origine française; cela n'a été contesté par personne.

Quant aux éléments qui les composent, dans les trois recueils se peuvent discerner des traces incontestables de l'influence d'une collection analogue à la *Britannica*. Le *Décret* procède pour une part de la collection A, première partie de la *Tripartita*. La *Panormia* est un abrégé du *Décret*.

En ce qui touche certaines tendances qui leur sont communes, il y a lieu de remarquer que si leurs auteurs sont partisans déterminés et avoués de la suprématie du Pontife romain, il n'en est pas moins vrai que sur quelques points, ces collections décèlent une incontestable réserve. Les textes de Grégoire VII, quoique bien connus à la fin du XI^e siècle, y sont rares, et l'on n'y trouve pas les décrets sur les investitures qui ont joué un rôle d'une importance capitale dans l'histoire de ce temps. D'autre part, au moins dans la collection A et dans le *Décret* ⁽⁴⁾, des sommaires de chapitres indiquent chez les auteurs une tendance marquée à ne pas attribuer aux légats du Siège Apostolique la plénitude de puissance qu'ils réclament, conformément d'ailleurs à

1. *Tripartita*, I, saint Grégoire, 32; *Décret*, V, 14.

l'un des *Dictatus* de Grégoire VII (1). Enfin, dans les trois collections, des textes ont été introduits qui sont destinés à limiter l'autorité des primats sur les diocèses de leur primatie (2); il semble bien que, dans la pensée des auteurs qui ne distinguent pas entre les primats, cette règle doive s'appliquer aux primats qui, comme Hugues de Lyon, sont en même temps légats du Saint-Siège. En somme, les auteurs de ces collections, d'accord avec le pape sur les autres questions, ne le suivent pas dans la réprobation absolue des investitures laïques et redoutent les excès de pouvoir de ses légats.

Ainsi, on ne saurait nier les liens étroits qui rattachent les unes aux autres ces trois collections; elles constituent vraiment une famille, ayant sûrement une même origine.

Où faut-il chercher cette origine?

D'une part on constatera, par ce qui sera dit plus loin, que les tendances qui viennent d'être mentionnées sont précisément celles qui caractérisent Yves de Chartres (3).

D'autre part, il est une de ces collections, la *Panormia* qui doit, de l'avis général, être attribuée à Yves de Chartres. C'est la tradition attestée dès le XII^e siècle et le début du XIII^e par de nombreux manuscrits : on en compte quatre au moins à la Vaticane et treize à la Bibliothèque Nationale de Paris, on en pourrait citer beaucoup d'autres. La même tradition s'appuie sur un passage d'Albéric de Trois-Fontaines, qui date du milieu du XII^e siècle (4). Le nom de *Panormia* était si étroitement lié à celui d'Yves qu'on l'a donné par erreur à un manuscrit du *Décret*, le *Colbertinus* (5). Au surplus, comme on le dira plus loin, la préface écrite par Yves pour une collection de son cru s'adapte très bien à la *Panormia*.

1. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 174.

2. *Tripartita*, I, Nicolas I^{er}, 50; *Décret* V, 56 et 100; *Panormia*, IV, 27, 28, 29.

3. On le verra par ce qui sera dit ci-dessous, p. 109 et suiv.

4. *M. G.*, SS., t. 23, p. 841.

5. *Bibl. Nat.*, lat. 3874.

Puisque l'un des trois recueils du bloc est d'Yves ou inspiré certainement par lui, nous sommes amenés à présumer que les deux autres, eux aussi, se rattachent à la personne de ce canoniste éminent.

Quant au *Décret*, cette conclusion est corroborée par diverses observations, qui ont été mises en lumière ailleurs (1). C'est ainsi que nombre de textes qui en font partie se retrouvent dans la correspondance d'Yves; il en est quelques-uns dont nous n'avons pas constaté la présence dans des collections canoniques du même temps autres que le *Décret*. Il arrive parfois que ces textes sont présentés dans l'ordre même d'après lequel ils sont rangés dans le *Décret*; on en aura la preuve en rapprochant du *Décret* les lettres 27, 107, 124, 155 et 188. Enfin, une erreur d'attribution d'un texte dans la lettre 27 d'Yves (il s'agit d'un texte faussement attribué à saint Léon tandis qu'il appartient à un apocryphe de Silvère) ne peut s'expliquer que si le texte a été extrait du *Décret*.

En outre, on n'ignore pas qu'Yves et les clercs chartains s'étaient grandement émus des doctrines enseignées par Bérenger, l'archidiacre de Tours, sur l'Eucharistie. Or les textes relatifs à la doctrine orthodoxe sur l'Eucharistie tiennent une place importante dans le *Décret*, différent en cela des collections contemporaines. On y trouve notamment, avec la *Professio fidei* de Bérenger, une longue citation de son adversaire Lanfranc, qui avait été le maître d'Yves à l'abbaye du Bec (2). Remarquez encore ce trait dont on ne peut méconnaître l'intérêt: l'auteur du *Décret* y a introduit le pénitentiel qui porte le nom de Fulbert de Chartres; en outre il a tiré des œuvres du célèbre évêque le chapitre sur le serment de fidélité de *forma fidelitatis*, qui si souvent devait être

1. Voir, sur ces divers points, *Les Collections canoniques*, loc. cit., p. 319 et suiv.

2. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'on rencontre dans le *Décret* (II, 9) un texte de saint Augustin (*Non hoc corpus quod videtis...*) qui se trouve aussi dans la lettre 287 d'Yves. Voir sur ce point BLIEMETZRIEDER, *op. cit.*, p. 31 et suiv.

reproduit par les canonistes et les légistes du moyen âge.

Ces diverses considérations (on en pourrait ajouter d'autres) ne font que mettre plus complètement en lumière le caractère chartrain du *Décret*. L'argument qu'oppose Theiner ⁽¹⁾ à cette conclusion et qu'il tire du désordre de cette collection, à son avis indigne d'Yves de Chartres, ne suffit pas à l'ébranler, surtout si l'on veut bien admettre que le *Décret* est plutôt un magasin de textes assez mal rangés qu'une collection méthodique. Une collection de ce genre devait en être tirée; ce fut la *Panormia*.

Des observations analogues peuvent être présentées à propos de la collection A ⁽²⁾. D'une part, Yves ou ses disciples avaient dans les mains cette collection dès 1095, puisqu'ils s'en sont servis pour composer le *Décret*; or la collection A date au plus tôt de 1093. D'autre part, des textes de cette collection, non reproduits dans les autres recueils, *Décret* ou *Panormia*, étaient familiers à Yves, qui les cite dans le prologue écrit par lui pour une collection canonique. Cela semble bien indiquer que la collection A est aussi le produit des travaux de l'évêque de Chartres ou des canonistes qui travaillaient sous sa direction.

Il est vraisemblable que c'est aussi à Chartres que la collection A fut complétée par un abrégé du *Décret* (collection B) et devint ainsi la *Tripartita*.

Cette origine de la *Tripartita* est confirmée par ce fait que de bonne heure elle fut portée en Pologne, où l'on en conserve encore deux manuscrits ⁽³⁾, et que très vraisemblablement elle y fut introduite par un disciple d'Yves, Galon, après lui prévôt de Saint-Quentin, et plus tard évêque de Beauvais, puis de Paris; ce personnage fut envoyé en ces régions par le Pape, au début du XII^e siècle, pour y servir la cause de la Réforme grégo-

1. *Disquisitiones*, p. 175 et suiv.

2. Cf. *Les Collections canoniques*, loc. cit., p. 322 et suiv.

3. Voir ci-dessus, p. 58, note 1 et 66.

rienne. Notre hypothèse se justifie si l'on admet que, de bonne heure, la *Tripartita* était aux mains des clercs familiers d'Yves au groupe desquels appartenait Galon.

Nous concluons que les trois recueils étudiés par nous : *Panormia*, *Décret* et *Tripartita* sont des œuvres dues à Yves ou plutôt aux disciples qui travaillaient sous son inspiration.

SECTION V

ORDRE CHRONOLOGIQUE DES COLLECTIONS.

LE PROLOGUE D'YVES.

CARACTÈRE CANONIQUE DE SON ŒUVRE

§ 1. ORDRE CHRONOLOGIQUE

Ainsi c'est à la personnalité d'Yves de Chartres que se rattachent les trois collections que nous avons étudiées. Elles datent des années 1094 à 1096. En 1094 Yves revenait de la Cour romaine; curieux, comme il l'était, de documents canoniques, il n'avait pu manquer d'en rapporter qui avaient été mis en lumière par les recherches de l'époque grégorienne. Il voulut les faire connaître au clergé français; de là, nous pouvons le supposer, sortit la collection A, où se combinent les éléments nouveaux et les éléments anciens, ceux-ci fournis surtout par le faux Isidore; par la disposition, cette collection rappelle la *Britannica* et sans doute d'autres recueils chronologiques issus du mouvement grégorien.

Mais cette première collection présentait des lacunes. L'ambition vint à Yves de posséder un recueil complet. Le *Décret* de Burchard, qui était dans toutes les mains, paraissait bien vieilli. Yves eut la prétention

de le refaire, en l'augmentant très largement. Adoptant de grandes divisions fort analogues à celles de l'évêque de Worms, il jeta dans ces cadres, sans d'ailleurs les fondre, les nombreuses séries empruntées au *Décret* et à d'autres collections. Il en résulta un recueil très riche en textes de provenances variées, dont le nombre dépassait de beaucoup celui des textes rassemblés par Burchard, mais massif et mal ordonné. Le *Décret* ressemblait à un vaste magasin, à la vérité partagé en diverses chambres; mais dans chaque chambre il semblait que les matériaux eussent été jetés au hasard des recherches. L'abrégé que l'on en tira, et que nous avons appelé collection B, mieux ordonné, reste insuffisant.

Il fallait donc autre chose pour répondre aux besoins du clergé. Yves lui donna satisfaction par la *Panormia*, recueil bref, contenant l'essentiel, composé de textes extraits du *Décret* pour la très grande majorité, et, comme le *Décret*, combinaison des textes anciens et des textes nouveaux, mais rangés méthodiquement dans chacun des huit livres. Cette œuvre, d'un maniement facile, méritait le grand succès qu'elle a obtenu. Tandis que les manuscrits du *Décret* sont très rares, comme on l'a dit plus haut, les exemplaires nombreux de la *Panormia* conservés dans les bibliothèques de l'Occident attestent la grande vogue dont elle a joui. Elle devint le manuel canonique du clergé pendant la première moitié du XII^e siècle, et, comme on le verra dans les pages qui suivent, exerça son influence sur la composition de diverses collections.

§ 2. LE PROLOGUE D'YVES ET LES TROIS COLLECTIONS

Si le lecteur admet, comme nous le lui avons proposé, que la *Panormia*, le *Décret* et la collection A doivent être attribués à Yves de Chartres, il sera amené à se

poser une question. Nous avons eu l'occasion de mentionner le prologue bien connu, incontestablement écrit par Yves pour servir d'introduction à une collection canonique de sa composition (1). Des trois collections qui viennent d'être citées, pour laquelle fut fait le prologue?

Ce ne fut certainement pas pour la collection A. Yves dit lui-même qu'il a destiné cette préface à un recueil comprenant quatre éléments : des décrétales, des canons, des textes patristiques et des lois des princes orthodoxes. Or les lois des princes ne figurent pas dans la collection A, et les textes patristiques n'y sont entrés qu'en nombre extrêmement restreint. Il faut donc écarter ce recueil et choisir entre le *Décret* et la *Panormia*.

Le choix est difficile. Yves ajoute qu'en tête de la collection dont il s'agit, il a placé des textes relatifs à la foi; suivent, sans indication plus précise, les textes concernant les sacrements, la discipline, et d'une manière générale, *ea quae ad quaeque negotia discutienda vel definienda pertinent*. Nous ne sommes pas convaincus que cette phrase indique l'ordre des matières traitées dans la collection. Mais qu'on l'admette ou non, il nous semble certain que cette courte description, si description il y a, convient aussi bien à la *Panormia* qu'au *Décret*.

Dans le mémoire sur *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, on a émis l'opinion que le prologue a été écrit pour être la préface, non du *Décret*, mais de la *Panormia*. La collection qui s'ouvre par ce prologue est, nous dit Yves, disposée de telle façon que les recherches y sont faciles, les matières y étant réparties *sub generalibus titulis* (2); le lecteur qui y

1. Voir le texte dans *P. L.*, t. 161, col. 47 et suiv.

2. Il y a lieu de faire remarquer ici que dans nombre de manuscrits de la *Panormia*, on trouve dans chaque livre des sous-divisions marquées par des titres qui pourraient bien être les *generales tituli* auxquels fait allusion le prologue. Il n'est pas invraisemblable que ces subdivisions

reconnaît le *titulus generalis suae quaestioni congruens* n'a plus qu'à parcourir les chapitres placés sous ce titre. Or une pareille recherche ne peut être considérée comme aisée s'il s'agit du *Décret*, où il n'y a qu'un seul titre en tête de chaque livre, et où les livres, composés, comme on l'a dit, sans aucune espèce de méthode, comptent parfois de 300 à 400 chapitres. La *Panormia*, dont les livres sont plus courts, se manie bien plus aisément.

Dans le mémoire, cité à plus d'une reprise, M. Bliemetzrieder a soutenu que le prologue a été fait, non pour la *Panormia*, mais pour le *Décret* (1). Il s'est livré sur ce point à une discussion très minutieuse, qui ne nous a pas convaincus. Au surplus, la discussion nous semble avoir fort peu d'importance; si le prologue a été fait pour le *Décret*, il a été placé aussi en tête de la *Panormia*. Il a d'ailleurs été utilisé pour d'autres collections et même, parfois, reproduit à l'état isolé. Son importance est grande, non parce qu'il aurait été fait en vue de tel ou tel recueil, mais parce que, composé vers l'époque de la rédaction des recueils de l'évêque de Chartres, il représente ses idées sur l'autorité et l'interprétation des textes canoniques, et développe une doctrine qui, comme on le verra, exerça une profonde influence. Voilà, pour nous, quel est le très grand intérêt de ce document, capital dans l'histoire du droit ecclésiastique. Peu nous importe qu'il ait été composé pour le *Décret* ou la *Panormia*, mais, tous comptes faits, nous persistons à penser que l'auteur a dû plutôt avoir en vue la *Panormia*, seule collection destinée à un nombreux public.

remontent à Yves de Chartres. Elles ont été reproduites dans l'édition de Vosmédian, que Migne a réimprimée, et facilitent singulièrement les recherches.

1. P. 9 et suiv., où il combat l'opinion indiquée dans le mémoire: *Les collections canoniques*, B. E. C., t. 58, p. 315 et suiv.

§ 3. TENDANCES D'YVES

Quelques traits, relevés au cours des pages qui précèdent, ont fait entrevoir le caractère des doctrines canoniques d'Yves de Chartres; il est bon de les résumer ici (1).

Yves, quoique très ferme sur les principes de la morale chrétienne (il en donna la preuve éclatante à plusieurs reprises), n'est pas un esprit absolu, il ne manifeste point d'intransigeance. Il est à la fois conservateur et novateur, et s'efforce, par sa prudence, sa mesure et son sens pratique de concilier aussi bien que possible ces deux tendances. S'il n'y réussit pas toujours, c'est qu'en tout temps cette tâche, souvent méritoire, a été hérissée de difficultés.

Cet esprit, ennemi de solutions extrêmes, se manifeste par la manière dont Yves envisage les relations entre l'Église et l'État. Sans doute, il n'hésite pas à proclamer la supériorité du pouvoir spirituel. C'est lui qui a écrit au roi d'Angleterre Henri I^{er} : « Comme le sens animal doit être subordonné à la raison, de même la puissance terrestre doit être subordonnée à la puissance ecclésiastique. De même que le corps ne peut rien sans l'âme, de même le pouvoir temporel ne peut rien s'il ne se laisse éclairer et diriger par la doctrine de l'Église (2). » Voilà des paroles que n'eût pas répudiées le plus ardent des partisans de Grégoire VII. Mais, un peu plus haut, dans la même lettre, on retrouve cette idée chère à Yves : « Il ne saurait y avoir de bon gouvernement là où il n'y a pas union entre la royauté et le sacerdoce ». Dans une autre lettre, il représente le trône et l'autel comme « deux

1. Voir l'article déjà cité : *Yves de Chartres et le droit canonique*, où cette question est traitée plus complètement. (*Revue des Questions historiques*, 1898, t. 63).

2. *Ep.* 106.

puissants piliers sur lesquels repose principalement le tabernacle de Dieu, de façon qu'il puisse résister aux orages et aux tempêtes (1). » Enfin, dans une lettre à Pascal II auquel il demande instamment d'éviter un conflit avec Louis le Gros, il conclut en disant : « Quand le trône et l'autel sont unis, le monde est bien gouverné, et l'Église produit des fruits de salut (2). » La même pensée est exprimée dans plusieurs sommaires des textes canoniques insérés par Yves dans la collection A.

On ne s'étonnera pas que l'évêque de Chartres, animé de ces dispositions, n'ait pas imité Burchard, qui avait pris soin de déguiser sous une fausse attribution toutes les décisions qu'il empruntait au droit séculier, tenant évidemment à montrer qu'il ne considérait pas les princes comme ayant qualité pour légiférer en matière ecclésiastique. Yves n'hésite pas, au cours du livre IV du *Décret*, à reproduire les textes qui attribuent aux lois des princes chrétiens, quand elles ne sont pas contraires à la doctrine de l'Église, une valeur législative égale à celle des canons. On sait quelle place il a donnée au droit romain, surtout à celui qu'il trouvait dans les compilations de Justinien, et comment il a admis des fragments tirés des *Pandectes* dans ses recueils, les imposant ainsi à l'attention des canonistes, qui jusqu'alors les ignoraient; ainsi s'établit le lien qui, à l'époque du droit canonique classique, devait unir, malgré de grosses divergences, légistes et canonistes, rapprochés sur un terrain que leur assurait la communauté de principes et des catégories juridiques (3). En fait de droit franc, Yves puisa largement dans les capitulaires authentiques ou apocryphes qu'il trouvait dans les collections d'Ansegise et de Benoît le Diacre; il n'eut point de scrupule à insérer, sous le vocable de capitulaires des rois, des déci-

1. *Ep.* 214.

2. *Ep.* 233.

3. Voir ci-dessus, p. 13.

sions qui, par leur objet, semblent réservées au législateur spirituel, par exemple le chapitre du *Décret* (VI, 402) ainsi résumé : *Quomodo canonici in claustris vivere debeant*. On en pourrait donner d'autres exemples. C'est ainsi que dans son œuvre la tradition romaine et celle de la Réforme carolingienne viennent se fondre avec la masse des règles purement canoniques, et que se manifeste l'idée de l'alliance et de la coopération des deux pouvoirs.

Ce souci de maintenir l'accord entre les deux pouvoirs ne pouvait manquer d'exercer une influence sur la manière dont Yves essaya de résoudre la question des investitures (1). Il était partisan convaincu de l'indépendance de l'Église, notamment en matière d'élections épiscopales et d'attribution de bénéfices; mais, mûri par l'expérience, il n'avait pas vu sans une certaine inquiétude, s'engager, sur ce terrain, une lutte de principes, de telle façon qu'il semblaient que ni l'un ni l'autre des deux pouvoirs ne pourraient reculer. Il estimait d'ailleurs que l'investiture laïque était licite quand elle ne concernait que le temporel, sans prétendre à aucun effet spirituel; ainsi quand elle était donnée par le souverain au nouvel évêque régulièrement élu et régulièrement consacré par les pouvoirs ecclésiastiques. Au surplus, pour résoudre les conflits qui s'élevaient en cette matière, il pensait que souvent il y aurait lieu, pour l'Église, de faire usage de la théorie de la dispense, qui lui était chère. En somme, s'il tenait pour schismatiques (il ne dit pas hérétiques) ceux qui défendaient le principe des investitures laïques, il n'en proscrivait l'usage qu'autant que le résultat de la prohibition pourrait être atteint sans des sacrifices disproportionnés au but : « Si cet abus, écrit-il, peut être détruit sans causer de schisme, qu'on

1. Voir sur ce point, l'article déjà cité, *Yves de Chartres et le droit canonique*, p. 62 et suiv.; et Ad. ESMERIN, *La Question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres* (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, sciences religieuses, t. 1, p. 139-178, année 1889). Les textes caractéristiques ont été indiqués dans ces articles.

le détruit, sinon, qu'on se contente d'une discrète protestation (1). »

Or nous ne rencontrons ni dans la collection A ni dans le *Décret* ni dans la *Panormia* les textes principaux de la législation grégorienne condamnant les investitures laïques; les fragments de lois émanant de Grégoire VII y sont d'ailleurs peu nombreux (2). Nous ne pouvons nous empêcher de croire que cette réserve extrême, et véritablement excessive, d'Yves à l'endroit de textes qu'il ne pouvait manquer de connaître tient aux opinions arrêtées qu'il s'était faites sur la question et dont il s'inspirait dans sa conduite.

Il faut reconnaître que ces opinions, manifestées plus d'une fois par Yves dans sa correspondance, n'ont pas peu contribué à préparer le terrain où devait se faire la conciliation des deux pouvoirs. Il paraîtrait d'ailleurs injuste de faire à l'évêque de Chartres un grave reproche de sa conduite réservée à l'égard des investitures laïques. Qui, sur ce point, voudrait justifier sa mémoire, trouverait un argument péremptoire dans les clauses du concordat de Worms, qui suivit sa mort de peu d'années.

Yves observa une attitude analogue vis-à-vis d'innovations introduites par Grégoire VII dans le gouvernement ecclésiastique. Depuis que le Pontife avait pris la tête du mouvement réformateur, il lui avait paru utile de se faire représenter par des légats, non seulement temporaires comme ceux de jadis, mais, dans une certaine mesure, permanents, tel Hugues, évêque de Die, puis archevêque de Lyon. Sans doute, Yves ne méconnaît pas la plénitude de puissance du Pontife, mais il redoute l'extrême autorité donnée aux légats. Or, de ces appréhensions, on trouve l'expression très nette dans sa correspondance, et aussi dans ses recueils canoniques.

1. *Ep.* 236, *circa finem.*

2. Voir ce qui est dit plus haut de la collection A (p. 62). On ne rencontre pas plus de sept fragments de Grégoire VII dans le *Décret*.

Dans sa lettre 59, Yves s'approprie une pensée de S. Léon : *Legationis officium pars est apostolicae sollicitudinibus, non plenitudo potestatis*. De même, au ch. XXXII de la série de S. Grégoire dans la collection A et au ch. XI du livre V du *Décret*, est inséré un canon, d'ailleurs tiré d'un apocryphe de Grégoire IV (1), précédé de ce sommaire. « *Quod vicarii Apostolicae Sedis non habeant plenitudinem potestatis* ».

Hugues, légat et archevêque de Lyon, avait joint à ces qualités celle de primat. Évidemment cette primatie inspire quelque défiance à Yves; ses lettres ultérieures en donnent la preuve (2). Or, un texte est introduit dans ses trois collections (3), qui marque l'intention de limiter le droit des primats et en particulier de la primatie de Lyon établie par Grégoire VII; Yves tient à empêcher leurs incursions dans des provinces ecclésiastiques autres que la leur.

Nous pourrions ajouter que si, dans ses recueils, Yves insère les décisions canoniques condamnant formellement le jugement de Dieu et l'ordalie, si lui-même en thèse générale, leur est défavorable, il laisse voir dans ses lettres qu'à son avis le jugement de Dieu et l'ordalie ne sont pas condamnables en tout cas; il tolère même que le juge ecclésiastique en use faute d'autre preuve (4). C'est toujours la même attitude; il accepte des principes, mais se garde de les pousser à l'extrême et de faire table rase des faits qui leur sont antérieurs.

La composition des collections canoniques d'Yves est une manifestation du même esprit; par les éléments dont elles sont formées, elles sont comme une transaction entre la législation chère aux réformateurs grégoriens et les anciennes traditions canoniques, entre Burchar d'une part, que le *Décret* d'Yves reproduit presque

1. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. CLXXXIX.

2. Cf. Lettres 18, 59 et 236.

3. Collection A, Nicolas I^{er}, c. 50; *Décret*, V, 56; *Panormia*, IV, 29.

4. Voir l'article déjà cité, *Yves de Chartres et le droit canonique*, p. 77-79 et les textes qui y sont indiqués; cf. GRELEWSKI, *op. cit.*

en entier, et, d'autre part, les fragments isidoriens et les divers textes jetés dans la circulation au XI^e siècle. Le droit canonique d'Yves n'est pas absolument homogène; il est dans une certaine mesure éclectique.

Cet éclectisme n'était pas fait pour contribuer à l'unification du droit; les recueils d'Yves ne marquent pas un progrès dans ce sens. On verra plus loin qu'il en fut tout autrement de son célèbre prologue.

CHAPITRE III

LES COLLECTIONS LOCALES EN ITALIE DE GRÉGOIRE VII A GRATIEN

PRÉAMBULE

Dans les pages qui précèdent, on a montré que la Réforme de Grégoire VII avait déterminé un mouvement profond dans la législation canonique; ce mouvement s'est traduit par l'apparition de diverses collections qu'inspirait l'esprit de la Réforme, fondée sur l'autorité suprême et souveraine du Siège Apostolique. Mais il en était quelques-unes dont les auteurs semblaient ne pas s'associer à la condamnation sévère portée par Grégoire VII contre les investitures laïques et n'admettaient pas sans réserve le pouvoir illimité réclamé par les légats du Saint-Siège à l'encontre des évêques. Tels étaient les caractères des recueils d'Yves de Chartres, se distinguant ainsi, moins par les principes que par la pratique, des collections d'inspiration purement grégorienne.

Ces caractères devaient d'ailleurs s'effacer assez rapidement; la génération qui suivit celle d'Yves les vit peu à peu disparaître; le triomphe du *Décret* de Gratien prépara celui de l'unité qui marque la période du droit canonique classique. Cependant il nous a paru utile de distinguer, dans l'exposé qui suit, les collections qui n'ont pas subi l'influence de la Réforme grégorienne (celles-ci

sont rares, et pour notre période, nous n'en trouvons qu'en Italie), les collections qui procèdent des recueils grégoriens, le plus souvent mêlés aux anciens recueils, et celles dont la composition décèle l'utilisation des collections d'Yves de Chartres. Nous examinerons séparément les recueils italiens et les cisalpins.

Ce chapitre, consacré aux collections italiennes, sera donc divisé en trois sections :

1^o Collections où ne se discerne pas l'influence grégorienne;

2^o Collections ayant subi l'influence grégorienne;

3^o Collections ayant subi l'influence grégorienne et celle d'Yves de Chartres.

SECTION I

COLLECTIONS N'AYANT PAS SUBI L'INFLUENCE GRÉGORIENNE

Nous étudierons dans cette série :

La collection du manuscrit du chapitre de Vérone LXIV-62;

La collection de Farfa;

La collection du manuscrit de la Riccardiana;

La collection du Mont-Cassin;

La collection du manuscrit *Vatic.* 4977.

§ 1. LA COLLECTION DU MANUSCRIT DE VÉRONE LXIV-62

Le manuscrit LXIV-62 du chapitre cathédral de Vérone, du XI^e siècle, contient un recueil canonique fait

d'éléments variés. Après un fragment, incomplet par le début, d'une apologie anonyme du pape Formose, publiée par Bianchini sous ce titre : *Invectiva in Romam pro Formoso papa* (1), on y trouve, folio 20, une série d'extraits des *Fausse Décrétales* (2), de saint Clément à Damase, disposés d'après l'ordre des pontificats et numérotés comme ils le sont dans la forme A² du recueil d'Isidore : ils sont sûrement empruntés à cette forme, très répandue dans l'Italie du Nord.

A la suite de la série isidorienne, se place un privilège d'un pape Anastase, qui concède le pallium à un évêque de Verceil du nom de Ragimbert (3); il semble que ce privilège puisse être attribué au pape Anastase III, qui occupa le Siège Apostolique de 911 à 913 (4). Puis, après divers fragments où l'on reconnaît, entre autres choses, des passages de la *Concordia canonum* de Cresconius et des extraits de lettres de saint Grégoire, sont transcrits quelques textes de la collection irlandaise. Suit un extrait assez abondant du *Décret* de Burchard (5); l'auteur de la collection s'est montré dans cette série aussi soucieux de l'exactitude que dans la série isidorienne; il a pris soin d'indiquer, pour chaque extrait, le numéro du livre du *Décret* auquel il était emprunté et le numéro qu'il portait dans ce livre. L'ordre du *Décret* n'est d'ailleurs pas observé.

En somme, le manuscrit de Vérone nous fait connaître une collection assez informe, faite surtout des éléments qu'on est habitué à rencontrer dans les recueils italiens du XI^e siècle : des textes empruntés à Burchard, des textes irlandais provenant de la collection en cinq

1. REIFFERSCHIEDT, *Bibliotheca Patrum*, dans *S. A. W.*, 1865, t. 49, p. 47. Le manuscrit provient de l'ancien fonds du chapitre de Vérone.

2. Cf. t. I, p. 218 et suiv.

3. Document publié plusieurs fois : voir GIULIARI, dans l'*Archivio storico italiano*, IV^e série, t. 6, p. 6 et suiv.; *P. L.*, t. 131, col. 1183.

4. Cf. *J. W.*, n^o 3550, qui date ce document de 912 et le donne comme authentique; dans le même sens, SAVIO, *Gli antichi vescovi d'Italia*, t. I, p. 450.

5. Parmi ces extraits est insérée une constitution impériale : I. I, C. J., IX, 36, de *famosis libellis*.

livres, et aussi des textes isidoriens, extraits de la forme A². Quoique l'auteur ait eu recours aux *Fausses Décrétales*, il ne semble pas s'être préoccupé de la primauté du Saint-Siège; s'il était contemporain de la Réforme grégorienne, il n'a pas été touché par son influence.

§ 2. LA COLLECTION DE FARFA

Une collection, dont nous ne connaissons qu'un seul exemplaire, est insérée dans le célèbre cartulaire de Farfa, conservé à la Bibliothèque Vaticane (*Vatic.* 8487) (1). Son importance a été signalée en 1879 par Ignace Giorgi (2); elle a d'ailleurs attiré successivement l'attention de Haenel (3), de Conrat (4) et de M. Paretta (5). Elle a été étudiée dans un mémoire publié en 1894 par l'*Archivio della R. Società Romana di storia patria* (6). Ce sont les idées générales et les conclusions de cette étude que nous reproduisons en ces pages.

La collection est divisée en quatre parties. Les deux premières sont intitulées livres I et II; les deux autres n'ont pas reçu ces titres, mais, pour plus de clarté, nous les désignerons comme les livres III et IV. Les quatre livres comprennent respectivement 84, 90, 76 et 22 chapitres. Le livre IV est intitulé *Jura legalia*, parce que c'est là que sont surtout réunis les fragments de droit romain et des capitulaires. Des tables, d'ailleurs incomplètes, précèdent les livres I, II et III.

1. Les feuilletts du manuscrit où est consignée la collection canonique ont été intervertis, mais on a pu en rétablir l'ordre; voir l'étude citée ci-dessous.

2. *Archivio della R. Società Romana di storia patria*, t. 2, p. 426.

3. *Epitome Juliani*, p. XIII.

4. *Geschichte der Quellen*, p. 215.

5. *Contributi alla storia del diritto romano nel medio evo*, dans *B. I. D. R.*, 1891.

6. Paul FOURNIER, *La Collezione canonica del Regesto di Farfa*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di storia patria*.

La collection est, il ne faut pas l'oublier, l'annexe d'une œuvre considérable, où sont réunis les titres de propriété du monastère de Farfa. L'auteur a cru bien faire de joindre à ce vaste recueil les textes de droit canonique et séculier sur lesquels se fondent la liberté et l'immunité des églises en général et des monastères en particulier, et les règles capitales auxquelles est soumise la propriété monastique. Tel est le but qu'il poursuit; telle est la raison d'être de sa collection, qui rappelle ainsi celle, conçue dans un esprit différent, qui eut pour auteur Abbon de Fleury, à la fin du x^e siècle. D'ailleurs le compilateur de Farfa ne s'est pas limité strictement à ce but; il a introduit dans son œuvre des textes relatifs aux privilèges personnels des moines et des clercs, et, dans une mesure beaucoup plus restreinte, il a été amené à y joindre d'autres textes relatifs à la discipline générale du clergé. Il n'en est pas moins vrai que son œuvre est surtout une collection de droit monastique.

Le recueil du faux Isidore doit être considéré comme la source de la majeure partie des textes de la collection de Farfa. On n'y trouve d'extraits que de la première partie des décrétales et des canons des conciles. Il a été possible de déterminer avec vraisemblance le type de la collection isidorienne dont s'est servi notre auteur; ce doit être un manuscrit ancien, aujourd'hui perdu, du XII^e siècle, que nous connaissons par une copie du XV^e conservée à Rome, à la Bibliothèque Casanatense; la présence dans la copie, et sans doute dans le manuscrit archétype, d'un mémoire écrit à Farfa pour la défense de la cause impériale (*l'Orthodoxa defensio imperialis*) suffit à démontrer que ce manuscrit archétype provenait de Farfa (1). C'est de ce manuscrit isidorien qu'ont été tirés le plus grand nombre des textes qui composent les livres I et II; en général ils sont donnés

1. Cf. *La Collezione canonica*....., p. 292.

d'après l'ordre que suit Isidore. L'auteur ne s'est point préoccupé de les reproduire exactement; il y a fait maintes coupures; il lui est arrivé de constituer des textes au moyen de lambeaux pris à un apocryphe d'un pape en supprimant les passages intermédiaires aussi bien que les préliminaires.

Le *Décret* de Burchard a été mis à contribution par le compilateur; mais les textes qui lui ont été empruntés sont moins nombreux que ceux provenant des *Fausses Décrétales*. On peut constater quelques-uns de ces emprunts à la fin des livres I et II; mais ils se rencontrent surtout dans le III^e livre.

L'auteur a puisé aussi dans la collection canonique italienne en cinq livres dont il a été traité ci-dessus. La portion centrale du livre III, où l'on remarque beaucoup de textes irlandais, provient de cette collection ou d'un recueil qui lui est étroitement apparenté; il en est de même des 14 chapitres de droit séculier, droit romain (extraits des *Novelles* de Justinien d'après Julien) et capitulaires.

Il faut enfin faire remarquer que le livre III s'ouvre par six fragments des lettres de saint Grégoire. Or ces fragments, concernant les privilèges des églises et des moines, figurent tous dans la collection en 74 titres. Est-ce à cette collection que notre auteur les a empruntés? C'est possible; il ne s'agissait pas dans ces textes des points discutés entre les réformateurs et leurs adversaires; il ne s'agissait que des privilèges et immunités des monastères et de leurs habitants.

Il n'y a aucun motif sérieux de douter que l'auteur de la collection canonique de Farfa ne soit l'auteur du cartulaire où elle a été insérée, c'est-à-dire Gregorio di Catino. Il s'acquitta de son œuvre dans les dernières années du XI^e siècle. Au premier abord, il semble surprenant de n'apercevoir, dans une œuvre canonique de ce pays et de cette époque, aucune trace de la législation réformatrice de Grégoire VII, qui avait produit dans le

monde des effets si graves et une impression si profonde. Il n'est cependant pas difficile d'en découvrir la raison. Au moins depuis 1080, les religieux de Farfa s'étaient rangés au parti des adversaires de la Réforme; en 1082, ils avaient donné une hospitalité magnifique à l'empereur Henri IV; ils ne reconnaissaient d'autre chef de l'Église romaine que l'antipape Clément III. Cette hostilité à l'égard du pontife légitime n'avait point cessé au début du XII^e siècle, lors de l'avènement de Pascal II; c'est sous son pontificat que fut rédigé à Farfa le plaidoyer pour la cause impériale intitulé *Orthodoxa defensio imperialis* (1). Il est donc certain que la collection canonique de Farfa a été composée dans un milieu rebelle à l'Église romaine et à son chef. Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que son auteur, encore qu'il fût partisan des privilèges de l'état monastique et en recherchât les titres dans les lettres de saint Grégoire, ait systématiquement passé sous silence la législation réformatrice qui s'était développée à Rome dans la dernière moitié du XI^e siècle. Pour l'époque où elle fut composée, cette collection était un anachronisme; elle n'en est que plus intéressante pour nous, puisqu'elle nous apparaît comme un témoignage, unique en son genre, de l'attitude du parti qui opposait à la Papauté une résistance obstinée.

§ 3. COLLECTION DU MANUSCRIT N° 300 DE LA RICCARDIANA

Le manuscrit 300 de la bibliothèque Riccardiana de Florence, datant de la fin du XI^e siècle, contient une collection canonique signalée par Lami dans son catalogue des manuscrits de la Riccardienne (2), mentionnée

1. M. G., *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. 2, p. 534 et suiv.
2. LAMI, *Catalogus codicum manuscriptorum qui in bibliotheca Riccardiana*

plus tard par Merkel (1) et très brièvement étudiée par Seckel dans deux pages du *Neues Archiv* (2).

La collection canonique ne commence qu'au folio 33 v^o. Les précédents feuillets sont remplis par un fragment contenant diverses parties du missel et une *Interpretatio totius missae* transcrits au XI^e siècle.

La collection s'ouvre ainsi : *Incipit de dilectione et odio atque aliis diversis virtutibus : in primis quod oportet omnibus hominibus inimicos ex corde dimittere, maxime dum ad poenitentiam convertuntur, et, quando jejulant, helemosinam facere. Jeronimus : Dominus per semetipsum et omnes doctores tractatores canonum... et calumniantibus.* » C'est d'ailleurs un texte qui se retrouve sous le n^o 256 du livre IV de la collection en cinq livres. Suivent des textes sur les divers ordres de clercs, sur la pénitence (3), sur le célibat ecclésiastique, le devoir de chasteté qui s'impose aux clercs, la fornication et autres péchés de la chair, les clercs *lapsi*, le mariage, l'adultère, l'indissolubilité du mariage, les règles relatives à la vie conjugale, l'inceste. Au folio 72, l'auteur de notre recueil revient à la pénitence; puis, au folio 75, il passe aux règles concernant la collation des ordres et la simonie, à

diana Florentiæ adservantur (Livourne, 1756) le date du début du XII^e. En tout cas il est contemporain de Grégoire VII ou lui est de peu postérieur; car il contient un texte de ce pontife. Lami indique les sources et donne la *Capitulatio*.

1. N. A., t. I, p. 576.

2. *Zu den Acten der Triburer Synode*, 895, dans N. A., 1894, t. 20, p. 313-314.

3. Fol. 36 « *De his qui poenitentiam agunt in ultimo spiritu : Augustinus in sermone poenitentie. Quisquis positus in ultima necessitate... defleat. Gregorius. Tunc enim veraciter... peccare jam cessat.* »

Fol. 36 v^o « *De origine vel ordine clericorum. Hisidorus. Clerus et clerici hinc sunt appellati, quia Mathias... Quorum gradus et nomina hec sunt. Hostiarius, salmista... Ordo episcoporum quadripartitus est, id est in patriarchis... et respuunt infideles* » (Textes tirés des *Etymologiae* d'ISIDORE, livre VII, chap. XII, placés au début du livre I dans le *Vaticanus* 1339).

Fol. 38. « *Quod modum poenitentie debemus cognoscere et perpetrata mala post poenitentiam non repetere. Gregorius. Poenitentiam agere digne... deliquisse.* »

Fol. 38 v^o. « *De discretionem poenitentie. Gregorius. Ponunt canones peccantibus... reducat ad veniam.* »

Fol. 39 v^o « *De increpatione contra indoctos sacerdotes. Gregorius. Predictam discretionem... sustentantur.* »

la discipline des clercs, aux conciles. Au folio 83 s'ouvre la série des textes relatifs aux personnes vouées à Dieu : moines, religieuses, diaconesses; au folio 86, celle des textes relatifs au baptême et à la confirmation. Suivent des textes ayant trait à la sanctification du dimanche, aux dîmes, à la protection des biens ecclésiastiques, au sacrifice de la messe et à l'administration des sacrements (fol. 94 et suiv.); à la pénitence, à l'excommunication (fol. 100 et suiv.); aux superstitions (fol. 109); de nouveau à la pénitence, aux homicides (fol. 113 v^o); aux infanticides et aux avortements; aux délits contre les biens ecclésiastiques et autres, et à l'incendie; aux conjurations (fol. 128 v^o); au serment et au parjure. Dans sa notice sur ce manuscrit, Lami y discerne dix-sept parties. Le manuscrit est incomplet et s'arrête au bas du folio 129, au cours d'un texte sur le parjure (4).

Que des emprunts très nombreux aient été faits à la collection en cinq livres par l'auteur de la collection de la Riccardiana, c'est ce qui résulte nettement de la comparaison des deux recueils; Seckel l'avait déjà reconnu (2). Qu'il nous suffise, pour en donner la preuve, de dire que dans la série des textes relatifs au mariage, qui s'ouvre au folio 50 v^o, on rencontre, rangés dans l'ordre d'après lequel nous les citons, nombre de chapitres du livre V de la collection en cinq livres, à savoir : les chapitres 4, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 27, 28, 31 (ici sont intercalés les c. 15 et 16 du livre IX du *Décret* de Burchard); 142, 35, 41, 54, 57, 129, 135, 136, 143 (ici sont intercalés les c. 59, 44 et 45 du livre IX de Burchard), 145, 146, 149, 151, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 165, 167, 169, 170, 206, 152, 155, 176, 177, 178, 179, 180, 181,

1. Ainsi, fol. 41 et suiv., on reconnaît nombre d'emprunts au livre II, par exemple une série s'achevant au folio 47, où l'on trouve, se suivant, les c. 59, 52, 53, 54, 61 du livre II du *Vatic.* 1339. Un peu plus loin (fol. 49-50), on rencontre les c. 193-196 du livre V. MERKEL (*loc. cit.*) avait cru à tort que la collection de la Riccardiana était un abrégé de la collection en neuf livres du *Vaticanus* 1349.

2. Naturellement, l'élément irlandais figure largement parmi ces emprunts.

173, 212, 214, 215, 216, 222, 226, 230, 220, 211 et 231. En somme, la très grande majorité des textes relatifs au mariage qui figurent dans notre recueil ont été tirés de la collection en cinq livres. Des épreuves tentées sur d'autres parties du recueil donnent le même résultat. C'est de la collection en cinq livres que l'auteur de notre recueil a extrait, non seulement la plupart de ses textes canoniques, mais des fragments de droit romain, de droit lombard ou des capitulaires.

A ces textes, l'auteur a joint un certain nombre de fragments extraits soit du *Corrector*, livre XIX du *Décret* de Burchard, soit des autres livres de ce recueil ⁽¹⁾, et quelques autres textes, au premier rang desquels figurent un passage d'une lettre d'Alexandre II et un passage d'une lettre de Grégoire VII ⁽²⁾. De son œuvre se dégage l'impression générale que, italien et contemporain du mouvement grégorien, il était lui-même partisan de la réforme ecclésiastique, mais essayait d'en fonder la nécessité et la légitimité sur les anciens textes, connus depuis longtemps en Italie, auxquels il n'ajoutait des textes modernes qu'avec beaucoup de réserve et de circonspection; les textes capitaux de la Réforme n'y figurent pas.

§ 4. COLLECTION DU MONT-CASSIN

Ce recueil est connu par une courte notice dont nous sommes redevables à Augustin Theiner ⁽³⁾. Il est con-

1. A propos du mariage, on rencontre des extraits du livre IX et du livre XVII du *Décret* de BURCHARD.

2. Vers le folio 92 : « Alexander papa Sigifrido. Quicumque suarum rerum Deo... christianus (J. W., n° 4577). Gregorius papa in concilio L'episcoporum, cap. v°; Qui decimas ecclesis... (canon du concile de 1078; cf. VON GLANVELL, Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit, III, 59, p. 293). Un peu plus loin : « Prefatus Alexander Consentino episcopo : Indignum videtur... subtrahatur ». J. W., n° 4729 a, un texte qui figure dans le traité de Deusdedit, *Contra invasores*, III, c. 2; cf. MAI, *Nova patrum bibliotheca*, t. 7, 3^e partie, p. 201.

3. *Disquisitiones*, p. 305-307. — Cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. 4, p. 197, qui date le manuscrit du milieu du XII^e siècle. Il serait au plus tôt de la fin du XI^e.

tenu dans un manuscrit de petit format, conservé au Mont-Cassin et portant ce titre : « *Institutio sanctorum patrum de qualitate culparum et de disciplina atque doctrina sacerdotum* ». Des renseignements donnés par Theiner il résulte clairement que la collection canonique contenue dans ce manuscrit est faite de deux éléments. L'un est tiré de la collection en cinq livres; l'autre, du *Corrector* ou livre XIX du *Décret* de Burchard.

Le recueil du manuscrit 216 a été vraisemblablement rédigé au Mont-Cassin. Le manuscrit qui nous l'a transmis contient en effet un certain nombre de bulles de papes relatives au célèbre monastère, dont, d'ailleurs, le manuscrit ne paraît point être sorti. Parmi ces bulles figure un texte de Grégoire VII; il en résulte que le manuscrit date au plus tôt de l'époque de ce pontife, c'est-à-dire qu'il n'est pas antérieur au dernier quart du XI^e siècle.

§ 5. RECUEIL DU MANUSCRIT 4977 DU VATICAN

Le manuscrit 4977 du Vatican, de la fin du XI^e siècle, ou du début du XII^e ⁽¹⁾, comprend deux recueils canoniques d'écritures différentes, rapprochés par le hasard de la reliure. C'est seulement le second, commençant au folio 24, qui intéresse nos études ⁽²⁾.

Le début de la collection manque; le recueil commence au milieu de la décrétale du pape Sirice et se continue par des extraits des décrétales d'Innocent I^{er}, de saint Célestin, de saint Léon le Grand, et des papes Hilaire, Gélase, et Symmaque, d'après la *Dionysio-Hadriana*. Il est à remarquer que les derniers feuillets du manuscrit, à compter du folio 71, contiennent un

1. Moyen format; aucune indication de provenance; reliure moderne aux armes de Pie IX.

2. La première partie du manuscrit, qui s'arrête au folio 23, contient le texte, d'ailleurs incomplet, de la collection en 74 titres.

autre extrait de la même collection : on y trouve les canons de Nicée, d'Antioche et de Chalcédoine, des extraits des canons de Sardique, des canons africains, de ceux de Gangres et de Laodicée.

Entre ces deux séries dionysiennes est insérée une suite fort mal ordonnée de canons variés. On y rencontre d'abord les c. 110 et 114 du livre III du *Décret* de Burchard, le canon apocryphe du pape Pascal I^{er} contre la simonie (1) et d'autres extraits variés, patristiques ou purement canoniques, qui forment en tout une trentaine de chapitres. Alors s'ouvre une série de fragments empruntés au livre I de la collection en cinq livres. Nous y avons reconnu, disposés d'après l'ordre de cette collection, les chapitres 2, 9, 16, 17, 22, 38, 47, 58, 61, 63, 108, 113, 116, 117-3, 136-2, 157. On trouve ensuite des textes tirés du livre II et des autres livres de la même collection (2). L'ordre de la collection n'est plus observé régulièrement dans la suite du manuscrit du Vatican; les textes tirés des divers livres sont parfois entremêlés. Toutefois il est facile de discerner ici les caractères des recueils engendrés par la collection en cinq livres : multiplicité des textes provenant de l'*Hibernensis* (3), textes de droit romain précédés de l'inscription : *Justinianus rex*, ou de capitulaires que précède uniquement le nom du souverain suivi du mot *rex*.

Cette partie du manuscrit du Vatican n'est pas faite exclusivement de fragments empruntés à la collection en cinq livres; on y constate la présence de beaucoup d'autres fragments, parmi lesquels il faut noter quelques textes isidorien et bon nombre de canons extraits, soit

1. « *Si quis obiecerit...* » C. I, q. 3, c. 7.

2. Les textes tirés du livre II s'ouvrent par le c. 8 : « *Quod episcopi per se vel alios secundum canones vivant; Karolus rex; ut episcopi pleniter secundum canones...* » Suivent les c. 74, 75, 97, 98, 160, 162, 164, 163, etc.

3. Ces textes, provenant de la collection en cinq livres, appartiennent naturellement à la forme la plus ample, dite quelquefois forme B, de l'*Hibernensis*, qui est conservée dans le *Vallicellan*. T. XVIII; c'est dans cette forme que Patricius est remplacé par Paterius.

du *Corrector* de Burchard de Worms, soit des autres livres de son *Décret*. Par exemple, au folio 66 v^o, figure une série de textes de Burchard ainsi composée : Burchard, II, 82, 83, 84, 172, 186; III, 48, 195. Vient ici un extrait du c. 5 du *Corrector* : « *Fecisti truncationem membrorum...* » Puis on rencontre les textes suivants du *Décret* de Burchard : IV, 226; III, 23, 37; I, 114. Plus loin (fol. 68), on reconnaît Burchard, IV, 49 et 50; VII, 21; VIII, 21, etc.

Les textes les plus récents qui ont trouvé place dans cette collection sont un décret de Nicolas II sur la simonie (1) et un décret attribué à Grégoire VII et à Urbain II où il est traité de la valeur du sacrifice offert par un ministre indigne (2).

En somme, ce recueil a été fait ou au moins achevé au plus tôt à la fin du XI^e siècle, sous le pontificat d'Urbain II; mais dans son ensemble, on peut dire qu'il n'a pas subi l'influence grégorienne.

SECTION II

COLLECTIONS AYANT SUBI L'INFLUENCE GRÉGORIENNE

§ 1. LA COLLECTION EN DEUX LIVRES (VATIC. 3832)

Le manuscrit 3832 de la Bibliothèque Vaticane, de l'extrême fin du XI^e siècle ou du début du XII^e, est rempli de textes canoniques ou théologiques. Il est

1. « *Constituimus ut per laicos clericus aut presbiter...* » Cf. c. 6 du concile romain de 1059 (MANSI, t. 19, col. 898; DEUSDEBIT, *Die Kanonensammlung*, éd. von Glanvell II, 65, où le texte est incomplet).

2. Fol. 50 : « *Gregorius papa et Urbanus II papa. Sive per bonos sacerdotes sive per malos Christo Domino sacrificium offeratur...* »

malheureusement en assez mauvais état, par suite des lacérations dont il a été l'objet et du déplacement de plusieurs feuillets.

Ce qui nous intéresse dans ce manuscrit, ce ne sont point les textes isolés, tels que ceux qui se rencontrent au début, c'est une collection canonique en deux livres qui, sous cette forme, n'est conservée, à notre connaissance, dans aucun autre manuscrit ⁽¹⁾ : l'index se trouve aux feuillets 23 v^o et suiv. et annonce 360 chapitres pour le livre I, et 375 pour le livre II. Les chapitres de ce dernier livre ne sont point numérotés ⁽²⁾.

Il est une portion considérable de cette collection, comprenant le premier livre et le premier tiers du second, qui présente l'aspect d'un recueil fait sur le plan général de la collection en 74 titres. Il est certain que l'auteur de notre compilation avait cette collection sous les yeux ; on en peut reconnaître les rubriques, et aussi les textes, dont quelques-uns ont conservé le numéro d'ordre à eux assigné dans la collection en 74 titres ⁽³⁾.

En dépit de la lacune signalée ci-dessus, qui nous prive des textes d'une portion importante du livre I (c. 56-195), nous pouvons, grâce à l'index, nous rendre compte, à la vérité assez vaguement, du contenu de ce livre. Par la structure, il correspond aux titres I à XXVIII de la collection en 74 titres, dont en général l'ordre est suivi ⁽⁴⁾. Toutefois, il faudrait se garder de

1. Les BALLERINI en font mention (Part. II, cap. XI, 5) à propos du décret de Gélase, *de recipiendis libris*. Thiel en cite des fragments et croit y trouver des analogies avec des manuscrits d'Yves de Chartres dont s'est servi dom Coustant (THIEL, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, p. XXXII et suiv.) ; SDRÁLEK l'a mentionné dans ses études sur les lettres de Nicolas I^{er} (*Kritische Untersuchung über eine Gruppe von Briefen Papst Nicolaus I*, dans *A. f. k. K. R.*, 1882, p. 213).

2. *Incipit : De primatu Romane Ecclesie. — In libro Deuteronomii. Si difficile et ambiguum...*

3. Citons, à titre d'exemple, les c. 346 et 350 du livre I, qui portent les nos 196 et 200, c'est-à-dire les numéros sous lesquels ils sont placés dans la collection en 74 titres.

4. Le c. 347 correspond au début du titre XXVII de la collection en 74 titres, *de vana corepiscoporum superstitione vitanda* et les c. 352 et suiv. au titre XXVIII, concernant les clercs *lapsi*. C'est par ces canons que s'achève le livre I^{er}.

croire que l'auteur se soit borné à transcrire la collection qui lui servait de modèle. Il y a fait des additions très considérables, le plus souvent en se conformant à son plan, parfois, autant que nous en pouvons juger par l'index, se permettant des digressions en désaccord avec la méthode adoptée. Il paraît bien avoir emprunté ces additions, au moins pour partie, à Anselme de Lucques et à Burchard de Worms.

La première partie du livre II, qui s'ouvre au folio 57 v^o, est construite sur le plan des derniers titres de la collection en 74 titres, dont on reconnaît l'influence jusques au c. 94 ; la composition de cette partie est analogue à celle du livre I^{er}. Le livre II, tel qu'il est prévu par l'index, se continue et s'achève par une série de textes variés et présentés sans aucune méthode, qui remplissent le manuscrit jusqu'au folio 99. On y rencontre, entre autres choses, des fragments de lettres de Gélase I^{er} et de Pélage I^{er}, dont quelques-uns figurent dans la *Britannica*, puis d'abondants textes sur le péché, la pénitence, les biens ecclésiastiques, la théorie des conciles subordonnés au Saint-Siège, le baptême, le mariage, divers péchés, les œuvres de miséricorde, les sentences d'excommunication, et divers autres objets ; tous ces textes ont été transcrits au hasard des recherches ou de la fantaisie du compilateur. Là se rencontrent de nombreux fragments patristiques, des textes parfois longs, ainsi la lettre de Gélase I^{er} aux évêques de Dardanie ⁽¹⁾ et, au moins en partie, la lettre célèbre du même pontife à l'empereur Anastase ⁽²⁾, une lettre de Grégoire III à saint Boniface ⁽³⁾, une lettre du pape Jean VIII à l'évêque Anselme de Limoges ⁽⁴⁾, des *Capitula Angilramni*. Le dernier des chapitres annoncés par l'index est le fragment où saint Ambroise met les fidèles en

1. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 641.

2. *Ibid.*, p. 639.

3. *Quod agrestem caballum*. Cf. *J. W.*, 2239 ; *P. L.*, t. 89, c. 575.

4. *J. W.*, 3258.

garde contre certaines prescriptions des médecins (1).

Vient ensuite (fol. 99-125) une nouvelle *farrago* de textes prévus à l'index. On y rencontre de très nombreux fragments des écrits des Pères latins, surtout de saint Augustin, auxquels sont jointes des citations d'Isidore de Séville et d'autres écrivains ecclésiastiques; le décret de Gélase *de recipiendis libris*, la lettre apocryphe d'Hormisdas *Ecce manifestissime veniet* (2), la *proclamatio* de Fulbert de Chartres contre les ennemis de l'Église, souvent citée au XI^e et au XII^e siècles (3). Aux dernières pages de cette série sont transcrits : la lettre *Vigilantia* du pape Alexandre II, adressée à tous les évêques pour leur faire connaître les canons du concile tenu au Latran en 1063 (4), les canons du concile romain présidé par Grégoire VII en 1078, et le canon du même pape, sur les leçons de l'office de nuit, promulgué au concile de 1074 (5). Le manuscrit se termine (fol. 125 et suiv.) par un recueil qui est surtout un *Excarpsus* du *Décret* de Burchard, dont l'ordre a été conservé. On y peut lire notamment le livre de cet auteur intitulé *Corrector*, si répandu au XI^e et au XII^e siècles.

La collection en deux livres ne semble pas contenir de textes postérieurs au pontificat de Grégoire VII; les deux fragments de lettres d'Urbain II qui y figurent, sont transcrits en une écriture un peu différente de celle de la collection à laquelle ils ont vraisemblablement été ajoutés après coup. Nous sommes donc en droit de dater la collection d'une année voisine de celle de la mort de Grégoire VII. C'est une œuvre italienne, et probablement romaine. Nous n'en connaissons point où soit affirmée avec plus d'insistance et par d'aussi nombreux

1. *Quod medicina divinis preceptis sit contraria. Contraria divinae conditioni...* (S. AMBROISE, in *psalm. CXVIII*, v. 172; Cf. *Polyc. III*, 29, et *D. 5, de cons.*, c. 20).

2. *J. W.*, n° 868.

3. *P. L.*, t. 141, col. 353 et 354.

4. *J. W.*, n° 4501.

5. Canon *In die Resurrectionis*, cf. HEFELE, *Histoire des conciles*, 2^e édit., trad. française, t. 5, p. 95.

témoignages la primauté du Siège Apostolique. Les textes fournis sur ce sujet par la collection en 74 titres n'y suffisent pas; ceux qu'a réunis l'auteur occupent à peu près complètement les cent premiers chapitres du premier livre, et, plus avant dans son recueil, il y revient encore. Ce recueil peut être classé, comme celui de Deusdedit, au premier rang des collections favorables à l'autorité de la Papauté et à l'œuvre réformatrice qu'elle a entreprise.

§ 2. LA COLLECTION EN CINQ LIVRES (VATIC. 1348)

Le manuscrit 1348 de la Vaticane, transcrit sous le pontificat de Pascal II (1099-1118) (1), et conservé dès le moyen âge au monastère florentin de Sainte-Marie-des-Anges, contient une collection canonique en cinq livres, dont nous ne connaissons pas d'autre exemplaire. Cette collection a été étudiée en 1896 par Wolf von Glanvell, qui en a exposé par le menu le plan et la composition (2). Elle est intitulée: *Liber excerptus ex sententiis canonum sanctorum Patrum*.

Le plan général de l'ouvrage, à notre sens défectueux sur plus d'un point, est indiqué en tête de la collection. Le livre I^{er} traite de la primauté de l'Église romaine, des primats et de l'organisation de l'épiscopat (élection, consécration), de la collation des ordres inférieurs; des fonctions des évêques, soit dans l'ordre spirituel, soit en ce qui concerne les biens ecclésiastiques; de l'office divin, des Livres saints et de l'ordre d'après lequel s'en fait la lecture.

1. On trouve à la fin du manuscrit une liste de papes, avec l'indication de la durée de leur pontificat. Elle s'arrête à Pascal II; la durée de son pontificat n'est pas mentionnée. La liste est d'ailleurs de la même écriture que le manuscrit. Donc le manuscrit a été transcrit sous Pascal II.

2. *Die Canonensammlung des Cod. Vatican. 1348*, dans *S. A. W.*, 1896, t. 136. Le collection avait été signalée par AREVALO, dans ses *S. Isidori Hispanensis episcopi opera*, t. 2, p. 262, *Isidoriana* (*P. L.*, t. 81, col. 792).

Le livre II contient les préceptes concernant la vie des membres du clergé, la procédure criminelle, la pénitence et les peines.

Le livre III s'ouvre par les textes relatifs au baptême et à la confirmation (1). Puis l'auteur, après s'être occupé des ordinations conférées par les hérétiques, revient au droit pénitentiel et pénal. Enfin, il consacre la fin du livre aux réguliers de l'un et d'autre sexes.

Le livre IV traite d'abord du mariage, des unions illicites et des délits contre les mœurs. Viennent ensuite les règles relatives au mensonge, au parjure; à l'aumône et au jeûne; aux aliments prohibés; à l'idolâtrie et à la magie; l'auteur, reprenant le sujet traité au début du livre, s'occupe des empêchements du mariage: parenté, affinité, différence de culte; enfin de la bigamie.

Dans le V^e et dernier livre sont rassemblés des fragments relatifs à la pénitence; à la mort et à la sépulture; aux fins dernières. Il est traité, enfin, à ce propos, *de essentia anime*.

Ces livres sont de dimensions très inégales; ainsi le livre I^{er} contient 156 textes, dont chacun forme un chapitre; le livre V n'en contient que 29. Dans chaque livre, les chapitres sont répartis en titres, chaque livre est précédé d'une *capitulatio*. Le sommaire donné par chaque chapitre; parfois cependant le sommaire, omis dans le corps de l'ouvrage, ne se trouve qu'à la *capitulatio*.

Tel est le plan de la collection: certes, on ne saurait dire qu'il est méthodique. La matière de la pénitence y est traitée à trois endroits différents; l'auteur s'occupe à deux reprises de la question du mariage.

Les matériaux dont est composée la collection sont très variés, comme on peut s'en rendre compte par l'étude minutieuse de von Glanvell. On y rencontre des

1. Les règles relatives à l'Eucharistie ont trouvé place au livre I^{er} à propos des devoirs des évêques.

textes des conciles grecs provenant du recueil de Denys; de très nombreux textes extraits des *Faussees Décrétales*, de nombreux fragments des lettres de saint Grégoire. Plus rares sont les fragments des lettres d'autres papes, tels Pélage I^{er}, Léon IV, Nicolas I^{er}, Grégoire VII. Il y faut ajouter des canons des conciles romains de 826 et 852, du concile tenu à Ravenne en 877, du concile général tenu à Constantinople en 869, de quelques conciles francs et du second capitulaire de Théodulphe d'Orléans. Joignez-y des passages tirés des écrits pénitentiels de Raban, de Théodore, de Pseudo-Théodore, d'Egbert, du *Martenianum* et aussi quelques extraits de la règle de saint Benoît.

Nous devons mentionner ici un nombre considérable d'extraits patristiques, sans doute empruntés à des *Florilegia*, qui figurent dans la collection en cinq livres; ils font prévoir la large place qui sera accordée aux matières théologiques dans les recueils canoniques du XII^e siècle. Ces extraits proviennent, pour la plupart, de saint Augustin; d'autres sont tirés des écrits de saint Ambroise, de saint Jérôme, et d'Isidore de Séville; on rencontre aussi les noms de saint Cyprien, de Prosper et de Smaragde.

Il est à remarquer que les textes de droit séculier sont à peu près complètement absents. Un seul fragment est présenté comme tel (III, 22, 6) sous la rubrique *de legibus*; il est tiré des *Novelles* (*Epitome* de Julien). Deux ou trois autres textes paraissent avoir été influencés par des dispositions de droit séculier, mais n'en portent pas l'étiquette (1). Il est évident que l'auteur entendait se maintenir sur le terrain strictement canonique, sans faire appel au droit romain ni aux capitulaires.

La plupart de ces textes ont été identifiés par Wolf von Glanvell. Il a reconnu que beaucoup — 110 canons à son avis — ont été pris, non dans les originaux, mais

1. Cf. VON GLANVELL, p. 53.

dans le *Décret* de Burchard de Worms. Nous devons ajouter qu'un bon nombre d'emprunts faits à ce *Décret* n'ont pas été signalés par von Glanvell; le chiffre de ces emprunts dépasse de beaucoup le chiffre indiqué par lui. Son erreur tient en partie à ce qu'il a classé comme provenant, non de Burchard, mais des *Fausses Décretales*, des textes à la vérité isidoriens, mais appartenant à des séries tirées du *Décret* et visiblement transcrits avec ces séries, qui par conséquent sont extraits immédiatement, non du recueil d'Isidore, mais de Burchard. Il n'en est pas moins vrai que l'auteur de notre collection a fait en outre de larges emprunts au recueil pseudo-isidorien et que le faux Isidore et le recueil de Burchard constituent les deux principales collections exploitées par cet auteur; à quoi il faut joindre le recueil des canons de Denys et les *Florilegia* patristiques.

Le texte le plus récent qui figure dans la collection en cinq livres porte le nom de Grégoire VII; c'est le canon *In die Resurrectionis* réglant le nombre des psaumes et des leçons de l'office de la nuit (1). Le manuscrit contient, à la vérité, des textes de Calixte II, mais ces textes figurant dans une addition, n'appartiennent pas à l'œuvre primitive. Nous n'avons aucune raison de croire cette œuvre postérieure aux dernières années du pontificat de Grégoire VII.

La collection en V livres ne nous est parvenue que par un manuscrit d'origine italienne; il est donc vraisemblable que son auteur était italien, ce qui explique qu'il n'ait point fait usage des textes proprement cisalpins, à l'exception de ceux que lui fournissait le *Décret* de Burchard de Worms. On retrouve d'ailleurs dans son œuvre la trace des préoccupations des hommes de l'entourage de Grégoire VII. Quoiqu'il n'y insiste guère, il place en tête la primauté du Pontife Romain, mais il y revient au cours du livre II. Il est évidemment sou-

1. D. 5, de cons., c. 15.

cieux des questions relatives à la valeur des sacrements conférés par les hérétiques et les schismatiques (lisez les simoniaques), de la suprématie du pouvoir spirituel, de la légitimité de l'emploi de la force pour la défense de l'Église et du respect des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire d'importantes questions qui préoccupaient les réformateurs grégoriens.

Von Glanvell (1) croit à une parenté entre la collection en cinq livres et la collection en sept livres du *Vatic.* 1346 (2). Celle-ci est postérieure à la collection en cinq livres: les analogies qui ont été constatées entre les deux collections ne paraissent pas déceler une filiation directe, mais peut-être l'exploitation d'une source commune. Assez problématiques nous semblent les rapports que von Glanvell (3) croit pouvoir établir entre notre collection et la collection de Pistoie, analogue à celle du chapitre de Saint-Pierre et sensiblement postérieure à la collection en cinq livres.

En somme la collection en cinq livres, dont on ne possède qu'un manuscrit, n'a guère été répandue. Le seul intérêt qu'elle présente est de faire connaître les matériaux dont disposait, à la fin du règne de Grégoire VII, un canoniste italien, probablement toscan, en même temps que ses tendances et ses préoccupations.

§ 3. LA COLLECTION DU MANUSCRIT DE LORD ASHBURNHAM

Le manuscrit n° 1554 de la série des manuscrits Ashburnham conservés à la Laurentienne de Florence et transcrit dans le premier quart du XII^e siècle, sous le

1. P. 51.

2. Contenne aussi dans les mss de Vienne 2186 et Cortone 43. Cf. ci-dessous, p. 285.

3. P. 52.

pontificat de Calixte II, contient une collection canonique dont nous ne connaissons pas d'autre exemplaire⁽¹⁾.

Cette collection est divisée en deux parties. La seconde, comme on le montrera plus loin, est faite de canons de conciles présentés plutôt dans l'ordre chronologique; la première est composée surtout de textes canoniques autres que les canons conciliaires, c'est-à-dire de décrétales, de fragments patristiques et même de textes empruntés au droit de Justinien; les canons conciliaires n'y apparaissent que comme de rares exceptions.

Première partie. — Les nombreux canons dont est composée cette partie sont réunis en titres, dont chacun est précédé d'une rubrique qui en indique l'objet.

Un rapide examen de cette partie permet de se convaincre que le fonds primitif en est constitué par les matériaux que fournit la collection en 74 titres. Le compilateur lui a emprunté une foule de textes, non pas isolés, mais le plus souvent groupés sous les rubriques dont ils étaient précédés et que l'on retrouve dans le recueil Ashburnham. Sans doute l'ordre général des matières n'est pas identique dans les deux collections. Cependant on y constate de ce chef des analogies; ainsi la collection Ashburnham s'ouvre, comme la collection en 74 titres, par les textes relatifs à la primauté du Siège Apostolique.

L'auteur de cette première partie ne s'est pas borné

1. La collection canonique, sans doute incomplète au début, ne commence qu'au fol. 9, par ce chapitre : *Ex epistola beati Cypriani martyris et Cartaginensis episcopi. Loquitur Dominus ad Petrum*. Ce chapitre correspond aux c. 19, 20 et 21 de la collection en 74 titres. Suivent les c. 22, 23, 6, 7, 8, 9, 17 de cette collection. Aucune rubrique ne précède cette suite de textes qui paraît être la fin d'un titre, sans doute le premier de la collection, dont nous n'avons pas le début.

Les feuillets 1-8 du manuscrit sont occupés par divers textes canoniques et patristiques où l'on remarque la grande préface écrite par Yves de Chartres pour une collection canonique (voir ci-dessus, p. 106); un fragment de lettre du même personnage (*epist.* 287); le canon liturgique de Grégoire VII *In die resurrectionis* (D. 5, de cons., c. 15). Ces textes sont d'une écriture postérieure à celle de la collection qui les suit.

à utiliser les matériaux de la collection en 74 titres. Il leur a ajouté nombre d'autres éléments. On y peut discerner beaucoup de textes, authentiques ou apocryphes, qui appartiennent à Pseudo-Isidore, et aussi beaucoup de fragments extraits des œuvres de saint Grégoire, dont c'est surtout la correspondance qui a été mise à contribution. On y remarque aussi quelques textes de décrétales étrangères au recueil d'Isidore, à savoir : d'Étienne III (canons du concile tenu par lui sur l'élection du Pontife romain), de Nicolas Ier (quelques fragments de sa réponse aux Bulgares)⁽¹⁾, de Nicolas II et d'Alexandre II. Joignez à cela de nombreux fragments patristiques, tirés notamment des écrits de saint Augustin, et aussi quelques textes de droit romain : une des constitutions de Sirmond (la 3^e), quelques constitutions du Code de Justinien et un titre (III, 6) de ses *Institutes, de gradibus cognationis*. Il nous paraît probable que des textes canoniques étrangers à la collection en 74 titres qui ont passé dans notre collection proviennent du recueil d'Anselme de Lucques; nous n'y avons constaté aucune trace de l'influence du *Décret* de Burchard de Worms.

Les feuillets (69-80) qui séparent les deux livres de la collection canonique du manuscrit Ashburnham 1564 sont occupés par des textes variés non canoniques. On y reconnaît, entre autres, des tables des provinces d'Italie, d'Asie, du Pont, des Gaules, d'Afrique, d'Espagne; la liste des cimetières romains commençant par la catacombe de Priscille et finissant par celle de Saint-Pontien; un calendrier indiquant les saints romains et empreint d'une forte influence bénédictine.

1. Il est à remarquer que le texte sur l'élection du pontife romain, emprunté au canon du concile d'Étienne III, a été interpolé de façon à être mis en harmonie avec le régime des élections de la seconde moitié du XI^e siècle; après ces mots : *in electione pontificis*, ont été ajoutés ces mots : *a cardinalibus, presbiteris, diaconibus, subdiaconibus*. Ce texte est suivi de trois fragments insérés après coup.

Deuxième partie. — Cette partie du recueil est exclusivement consacrée aux canons des anciens conciles. On y trouve les canons des Apôtres, les canons d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique, les canons de Carthage et de Milève, tout ceci d'après l'*Hispana*.

Viennent ensuite des extraits des conciles africains; puis les canons des conciles généraux de Nicée, de Constantinople et de Chalcédoine (27 canons), d'après Denys.

Enfin, il faut signaler quatre canons d'Ephèse qui se rencontrent rarement dans les collections canoniques latines : ce sont les canons 1-4 dirigés contre la doctrine de Nestorius (1).

Ces canons sont suivis d'extraits des *Actiones* VIII, VI, et V, du concile de Chalcédoine (2).

De cet exposé, il nous paraît résulter que la collection du manuscrit Ashburnham doit être considérée comme l'œuvre d'un auteur désireux, ainsi que le furent beaucoup d'autres, de compléter la collection en 74 titres, soit en lui ajoutant des dispositions analogues à celles dont elle était composée, soit en l'accroissant de séries de canons de conciles.

Que cette œuvre ait été faite en Italie, cela ne semble guère douteux. D'une part l'origine du manuscrit le démontre; d'autre part, parmi les matériaux qu'a utilisés l'auteur, il n'en est point qui soit étranger à la péninsule. Il nous paraît probable que cet auteur appartenait à un monastère bénédictin de la région romaine.

Quant à la date de la collection, elle peut se déduire de ce fait que, dans le corps du recueil, on ne trouve pas de textes postérieurs à Alexandre II. Il est donc permis de l'attribuer à l'époque du pontificat de son successeur Grégoire VII (3). D'ailleurs l'esprit qui a inspiré cette

1. Voir ci-dessus, t. I, chap. préliminaire, p. 38.

2. A la fin du manuscrit se trouvaient des additions du XIII^e siècle.

3. Il va de soi que nous faisons ici abstraction des divers textes ajoutés postérieurement au recueil et qui n'en font pas partie.

collection est bien celui des réformateurs disciples de Grégoire VII.

§ 4. LE *LIBER DE VITA CHRISTIANA* DE BONIZO

I. — BONIZO DE SUTRI.

Parmi les personnages italiens qui furent des partisans acharnés de la réforme de Grégoire VII, figure l'évêque Bonizo (1). Originaire de Lombardie, probablement de Crémone, associé dès sa jeunesse au mouvement religieux et populaire des Patarins, plus tard évêque de Sutri, banni de cette ville par les adversaires de la Réforme, chargé par Grégoire VII de missions en Lombardie, prisonnier de l'empereur Henri IV, ensuite réfugié à la cour de la comtesse Mathilde, il fut porté plus ou moins régulièrement par son parti à l'évêché de Plaisance; mais il rencontra dans son nouveau diocèse une résistance dont il ne put triompher; en 1089 il était vaincu et exilé.

Il sortit de cette lutte meurtri dans son corps (victime de mauvais traitements, il avait perdu la vue), et profondément déçu dans ses espérances. Il garda cependant toute l'ardeur des convictions de sa jeunesse. Sous le pontificat d'Urbain II, se croyant faiblement soutenu par le pontife suprême et par la comtesse Mathilde, qu'il accusait d'une modération à son gré excessive et peu conforme, sur certains points, aux précédents du règne de Grégoire VII, il donna dans ses écrits, à notre

1. Voir les pages consacrées à la bibliographie de Bonizo dans l'ouvrage de Hugo LEBMGRÜBNER, *Benzo von Alba* (Berlin, 1887, 6^e livraison des *Historische Untersuchungen* de Jastrow), p. 129-151; et l'étude plus ancienne de SAUR, *Studien über Bonizo*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. 8 (Göttingen, 1868), p. 395-464; Paul FOURNIER, *Bonizo de Sutri, Urbain II et la Comtesse Mathilde*, d'après le *Liber de vita christiana de Bonizo*, dans *B. E. C.*, 1915, t. 77, p. 265. Sur la bibliographie de Bonizo, voir les notions contenues dans l'introduction de M. PERELS à son édition du *Liber de vita christiana* indiquée ci-dessous.

sens, quelques preuves de son mécontentement; il en est souvent ainsi des partisans qui se sont jetés à corps perdu dans une lutte ardente, quand sonne l'heure où les chefs de partis songent à préparer, fût-ce de loin, la pacification (1). Bonizo, aigri par les événements qui le déconcertaient, mourut en une année qui est sûrement postérieure à 1089 et assez vraisemblablement antérieure à 1095, époque des grands conciles qu'il ne semble pas avoir connus.

Bonizo lutta toute sa vie, non seulement par son action, mais par ses ouvrages. Le plus connu et vraisemblablement le premier en date (il paraît avoir été rédigé à la fin de 1085 ou en 1086) est le *Liber ad amicum* (2), mémoire historique destiné à prouver une thèse qui est aussi celle d'Anselme de Lucques, le contemporain de Bonizo : il est permis aux chrétiens de recourir à la force des armes pour défendre la vérité contre l'erreur. Cet ouvrage a été depuis longtemps livré à l'impression; il en est de même du traité *De sacramentis*, composé ultérieurement par Bonizo et publié par Muratori (3). Nous savons par Bonizo lui-même qu'il avait rédigé un mémoire contre un des chefs schismatiques groupés autour de l'antipape Clément III, le cardinal Hugues le Blanc; cet écrit a été malheureusement perdu (4). Un manuscrit de la Bibliothèque de l'État à Vienne (4124), du xv^e siècle, contient un autre ouvrage de Bonizo; c'est un recueil méthodique, encore inédit, d'extraits des écrits de saint Augustin sur les divers points de la doctrine chrétienne, intitulé *Paradisus* (5). Cet ouvrage fut utilisé pour la composition du dernier écrit de Bonizo,

1. Sur la manière de concevoir les dernières années de Bonizo, nous demeurons fidèles aux opinions exposées dans l'article : *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde* (cité plus haut), p. 286 et suiv. M. PERELS est d'une opinion différente (p. xv, note 3), mais n'en a pas exposé les motifs.

2. La dernière édition est celle de DÜMMLER, dans les *M. G., Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. I, p. 568 et suiv.

3. *Antiquitates italicæ* (éd. de Milan, 1740), t. 3, col. 599 et suiv.

4. Cité dans le traité *De sacramentis*, col. 602, et dans le *Liber de vita christiana*, éd. PERELS, p. 133.

5. Cf. PERELS, p. xvii et xviii.

le *Liber de vita christiana*, sur lequel doit particulièrement se porter notre attention.

II. — HISTOIRE LITTÉRAIRE ET CONTENU DU LIBER.

Le *Liber de vita christiana* n'était pas ignoré des érudits; plusieurs d'entre eux l'ont signalé et en ont extrait des textes et des informations; des publications partielles en ont été faites (1). Mais, dans son ensemble, l'ouvrage de Bonizo, si grand qu'en fût l'intérêt, était demeuré inédit. On en connaissait trois manuscrits anciens : celui de la collection du commandeur Jean-François Rossi, lat. 226, actuellement à la Vaticane; le manuscrit du chapitre de Brescia; et un manuscrit provenant du couvent franciscain de Santa-Croce à Florence et conservé à la Laurentienne (Plut. XXIII, Dextr., Cod. V). Il y faut ajouter le manuscrit 11504 de la Bibliothèque de l'État à Munich, copie, exécutée au xviii^e siècle, du manuscrit de Brescia. En l'année 1930, M. E. PERELS a donné une excellente édition du *Liber de vita christiana* (2); elle est précédée d'une introduction où est retracée l'histoire littéraire de cet ouvrage, et où sont étudiées les questions de critique qu'il soulève. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur curieux de connaître par le menu l'œuvre de Bonizo de Sutri.

Le *Liber de vita christiana* est fait de deux éléments. Le premier est formé de fragments canoniques analogues à ceux qui constituent les collections étudiées par nous; le second, sans doute beaucoup plus important aux yeux de l'auteur, est composé de fragments

1. Ces publications ont été énumérées dans l'introduction à l'édition du *Liber* par M. PERELS, signalée ci-dessous. La plus importante est celle de MAI, au t. 7, part. III, de sa *Patrum nova Bibliotheca*. Elle contient l'histoire abrégée du Siège Apostolique qui ouvre le livre IV du *Liber*. Voir là-dessus et aussi sur l'édition du passage relatif aux juges romains (VII, 16) l'introduction de M. PERELS, p. xl et suiv., où l'histoire du *Liber* aux temps modernes est fort bien exposée.

2. Forme le premier volume de la collection *Texte zur Geschichte der römischen und kanonischen Rechts im Mittelalter* (Berlin 1930), publiée par l'Académie des Sciences de Prusse.

nombreux d'une tout autre nature, puisque ce sont des explications des textes réunis dans le recueil et des commentaires des questions qu'ils soulèvent; la plupart de ces fragments sont présentés sous le nom de Bonizo, auquel il n'est pas invraisemblable d'imputer la composition de ceux-là même qui sont anonymes. Ces deux éléments ne sont pas séparés dans chacun des livres de la collection; au contraire, ils s'y entrecroisent. D'après le plan du présent ouvrage, quel que soit pour l'historien l'intérêt du second de ces éléments, c'est surtout du premier que nous avons à nous occuper.

Le *Liber de vita christiana* a été composé suivant un plan très méthodique; il est partagé en dix livres. Il y est traité successivement de l'initiation chrétienne et du baptême (livre I^{er}); de l'épiscopat (livres II et III); de l'Église romaine et de ses privilèges (1^{re} partie du livre IV); des églises et du culte (fin du livre IV); du clergé séculier du second ordre (livre V); des moines, des religieuses et des veuves (livre VI). Puis Bonizo en vient aux simples fidèles; il s'occupe d'abord des devoirs des rois, des princes et des magistrats (livre VII), ensuite des devoirs imposés à tous les fidèles (lois du mariage, observation du dimanche, jeûnes, paiement des dîmes, respect dû aux églises). Les livres IX et X contiennent à la fois les règles générales de la pénitence et les règles applicables à chaque péché; ils constituent ainsi un traité de morale pratique analogue à ceux qu'on trouve dans les recueils canoniques de ce temps.

Les textes recueillis par Bonizo sont: quelques passages des Livres saints; des canons provenant soit des conciles de l'antiquité, soit des conciles de l'époque franque, dont le plus récent est le concile d'Altheim (916); des fragments de décrétales, depuis les origines jusques à Léon IX et Nicolas II; quelques textes tirés des règles monastiques (S. Benoît, Benoît d'Aniane), de statuts diocésains (Théodulphe d'Orléans, Hérard de Tours, Haiton de Bâle); des textes pénitentiels, qui se

retrouvent surtout dans le pénitentiel dit de Théodore, mais dont quelques-uns proviennent de Cumméan, de Bède, d'Egbert ou de Raban Maur; des passages tirés des écrits des Pères de l'Église, principalement de saint Augustin, et aussi de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Grégoire, d'Isidore de Séville, de Bède et de Pierre Damien, auxquels il faut ajouter pour l'Orient quelques fragments portant les noms de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze; enfin, des textes extraits des lois séculières: compilations de Justinien (*Építome* de Julien; le *Code* de Justinien n'est représenté que par un texte), le fragment connu de la lettre de 450 adressée par Valentinien III à Théodose le jeune⁽¹⁾, un fragment du privilège concédé par Louis le Pieux à l'Église romaine, des textes tirés du *Bréviaire* d'Alaric, de la loi barbare des Visigoths, et, en nombre plus considérable, des capitulaires; des citations empruntées à des œuvres historiques, telles que le *Liber pontificalis* et l'*Historia tripartita* de Cassiodore.

Il ne faut pas faire une longue étude du *Liber de vita christiana* pour constater ce fait que l'auteur, se dispensant dans le plus grand nombre des cas de recourir aux originaux, a fait de très larges emprunts aux collections qui circulaient à son époque⁽²⁾. Parmi ces collections dont il est tributaire, nous signalerons en première ligne le recueil du faux Isidore et le *Décret* de Burchard, dont l'ordre a été souvent conservé; les extraits de Burchard sont extrêmement nombreux⁽³⁾. Ajoutez à cela quelques emprunts à des collections répandues en Italie au XI^e siècle et indépendantes du mouvement grégorien⁽⁴⁾.

1. Cf. DEUSDEDIT, éd. von Glanvell, IV, 97.

2. Voir Paul FOURNIER, *Les sources canoniques du Liber de vita christiana*, dans *B. E. C.*, 1917, p. 117 et suiv. et E. PERELS, *op. cit.*, p. XXIX et suiv.

3. On n'a nullement eu la prétention d'en donner une énumération complète dans le mémoire: *Les sources canoniques*, cité à la note précédente.

4. Parmi ces textes on peut citer un canon d'un pseudo-concile irlandais présidé, par un pape Léon, de *poenitentia lapsi sacerdotis* (V, 45 et X, 5), un pseudo-canon de Chalcedoine sur les incestes (IX, 27), un pseudo-canon de Constantinople sur les homicides (X, 9), un pseudo-canon reproduisant une

Si maintenant nous considérons les textes mis en circulation à l'époque de Grégoire VII, décrétales de Gélase I^{er}, de Pélage I^{er}, de Martin I^{er}, du pape Zacharie, de Nicolas I^{er}, de Jean VIII, d'Étienne V, de Léon IX et de Nicolas II, canons et fragments des actes des VII^e et VIII^e conciles généraux, d'après la version d'Anastase, canons de conciles romains, sans doute nous ne pouvons méconnaître que nombre de ceux qu'a insérés Bonizo ont été cités par Anselme de Lucques et Deusdedit. A la vérité, quelques-uns peuvent avoir été extraits directement par Bonizo de ces recueils; mais la plupart, sinon tous, proviennent de ces compilations intermédiaires formées à la suite des recherches faites à l'époque grégorienne, et aujourd'hui perdues, mais dont Bonizo a usé comme ses contemporains (1). Rares sont les textes patristiques du *Liber* qui se rattachent à ces sources; on pourrait citer quelques fragments des écrits des Pères, saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Grégoire, saint Cyprien. Joignez-y des fragments pénitentiels dont l'origine est inconnue; peut-être ceux-ci sont-ils des remaniements de Bonizo.

III. — LES TEXTES.

Que faut-il penser de l'authenticité des textes rassemblés par Bonizo? Il a une manière qui lui est personnelle d'entendre le mot apocryphe: est apocryphe un texte *nullo auctore roboratum* (2). Donc est apocryphe un texte que ne garantit aucun nom d'auteur. A ce compte, beaucoup de textes de sa collection, parfaitement authentiques, seraient apocryphes parce qu'ils sont donnés comme anonymes; et d'autre part, beau-

prétendue décision de Nicée de *clericis apostatis* (X, 34). Joignez-y une décrétale apocryphe du pape saint Célestin sur la fornication (X, 46), un autre apocryphe sur le même sujet (X, 48), auxquels il faut ajouter divers textes pénitentiels. Cf. *Les sources canoniques du Liber de vita christiana*, p. 121.

1. Voir en ce sens E. PERELS, p. XXX, et Paul FOURNIER, *Les sources canoniques du Liber de vita christiana*, p. 126 et suiv.

2. *Liber de vita christiana*, p. 119 et 289.

coup de textes vraiment apocryphes seraient authentiques parce qu'ils portent un nom d'auteur. Laisant de côté ces criteriums insuffisants, nous devons reconnaître qu'on trouve dans le *Liber* des textes apocryphes au sens ordinaire de ce mot; d'abord tous les extraits des *Fausses Décrétales* dont Bonizo, comme ses contemporains, a admis sans hésiter la sincérité (1); puis des fragments d'ouvrages apocryphes des Pères, en particulier de saint Augustin; enfin des textes canoniques, notamment des canons apocryphes d'anciens conciles, Nicée, Constantinople, Chalcédoine, provenant de recueils italiens antérieurs à Grégoire VII. Quant à ces derniers, dont paraissent s'être défiés l'auteur de la collection en 74 titres, Anselme de Lucques et Deusdedit, Bonizo, en les acceptant, s'est montré moins sévère que ses prédécesseurs.

Il ne paraît pas qu'il y ait de graves reproches à adresser à Bonizo à propos de la transcription des textes insérés dans son recueil. Sans doute il n'a point corrigé les fautes des collections auxquelles il faisait des emprunts; sans doute il a lui-même laissé passer des fautes de détail, analogues à celles qui se rencontrent dans presque toutes les collections contemporaines, en même temps qu'il a retouché les textes pour les abréger ou les éclaircir. Mais il ne paraît guère y avoir d'altérations tendancieuses dont on doive le tenir pour responsable (2). M. Perels en a signalée une (3); c'est une omission de quelques mots importants dans le privilège accordé par Louis le Pieux à l'Église romaine. Il resterait à voir si la faute est imputable à Bonizo ou à l'auteur de la copie de ce texte qu'il avait entre les mains (4).

1. Voir ci-dessus, p. 6.

2. Paul FOURNIER: *Les sources canoniques du Liber de vita christiana*, p. 133; E. PERELS, *op. cit.*, p. XXIX.

3. IV, 97 (voir p. 162, note I, et p. XXIX, note 6). Toutefois M. Perels fait remarquer que ce texte ne figure pas dans la recension du manuscrit Rossi.

4. Il n'est pas inutile de signaler un texte (II, 9, extrait de saint Cyprien, *epist.* 55, c. 8) qui a été remanié avec soin, sans toutefois que le sens en ait

En ce qui concerne les *inscriptiones* placées en tête des textes canoniques, on ne peut se dissimuler que l'œuvre de Bonizo, telle que nous la connaissons, est singulièrement défectueuse. Beaucoup de fragments en sont dépourvus, notamment ceux qui proviennent des conciles; il semble que l'auteur n'ait pas été en mesure de signaler ces sources ou n'ait pas osé s'y aventurer. Il n'en est pas de même quand il s'agit des décrétales des Papes ou de citations des écrits des Pères (1). Pourquoi l'indication des conciles provinciaux ou locaux semble-t-elle systématiquement omise? Est-ce défiance à l'égard de ces conciles, surtout des conciles non romains? Ou faut-il en chercher la cause dans le fait que Bonizo, privé de la vue, n'a pu donner à son œuvre la perfection qu'elle comportait? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions. En tous cas, il est certain qu'en ce qui concerne les *inscriptiones*, le *Liber* présente beaucoup de lacunes et nombre d'erreurs.

IV. — DATE DU LIBER.

Le *Liber de vita christiana* est certainement postérieur à l'avènement d'Urbain II. Quelques auteurs ont cru pouvoir le dater de 1089; nous estimons avoir démontré qu'il ne pouvait en être ainsi; cette œuvre, à notre sens, a été composée entre 1089 et 1095 (2), c'est-à-dire à une époque où Bonizo, expulsé de sa ville épiscopale de Plaisance, infirme et proscrit, traînait une vie misérable dans l'Italie centrale. Nous ne croyons pas cette œuvre postérieure à 1095, pour le motif, déjà indiqué, qu'il n'y est nullement fait allusion aux conciles importants dont la série s'ouvre en 1095 par le concile de Plaisance.

été dénaturé; ce texte intéressait personnellement Bonizo. Le prélat lui a d'ailleurs donné ce sommaire significatif : *Quod vivente episcopo, alius non possit in locum ejus subrogari* (Cf. DEUSDEDIT, I, 262; ANSELME DE LUCQUES, VI, 58).

1. Il en est qui sont erronés.
2. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous sommes d'accord avec M. Perels; voir son introduction, p. XXI.

V. — TENDANCES.

Ainsi Bonizo composa son *Liber* dans une période de sa vie où il se croyait abandonné par ses anciens protecteurs et n'avait pu manquer d'en concevoir quelque aigreur. Il trouve Urbain II trop modéré, et la comtesse Mathilde trop docile à son influence; lui-même demeure le partisan ardent des Patarins et de la Réforme, tel qu'il était au début de sa carrière; il n'a rien oublié et n'a rien appris. Cela résulte du choix des textes canoniques qu'il a recueillis; cela résulte aussi et surtout de la teneur des discussions auxquelles il se livre dans les nombreux passages du *Liber* où lui-même prend la parole.

Peut-être le lecteur sera-t-il tenté de voir uniquement en Bonizo un auteur passionné, violent, et, pour ce motif, incapable de juger avec discernement; il sera amené à se méfier de ses appréciations, d'autant mieux que, dans les divers ouvrages du canoniste italien, il aura pu constater les lacunes de son éducation historique; on sait qu'il omet de placer Charlemagne à la tête de la liste des empereurs francs, qu'il fait commencer à Louis le Pieux. Cette appréciation, quoiqu'elle soit celle de plusieurs auteurs, serait certainement exagérée; un jugement plus modéré a été présenté, il y a quinze ans, et nous sommes heureux de voir s'y rallier l'éditeur du *Liber de vita christiana*. Quand il n'est pas en cause personnellement (1), Bonizo fait preuve d'indépendance, de mesure et de bon sens. Alors il sait très bien qu'autre chose est la rigueur du droit, autre chose l'application mesurée et prudente qu'en peut faire un prélat lorsqu'il est guidé par la nécessité pratique et l'intérêt supérieur de ses ouailles; en d'autres termes, il sait, comme il le dit, en des expressions que ne répu-

1. Malheureusement, il se laisse trop souvent influencer par le souvenir de ses tribulations. Cela se manifeste notamment quand il traite de la condition de l'évêque, et aussi quand il examine les questions relatives à la simonie. Voir Paul FOURNIER, *Bonizo de Sutri, Urbain II et la comtesse Mathilde*, *passim*.

dierait pas Yves de Chartres, que *aliud est ordo legitimus, aliud dispensatio*. Il y avait donc en lui, pour peu qu'il eût voulu faire abstraction de sentiments trop passionnés, l'étoffe d'un prélat prudent et sensé. Ajoutez à cela que toutes les fois qu'au lieu de citer il écrit lui-même, s'il est parfois superficiel, il fait preuve d'une verve intarissable; primesautier et hardi, alerte et pittoresque, il a les qualités d'un polémiste qui écrit rapidement, sous la pression des événements (1).

Il n'est pas inutile de faire remarquer que ce grégorien fougueux fait profession d'une réelle admiration pour l'Empire, non pas pour l'Empire des Carolingiens et de leurs successeurs (on ne saurait l'attendre d'un partisan dévoué de la Réforme), mais de l'Empire de l'antiquité. L'Empire romain lui apparaît comme un gigantesque monument, œuvre des ancêtres qui ont porté au loin la gloire de l'Italie; il oppose cette gloire à l'état de cet Empire, ruiné de son temps par la lamentable anarchie où l'ont laissé tomber les Germains, ses maîtres. Aussi, quand sa pensée s'arrête sur le présent, il est facile de voir, en dépit de quelques expressions malsonnantes (il ne sait pas toujours se contenir), que son regard, laissant de côté ces Barbares qui ont asservi l'ancienne Rome (2), se tourne volontiers vers les véritables héritiers des Césars, qui conservent à Byzance les traditions des temps antiques. Seul, dit-il, l'Empire de la nouvelle Rome, dont le siège est à Constantinople, a résisté aux Mèdes et aux Perses, aux Huns et aux Hongrois, aux Normands et aux Sarrasins, bref, aux Barbares de toute espèce; malgré les fautes graves qu'on peut imputer aux représentants de cet Empire, ce sont ses débris qui offrent encore un asile

1. Ce jugement se rapproche beaucoup de celui donné par M. Perels au cours de son introduction. L'idée que l'on peut se faire de la personne de Bonizo, dépend moins des canons qu'il a recueillis que des appréciations par lui-même énoncées dans des passages de son cru.

2. *Barbaris servit et suis non utitur legibus* (p. 233). Il est à remarquer que Bonizo, comme les purs grégoriens, cite rarement les capitulaires, et s'inquiète assez peu de la Réforme ecclésiastique dont ils furent l'expression. Il se conforme à une autre tradition.

à la société chrétienne. Son idéal n'est sûrement pas l'État barbare rajeuni par la foi nouvelle; ce qu'il attend de l'Église, c'est qu'elle sauve ce qui peut être sauvé de la société antique. Ce défenseur très fervent de la Réforme de Grégoire VII se place ainsi dans la lignée des canonistes italiens commençant à l'auteur de la collection *Anselmo dedicata*; sa prédilection et son espérance se portent vers les rives du Bosphore. Il y a en Italie une vieille haine des Barbares qui, en certains endroits, n'a pas cessé de couver (1).

VI. — INFLUENCE.

L'influence du recueil de Bonizo, pour n'avoir pas été considérable, s'est fait cependant sentir dans quelques collections. Il est vrai que cette influence se traduit, non par l'emprunt de séries de canons, mais par l'insertion de passages qui appartiennent en propre à l'auteur. C'est ainsi que l'histoire sommaire de l'Église romaine, qui constitue la première moitié du livre IV, se retrouve dans plusieurs manuscrits signalés par les érudits. Le recueil qui, à notre connaissance, a le plus emprunté à Bonizo est la collection en sept livres, composée dans l'Italie centrale au temps de Pascal II, dont subsistent trois manuscrits: au moins dans deux de ces manuscrits, celui de Vienne 2186 (2) et celui de Cortone 43 (3), ont été placés, outre l'histoire de l'Église romaine (4), divers chapitres qui sont un véritable traité des devoirs de l'évêque, écrits vraisemblablement par Bonizo et insérés au livre II de son *Liber* (5). Il n'est pas étonnant que

1. L'appréciation formulée ci-dessus diffère de celle de M. PERELS, p. XXVII.

2. Cf. E. PERELS, *op. cit.*, p. LVII.

3. Ces manuscrits paraissent contenir une recension postérieure à celle que donne le manuscrit du Vatican 1346. Voir ci-dessous, p. 185.

4. Début du livre IV. Il y a lieu de remarquer que cet abrégé de l'histoire des Pontifes romains a été reproduite dans divers manuscrits indiqués par E. PERELS, *op. cit.*, p. LIX et LX.

5. II, 34 et suiv. Ces fragments ne paraissent pas se retrouver dans le manuscrit du Vatican, qui contient une recension plus ancienne. Peut-être le *Liber* de Bonizo n'a-t-il été mis à contribution que par l'auteur des addi-

cette influence, d'ailleurs médiocre, de Bonizo, se soit manifestée uniquement dans l'Italie centrale : Sutri, Plaisance, les domaines de la comtesse Mathilde sont des noms géographiques constamment mêlés à l'histoire de sa vie : ils appartiennent à cette région.

§ 5. UNE COLLECTION DE PALERME

E. Besta a signalé ⁽¹⁾ un manuscrit du XII^e siècle de la Bibliothèque de la cathédrale de Palerme, qui contient une compilation formée d'éléments très divers : fragments des *Fausse Décrétales*, de l'*Hispana*, de la *Dacheriana* dont l'auteur omet les chapitres communs avec l'*Hispana* et déjà transcrits, de longs extraits d'Anselme et de Benoît le Diacre, quelques textes de l'*Hibernensis*, les 26 canons du concile de Meaux (845) qui sont dans les manuscrits 137 de Montpellier et 3839 A de la Bibliothèque Nationale, une partie des actes du XII^e concile de Tolède, encore un extrait de l'*Hispana*, enfin une collection grégorienne qui nous intéresse plus spécialement.

Elle s'ouvre (c. 129) par les canons du concile de Vannes (465), sous le titre : *Decretum beati Gregorii pape de libertate monachorum*; suivent une lettre de saint Grégoire le Grand (*Ep.*, VIII, 17), une lettre de Grégoire VII (Jaffé, 5042), et des fragments du concile romain de 1073, enfin une longue suite d'extraits de décrétales, la plupart isidorienne, de canons de Tribur, de fragments patristiques. Le recueil se termine par deux *ordines* relatifs à l'élection de l'abbé et de l'abbesse, le pénitentiel de Fulbert, l'*Ordo romanus qualiter con-*

tions contenues dans la deuxième recension. Pour acquérir la certitude sur ce point, il faudrait pouvoir se livrer à la collation des manuscrits.

1. Enrico BESTA. *Di una collezione canonistica palermitana*, dans *Circolo giuridico*, 1909, t. 40.

cilium agatur generale, l'*Ordo qualiter agatur concilium provinciale*, des lettres de Fulbert.

Besta suppose que l'archétype, aujourd'hui perdu, était français, de la région de Chartres, où il aurait été composé à la fin du XI^e siècle, peu avant l'entreprise d'Yves. Il se demande si les éléments n'en auraient pas été pris dans des collections sensiblement antérieures au XI^e siècle. Il est possible que tous les emprunts aux collections franques du IX^e siècle proviennent de manuscrits français, soit importés en Italie, soit plutôt consultés en quelque bibliothèque de France par un compilateur qui emporta une copie outre-monts. Mais la seconde partie du manuscrit, celle dont nous nous occupons ici et qui est seule originale, porte tous les caractères de la Réforme grégorienne, que l'on considère ses sources ou son esprit : il nous paraît probable qu'elle a été composée en Italie dans la seconde moitié du XI^e siècle.

§ 6. LA COLLECTION DE SANTA MARIA NOVELLA

Une collection canonique intitulée *Liber canonum et decretorum sanctorum Patrum*, dont nous ne connaissons qu'un seul exemplaire, est conservée dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Florence, *Conventi soppressi*, A, 4, 269. Ce manuscrit, qui paraît originaire de Lucques ⁽¹⁾, se trouvait de très bonne heure à Prato ⁽²⁾; c'est là qu'il fut acquis vers la fin du XIII^e siècle par le frère prêcheur Gérard Naso, pour la librairie des

1. A la fin du titre 46, par suite d'une interpolation, on trouve une bulle d'un pape Alexandre adressée aux Lucquois : *Veniens ad Apostolicæ Sedis clementiam B. lator presentium*... On lit aussi (fol. 217 v^o) la mention d'un phénomène naturel survenu à Lucques : une étoile tombée du ciel *juxta civitatem Lucensem prope ecclesiam S. Donati*.

2. Divers actes intéressants Prato ont été ajoutés par interpolation, notamment (fol. 113-114) deux bulles, l'une d'Innocent II, l'autre d'Eugène III; voir aussi la lettre insérée au fol. 227. Ces divers textes ont été publiés par CORTESI, *Origini di Prato*, p. 147 et 154.

religieux de son Ordre établie à Santa Maria Novella de Florence (1). Le manuscrit paraît avoir été transcrit par un scribe qui vivait au premier quart du XII^e siècle; il a reçu ensuite quelques additions.

La collection comprend 183 titres, dont chacun est composé d'un nombre variable de chapitres. Ces titres ne sont pas répartis en livres; ils ne forment qu'une série unique, numérotée de 1 à 183. Ils sont d'ailleurs disposés d'après une méthode qui manque sans doute de rigueur, mais qui cependant peut être dégagée de l'index placé en tête du volume. Il est possible de résumer ainsi le plan qu'a suivi l'auteur.

Dogme de la sainte Trinité; primauté du Saint-Siège, patriarches et primats, provinces ecclésiastiques; évêques, conditions d'admission à l'épiscopat et aux ordres inférieurs; devoirs des évêques; conciles (I-XXVII);

Les églises, le culte, les biens ecclésiastiques (2); gouvernement de ces biens par les évêques; les dîmes; les serfs et affranchis de l'Église (XXVIII-LVI);

Les chorévêques: les devoirs des clercs des ordres inférieurs; la soumission due par les laïques, rois ou princes (LVII-LXXV);

De l'accusation et de l'instruction criminelle (LXXVI-LXXXVI);

De l'excommunication; du pouvoir de lier et de délier; de l'unité de l'Église, des hérétiques et des schismatiques (LXXXVII-XCVIII);

Du baptême; de la confirmation; des sacrements conférés par des ministres indignes (XCIX-CXX);

1. Voir la note placée à la fin du volume, fol. 227 v^o, d'où il résulte que frère Gérard Naso a acheté le manuscrit d'un habitant de Prato pour le couvent de Santa Maria Novella et l'a fait relier et réparer. L'écriture de cette note est du XIV^e siècle, peut-être même de la fin du XIII^e siècle. Ce frère Gérard Naso pourrait bien n'être autre que Fra Gherardo Fiorentino, de Santa Maria Novella, qui, en 1322, rapporta de Cologne la tête d'une compagne de sainte Ursule (G. RICHA, *Notizie storiche sulle chiese Fiorentine* (Florence, 1753, t. 3, p. 47).

2. Là sont insérés deux titres relatifs à l'Eucharistie.

De l'homicide (CXXI-CXXVII);

De l'ordre monastique (CXXVIII-CXLVII);

Du mariage; de l'inceste et des fautes contre les mœurs (CXLVIII-CLXII);

Mensonge, parjure, vol et pillage; jeûne et abstinence, règles relatives aux aliments, idolâtrie, pénitence, sépulture, fins dernières (CLXIII-CLXXXIII).

Dans le cours de la collection, chaque titre est précédé d'une *inscriptio*. Au cours des titres, des sommaires font connaître les objets traités dans les divers chapitres.

Les matériaux canoniques de la collection ont été principalement fournis par deux recueils. Le premier est celui du faux Isidore, exploité largement, non seulement dans les décrétales apocryphes des anciens papes, mais dans les canons des conciles et les décrétales des pontificats ultérieurs (1). Le second est le *Décret* de Burchard de Worms, auquel, pour une foule d'objets, l'auteur a emprunté (2) de nombreux textes qu'il a présentés dans un ordre qui, en général, est celui du *Décret*.

A côté de ces deux sources capitales, on peut mentionner le registre des lettres de saint Grégoire; l'auteur cite aussi, çà et là, des canons des conciles romains du pape Zacharie et d'Eugène II. Il faut signaler encore une série de textes provenant de la Règle de saint Benoît.

On trouve dans la collection une très grande quantité de textes tirés des écrits des Pères latins. Comme il arrive toujours, ce sont ceux de saint Augustin qui sont les plus nombreux; toutefois saint Ambroise et saint Jérôme sont largement représentés. Joignez à ces textes des fragments empruntés aux œuvres didactiques de

1. Une foule de titres en fournissent la preuve: voyez, par exemple les titres 76, 77, 78, 79, 80.

2. Exemples: Au titre 4 on rencontre BURCHARD, I, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16. — Au titre 9: BURCHARD, II, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31; au titre 13: BURCHARD, II, 3, 4, 78, 9, 10, 11, 12, 13; au titre 24: BURCHARD, I, 83 à 90; au titre 59: BURCHARD, II, 209 à 214; II, 170, 172, 101, 102, 103, 104, 129, 130, 119, 120; au titre 148: BURCHARD, IX, 33, 34, 35, 37, 39; aux titres 158 à 162: BURCHARD, XVII, 2 à 5, 7 à 10, 11, 14, 16, 19, 22, 32, 24, 31, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50. On pourrait donner des exemples beaucoup plus nombreux et pris dans toutes les parties de la collection.

saint Grégoire et de saint Léon, d'autres, extraits des écrits de saint Cyprien, de Prosper d'Aquitaine et d'Isidore de Séville. En analysant ces séries de textes patristiques, on constate des analogies fréquentes avec les textes de même nature recueillis par Anselme de Lucques (1); l'analogie est telle, soit dans les fragments choisis, soit dans l'ordre d'après lequel ils sont présentés, qu'on serait tenté de croire à des emprunts directs faits au recueil d'Anselme par l'auteur de la collection de Florence. Toutefois, il est beaucoup de fragments de même nature, dans le recueil de Florence, qui n'ont pas trouvé place dans le recueil d'Anselme, et réciproquement, nombre de textes patristiques d'Anselme paraissent étrangers à notre recueil. Il en faut vraisemblablement conclure que les analogies proviennent, en général, de ce que l'auteur de la collection de S. Maria Novella et Anselme ont eu recours aux mêmes *Florilegia Patrum*, tout en les exploitant diversement.

Notre collection comprend un certain nombre de textes de droit séculier. Sauf un fragment de la *Lombarda* (2), tous ces textes proviennent des ouvrages de Justinien; *Code*, *Novelles* (*Epitome* de Julien) et *Institutes*; le *Digeste* n'a fourni aucun fragment.

La collection dans son état primitif (nous devons faire abstraction de passages, empruntés à des lettres de Pascal II, de Calixte II, d'Innocent II et d'Eugène III qui figurent dans des additions postérieures) ne contient pas de textes du XII^e siècle. Elle date certainement du XI^e; nous n'hésiterons pas à l'attribuer au dernier tiers de ce siècle. En effet elle a fait largement usage, comme on l'a déjà remarqué, des *Florilegia* patristiques qui ont

1. Exemple : au titre 93, on retrouve ANSELME, XII, 53, 50, 52, 49, 22, 21, 58, 44, 45, 54, 55, 57, 53, 70, 67, 68, 69. L'ordre n'en est pas suivi comme il est suivi dans les séries extraites de Burchard; d'ailleurs, ces textes sont entremêlés de textes analogues qui ne se retrouvent pas dans le recueil d'Anselme.

2. *De lege Longobarda. Si quis puellam ante XII annos sponsaverit aut tulerit...* cf. *Liber Papiensis, Luisp.* 12 : M. G., *Leges*, in fol., IV, p. 409.

été mis en circulation à cette époque; et d'ailleurs elle donne une foule de textes, notamment des textes pseudo-isidorien, qui ont été maintes fois cités par les canonistes de la Réforme grégorienne. Ajoutez à cela que l'emprunt fait à la *Lombarda* ne paraît pas permettre de reculer la collection à une date plus ancienne.

L'unique manuscrit qui nous l'a conservée semble bien, comme on l'a dit plus haut, venir de Lucques, d'où il a passé à Prato, puis à Florence. Il y a bien des chances pour que la collection elle-même soit originaire de la Toscane, peut-être même de Lucques. A notre sens, elle fut composée par un partisan de la Réforme, à une époque où les textes capitaux des prédécesseurs immédiats de Grégoire VII et de lui-même n'étaient pas encore très répandus; c'est sans doute pour ce motif qu'ils n'ont point trouvé place dans la collection, l'auteur ayant, volontairement ou non, concentré son attention sur les textes plus anciens qui étaient réunis dans des recueils à la portée de tous.

§ 7. LA BRITANNICA

Nous avons mentionné, dans les pages qui précèdent, les séries de textes résultant des investigations auxquelles les canonistes durent se livrer au temps et sur la demande de Grégoire VII. Ces séries d'*Excerpta* étaient vouées à fournir des matériaux aux auteurs de collections; aussi n'étaient-elles que des œuvres éphémères, destinées à disparaître, ainsi qu'il arrive aux brouillons après qu'ils ont été utilisés. Il est cependant un recueil susceptible de nous en donner une idée; c'est celui qui est connu sous le nom de *Britannica*, d'après le dépôt où il est conservé. Tel qu'il se présente à nous, il est postérieur à Grégoire VII, puisqu'on y trouve une importante série de fragments de lettres

d'Urbain II, d'ailleurs la plus récente de celles qui y sont contenues. Mais les séries antérieures sont de l'espèce de celles qui furent mises en circulation au temps de Grégoire VII et exploitées par les canonistes ses contemporains; ainsi s'expliquent les rapports étroits qui ont été constatés entre la *Britannica* et des recueils tels que celui de Deusdedit. Aux matériaux déjà réunis, un compilateur a fait plus tard des additions, notamment la suite des lettres d'Urbain II : d'où la collection que nous connaissons. Il y a ajouté aussi deux séries de *Varia*, et, du tout, a fait un volume unique en son genre, dont le plan général n'est pas plus méthodique que chronologique et qui semble constitué au hasard des recherches de l'auteur et en vue de ses travaux ultérieurs.

Le manuscrit qui contient ce recueil est conservé au British Museum; il date du début du XII^e siècle; il porte le n^o 8873 des Additional manuscripts. Le savant et regretté Edmond Bishop en a le premier reconnu l'importance. Depuis lors, ce manuscrit a fait l'objet d'une étude approfondie de Paul Ewald, publiée en 1880⁽¹⁾; cette étude fait connaître le contenu de la collection, à l'analyse détaillée de laquelle l'auteur a ajouté de nombreuses et précieuses observations critiques portant sur la chronologie des textes et sur le rapport de ce recueil avec quelques-unes des collections contemporaines. C'est sur les renseignements fournis par le mémoire de Paul Ewald que sont fondées, pour la plupart, les observations contenues dans les présentes pages.

La collection s'ouvre par un index incomplet. Suivent les textes, formant une masse amorphe, où Ewald a discerné neuf divisions, à savoir :

- I. — Lettres de Gélase I^{er} et Pélage I^{er};
- II. — Lettres d'Alexandre II;
- III. — Première partie des *Varia*;
- IV. — Lettres de Jean VIII;

1. N. A., t. 5, p. 275-414 et 505-596.

- V. — Extraits de la correspondance de saint Boniface;
- VI. — Lettres d'Urbain II;
- VII. — Lettres d'Étienne VI;
- VIII. — Lettres de Léon IV;
- IX. — Deuxième partie des *Varia*.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour constater que le gros de la *Britannica* est composé de lettres des papes. Une partie est faite d'extraits de la correspondance de saint Boniface, où ont pris place un certain nombre de lettres pontificales. Quant aux *Varia*, on y trouve un mélange, non ordonné, de textes canoniques, juridiques et patristiques; ces textes sont en général groupés d'après la source à laquelle ils ont été empruntés et dont l'ordre a été conservé.

Considérons d'abord les séries faites exclusivement de lettres des papes. En ce qui touche la composition de ces séries, nous adhérons aux conclusions d'Ewald. Ces séries, qui nous ont fait connaître de très nombreux textes inédits, sont formées d'après des *excerpta* tirés des archives pontificales⁽¹⁾. Au surplus, l'auteur n'est pas le seul, parmi ses contemporains, qui ait eu recours à des *excerpta* du même genre. Deusdedit, Yves de Chartres, d'autres encore en ont fait usage, et cela explique des analogies très frappantes entre la composition de ces recueils et celle de la *Britannica*. Mais on remarque, à côté des analogies, des différences, si bien qu'on est amené à penser que ce sont des *excerpta* analogues par la nature des documents, mais différents par leur composition, plus ou moins étendue, qui ont été mis à contribution par les divers auteurs de recueils.

Ainsi dans ces *excerpta* l'auteur de la *Britannica* a fait un choix : d'après quelles idées, nous ne sommes pas en mesure de le déterminer. Ce qui paraît certain, c'est qu'en général, il en a conservé l'ordre qui, pour chacune des séries transcrites, était l'ordre chronologique donné

1. Cf. Paul EWALD, *op. cit.*, p. 294, 323, 325, 350, 375.

par les registres des archives du Siège Apostolique. Il s'est cependant permis quelques infidélités à cet ordre; de là, par exemple, des retours en arrière. Toutefois il n'est pas douteux que la partie où sont réunies les lettres pontificales (I, II, IV, VI, VII et VIII) laisse deviner ce que pouvaient être les registres dont ces lettres étaient sorties. On comprend tout le prix qu'ont pour nous ces épaves de l'antique dépôt d'archives du Latran.

La série de Gélase I^{er} comprend des extraits de 65 lettres, appartenant aux trois dernières années du pontificat (fin 493-496).

Il en est de même de la série des 72 lettres de Pélagé (1); elles proviennent du registre du Latran et datent des dernières années du pontificat (558-559).

La *Britannica* donne 45 fragments sous le nom de Léon IV; provenant du registre, ils appartiennent aux cinq dernières années du pontificat (848-853).

Le pontificat de Jean VIII est représenté par 55 fragments, qui se placent au cours des années 873-875, c'est-à-dire dans la première partie du pontificat. La *Britannica* nous a donné ainsi des documents d'autant plus précieux que ces années ne sont pas représentées dans la collection plus abondante que nous possédons des lettres de ce pontife.

Trente-et-un fragments appartiennent à Étienne VI, qui occupa le Siège Apostolique de 885 à 891. Ces fragments peuvent être datés des années 885-888.

Le pontificat d'Alexandre II a fourni 87 fragments. Il ne paraît pas qu'aucun soit postérieur à 1067; et cependant ce pontife a occupé la chaire de saint Pierre jusqu'à l'année 1073.

1. Il y a lieu de faire remarquer que plusieurs de ces lettres, connues avant la découverte de la *Britannica*, avaient été attribuées à Pélagé II. La découverte de la *Britannica* et les observations d'Ewald (voir ce qu'il dit sur les lettres 5, 11, 12, 13, 14, 23, 28, 29, 34, 43, 46, 64) ont permis de rendre ces lettres à Pélagé I^{er}. La rectification a été faite dans la seconde édition des *Regesta Pontificum Romanorum*.

Quant à Urbain II, dont l'avènement se place en 1088 et la mort en 1099, les 47 fragments qui datent de son pontificat paraissent se rapporter aux deux premières années 1088 et 1089.

Des observations qui ont été présentées ci-dessus, il résulte que l'auteur de la *Britannica* a eu recours à des transcriptions qui ne reproduisent les registres que pour certaines années. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas pu ou n'a-t-il pas voulu consulter des *excerpta* plus complets, c'est une question à laquelle nous ne sommes pas en mesure de répondre.

Entre les séries de lettres des Papes se trouve, dans la *Britannica*, une série de 18 extraits de la correspondance de saint Boniface. Ces extraits sont relatifs à des objets très divers; beaucoup concernent les évêques ou les prêtres irrégulièrement ordonnés. Parmi les correspondants de Boniface figurent les papes Grégoire II, Grégoire III et Zacharie. Cette série n'a pas été puisée aux registres du Latran; mais il paraît certain qu'elle provient d'un recueil d'origine romaine, fait d'après les archives pontificales. Il est très vraisemblable que notre auteur a conservé l'ordre du manuscrit auquel il empruntait ses matériaux.

Passons maintenant aux deux séries de *Varia*.

Il est un élément tout à fait caractéristique des *Varia*, qui se trouve partagé, on ne sait pourquoi, entre les deux séries. C'est une quarantaine de chapitres faits de fragments des *Pandectes* de Justinien (1). La première série de cette suite se trouve sous le n° 16 dans la seconde partie des *Varia*; quant à la seconde, elle a pris place en tête de la première partie. Ces fragments sont répartis en chapitres, précédés d'un sommaire; la plupart des chapitres comprennent plusieurs fragments. Pour

1. Cf. EWALD, *op. cit.*, p. 568 et suiv. Sur ces textes, voir MAX CONRAT, *Geschichte...* p. 345 et suiv., 371 et suiv., et du même auteur, *Der Pandekten- und Institutionen Auszug der Britischen Dekretensammlung, Quellen des Ivo*, 1887.

chaque texte, le livre et le titre du *Digeste* sont indiqués. Tous ces fragments appartiennent au *Digestum vetus*, sauf un qui provient de l'*Infortiatum* et un du *Digestum novum*. D'après M. Conrat, qui les a étudiés, ils reproduisent, non sans corruption, la *littera Bononiensis*. L'ordre d'après lequel ils sont présentés est en général celui du *Digeste*.

Les fragments ainsi recueillis concernent des objets variés. Toutefois il est facile de voir qu'ils se rapportent en général à des questions qui devaient préoccuper les canonistes : ingénuité et esclavage (les textes relatifs aux esclaves étaient au XII^e siècle entendus des serfs); infamie, fiançailles, mariage, droit de famille, unions illégitimes; communautés et sociétés; contrats et leurs conséquences; délits et leurs conséquences.

La série de droit romain de la *Britannica* n'est pas originale; l'auteur reproduit un manuscrit plus ancien, qui, lui-même, n'était pas la série primitive extraite des *Pandectes*. Cette série ne comprenait sans doute que des textes du *Digestum vetus*; les fragments tirés de l'*Infortiatum* et du *Digestum novum* sont vraisemblablement des additions postérieures. En insérant cette suite dans la *Britannica*, l'auteur a prouvé qu'il avait compris le parti que lui-même et ses successeurs en pourraient tirer. Toutefois il est certain que le résultat auquel il a largement contribué a de beaucoup dépassé son attente.

À la suite de la série des textes du *Digeste* qui appartient à la première partie des *Varia*, l'auteur a placé une série provenant des *Institutes* de Justinien (1). Cette série comprend 24 chapitres, dont la plupart contiennent plusieurs extraits. Ces chapitres sont disposés d'après l'ordre des *Institutes*; ils sont empruntés à 25 titres de l'ouvrage de Justinien. Les premiers concernent les sources du droit : constitutions impériales, coutumes. Ils sont suivis d'un groupe de fragments se rapportant à

1. EWALD, p. 570 et suiv.

la distinction des personnes : ingénus, affranchis et esclaves; à la puissance dominicale et à la puissance paternelle; au droit des gens mariés, à la légitimation par mariage subséquent. Viennent ensuite, après quelques notions sur la propriété, où l'on remarque la division des choses en *res sacrae, sanctae, religiosae*, et un texte sur la prescription, des textes relatifs à quelques contrats, aux délits et à la réparation qui en est due, et à quelques crimes, tels que la violence, le rapt et l'adultère. On reconnaît, par le choix des matériaux, les préoccupations familières aux moralistes et aux canonistes de ce temps.

Outre ces séries de droit romain, on trouve encore, dans les *Varia* de la *Britannica*, une importante série présentant un caractère homogène. Sauf les chapitres 1-15 et 128-133, la seconde partie des *Varia* n'est autre chose qu'un extrait copieux de la collection du cardinal Deusdedit, dont l'ordre a été généralement conservé.

Pour le surplus, les *Varia* sont composés de textes canoniques et patristiques réunis en grand nombre et disposés sans méthode : ainsi à la suite des fragments de droit romain de la première partie des *Varia*, on trouve une série d'extraits des décrétales, rangés chronologiquement et s'achevant par deux textes, l'un de Jean VIII et l'autre de Grégoire VII (1). Viennent ensuite des séries de saint Jean Chrysostome, de saint Ambroise et de saint Cyprien et une suite chronologique d'extraits des décrétales apocryphes d'Isidore, allant de saint Clément à Fabien. Puis l'auteur donne une très-abondante série de fragments des écrits de saint Augustin, commençant par une longue suite d'extraits du *De unico baptismo*, où l'ordre de l'ouvrage est conservé (2); suivent des extraits d'écrits du pape Hadrien I^{er}, du

1. La série s'ouvre par un certain nombre d'extraits de lettres du pape Gélase; puis viennent des fragments apocryphes de saint Clément et d'Anaclet et des décrétales authentiques dont le texte ne se retrouve pas dans le recueil du faux Isidore.

2. EWALD, *op. cit.*, p. 576 et suiv.

recueil de décisions de Théodore de Canterbury connu sous le nom de *Canones Gregorii*, et d'autres textes, surtout patristiques.

On doit remarquer que les premiers fragments de la deuxième série des *Varia* sont une série de six décrétales du pape Honorius; ils sont suivis de textes variés, où l'on rencontre des fragments historiques d'Hincmar (1).

Il suffit de jeter les yeux sur les lignes qui précèdent pour constater qu'à défaut de plan méthodique, l'auteur des *Varia* a présenté en général les textes groupés d'après leur origine, *Faussees Décrétales*, écrits des Pères, etc..., en conservant l'ordre de la source. Ces *Varia* nous apparaissent comme les résultats de dépouillements divers, que l'auteur de la collection a mis bout à bout, en y introduisant de temps en temps (mais c'est chose rare) des textes isolés. Ainsi la composition des *Varia* décele des procédés tout à fait analogues à ceux que révèle la partie du recueil comprenant les décrétales des Papes. De part et d'autre, ce sont des dépouillements faits pour l'usage individuel; les textes sont groupés d'après leur source et les diverses séries sont simplement juxtaposées. Le grand mérite de ces cahiers d'un canoniste est de nous avoir fait connaître nombre de textes que nous ignorions, et de nous avoir fourni un témoignage de l'introduction du *Digeste* dans le domaine du droit ecclésiastique.

La *Britannica*, dont, comme on l'a dit, les textes les plus récents sont des textes d'Urbain II appartenant aux années 1088 et 1089 (2), date très vraisemblablement de 1090 ou d'une année postérieure, mais très voisine de cette année. Elle est d'origine italienne et probablement romaine; ce n'est guère qu'à Rome que l'auteur a pu

1. *Annales*, M. G., *Scriptores*, t. I, p. 484 et suiv.

2. On trouve dans les *Varia* (EWALD, p. 590, n° 109), sous le nom du pape Pascal, un fragment qu'il faut se garder d'attribuer à Pascal II. C'est en réalité un texte antérieur à ce pape; il n'est autre qu'un fragment d'une lettre de Gui d'Arezzo à l'archevêque Héribert de Milan, éditée par F. Thamer, *Libelli de lite*, t. I, p. 1 et suiv.

trouver les transcriptions tirées des registres du Latran; il y trouva aussi celles qui provenaient des compilations de Justinien.

On a vu plus haut (1) que la *Britannica*, telle que nous la connaissons, a exercé quelque influence sur la composition de la collection A, première partie de la *Tripartita*. Ce qui est certain aussi, c'est qu'elle nous donne l'échantillon de dépouillements, malheureusement perdus, qui ont été largement employés par les auteurs de recueils de la fin du XI^e siècle, Deusdedit, Yves de Chartres, et d'autres de leurs contemporains.

§ 8. LA COLLECTION DE TURIN EN SEPT LIVRES

La Bibliothèque de l'Université de Turin conserve une collection canonique signalée dès 1890 par M. Patetta (2). Le manuscrit qui la contient (il est le seul connu jusqu'à ce jour) date du XII^e siècle. Il a porté la cote D IV 33 et figure sous le n° 239 au catalogue Pasini. Il a échappé, non toutefois sans en éprouver quelque dommage, à l'incendie qui, en 1904, a fait tant de ravages dans la Bibliothèque. Les notes qui nous ont servi à rédiger ces pages sont antérieures à l'incendie.

La collection canonique du manuscrit de Turin contient, dans son ensemble, environ 1.400 chapitres, répartis en sept livres. Voici, en bref, les sujets de chacun de ces livres.

Livre I. — Primauté du Saint-Siège; autorité des privilèges des églises, immunités des monastères (45 chapitres (3));

Livre II. — Accusations et procédure (96 chapitres);

1. Voir ci-dessus, p. 60.

2. *Le Ordalie*, 1890, p. 395 et suiv.

3. Nous donnons le nombre des chapitres d'après l'index et non d'après le texte qui, dans ce manuscrit, se trouve augmenté de chapitres additionnels.

Livre III. — Élection des évêques et simonie (209 chapitres);

Livre IV. — Les églises, leurs biens, le culte (267 chapitres);

Livre V. — Les sacrements (268 chapitres);

Livre VI. — *Varia* (272 chapitres);

Livre VII. — Pénitence (197 chapitres);

Dans chaque livre, les chapitres sont groupés en titres, précédés d'une rubrique.

Ce recueil, comme d'autres qui sont signalés dans cet ouvrage, a pour noyau la collection en 74 titres, qui y a été insérée en entier. Un très grand nombre de textes y ont été ajoutés. Pour la plupart ils proviennent du *Décret* de Burchard de Worms; nombre d'emprunts ont été faits à la collection du cardinal Deusdedit. D'autres textes, beaucoup plus rares, paraissent avoir été puisés à diverses sources; telles les *Fausses Décrétales* et la collection d'Anselme de Lucques. En général, l'auteur a présenté les chapitres extraits d'une collection d'après l'ordre même de cette collection.

Le livre I est fait des premiers titres de la collection en 74 titres, dont il reproduit les chapitres 1-43 (1). Il est précédé de l'intitulé que porte habituellement cette collection : *Diversorum patrum Sententie. De primatu Romane Ecclesie* (2).

Le livre II, concernant les accusations et la procédure, est fait, dans la première partie, de matériaux provenant des titres V-XIV de la collection en 74 titres. On trouve ensuite 16 chapitres empruntés à Burchard; tous, sauf deux, viennent du livre XVI du *Décret*. Le livre se termine par trois apocryphes concernant les essoins de ceux qui

1. Après l'index de la collection, en tête du livre I, on trouve, attribué à saint Léon, le sermon synodal qui figure dans de nombreux manuscrits canoniques. Il a été publié par Mai sous le nom du pape Eutychien. (*Veterum scriptorum nova collectio*, t. 6, p. 124.)

2. Cet intitulé suit le sermon précité et une formule d'*Epistola formata*. Ces textes portent les nos 1 et 2 du livre I de la collection. Le chap. 3 reproduit le chap. I de la collection en 74 titres : *In libro Deuteronomii. Si asficile et ambiguum...*

sont appelés aux sessions des conciles, notamment des témoins.

Le livre III est fait des titres XV-XXVIII de la collection en 74 titres et d'emprunts au livre II de Burchard; les deux séries sont entremêlées. On remarque aussi, sous le n° 178, cinq textes extraits du livre IV de Deusdedit; deux d'entre eux ont conservé les numéros 154 et 155 qu'ils portent dans le recueil du cardinal romain, ce qui suffirait à en établir incontestablement l'origine (1).

Les éléments du livre IV sont tirés de la collection en 74 titres (titre XXIX et suiv.) dont les textes sont combinés avec les textes nombreux empruntés à Burchard, principalement à son livre III. On constate aussi quelques emprunts au livre III de Deusdedit. Des textes épars ont peut-être été tirés d'Anselme de Lucques. On peut signaler encore quelques textes patristiques, le texte bien connu : *De VII gradibus Ecclesie quos Christus adimplevit* et la décrétale apocryphe d'un pape Boniface, concernant les religieux : *Sunt nonnulli nullo dogmate fulti* (2).

Le livre V contient quelques textes de la collection en 74 titres (titres XXV et XXVI), des fragments du *Décret* de Burchard (livres IV, XIII, XII, IX), et, parmi les textes isolés, la lettre d'Hincmar au concile de Douzy sur le mariage du comte Raymond (lettre XXII, partagée ici en quinze titres), un fragment d'une décrétale d'Urbain II (3) et les canons du concile romain de Grégoire II.

Au livre VI appartiennent des fragments de la collection en 74 titres (titres XXXVIII et suivants), puis de très nombreux chapitres du livre IV de Deusdedit, dont l'ordre est conservé et la décrétale apocryphe d'Hormis-

1. DEUSDEDIT (éd. Glanvell) III, 179-183. Textes tirés de capitulaires. Notre collection donne la leçon correcte : *Lamberto imperatore*, et non *Liberto*, comme fait l'édition de Deusdedit.

2. C. 16, q. 1, c. 25.

3. *Extraordinaria pollutio...*, J. W., 5730 : date vraisemblable, 1093.

das : *Ecce manifestissime veniet*. A partir du c. 102, le compilateur, renonçant à faire œuvre méthodique, a inséré, dans leur texte dionysien, les canons de Nicée, de Constantinople, de Chalcédoine; des extraits copieux des apocryphes isidoriens de saint Clément, des canons du concile romain tenu par Nicolas II en 1059 et un extrait de la lettre écrite par Alexandre II aux Lucquois en 1068 ⁽¹⁾, les canons du concile réformateur tenu par Grégoire VII à Rome en 1078, et ceux du concile de Poitiers, tenu en la même année par son légat Hugues de Die, puis des canons du concile tenu sous Urbain II à Melfi en 1089, à Bénévent en 1091, et à Plaisance en 1095, suivis de canons du concile tenu par Alexandre II à Rome en 1063. Plus loin, au cours d'une série patristique, se rencontre le court traité *De VIII vitiis principalibus*. Ce livre se termine par la décrétale de Léon IX destinée à réprimer la cupidité de certains moines ⁽²⁾, qui semble ajoutée, car elle n'est pas comprise dans le numérotage.

Enfin le livre VII et dernier est fait surtout de fragments pénitentiels de Burchard; d'abord un extrait important du *Corrector*, puis d'autres décisions pénitentielles; plus loin un *Ordo celebrandi concilii*, des extraits des *Capitula Angilramni*, et des extraits des *Statuta Ecclesiae antiqua*. Là s'achève la série des textes numérotés.

Le manuscrit de Turin contient quelques additions, de peu postérieures, parmi lesquelles un fragment de la grande préface d'Yves de Chartres, la série des *Dictatus* de Grégoire VII, et celle des canons du concile de Melfi (1100).

Tel est ce recueil dont l'auteur, surtout dans les derniers livres, a été plus d'une fois infidèle à ses projets de plan méthodique. On voit, par notre bref exposé,

1. DEUSDEDIT, IV, 95.

2. J. W., n° 4269; DEUSDEDIT, III, 65.

qu'il n'est pas inexact de dire que son œuvre est tirée en grande partie de la collection en 74 titres, du *Décret* de Burchard et du recueil de Deusdedit. Parmi les textes qu'il y a ajoutés, on a remarqué les canons des conciles réformateurs de la fin du XI^e siècle. Les textes les plus récents de son œuvre sont ceux du concile de Plaisance, de 1095; nous n'avons rencontré au cours du recueil aucun texte du temps de Pascal II. Nous estimons donc que la collection de Turin peut être attribuée à un partisan de la Réforme, qui la composait à une époque voisine de 1100, mais probablement antérieure à cette année. C'était un Italien; quoiqu'il ait cité un concile de Poitiers du temps de Grégoire VII, et une lettre d'Hincmar, d'ailleurs connue en Italie à cette époque, l'ensemble des sources auxquelles il a puisé ne permet guère de lui attribuer une autre origine.

§ 9. LA COLLECTION D'ASSISE

Dans un article déjà ancien ⁽¹⁾, le R. P. Ehrle, maintenant S. E. le cardinal Ehrle, a fait connaître un recueil canonique conservé à Assise ⁽²⁾; il figure à la Bibliothèque publique de cette ville sous le n° 227 et provient du couvent de Saint-François. Ce manuscrit, d'après la liste des Papes qu'il contient et qui s'achève à Urbain II, dont la durée du pontificat est indiquée, paraît dater du pontificat de Pascal II.

Le recueil d'Assise est divisé en huit parties, dont voici les sujets, très sommairement indiqués ⁽³⁾ :

1. *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. I, p. 477. C'est à cet article que nous avons emprunté la plupart des notions relatives à la collection d'Assise; nous devons aussi quelques informations à l'obligeance de M. Jean Guiraud.

2. La collection canonique est précédée, dans ce manuscrit, d'un abrégé du *Liber Pontificalis*.

3. Le texte complet de cette analyse, tel que le donne le manuscrit, est reproduit dans l'article précité.

I. — Le Saint-Siège ⁽¹⁾; sa primauté et sa juridiction suprême; les conciles; la hiérarchie; les privilèges des monastères (105 chapitres);

II. — La procédure d'accusation; le parjure; le mariage; la discipline des clercs, et l'exercice de la juridiction disciplinaire;

III. — Ce livre, après avoir présenté les textes relatifs à l'élection des évêques, traite surtout de la discipline du clergé;

IV. — Du culte; des sacrements et de leurs ministres; des églises; des religieux; des excommuniés; des païens; des Juifs; des schismatiques;

V. — De la répression des crimes et délits, tant de ceux du clergé que de ceux des laïques. Se termine par des textes relatifs aux fraudes dans l'élection des évêques, à la simonie, et enfin à l'Eucharistie;

VI. — Série tout à fait désordonnée de 359 textes variés, concernant les crimes et délits, les sacrements, le mariage, les moines et les religieuses;

VII. — Série de 286 chapitres, non moins désordonnée que la précédente. Il s'agit surtout des divers crimes et délits; vers la fin il est traité des rois et des princes;

VIII. — Encore la simonie (*de simoniaca heresi*), la confession, la pénitence, les fins dernières, les bons et les mauvais anges, le purgatoire, le jugement, le paradis et l'enfer (173 chapitres).

Il est inutile d'ajouter que ce n'est pas par la méthode que se recommande la collection d'Assise. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est que, dans les livres I-V tout au moins, elle présente une grande analogie avec la collection en deux livres du *Vatic.* 3832 ⁽²⁾, et que, dans les derniers livres, elle procède largement du *Décret* de Burchard de Worms.

Le document le plus récent de ceux qui y sont con-

1. *Incipit: De Primatu Romane Ecclesie. In Deuteronomio: Si difficile et ambiguum...*

2. Sous réserve de quelques différences de divisions et de composition.

tenus est un fragment d'une lettre de Pascal II du 4 mai 1100 ⁽¹⁾ qui figure au chapitre 171 de la partie VIII et qui, d'après le cardinal Ehrle, ne se présente nullement comme une addition postérieure ⁽²⁾. On ne peut guère voir dans ce recueil autre chose que l'œuvre d'un canoniste italien qui, au début du pontificat de Pascal II, suivant l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, combinait la collection en 74 titres et le *Décret* de Burchard. Nous donnons cette conclusion avec quelque réserve et souhaitons que ce recueil soit étudié plus complètement.

§ 10. LE POLYCARPUS ⁽³⁾

Une étude consacrée à la collection dite *Polycarpus* a paru en 1918 dans les *Mélanges* de l'École française de Rome ⁽⁴⁾. Nous en donnons ici le résumé, et y renvoyons le lecteur curieux de plus amples détails. En tête de cette étude, il trouvera la liste de douze manuscrits connus du *Polycarpus*, dont six sont sûrement italiens tandis que d'autres appartiennent vraisemblablement à la France méridionale. Il faut ajouter à cette liste deux manuscrits conservés en Espagne et récemment mis en lumière ⁽⁵⁾. Antoine Augustin a fait connaître le *Polycarpus* aux *Correctores Gratiani*; cette collection est d'ailleurs demeurée inédite.

1. *J. W.*, 5335.

2. En revanche, à la suite du c. 173 et dernier de la partie VIII, on trouve, d'une autre écriture, et non numéroté, un décret d'Alexandre III au concile général de 1179 et un décret d'Innocent III au concile général de 1215.

3. BALLERINI, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum, pars IV, cap. XVII*; THEINER, *Disquisitiones*, p. 341 et suiv. On trouve dans ce dernier ouvrage quelques notions plutôt superficielles, et l'index des chapitres des divers livres de la collection d'après le *Vatic.* 1354.

4. Paul FOURNIER, *Les deux recensions de la collection canonique romaine dite le Polycarpus*, au t. 37 des *Mélanges* (1918), p. 55-101.

5. A savoir : un manuscrit du XII^e siècle conservé à la Bibliothèque nationale de Madrid, sous le n^o 7127 (Cf. G. LE BRAS, *Revue des Sciences religieuses*, 1928, p. 272) et un autre du XIII^e siècle, à la bibliothèque de la cathédrale d'Osma (Cf. T. Rojo ORCAJO, dans *Bol. de la R. Ac. de la Historia*, 1929, t. 94, p. 710).

A la différence de la plupart des collections que nous avons étudiées, la préface placée en tête du *Polycarpus* nous en indique l'auteur. Il n'est autre qu'un membre du clergé romain, Grégoire, cardinal du titre de Saint-Chrysogone au temps de Pascal II (1100-1118). Il composa alors son recueil, où il a inséré trois fragments de lettres de ce pontife, toutes trois de date incertaine (1). La dernière mention que nous connaissons du cardinal Grégoire est du 15 février 1113; l'année suivante, en juin, le titre de Saint-Chrysogone était rempli par un cardinal du nom de Thierry. Il en résulte que Grégoire dut mourir entre février 1113 et juin 1114; d'où nous sommes fondés à croire que le *Polycarpus* date au plus tard de 1113. D'autre part, l'auteur dédia son œuvre à Diego Gelmirez, évêque de Compostelle, fameux dans l'histoire ecclésiastique de la péninsule ibérique (2), *domino Didaco pontificali infula digne decorato*. C'est là une allusion au pallium qui lui fut attribué par une lettre pontificale du 31 octobre 1104. Nous en devons conclure que le *Polycarpus* ne peut être antérieur à la fin de l'année 1104; il fut donc composé entre 1104 et 1113. Nous inclinons à croire que le cardinal Grégoire composa son œuvre dans les premières années de cette période, alors que le souvenir de la concession du pallium était encore récent. Il est peu probable qu'il y ait travaillé entre 1111 et 1113, au milieu de la crise que traversa l'Église romaine par suite de l'arrivée de Henri V en Italie et des avantages qu'il se fit attribuer par Pascal II; remarquez d'ailleurs que la collection, telle qu'elle sortit des mains de son auteur, ne contient aucune allusion aux péripéties de la législation canonique en 1111 et 1112. Tous comptes

1. Ce sont des fragments d'une lettre à l'évêque de Reggio : *J. W.*, 6436. On a fait remarquer dans le mémoire précité qu'une lettre de Pascal II relative au cens dû à l'Église romaine par le comte de Substantion ne se trouve que dans quelques manuscrits (*Les deux recensions...*, p. 61).

2. Voir sur ce prélat le texte publié par FLOREZ, *España Sagrada*, t. 20. Cf. *J. W.*, nos 5811, 5861, 5881, 5944, 5950, 5986, 6001, 6002, 6106, 6192, 6208, 6264, 6266.

faits, il est raisonnable d'en placer la composition entre 1104 et 1106 (1).

L'édition du recueil donnée à cette date par le cardinal Grégoire fut suivie ultérieurement d'une autre édition, représentée à notre connaissance par un unique manuscrit, Bibl. Nat., lat. 3882. Nous étudierons successivement les deux éditions.

I. — PREMIÈRE ÉDITION.

A. C o n t e n u . — Le recueil dit *Polycarpus* est divisé en huit livres, ceux-ci subdivisés en titres, dont chacun est précédé d'un sommaire (2) et contient en général plusieurs chapitres.

Suivant l'exemple d'Anselme de Lucques, le cardinal Grégoire a consacré le livre I^{er} de son recueil à la primauté et aux privilèges de l'Église romaine. Le second livre a pour objets l'élection et la consécration des évêques; le pallium; les métropolitains et les primats; les conditions et les effets de l'ordination des clercs appelés aux ordres inférieurs. Le troisième livre traite des églises, de leur dotation, des dîmes et des offrandes, du culte et des sacrements, de la célébration des conciles, de la valeur des lois écrites et de la coutume. Le livre IV, qui s'ouvre par des titres consacrés à la foi et au respect dû à la loi divine, contient les règles de morale et de discipline auxquelles sont assujettis les divers ordres du clergé et les personnes vouées à Dieu. Les textes rassemblés au livre V ont trait aux jugements et particulièrement à la procédure accusatoire. Ceux qui sont groupés au livre VI se réfèrent aux devoirs et aux droits des laïques, depuis l'Empereur jusqu'au dernier des fidèles, et à la sanction des obligations qui leur sont

1. Le manuscrit lat. 3881 de la Biblioth. Nat. de Paris contient deux textes du temps de Calixte II (un canon du concile de Toulouse, 1119 et un canon du concile de Latran, 1123); mais ils font partie d'une interpolation postérieure à la collection.

2. Voir la série de ces sommaires dans les *Disquisitiones* de THEINER, p. 342-345.

imposées, c'est-à-dire à la pénitence; c'est dans ce livre qu'ont trouvé place les textes relatifs au droit matrimonial. Au livre VII sont présentées les règles relatives au pouvoir répressif de l'Église, à l'excommunication, aux hérétiques, aux schismatiques et aux Juifs; ce livre se termine par un titre dont la rubrique s'accorde bien avec les tendances de beaucoup de canonistes à la fin du XI^e siècle : *Ut quod necessitas imperavit cesset necessitate cessante*. Enfin le livre VIII est consacré aux fins dernières; l'auteur, qui en fait le couronnement de son ouvrage, s'attache à mettre en lumière les sanctions suprêmes qui récompenseront dans l'autre monde l'obéissance aux lois de Dieu et de l'Église et en puniront les violations.

Les divers livres qui constituent le recueil du cardinal Grégoire sont faits d'un nombre de titres fort inégal, variant de 42 pour le livre IV à 8 pour le livre V (1). Non moins inégal est le nombre des chapitres qui composent chaque titre. Divers titres n'en comprennent qu'un ou deux; tel autre, comme le titre 31 du livre II (*quibus ordines tribuendi sunt quibusve negandi*) en compte 56; le 32^e titre du livre IV, *de vita et moribus et munditia sacerdotum clericorumque vel subjectorum*, en comprend 83. La source d'où est tiré le texte de chaque chapitre est indiquée par une *inscriptio* plus ou moins complète. Aucun sommaire ne précède les chapitres; s'écartant sur ce point de l'exemple donné par ses prédé-

1. Le livre I comprend 29 titres.

Le livre II comprend 38 titres.

Le livre III comprend 29 titres.

Le livre IV comprend 42 titres.

Le livre V comprend 8 titres.

Le livre VI comprend 23 titres.

Le livre VII comprend 16 titres.

Le livre VIII comprend 13 titres.

Theiner indique 27 titres pour le livre I^{er} d'après le *Vatic.* 1354. En réalité, il a confondu sous le n^o 5 les rubriques des titres 5 et 6 et omis le titre II, *quod Papa duas dioceses uni episcopo committit*, comme il est facile de s'en convaincre en consultant le manuscrit de Paris, Bibl. Nat., lat. 388r. Pour le livre III, Theiner donne 30 titres parce que, par erreur, il présente comme dernière rubrique de cette liste la première rubrique (*de fide*) du livre IV.

cesseurs, l'auteur du *Polycarpus* s'est contenté de l'indication générale mise en tête de chacun des titres qui composent son recueil.

B. Sources. — En tête de la liste des sources du *Polycarpus*, il faut placer quelques collections méthodiques du XI^e siècle, et au premier rang, le *Décret* de Burchard de Worms (1). Il importe toutefois de faire remarquer que le cardinal Grégoire en a usé avec réserve, lui ayant emprunté fort peu de textes d'origine franque ou germanique; en cela il est bien de l'école des purs grégoriens, méfiant de tout ce qui s'écarte de la tradition romaine. Les mêmes scrupules n'avaient aucun fondement quand il s'agissait de la collection d'Anselme de Lucques; celle-ci est de beaucoup la source la plus considérable du *Polycarpus* (2). On s'est demandé si le cardinal Grégoire avait fait des emprunts à la collection en 74 titres. Il n'est pas facile de trancher cette question, la plupart des chapitres de cette collection figurant aussi dans le recueil d'Anselme. Cependant, en quelques endroits du *Polycarpus*, les fragments se présentent dans un ordre qui rappelle celui de la collection en 74 titres, et non celui de l'œuvre de l'évêque de Lucques. Ceci nous amène à penser que la première de ces collections fut une des sources auxquelles a puisé le cardinal Grégoire. Il a fait usage de la collection du faux Isidore; il paraît avoir fait des emprunts à celle de Denys le Petit.

L'auteur du *Polycarpus* a largement exploité les lettres de saint Grégoire le Grand, qu'il cite en général avec l'indication du livre auquel elles appartiennent et de leur numéro dans ce livre. Nous pensons qu'il les a

1. Exemple : au titre XVI du livre III du *Polycarpus*, on rencontre une série provenant du *Décret*, livre V, c. 11, 24, 36, 25, 17, 19, 20, 47, 42, 18, 15.

2. THEINER, *op. cit.*, p. 341 et 342, en a donné des exemples qu'il serait facile de multiplier. Ainsi, au livre III, titre V du *Polycarpus* (titre de *baptismo*) on reconnaît : ANSELME, IX, 37, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44; de même, au livre VI, titre IV (*de conjugio*) : ANSELME, X, 18, 19, 46, 30, 31, 45, 28, 24, 21, 25, 26, 32, 47. Ces divers textes forment une suite.

tirées, pour la plupart, de la collection extraite du registre de saint Grégoire au temps d'Hadrien I^{er} (1). On rencontre dans son œuvre des fragments de lettres pontificales qu'il a pu trouver dans les recueils antérieurs et d'autres qui proviennent sans doute des recherches effectuées sous l'impulsion de Grégoire VII.

La législation de Grégoire VII lui a fourni nombre de textes : les c. 3, 2, 4, 6, 9, 12, 19, 1, 5 et 7 du concile romain de 1078 et le début d'un canon additionnel du même concile concernant les excommuniés (2). Urbain II est représenté par divers fragments de ses lettres ; entre autres, le passage connu qui concerne la distinction des deux lois (*altera publica et altera privata*) (3), le texte interdisant aux chanoines réguliers de se faire moines, et deux canons du concile tenu à Plaisance en 1095. Les textes de Pascal II, les plus récents de la collection, ont été signalés ci-dessus.

C'est dans le domaine de la patristique que l'auteur du *Polycarpus* a ajouté de nombreux fragments aux textes figurant dans les collections dues aux canonistes ses contemporains. A côté des passages des écrits des Pères qui sont communs au *Polycarpus* et à d'autres recueils, notamment à celui d'Anselme, il en est qui, vraisemblablement, ont été jetés dans la circulation par le cardinal Grégoire. Ces textes proviennent surtout des œuvres de saint Augustin, de saint Jérôme et de saint Ambroise ; l'auteur a fait aussi quelques emprunts au *Pastorale* de saint Grégoire. On rencontre dans son œuvre, à diverses reprises, les noms de saint Cyprien, d'Origène et de saint Chrysostome, tandis que Prosper d'Aquitaine et Paschase Radbert ne sont cités qu'une fois, celui-ci à propos de la présence réelle.

Comme ses contemporains, le cardinal Grégoire a mis

1. Nous abandonnons sur ce point, l'opinion contraire émise dans le mémoire précité : *Les deux recensions*.

2. Sur ces divers points, voir le mémoire : *Les deux recensions...*

3. C. 19, q. 2, c. 2.

à contribution l'histoire ecclésiastique. Il a introduit dans sa compilation quelques textes du *Liber Pontificalis* et de l'*Historia ecclesiastica* d'Anastase le Bibliothécaire, analogues à ceux qui ont pris place dans les collections du temps de Grégoire VII, mais ne se confondant pas avec eux.

On trouve dans le *Polycarpus* des textes de droit séculier qui tous proviennent des recueils juridiques de Justinien. Ces textes appartiennent aux *Institutes*, au *Digeste*, au *Code* et à l'*Épitome des Nouvelles* qui fut l'œuvre de Julien (1). Ils ont été étudiés successivement par Hüffer et par Max Conrat, aux livres desquels nous renvoyons le lecteur curieux de s'éclairer sur ce point (2). Les fragments du *Digeste* sont au nombre de quatre ; ils se présentent sous la forme de la *littera Bononiensis*. Si l'on veut bien se rappeler que les textes ne paraissent pas dans les recueils de droit ecclésiastique avant le pontificat d'Urbain II, on conviendra que ceux que présentait le cardinal Grégoire étaient encore une nouveauté pour les canonistes.

Il faut signaler enfin divers textes apocryphes, pour la plupart communs au *Polycarpus* et à d'autres collections italiennes du XI^e siècle ou du commencement du XII^e. Il y a lieu de faire remarquer que ces textes n'avaient pas été admis par Anselme de Lucques dans sa collection ; ils n'ont pénétré que dans les recensions de ce recueil faites après la mort de l'auteur, au commencement du XII^e siècle. Les canonistes italiens auteurs de ces recensions, aussi bien que leur contemporain le cardinal Grégoire, étaient moins attentifs ou moins scrupuleux sur ce point que l'évêque de Lucques. Nous croyons utile de faire connaître quelques-uns de ces textes, à savoir :

1. On trouve dans le *Polycarpus* (III, XII, 22) une citation des *Institutes* de JUSTINIEN (7, *Inst.* II, I) qui paraît provenir du recueil d'ANSELME, V, 50, où ce passage est donné plus au long.

2. HÜFFER, *Beiträge zur Geschichte der vorgrathianischen Kirchenrechtsquellen*, 1869, p. 86 et suiv. ; CONRAT, *Geschichte der Quellen*, p. 374 et 375.

Un pseudo-canon de Nicée, interdisant aux moines de donner la pénitence et la sépulture (IX, 3, 5) ⁽¹⁾;

Un pseudo-canon de Constantinople contre les divers genres d'homicides (VI, 9, 8) ⁽²⁾;

Un pseudo-canon de Chalcedoine contre les incestes (VI, 8, 5) ⁽³⁾;

Le texte apocryphe attribué aux papes Hormisdas et Eugène sur le péché de fornication commis par les clercs (VI, 8, 15) ⁽⁴⁾;

Un apocryphe de saint Grégoire, concernant l'affinité qui naît de la *desponsatio* (VI, 4, 72) ⁽⁵⁾;

Sur le même sujet, un autre texte apocryphe portant l'inscription : *Ex concilio Triburiensi a Julio papa confirmato* (VI, 4, 34) ⁽⁶⁾;

Un pseudo-canon de Thionville sur la protection des évêques et des clercs, apocryphe très répandu (VI, 14, 1) ⁽⁷⁾;

1. ANSELME, recension C, V, 66; *Vatic.* 4983. Voir aussi C. 16, q. 1, c. 1. D'autres pseudo-canons de Nicée circulèrent à cette époque en Italie, par exemple un canon pénitentiel contre les incestes : « *de separatione in licitis conjugii et de iudiciis eorum* », conc. Niceno, « *Si quis duxerit de propria cognatione in conjugio, hi tales non possunt iudicari, nisi prius separentur. Ratio iudicii haec est, prout propinquitas manifestat...* » (collection en cinq livres du *Vatic.* 1339, V, 226; collection du manuscrit 300 de la Riccardiana, à Florence, fol. 67).

2. Se trouve dans la collection en cinq livres du *Vatic.* 1339 (IV, 115). Dans la recension C d'ANSELME, XII, 47 (*Vatic.* 4983), et dans d'autres recueils italiens; a été publié par THEINER, *Disquisitiones*, p. 299.

3. Commence par ces mots « *Propter plerosque simplices...* ». Se rencontre dans les collections italiennes, par exemple dans le recueil précité de la Riccardiana (fol. 67 V^o et suiv.); dans le recueil de la Vallicelliane, F. 92, vers la fin : « *De incestis vel diversis conjunctionibus epilogus breviter digestus* ». Cf. RICHTER, *De emendatione Gratiani* (Leipzig, 1835), p. 5-7; WASSERSCHLEBEN, *Bussordnungen*, p. 682.

4. Cf. collection en neuf livres IX, 46 du *Vatic.* 1349; collection en cinq livres, II, 61 du *Vatic.* 1339, d'après THEINER, *op. cit.*, p. 293; collection du manuscrit précité de la Riccardiana, fol. 46; ANSELME DE LUCQUES, recension C, XI, 38 (*Vatic.* 4983). Ce texte a été publié par THEINER, *op. cit.*, p. 293, d'après le *Vatic.* 1339, et par WASSERSCHLEBEN, *Beitrag zur Geschichte der vorgratianischen Rechtsquellen*, p. 152. Cf. *Un groupe de recueils...*, p. 131.

5. ANSELME, recension C, livre III, *circa finem*, dans le *Vatic.* 1683. Cf. D. 82, c. 5, et la note de FRIEDBERG.

6. A passé dans la *Casaraugustana*, X, 22, et dans le *Décret* de GRATHEN, C. 27, q. 2, c. 15; Cf., sur ces canons VON HÖRMANN, *Quasiastinität*, p. 303 et suiv.

7. Cf. THEINER, *op. cit.*, p. 320; BORETIUS, *Capitularia*, t. 1, 361.

Un passage apocryphe de saint Augustin, contre les frères et les supérieurs qui ne font pas connaître les fautes de leurs inférieurs (V, 1, 40) : *Plerique boni christiani* (1)...

Tels sont les éléments à l'aide desquels le cardinal Grégoire a complété ceux qu'il avait choisis dans les collections du XI^e siècle. Pour les découvrir, il a parfois eu recours aux sources originales. On a montré plus haut qu'il a fait quelques emprunts aux compilations de textes tirés des archives pontificales sous Grégoire VII. Mais il paraît certain qu'il a dû aussi utiliser quelques-unes des compilations de *Sententiae* qui étaient si fort en vogue de son temps. D'ailleurs, s'il cite souvent les originaux en y renvoyant exactement, en d'autres cas, il se contente fort bien de textes cueillis de deuxième ou troisième main.

C. Tendances. — Le but que s'est proposé le cardinal Grégoire fut de présenter l'ensemble des règles canoniques selon l'esprit et les tendances de la Réforme grégorienne; son œuvre est celle d'un partisan dévoué des principes au nom desquels avait été entreprise la régénération de l'Église. Anselme de Lucques avait poursuivi le même but; cependant les deux collections de Grégoire et d'Anselme ne doivent pas être confondues. Entre les deux recueils on a pu constater une différence dans le plan, celui de Grégoire étant plus étendu que celui de son prédécesseur. On a aussi relevé, dans les pages qui précèdent, des différences relatives aux sources consultées par l'un et l'autre compilateurs; on a fait remarquer qu'Anselme s'était montré plus sévère que Grégoire à l'égard des apocryphes. Il y a d'autres différences qui méritent d'être signalées. Elles tiennent surtout à ce que le *Polycarpus* fut composé à une époque de la querelle des investitures notablement plus avancée

1. Cf. C. 2, q. 7, c. 27.

que celle à laquelle Anselme de Lucques fit paraître sa collection. Ainsi Grégoire a-t-il dû traiter des questions qui se sont posées à mesure que la lutte se développait.

Il en est une dont la solution était d'un intérêt majeur pour le succès de la Réforme. Nombreux étaient les évêques dont le Pontife romain avait eu à regretter les défaillances, nombreux aussi ceux qui, se trouvant en conflit avec leurs ouailles, avaient été contraints d'abandonner leurs sièges. Pour l'une et l'autre de ces causes le pape dut pourvoir à l'administration d'un bon nombre de diocèses; d'autre part, il s'efforçait d'empêcher le clergé et les fidèles partisans de l'Empereur de nommer un successeur au pasteur qu'ils avaient illégalement expulsé. Ainsi s'explique dans la collection la présence de rubriques de titres comme celles-ci : « *Ut nullus episcopus alio superstite ordinetur; Ne episcopus hostilitate expulsus ad aliam vacantem transeat ecclesiam; Quod in loco lapsi vel aegroti episcopi alter possit episcopus ordinari* » (1). Au livre I^{er}, le titre XI est précédé de cette rubrique (2) : « *Quod papa duas dioceses uni episcopo committit* ». Cela fait penser à Anselme de Lucques qui, au témoignage de son biographe, fut chargé de l'administration, non pas seulement de deux, mais de plusieurs diocèses vacants, au moins en fait, par suite des vicissitudes du conflit qui déchirait l'Église (3). Au surplus, après un demi-siècle de luttes, il arriva que, comme toujours, les opinions absolues perdirent du terrain; des systèmes transactionnels s'imposèrent à l'attention. Ainsi s'explique la présence, dans le *Polycarpus*, de titres précédés de rubriques significatives : « *De temperamento atque curatione adhibenda temporali necessitati; Quod necessitas imperavit, cesset necessitate ces-*

1. II, 11, 13, 14, 19.

2. Bibl. Nat., lat. 3881, fol. 13 v^o.

3. S. *Anselmi Lucensis episcopi vita a Rangerio successore suo scripta*, éd. V. de la Fuente, p. 222.

sante » (1). Enfin, sous l'influence des écrits d'Yves de Chartres et de Bernold de Constance, les canonistes ont étudié la nature des lois et ont distingué celles auxquelles pouvait s'appliquer le droit de dispense appartenant à l'autorité ecclésiastique de celles qui ne comportent aucune atténuation. Cela rend raison des rubriques de titres qui figurent dans l'œuvre du cardinal Grégoire : « *De praecepto, admonitione et consilio; De auctoritate et ratione; De consuetudine* » (2). L'auteur avait évidemment dans l'esprit l'esquisse d'un traité des sources du droit, déjà ébauché dès la fin du XI^e siècle, que devaient achever les canonistes de l'époque ultérieure. C'est ainsi que le *Polycarpus* est marqué des traits qui caractérisent son temps et qu'il prépare à sa manière la synthèse du droit canonique qui sera l'œuvre du XII^e siècle.

D. Influence. — Sans avoir été très répandu, le *Polycarpus* a exercé une certaine influence sur les collections canoniques qui se sont succédé en grand nombre depuis l'époque de Pascal II jusqu'à l'apparition du *Décret* de Gratien. Nous croyons devoir mentionner ici quelques recueils qui ont subi cette influence (3). On peut citer :

1^o La collection canonique italienne en trois livres conservée dans les manuscrits *Vatic.* 3831 et *Pistoie.* 109;

2^o La collection, qui en dépend étroitement, conservée dans le manuscrit C. 118 de l'*Archivio* de la Basilique Vaticane;

3^o La collection, en sept livres étudiée ci-dessous. C'est par erreur que cette collection a été jadis rangée parmi les sources du *Polycarpus*;

1. L. VII, t. 15 et 16.

2. I, 24 et 25; III, 23. On retrouve d'ailleurs ces titres dans la collection en sept livres, contemporaine du *Polycarpus* et qui a subi son influence, livre I^{er}, 30, 31, 32; THEINER, *op. cit.*, p. 348.

3. *Les deux recensions*, p. 78 et suiv.

4° Nous avons lieu de croire que les analogies frappantes existant entre certaines parties de la *Caesaraugustana* et diverses portions du *Polycarpus* proviennent de ce que l'auteur de la *Caesaraugustana* a, dans une certaine mesure, exploité les matériaux contenus dans l'œuvre du cardinal Grégoire;

5° Dans un manuscrit du XII^e siècle conservé à la Bibliothèque de l'Université de Prague⁽¹⁾, qui provient peut-être de Saint-Lambert en Styrie, et qui paraît avoir appartenu à l'Université depuis le XIV^e siècle, se trouve (fol. 15-56) une collection canonique en 294 chapitres, non numérotés, non répartis en titres. Schulte, qui a fait connaître cette collection, a montré que, sauf de rares exceptions, les textes qui constituent les chapitres I-230 ont été empruntés au *Polycarpus*, et que les fragments I-149, sont disposés d'après l'ordre qui est celui de ce recueil.

II. — LA SECONDE ÉDITION DU POLYCARPUS.

La seconde édition du *Polycarpus* est contenue dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris, latin 3882. Ce manuscrit, comme on l'a dit plus haut, date de la fin du XIV^e siècle; il paraît avoir été transcrit par plusieurs copistes dans la région provençale ou dans une région voisine. Il a appartenu à Colbert et a passé ensuite dans la bibliothèque du Roi.

Il suffit de le parcourir pour se convaincre que c'est une transcription d'un manuscrit antérieur. Les copistes ont reproduit sans discernement le texte de la collection et les fragments parasites assez nombreux qui avaient été introduits entre les divers livres qui la composent et sur les derniers feuillets du manuscrit qu'ils transcrivaient; plusieurs de ces fragments contiennent des textes de droit romain. — En tête du manuscrit, a été

1. Cf. SCHULTE : *Ueber drei in Prager Handschriften enthaltene Canonensammlungen*, dans *S. A. W.*, 1867, t. 57, p. 175 et suiv.

reproduite, d'après le manuscrit type, une liste chronologique indiquant le nom des pontifes qui se sont succédé sur la chaire de saint Pierre et la durée de leur pontificat; la dernière mention complète est celle d'Honorius II, mort en 1130. Suit la mention d'Innocent II, sans autre indication que celle de son nom; on n'a pas indiqué la durée de son règne. Nous sommes en droit d'en conclure que cette liste des papes a été dressée sous le pontificat d'Innocent II, c'est-à-dire entre 1130 et 1144; il y a bien des chances pour que le manuscrit type date de cette époque.

Quant à la collection elle-même, tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'on n'y trouve pas de canon postérieur à la mort de Pascal II, c'est-à-dire à 1118, mais qu'on y rencontre un modèle de *formata* daté de l'année 1120. Comme, d'autre part, le rédacteur n'a fait aucun emprunt aux canons du concile général tenu au Latran en 1123, il y a tout lieu de croire qu'il a accompli son œuvre vers l'année 1120, en tout cas avant 1123. L'auteur a vraisemblablement appartenu à la cour romaine ou à son entourage. Non seulement il semble particulièrement dévoué à l'exaltation du Siège Apostolique, mais il a connu certains faits qu'il ne peut guère avoir appris que dans le milieu romain.

L'auteur a conservé la division primitive en livres et en titres. La seconde recension compte huit livres comme la première; mais, d'une rédaction à l'autre, le nombre des titres de quelques livres a varié. Notamment, au livre I^{er}, se rencontrent quatre titres qui ne figuraient pas dans la première recension, à savoir : *De donatianibus Imperatorum ad Romanam Ecclesiam*; *Ordo consecrationis Romani Pontificis*; *Qualiter Papa iudicium retractare possit*; *Quae insignia Constantinus Imperator contulit Romane Ecclesie*. Les trois premiers de ces titres sont placés à la fin du livre; le quatrième a été inséré à la suite du titre *De regali subiectione ad Pontificem Romanum et ad omnes episcopos*.

Au cours du livre III, le titre 12, *De jure ecclesiarum et monasteriorum*, s'est scindé en deux titres, l'un conservant la rubrique du titre primitif, l'autre, fait à l'aide d'emprunts à la seconde partie de ce titre et d'additions importantes, ainsi conçu : *De non alienandis ecclesie rebus*. Un peu plus loin dans ce livre, après le titre 15 : *De privilegiis ecclesiarum et monasteriorum*, on trouve un titre portant la rubrique : *De privilegiis clericorum et de rebus eorum*. Enfin le livre III se termine par un titre qui ne figure point dans la première recension : *Qualiter dispendia ab altera ad alteram porrigantur ecclesiam*.

Au livre IV, entre les titres 19 et 20, se rencontre un titre spécial à cette seconde recension : *De non suscipiendo clericos vel laicos sine licentia episcopi*.

A la fin du livre V est ajouté un titre : *De vilium personarum legationis repudio*.

Après le titre 5 du livre VII, a été inséré le titre : *De presbyteris et diaconibus rebaptizatis*; à la fin du même livre, le titre : *Sacerdotalis intercessio pro reis*.

Enfin, à en juger par le seul examen de la liste des titres qui le composent, le livre VIII de la seconde recension est très différent du livre VIII de la première. On y trouve 19 titres au lieu de 15; huit de ces titres diffèrent par la rubrique des titres de la recension primitive.

Dans la composition des divers titres on remarque des différences sensibles de l'une à l'autre recension. L'auteur de la seconde recension ne s'est fait aucun scrupule de supprimer un bon nombre de chapitres, le plus souvent sans doute parce qu'il les jugeait inutiles comme faisant double emploi avec ceux qu'il conservait; parfois cette suppression a porté sur des textes assez longs, comme ceux qui avaient été extraits du Pastoral de saint Grégoire. En revanche la seconde recension contient beaucoup de chapitres qui ne figurent pas dans la première. Ces chapitres sont empruntés, le plus souvent, à des catégories de textes analogues à celles auxquelles s'était adressé le cardinal Grégoire pour

la composition de la première recension⁽¹⁾; plusieurs de ces textes ainsi ajoutés se retrouvent dans la collection de Deusdedit⁽²⁾.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les textes de droit romain, d'ailleurs assez nombreux dans la seconde recension du *Polycarpus*, et provenant des *Institutes*, du *Digeste*, du *Code* et des *Novelles*, ne coïncident pas avec les textes de même origine qui ont trouvé place dans la première recension⁽³⁾. Sur quatre fragments tirés du *Digeste*, qui figurent dans la seconde recension, deux lui sont propres, tandis que les deux autres lui sont communs avec la première recension⁽⁴⁾. Nombre de fragments extraits du *Code* de Justinien qui ont été insérés dans la première recension ont été éliminés de la seconde; en revanche, nombre d'autres textes provenant de la même source y ont été introduits⁽⁵⁾. Enfin, en ce qui concerne les passages extraits des *Novelles*, on peut en signaler quelques-uns qui sont empruntés à l'*Épître* de Julien⁽⁶⁾, dont la première recension contenait quatre textes; mais on y trouve aussi une série de fragments qui proviennent de la version latine des

1. On trouve notamment, parmi les fragments introduits dans le livre VIII, des textes du *Décret* de BURCHARD.

2. Voici un certain nombre de textes qui, figurant dans le recueil de Deusdedit (WOLF VON GLANVELL, *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*), ont été insérés dans la seconde recension du *Polycarpus*: DEUSDEDIT I, 125, 285-289; IV, 166, 167; III, 281, 282; II, 113, 114; I, 78, 255, 80, 155, 209; III, 56.

3. Rappelons que les textes de droit romain insérés dans la première recension ont été indiqués par HÜFFER, *op. cit.*, p. 86-103.

4. Textes spéciaux à la seconde recension : au livre III, t. 13 (*de non alienandis Ecclesie rebus*), c. 15, on trouve l. I, pr., *Dig.*, I, 8, avec l'*inscriptio* : *Ex Digestis Romane legis*. Au livre V, t. I (*de accusatione*), on trouve la l. 6, D., XXII, 5. Les deux textes communs à l'une et à l'autre recensions sont : l. 32, D., I, 3 et l. 30, D., I, 17 (cf. HÜFFER, *op. cit.*, p. 89 et suiv.).

5. Par exemple, dans la série des textes de droit romain qui caractérise le titre 13 du livre III du *Polycarpus* (*de non alienandis Ecclesie rebus*, c. 13-17, c. 42-67) figurent les textes suivants, tirés du *Code*, qui sont spéciaux à la seconde recension : 21, C., I, 2; 22, 48, C., I, 3; 2, C., VII, 38; 1, C. VIII, 5. On en retrouverait d'autres dans les autres titres du *Polycarpus*.

6. JULIEN, c. I et 2 de la const. VII, § 32 et 33; cf. *Polycarpus*, seconde recension liv. III, t. 13, *de non alienandis Ecclesie rebus*, c. 41 et 42, fol. 47. V°. On en rencontre ailleurs, par exemple au l. IV, t. 37, *de monachis et sanctimonialibus*, c. 39 (fol. 76); c'est un fragment de la const. V de JULIEN, § 19.

Novelles connue sous le nom d'*Authentique*, dont le cardinal Grégoire n'avait pas tiré parti quand il composa son ouvrage (1). Il ne faut pas s'en étonner; l'*Authentique*, retrouvée vers le temps de Grégoire VII, était encore peu répandue au début du XII^e siècle, si bien que Grégoire a pu l'ignorer ou omettre de l'utiliser. Il n'en devait pas être de même quinze ans plus tard; à cette époque, l'auteur de la seconde recension manifeste une tendance nettement marquée à abandonner l'*Epitome* pour l'*Authentique*.

Ce qui caractérise surtout, à notre sens, la seconde recension du *Polycarpus*, c'est la présence d'un bon nombre d'apocryphes qui apparaissent pour la première fois dans ce recueil. Leur carrière fut courte; car, pour la plupart, on ne les retrouve pas ailleurs. Ils n'en méritent pas moins d'attirer l'attention.

Plusieurs de ces apocryphes se rapportent, comme on l'a montré ailleurs (2), à des questions qui avaient plus ou moins troublé les esprits au XII^e siècle. On y aperçoit la préoccupation de justifier la conduite de Pascal II, quand il révoqua le privilège des investitures que lui avait arraché Henri V en 1113, et aussi de maintenir au Pontife suprême le droit de modifier la législation quand ces modifications sont commandées par les circonstances et ne portent pas sur des points essentiels. — On y trouve des textes atténuant la règle, remontant au faux Isidore, qui rendait à peu près impossible l'accusation d'un supérieur par un inférieur; cette atténuation avait été rendue nécessaire par les incidents divers auxquels avait donné lieu la Réforme de Grégoire VII. Un apocryphe imputé à un pape du

1. En voici un exemple. Les textes de Julien insérés au t. 13 du livre II et cités dans la note précédente sont suivis de fragments de l'*Authentique*, à savoir: Const. VII, c. 3; c. 9, § I; c. 10; const. LV, c. 2; const. XLVI, c. I; const. LIV, c. 2; const. LXVII, c. 4; const. CXVI, pr. et c. I; c. 6, § 2 et 3; c. 7; const. CXX, c. 13, 5 et 6; const. CXI, pr. et c. I.

2. Voir l'analyse qui a été donnée de plusieurs d'entre eux dans l'article précité des *Mélanges*, p. 86 et suiv.

nom d'Eugène contient une défense formelle, adressée aux moines, d'exercer les fonctions du clergé séculier. Un autre a pour objet de remettre en vigueur les privilèges des églises baptismales, à l'encontre des succursales. D'autres textes ont été forgés pour restaurer la division de la dîme en quatre parties, dont une part à l'évêque, à charge par lui de supporter une part des réparations des églises; pour assurer la répartition entre tous les clercs de la part réservée au clergé; enfin pour admettre les pauvres volontaires, c'est-à-dire les religieux, à des aumônes prises sur la portion de la dîme destinée aux pauvres. Notons enfin des textes mettant en pratique une idée, chère à l'auteur de cette seconde édition de la collection, d'après laquelle le produit de la dîme doit, autant que possible, être dépensé sur les lieux où elle a été perçue. Il convient d'ajouter que, dans quelques-uns de ces textes, on aperçoit les premiers traits de théories juridiques qui se développeront ultérieurement, celle du patronage ecclésiastique et celle du notoire.

Nous n'avons pas constaté que cette seconde recension ait été reproduite, ni qu'elle ait exercé quelque influence. Elle est, dans l'histoire des recueils canoniques, une singularité qui méritait d'être étudiée.

§ II. LA COLLECTION EN SEPT LIVRES (VATIC. 1346; VIENNE, 2186 ET CORTONE, 43)

I. — MANUSCRITS.

Après les Balleini, Theiner a signalé une collection canonique en sept livres, qu'il connaissait d'après le *Vatic. 1346*, transcrite dans le temps du pontificat de Pascal II (1099-1118). Les livres de cette collection sont divisés en titres, dont chacun est précédé d'un sommaire; les titres sont subdivisés en chapitres, dont cha-

cun contient un texte canonique. Theiner a publié, d'après ce manuscrit, des sommaires des titres qui constituent les cinq livres (1).

Frédéric Thaner a mentionné la présence de cette collection dans le manuscrit n° 2186 de la Bibliothèque de l'État autrichien (ancien *Jur. can.*, 80) (2). Au début de ce manuscrit, qui est d'origine italienne et qui nous a été gracieusement communiqué, se trouve un fragment du livre IV du *Décret* de Bonizo de Sutri (*Chronica Romanorum Pontificum*) (3); ce fragment a été l'occasion d'une erreur de Lambecius, qui, sans doute n'ayant pas regardé plus loin que les premières pages, a, dans son catalogue, intitulé le manuscrit : *Decretales Bonithonis*. L'erreur a été rectifiée par F. Thaner.

La publication du catalogue des manuscrits de Cortone par G. Mancini a révélé un manuscrit de la même collection, datant aussi de la première moitié du XII^e siècle et s'ouvrant comme celui de Vienne par le fragment du *Décret* de Bonizo. Les manuscrits de Vienne et de Cortone sont étroitement apparentés.

II. — CONTENU.

Voici un sommaire du contenu de cette collection, avec l'indication du chiffre des titres qui constituent chaque livre :

I. — Primauté du Siège Apostolique; primats, métropolitains et évêques (*Vatic.*, 82 titres; Vienne et Cortone, 112).

II. — Évêques, leurs fonctions; leurs jugements, leurs devoirs (*Vatic.*, 41 titres; Vienne et Cortone, 44).

III. — Clercs inférieurs; ordination; règles disciplinaires qui les concernent (*Vatic.*, 83 titres; Vienne et Cortone, 86).

IV. — Sacrements; excommunication; églises; culte;

1. *Disquisitiones...*, p. 345 et suiv.

2. *Untersuchungen*, dans *S. A. W.*, t. 39, p. 603.

3. Cf. PERTZ, *Archiv*, t. 10, p. 488.

biens ecclésiastiques, etc. (*Vatic.*, 67 titres; Cortone, 77; Vienne, 78).

V. — Catéchumènes, baptême, confirmation, moines et religieuses (*Vatic.*, 64 titres; Vienne, 79; Cortone, 81).

VI. — Souverains séculiers; laïques en général; mariage, famille, réglementation des aliments, des jeûnes; œuvres de miséricorde; dettes, serment, etc. (*Vatic.*, 72 titres; Cortone, 72; Vienne, 89).

VII. — Pénitents; censures; schismatiques, hérétiques; Juifs; fins dernières (*Vatic.*, 88 titres; Cortone, 108; Vienne, 117).

On remarquera la différence qui existe entre le nombre des titres de chaque livre d'après les divers manuscrits. La différence est surtout considérable entre le manuscrit du Vatican d'une part et d'autre part les manuscrits de Vienne et de Cortone. Cette différence s'explique par l'histoire même de la collection, telle que la révèlent les manuscrits.

Aucun d'eux ne nous donne l'état primitif de la collection, sans additions. Nous pouvons nous rendre compte de cet état premier par le manuscrit du Vatican. Dans ce manuscrit, les textes complémentaires qu'on a trouvé bon d'y ajouter ne sont pas insérés dans le corps de la collection; ils sont placés à la suite du recueil et précédés de ce titre qui ne laisse place à aucune équivoque : *Que secuntur additamenta sunt* (1); ces additions sont d'ailleurs classées d'après l'ordre des titres auxquels elles correspondent. Les manuscrits de Vienne et de Cortone marquent un état plus avancé, celui de Vienne semblant postérieur à celui de Cortone. Sans doute on trouve dans ces manuscrits des additions placées à la fin des livres; ces additions sont particulièrement nombreuses à la fin du livre VII. Mais nombre de textes figurant dans les additions du *Vatic.* ont été mis en série dans le corps des livres. Par exemple, la lettre de

1. Fol. 106 v°. Cette mention est de la main qui a copié le manuscrit.

Pascal II aux chevaliers de San Gimignano, pour les inviter à se ranger à l'obéissance de l'évêque de Volterra (1), placée parmi les additions du livre VI dans le manuscrit du Vatican, a été reportée, comme l'attestent les autres manuscrits, dans le corps du livre. Il en est ainsi de plusieurs autres canons.

Ces additions ont été introduites dans le corps de l'ouvrage à une date voisine de celle de la composition de la collection; c'est du moins l'impression qui se dégage de la composition des manuscrits. Elles sont faites, en général, de matériaux analogues à ceux qu'a employés le compilateur primitif. Cependant on y peut discerner des fragments, parfois très longs, qui sont de nature différente. Ainsi, dans les manuscrits de Cortone et de Vienne, on trouve, à la fin du livre I^{er}, une série de vingt-sept chapitres anonymes concernant surtout les fonctions et les devoirs des évêques (2) et, à la fin du livre VI, un apocryphe, connu par ailleurs, du concile de Chalcedoine, sur les incestes : *defloratiuncula de incestis* (3).

III. — SOURCES.

De l'examen que nous avons pu faire de la collection, il résulte qu'elle contient de nombreux éléments empruntés aux *Faussees Décrétales*, et d'autres, en assez grand nombre, provenant du *Décret* de Burchard (4). On y constate aussi des emprunts aux recueils d'Anselme.

1. J. W., n° 6426.

2. Voici à titre d'exemples, quelques-uns des sommaires de cette série provenant du manuscrit de Vienne :

Quod sacrate vestes sint speciose. De ornatu ecclesie. De choro. Quod episcopus sacculum se turpidus lucris non impleat. Quod episcopo assidue sit legendum et orandum. De hospitalitate.

3. Cf. WASSERSCHLEBEN, *Bussordnungen*, p. 682.

4. Exemple : Au l. VII, t. 18 de notre collection, d'après le manuscrit du Vatican, on trouve : BURCHARD, VI, 28, 31, 15, 16. Au t. 19, on trouve : BURCHARD, XVII, 54, et VI, 13, 20, 17, 32, qui constituent tout ce titre. Le t. 23 est fait exclusivement de BURCHARD, XI, 53, 54, 55, 56 et 58. Les onze derniers canons du livre VII et, partant, de la collection, traitant des fins dernières, viennent du livre XX de BURCHARD, 58, 41, 63, 65, 69, 70, 89, 94, 108, 109 et 110.

de Lucques et de Bonizo (1), et, à plusieurs reprises, quelques textes de la collection irlandaise (2). Mais de toutes les collections, celle dont l'influence est le plus sensible est la collection romaine connue sous le nom de *Polycarpus*, dont il est facile de discerner des séries reproduites par le compilateur (3).

L'auteur a largement fait usage des lettres de papes, à commencer par les lettres de S. Grégoire, qu'il a consultées dans le recueil en deux livres publié sous le pontificat d'Hadrien I^{er}; c'est là seulement qu'il a pu trouver les lettres de ce pontife, avec l'indication des années, ou plus exactement des indictions auxquelles elles appartiennent. Nombreuses sont les lettres des papes de la période de la Réforme (4), à savoir, de Léon IX, de Nicolas II, d'Alexandre II, de Grégoire VII (5), d'Urbain II (6) et de Pascal II (7).

1. Exemple : les chap. 1-5, 7, 10 du livre IV d'Anselme se retrouvent dans le même ordre, au titre V de la collection en sept livres. Anselme a fourni des éléments, concernant la pénitence et le pouvoir répressif de l'Église, au livre VII de cette collection; on y retrouve des textes des titres XI, XII et XIII de l'évêque de Lucques. — Sur Bonizo, voir ci-dessus, p. 149.

2. Nous faisons allusion aux textes d'origine irlandaise : *Tria conjugia... In quarto conjugio... In quinto conjugio... Ex synodo Ybemensium : In tribus quadragesimis...* qui figurent au livre VI (Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die irische Kanonensammlung*, t. 46, § 3, 4, 5 et 11).

3. Le titre 31 du livre I^{er} de la collection, *de auctoritate et ratione* (ms. du Vatican), reproduit *Polycarpus*, I, 27. Le titre 32, *de consuetudine*, est fait des c. 2, 3, 4 et 6 du *Polycarpus*, III, 23. Il y a une grande analogie entre les titres 3, 17, 19 et 20 du livre IV du *Polycarpus* et les titres 3, 64-68, 71, 58, 59, 61, 62, 75, 78, 81, 82, 54, 55 du livre I de notre collection. On pourrait multiplier ces exemples.

4. On trouve, pour la période antérieure, des canons du concile romain d'Eugène II.

5. On remarquera, de Grégoire VII, les canons 3 et 4 du concile romain de novembre 1078 (I, 82) et les canons 7 et 6 du même concile (IV, 54). Joignez-y la lettre à Hermann, évêque de Metz, *Quod autem postulasti* (VII, 2), le canon prescrivant l'abstinence du samedi (Vienne, VI, 70); le canon dirigé contre les évêques qui ne répriment pas les désordres de leurs subordonnés (*Si quis episcopus fornicationem presbiterorum...* Vienne, V, 41); un canon contre les usurpateurs des biens des églises (*Si quis terram vel pratum...* Vienne, IV, 78), le canon sur les leçons des matines des grandes fêtes (*In die Resurrectionis...* Vienne, VI, 70).

6. Les fragments de lettres d'Urbain II sont assez nombreux. Signalons, entre autres, le canon *Duae leges* que l'on retrouve dans Gratien (C. 19, q. 2, c. 2); le c. 1 du concile de Plaisance contre les simoniaques (*Vatic.*, IV, 9); le canon *In die septuagesime*, concernant les temps clos pour la célébration du mariage, qui figure au cours du livre VI (C. 22, q. 5, c. 23), etc.

7. Voir ci-dessous, p. 191.

Dans la collection ont été introduits un très grand nombre de textes de Pères latins, notamment de saint Augustin, pris sans doute dans les *Florilegia*. En fait de droit séculier, on remarque quelques fragments des divers recueils de Justinien, y compris le *Digeste* ⁽¹⁾.

L'auteur de la collection en sept livres a fait preuve d'un rare souci de l'exactitude. Non seulement il cite l'auteur auquel il emprunte des textes; mais, autant qu'il le peut, il indique l'ouvrage ou le document d'où proviennent ces textes, et aussi le numéro des chapitres et des paragraphes. C'est ainsi qu'il applique cette règle aux lettres des Papes, comme aux canons de conciles, et notamment aux extraits des lettres de saint Grégoire.

Ajoutons que les textes rassemblés par l'auteur de notre collection sont en général de ceux que les réformateurs avaient favorablement appréciés. Cependant nous avons constaté la présence de textes irlandais relatifs aux mariages successifs, qui ne cadrent pas avec la tradition de l'Église latine, et de l'apocryphe de Chalcédoine sur les incestes, qui appartient aussi à la littérature canonique suspecte ⁽²⁾, et est de cette catégorie d'apocryphes qui retrouvèrent quelque vogue en Italie à la seconde génération de la Réforme grégorienne.

IV. — TENDANCES. PATRIE. DATE.

La collection, il suffirait de jeter les yeux sur l'index des titres pour s'en convaincre, est inspirée, en général, par le plus pur esprit de la Réforme grégorienne; elle en réunit les règles fondamentales, et notamment celles, émanant de Grégoire VII et de ses successeurs, qui con-

1. On trouve dans les additions (*Vatic.*) deux textes du *Digeste* : I, 1, 24, D., XLIII, 16, *de vi et de vi armata*, et 12, 1, D., I, 3, *De legibus*.
2. Voir sur ce texte Paul FOURNIER, *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, p. 136. Il commence par ces mots : *Propter plerosque...*

damnent l'investiture laïque. Il n'est pas douteux que ce recueil ne soit italien; on peut le croire originaire de l'Italie centrale, puisque l'un des manuscrits est conservé à Cortone, et qu'un autre (le *Vatic.* 1346) contient une indication qui le rattache à Castelluccio, nom de lieu qui se retrouve dans cette partie de la péninsule; ajoutez à cela que le manuscrit de Vienne est empreint d'un caractère italien.

Les textes les plus récents de ceux qui se rencontrent dans le premier état de la collection datent du pontificat de Pascal II (1099-1118). C'est au même pontificat qu'appartiennent les textes les plus récents que nous ayons pu discerner dans les additions ⁽¹⁾. Un autre indice nous ramène à la même époque. On sait quel trouble jeta dans les esprits la décision en vertu de laquelle Pascal II concéda des investitures à l'empereur Henri V. On sait aussi que, par l'effet des protestations qu'élevèrent de nombreux membres de l'épiscopat, le décret fut retiré, en l'an 1112.

Du côté des Impériaux, on accueillit mal ce revirement. Aussi les défenseurs du Saint-Siège affirmèrent-ils le droit du Pape de modifier ses décisions; ainsi s'explique la présence, au cours du livre I^{er}, d'un titre dont voici le sommaire : *Quod debeat Romanus pontifex suam in melius mutare sententiam* (tit. 13). Tous comptes faits, il nous paraît vraisemblable que la collection primitive date du pontificat de Pascal II, et d'une époque qui suit de peu le revirement de ce pontife, par conséquent d'une année de peu postérieure à 1112.

Les remaniements dont la forme des manuscrits de

1. Signalons parmi ces textes, qu'ils viennent du corps de la collection ou des additions : les canons de date incertaine et déjà cités relatifs aux empêchements du mariage et qui ont passé dans Gratien (*J. IV.*, n° 6436); la lettre, aussi de date incertaine, aux chevaliers de San Gimignano (voir ci-dessus, p. 188); le canon sur la fixation de la date des Quatre-Temps, *Statuimus ut jejunia temporum...* (Vienne, VI, 72); le canon du concile de 1110 contre les investitures (en addition dans le *Vatic.*; I, 49 dans le manuscrit de Vienne); le canon *Et divinae legis preceptis* interdisant aux laïques de détenir des églises (en addition dans le *Vatic.*)

Cortone et de Vienne porte la trace, n'ont pu se faire attendre longtemps. Ils sont, avons-nous dit, de la même origine que la collection primitive; nous n'y avons pas relevé de textes postérieurs à la fin du pontificat de Pascal II. A la vérité le manuscrit de Cortone contient le concordat de Worms, qui date de 1122; mais il est placé dans une série qui semble ne point faire partie de la collection et y apparaît comme une addition postérieure (1).

En somme, nous tenons la collection en sept livres pour une œuvre italienne de la Réforme, exécutée avec beaucoup de soin entre les années 1112 et 1120. Il serait utile qu'une étude détaillée lui fût consacrée. Nous avons lieu de croire qu'elle ne serait pas sans intérêt pour qui voudrait éclaircir les origines du *Décret* de Gratien.

§ 12. RECENSIONS DU RECUEIL D'ANSELME DE LUCQUES DATANT DU XII^e SIÈCLE

Nous avons, dans les pages qui précèdent, étudié la collection d'Anselme de Lucques sous sa forme la plus ancienne (2). Or, au cours du demi-siècle qui en suivit la composition, il lui arriva, ce qui est arrivé à d'autres recueils du même genre, d'être à diverses reprises plus ou moins modifiée selon les tendances et les goûts des canonistes qui la faisaient transcrire; à cette époque il est bien rare qu'une collection soit transcrite sans altération. Les particularités de quelques-unes de ces recensions ont été signalées dans un mémoire inséré en 1901 dans les *Annales de l'Université de Grenoble* (3). Nous

1. Cortone, fol. 5, au cours d'une série qui suit l'index.

2. Ci-dessus, p. 25 et suiv.

3. Paul FOURNIER, *Observations sur les diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, t. 13, p. 427-458.

renvoyons le lecteur à ce mémoire, et aussi aux variantes indiquées dans les notes de la portion du recueil publiée par Thaner. Nous nous bornons ici à quelques remarques qui nous paraissent intéressantes pour l'histoire de la collection de l'évêque de Lucques: elles portent sur deux formes qu'il est commode d'appeler la forme Bb et la forme C.

I. — LA FORME Bb.

La forme désignée dans le mémoire précité sous l'appellation de forme Bb, que Thaner a aussi employée, nous a été transmise par un manuscrit du XII^e siècle, jadis appartenant à la bibliothèque des princes Barberini (XI, 175) et maintenant conservé à la Vaticane sous le n^o 535. Ce manuscrit est malheureusement incomplet, puisqu'il ne contient que les livres I à VII de la collection (1). Il en existe deux copies modernes, l'une contenue dans le manuscrit de Paris, lat. 12450 (provenant de Saint-Germain-des-Prés) et faite pour dom Luc d'Achery (2); l'autre, faite par Haenel et formant le n^o 3528 des manuscrits de Leipzig.

Le manuscrit de la Vaticane a été transcrit sous le pontificat de Pascal II (1099-1118), comme il appert de la liste des papes par laquelle il s'ouvre. La main qui a tracé cette liste l'a arrêtée à Pascal II dont elle a seulement indiqué le nom; la durée de son pontificat a été ajoutée après coup par une autre main. La collection elle-même est postérieure à 1109 puisqu'elle contient un fragment d'une lettre de Pascal II qui date vraisemblablement de cette année (3). D'après certains

1. On trouve cette recension, encore écourtée, dans deux manuscrits du XVI^e siècle, *Vatic.* 3531 et Paris, lat. 1444. Cf. *Observations*, p. 450.

2. Cf. *Observations*, p. 455. Dans le manuscrit de Paris 12450, les livres I-VII, reproduits d'après le manuscrit Barberini, sont suivis des derniers livres de la collection, reproduits d'après un autre manuscrit, celui que nous connaissons par le *Vatic.* 4983 et par l'*Ottobon.* 224 et dont nous désignons la recension sous le nom de forme C.

3. Lettre concernant le monastère de Saint-Fridien de Lucques (*J. W.*, 6492); elle doit être datée d'une année qui a chance d'être 1109, si on la rap-

indices, nous avons de bonnes raisons de croire que la patrie de ce manuscrit est Lucques, c'est-à-dire la cité dont l'auteur fut évêque et où sa mémoire était honorée (1).

Les traits par lesquels se distingue la recension Barberini se peuvent ramener à trois : additions de chapitres nouveaux, lacunes comblées dans les textes constituant la collection primitive, et enfin réfection d'un certain nombre de sommaires des chapitres. De l'importance des deux derniers, il sera facile de se rendre compte par l'examen des notes qui accompagnent le texte dressé par Thaner dans son édition du recueil d'Anselme. Nous nous contentons d'indiquer ici quelques-uns des textes nouveaux, introduits dans la recension Bb. Parmi ces textes, on reconnaît plusieurs canons du concile romain tenu en 826 par Eugène II (2); un fragment important de capitulaire italien concernant l'obligation de payer les dîmes (3); quelques textes d'autres capitulaires; quelques décisions de Léon IV (4), de Nicolas I^{er} (5), de Jean VIII (6), d'Alexandre II (7) et de Grégoire VII (8), plusieurs fragments de lettres d'Urbain II (9), une lettre de Pascal II concernant le monastère de Saint-Fridien de Lucques (10). On trouve à la fin du livre VI un apocryphe d'un pape Eugène imposant aux moines une stricte clôture et leur interdisant les fonctions du ministère ecclésiastique; ce

proche d'une autre lettre du même pontife (*J. W.*, n° 6626). La lettre concernant le monastère de Saint-Fridien est placée à la fin du livre VII de la collection.

1. Voir *Observations*, p. 453 et 454, et ajouter que la collection Bb contient deux additions qui sont des décrétales d'Alexandre II, ancien évêque de Lucques et oncle d'Anselme (V, 21 et VII, 182).

2. V, 78; VII, 3; voir aussi à la fin du livre VII. Cf. C. XVI, q. 1, c. 8.

3. Capitulaire de Louis le Pieux, BORETTUS, II, p. 197.

4. Vers la fin du livre III.

5. Vers la fin du livre V.

6. IV, 47.

7. V, 40; VI, 9; VII, 182.

8. VI, 174 et 208.

9. VI, 172; VII, 185, et à la fin du livre VII.

10. A la fin du livre VII.

texte est suivi d'un fragment portant le nom de Théodore, de deux textes des *Novelles* de Justinien (*Epitome* de Julien, 491 et 449) contenant des dispositions relatives au même objet.

De l'ensemble des modifications qui se remarquent au cours de la recension Bb se dégagent certaines tendances de l'auteur. Il était partisan dévoué de la Réforme et aimait à renforcer les textes sur lesquels se fondaient ses partisans, notamment ceux qui établissaient les droits et prérogatives du Pontife romain, auxquels Anselme avait déjà fait une si large part. Comme lui, il condamnait les usurpations commises par les laïques, réclamait le respect des biens ecclésiastiques et le paiement régulier des dîmes; il tenait beaucoup à ce que les moines n'envahissent pas le domaine du clergé séculier.

En somme, la recension Bb nous paraît être l'œuvre d'un clerc séculier de l'église de Lucques qui, dans les dernières années du pontificat de Pascal II, crut bon de reproduire, en les revisant et les complétant, les textes réunis trente ans plus tôt par l'évêque Anselme.

II. — LA FORME C.

La forme de la collection d'Anselme dite C nous est connue par le manuscrit du Vatican 4983, qui, quoiqu'en ait pensé Theiner (1), est la copie d'un manuscrit du XII^e siècle, malheureusement perdu. Ce manuscrit primitif datait sans doute du pontificat d'Honorius II (1124-1130) et fut complété sous le pontificat d'Innocent II (1130-1141).

C'est, comme la forme Bb, une édition augmentée de la collection d'Anselme. Elle présente beaucoup de traits communs avec la forme B (*Vatic.* 1364 et 6381) quoiqu'elle s'en sépare sur certains points pour se conformer au texte primitif. On a signalé, dans le mémoire

1. Cf. *Observations*, p. 443, et THEINER, *Disquisitiones*, p. 367. — Joignez-y le manuscrit Ottobon. 224.

précité, quelques textes qui lui sont particuliers (1). Nous nous bornerons à faire remarquer ici l'usage qu'a fait l'auteur de cette recension de divers apocryphes qui circulaient en Italie et que les purs grégoriens avaient exclus. Parmi ces apocryphes, nous pouvons citer :

Un fragment anonyme destiné à assurer la répression des attentats contre les membres du clergé... (*Quod si quis Dei ecclesie extiterit contemptor...*) fort analogue à un pseudo-canon de Laodicée qui circulait au x^e siècle (2). Ce fragment est inséré à la fin du livre III;

Le pseudo-canon déjà cité d'un pape du nom d'Éugène refusant aux moines tout ministère extérieur (V, 65) (3);

Un pseudo-canon de Nicée sur le même objet (V, 66);

Un canon apocryphe attribué à un concile irlandais sur les *lapsi* (fin du livre VIII), qu'il traite plutôt avec miséricorde;

Un pseudo-canon de Nicée contre les fidèles qui contractent plusieurs mariages successifs (X, 6);

Un long texte pénitentiel attribué à Théodore et à Cumméan (X, 34) (4);

Un pseudo-canon de Constantinople sur l'homicide (XI, 47);

Un pseudo-canon de Chalcedoine, contre les incestes (à la fin du livre XI) (5).

Ces apocryphes contiennent des règles de droit que leurs auteurs ont pris soin de placer sous l'autorité des grands conciles grecs. L'un d'eux affirme particulièrement l'aversion du droit canonique byzantin pour les mariages successifs; aversion bien plus accentuée, à cette époque, dans l'Église grecque que dans l'Église

1. P. 445 et suiv.

2. Cf. *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. II, p. 359.

3. Texte inséré dans la recension Bb; voir ci-dessus, p. 194.

4. Cf. THEINER, *op. cit.*, p. 299.

5. Voir sur ce texte, *Observations*, p. 436, note 9. Plusieurs de ces textes se retrouvent dans le *Liber de vita christiana* de Bonizo; voir ci-dessus, p. 145.

latine. Aussi ne pouvons-nous nous empêcher de penser que le fait d'avoir rassemblé ces apocryphes décèle, chez l'auteur de la recension C, une tendance plutôt favorable aux Byzantins. Cette tendance n'a rien qui doive nous étonner, surtout si nous admettons (et rien ne nous empêche de le faire) que la recension C est l'œuvre d'un clerc de l'Italie méridionale, d'ailleurs peu sympathique aux religieux (1).

Les documents les plus récents contenus dans la recension C sont des textes d'Urbain II et de Pascal II, et, placés à la fin du livre IV, vingt-trois canons du concile tenu au Latran en 1123 par Calixte II. Si ces derniers canons ne sont pas une addition faite après coup, nous sommes amenés à dater la recension C d'une année avoisinant 1125. S'il faut admettre l'hypothèse contraire, nous devons y voir une compilation datant approximativement de 1115.

Nous constatons ainsi qu'à la même époque, les éditeurs de recensions d'Anselme y introduisaient des apocryphes que l'évêque de Lucques avait bannis de sa collection. Remarquez, d'ailleurs, qu'ils pouvaient, en cela, s'autoriser de l'exemple de leur prédécesseur, le cardinal Grégoire : nous avons fait remarquer que plusieurs des apocryphes ci-dessus mentionnés ont pris place dans son *Polycarpus* (2). Ainsi, dès le temps de Pascal II, et plus encore sous Gélase II et Calixte II, ces apocryphes avaient retrouvé leur crédit; ils rentraient audacieusement dans les recueils, manifestant par leur présence l'échec de la tentative des premiers grégoriens qui voulaient n'y maintenir que les textes de l'authenticité desquels ils se croyaient assurés. En dépit de leurs tentatives, c'est de plus belle que la confusion renaissait.

1. Il semble que, précisément à cause de la présence des apocryphes, on peut constater quelque analogie entre la recension C et la recension du manuscrit de Naples, mentionnée aux *Observations*, p. 434 et suiv.

2. Voir p. 175 et suiv.

L'examen des deux recensions Bb et C nous fournit la preuve — et nous pensons que cette preuve serait corroborée par l'examen plus minutieux d'autres manuscrits — que les canonistes italiens du temps de Pascal II, de Gélase II et de Calixte II se servaient comme leurs prédécesseurs du recueil d'Anselme de Lucques, mais le complétaient, chacun à sa manière, sans se préoccuper de demeurer fidèles à toutes les idées maîtresses de l'auteur.

§ 13. LA COLLECTION ITALIENNE EN TROIS LIVRES
ET LA COLLECTION DE SAINT-PIERRE
EN NEUF LIVRES

Nous étudions dans le même paragraphe deux collections qui, *a priori*, ont pu être considérées comme distinctes, mais qui sont, en substance, les mêmes. La collection en neuf livres, dont nous nous occupons en second lieu, n'est qu'une seconde édition, modifiée sur certains points, de la collection en trois livres.

I. — LA COLLECTION EN TROIS LIVRES.

Les manuscrits 3831 de la Bibliothèque du Vatican et 109 du chapitre de Pistoie ⁽¹⁾ contiennent une collection canonique en trois livres, qu'on a fait connaître dans un mémoire publié en 1894, auquel, pour les détails, nous renvoyons le lecteur ⁽²⁾.

Le *Vatic.* 3831 est un manuscrit de la première moitié du XII^e siècle. Il a appartenu à l'église de Sidon en Syrie, la Sayette du moyen-âge, où un évêché latin existait au XII^e siècle et au XIII^e. Il a passé de Sidon,

1. LUIGI CHIAPPELLI; *Manoscritti giuridici di Pistoia*, dans *Archivio Giuridico*, t. 34 (1885), p. 245 et suiv. Cf. CONRAT, *Geschichte der Quellen*, p. 375 et suiv.

2. PAUL FOURNIER dans les *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble*, t. 6, p. 343 et suiv.

avec d'autres débris de la librairie de cette église, dans la bibliothèque pontificale, où nous savons qu'il avait pris place dès la seconde moitié du XIV^e siècle. Quant à l'autre manuscrit, commencé en 1119 et terminé vers 1123, il appartient, probablement depuis le moyen-âge, au chapitre cathédral de Pistoie. C'est une notice de Luigi Chiappelli qui l'a signalé aux érudits.

Les trois livres de l'ouvrage sont divisés en titres, dont chacun est pourvu d'un sommaire. Dans chaque titre sont rangés les textes, constituant chacun un chapitre, et parfois très nombreux.

Le livre I, comprenant 18 titres, est presque exclusivement consacré à la souveraineté pontificale. Les 34 titres du livre II traitent principalement de la discipline du clergé séculier et régulier; les derniers titres de ce livre contiennent les règles relatives à la procédure d'accusation et aux écrits à rejeter comme apocryphes. Dans le livre III (19 titres), l'auteur, après s'être occupé de l'unité de l'Église mise en péril, traite des non-chrétiens (les Juifs); puis il expose la législation relative au baptême, pour passer ensuite aux devoirs des fidèles, et aux sanctions canoniques qui punissent les fautes commises par eux; c'est dans ce livre qu'on trouvera les textes relatifs à la règle des mœurs et au mariage. En somme, le livre I^{er} concerne surtout le Pape; le livre II, le clergé; le livre III, les fidèles.

Les deux manuscrits contiennent diverses additions postérieures, qui varient d'un manuscrit à l'autre; ces additions ne font pas partie de la collection.

Les matériaux qui ont été employés pour la composition de cette collection sont, en première ligne, des décrétales, vraies ou fausses, depuis saint Clément jusques à Pascal II; pas n'est besoin de dire que les fragments de lettres de saint Grégoire y tiennent une place importante. Les papes appartenant à la seconde moitié du XI^e siècle ont fourni nombre d'extraits; c'est

ainsi qu'on retrouve parmi les noms des personnages cités abondamment ceux de Léon IX, de Nicolas II, d'Alexandre II, de Grégoire VII et d'Urbain II. A côté des décrétales se placent les canons de conciles, depuis le concile de Nicée jusques au concile tenu en 1110, au Latran, par Pascal II. Joignez à cela des canons provenant du pénitentiel dit de Théodore. Les citations tirées des écrits des Pères sont très nombreuses; comme on peut s'y attendre, en grande majorité ces citations proviennent des Pères de l'Église latine. L'histoire ecclésiastique, en vogue chez les canonistes depuis le temps de Grégoire VII, est représentée par des fragments du *Liber Pontificalis* et de l'*Historia Tripartita* de Cassiodore. Quant aux documents du droit séculier, les emprunts qui leur ont été faits sont caractéristiques; en fait de droit carolingien, on remarque un fragment des décisions de l'assemblée de Verberie; et pour l'époque ultérieure, la célèbre constitution d'Otton I^{er} en faveur de l'Église romaine, l'un et l'autre extraits d'autres collections italiennes. Il est évident que l'auteur du recueil a peu de goût pour la législation des capitulaires. En revanche, les citations des lois romaines sont nombreuses et variées. Outre les six constitutions du *Code Théodosien*, tirées d'un écrit d'Hincmar de Reims pour être insérées dans la collection en 74 titres (1), puis dans celle d'Anselme de Lucques et dans le *Polycarpus*, outre un fragment de la célèbre constitution adressée par Constantin à Ablavius, et une lettre de l'empereur Honorius adressée au pape Boniface (2), l'auteur a recueilli nombre de passages des compilations de Justinien. Il a mis à contribution les *Institutes*, le *Digeste*, le *Code* et les *Novelles*, celles-ci sous la forme de l'*Építome Juliani*. Les textes romains sont souvent annoncés par le mot *Lex*, ou les mots *In lege*; évidem-

1. Tit. III, c. 33 et suiv.

2. MAASSEN, *Geschichte...*, p. 319.

ment, pour l'auteur, la *Lex* est la loi séculière de l'Empire romain, qui complète les canons (1).

Une portion importante de ces matériaux provient de collections canoniques dont il n'est pas difficile de reconnaître l'influence. L'auteur a fait des emprunts aux *Faussees Décrétales*, et aussi, en nombre moins considérable, à la collection de Denys. Il a largement mis à contribution les recueils italiens contemporains de la Réforme de Grégoire VII, à savoir la collection en 74 titres, dont il aime à placer les extraits en tête des titres de son œuvre, la collection d'Anselme de Lucques, et aussi le *Polycarpus*, dont l'influence a été considérable: elle est attestée, non seulement par la présence de nombreux fragments, de droit canonique et aussi de droit romain, communs aux deux collections, et par l'ordre de ces fragments, mais encore par la similitude des rubriques de nombreux titres, qui ne peut être fortuite. Toutefois, il serait inexact de dire que la collection en trois livres est un abrégé du *Polycarpus*. Si beaucoup de textes qui y figurent appartiennent aussi à ce recueil et ont ainsi pu être tirés du *Polycarpus*, il en est qui sont étrangers au *Polycarpus* et ont été empruntés directement aux deux autres recueils, dont d'ailleurs l'ordre a été souvent conservé.

Ce n'est pas seulement aux compilateurs de recueils canoniques italiens que l'auteur s'est adressé. Il a cité, et même largement, une œuvre italienne des premières années du XIII^e siècle, qui est tout autre chose qu'une compilation; nous voulons parler du *Liber de honore Ecclesiae* où Placide, moine bénédictin de l'abbaye de Nonantula, expose et défend la théorie grégorienne concernant les investitures laïques. Quant aux textes patristiques, il n'y a pas à douter qu'ils ne proviennent pour la plupart de *Florilegia*.

L'influence des collections de l'autre côté des Alpes

1. Voir sur ces divers points le mémoire précité, publié dans les *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble*.

est beaucoup moindre. Toutefois on a reconnu dans notre collection la présence de diverses séries qui se retrouvent dans le *Décret* de Burchard de Worms. Là-dessus une question pourrait se poser : ces séries proviennent-elles directement du recueil de Burchard ou l'auteur les a-t-il trouvées dans le *Décret* d'Yves de Chartres, qui, on le sait, a absorbé presque complètement le *Décret* de Burchard? Nous croyons que le compilateur italien a puisé ses textes directement dans l'œuvre de l'évêque de Worms, très répandue en Italie, tandis que le *Décret* d'Yves ne paraît guère y avoir été connu.

Il résulte clairement de ce qui vient d'être exposé que, par sa composition, la collection en trois livres se rattache au groupe romain des recueils canoniques de la fin du XI^e siècle, c'est-à-dire qu'elle est pénétrée du pur esprit de la Réforme grégorienne. Toutefois ce n'est point une œuvre du début de la période réformatrice. Les documents les plus récents qui y figurent appartiennent au pontificat de Pascal II : ce sont des fragments de canons du concile de 1110; en outre on trouve dans la collection des matériaux de date postérieure à ce concile, quoique encore contemporains du pontificat de Pascal II; ce sont les extraits, déjà signalés, du *Liber de honore Ecclesiae* de Placide de Nonantula, ouvrage écrit vers la fin de l'année 1111, à une époque où le privilège concédant à Henri V les investitures n'avait pas encore été révoqué par le pape. Le recueil en trois livres ne peut donc avoir été composé avant 1112; il est vraisemblable qu'il date de cette année ou d'une année très voisine. Cela s'accorde bien avec le fait que ce recueil est postérieur au *Polycarpus* dont il dépend, puisque le *Polycarpus*, à notre estime, date d'une année comprise entre 1104 et 1110.

En somme le recueil en trois livres est l'œuvre d'un canoniste romain ou de l'école romaine, d'esprit assez méthodique, soucieux de joindre aux textes canoniques

les textes séculiers, pourvu qu'ils fussent d'origine romaine, et partisan dévoué de la Réforme telle qu'on la comprenait à Rome sous Pascal II.

II. — LA COLLECTION EN NEUF LIVRES (1).

La collection en neuf livres nous a été conservée par un seul manuscrit, le manuscrit C. 118 de la Bibliothèque du chapitre de la Basilique Vaticane. Cette collection a été étudiée dans le mémoire précité, publié en 1894 dans les *Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble*. On trouvera ici la substance de ce mémoire, auquel pourra se référer le lecteur curieux de renseignements plus amples.

La collection que contient ce manuscrit n'est point un tout définitivement arrêté; le scribe a pris soin de laisser après chaque titre un blanc destiné à recevoir des additions qu'il prévoyait et qui d'ailleurs ont été faites très inégalement.

Le manuscrit de la Basilique Vaticane fut autrefois considéré comme un exemplaire de la collection d'Anselme de Lucques. Sans doute les Ballerini (2), et après eux Theiner, ont écarté définitivement cette opinion qui ne pouvait se fonder que sur une observation très superficielle du manuscrit. Malheureusement Theiner y substitua une opinion non moins erronée; à l'entendre la collection de Saint-Pierre serait surtout extraite du recueil d'Anselme de Lucques (3). Cette seconde conclusion procède elle-même d'une étude très incomplète du manuscrit; on verra plus loin que la première moitié du 1^{er} livre est la seule des portions importantes de notre collection qui dépende étroitement de l'œuvre d'Anselme.

Non seulement Theiner s'est mépris sur la nature de la

1. Cf. THEINER, *Disquisitiones criticae*, p. 383.

2. BALLERINI, *De antiq. collect. Pars IV, cap. XIV, c. 8.*

3. « *Universa etenim ex Anselmi opere excerpta est* », dit THEINER, *op. cit.*, p. 383; ajoutons que, p. 385, il tempère cette proposition, d'ailleurs absolument inexacte.

collection de Saint-Pierre, il a commis, en ce qui touche cette collection, une autre méprise non moins grave. Afin d'en faire connaître le contenu, il a entrepris de dresser la liste des rubriques, qu'il a trouvées en tête des chapitres dont sont formés les divers titres de la collection; or, les listes publiées par lui sont telles qu'elles donnent de la collection de Saint-Pierre une idée absolument fautive. En effet, les neuf livres de la collection (à l'exception de la première partie du livre I) sont répartis en titres entre lesquels les chapitres sont distribués, en nombre d'ailleurs très inégal. Le contenu de chaque titre est indiqué par une rubrique. Le scribe qui, comme on l'a dit plus haut, n'a pas mis la dernière main au manuscrit, a laissé souvent en blanc l'espace destiné à recevoir ces rubriques dans le texte; en revanche, il les a presque toujours transcrites en titre courant. Or, Theiner ne paraît pas s'être douté de l'existence de cette division en titres; aussi a-t-il négligé le moyen, qui s'offrait à lui, de la reconstituer par l'observation des titres courants. Cependant ce travail est facile; bien plus, il est possible de retrouver le commencement et la fin de chaque titre, tant par l'observation des initiales et des blancs laissés pour recevoir les rubriques que par celle des changements des matières traitées dans les séries de chapitres. Faute d'y avoir prêté attention, Theiner a méconnu le plan général de la collection qu'il se proposait d'étudier⁽¹⁾.

A la vérité, s'il négligea la division en titres et les rubriques des titres, Theiner se préoccupa des sommaires des chapitres qui forment les éléments de ces

1. Il faut ajouter que les renseignements de détail donnés par Theiner ne sont pas toujours exacts. A la page 385, note 3, Theiner cite, d'après le manuscrit de Saint-Pierre, un canon provenant de la *Sancta hybernensis synodus cui presuit Leo S. R. ecclesie episcopus, tempore Caroli regis Francorum*; il déclare n'avoir pu trouver ce texte dans aucune autre collection. Or le même fragment figure dans *Polycarpus IV*, 41, 13, dans les additions du *Vatic.* 3831 et dans les additions qui se retrouvent dans certains manuscrits d'Anselme de Lucques, notamment dans le manuscrit de Naples, Biblioteca Nazionale, XII, A, 27 à la fin du livre VIII. Cf. la note de FRIEDBERG sur D. 85, c. 5.

titres; il crut utile de les recueillir et d'en publier la liste. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il ait ainsi donné une table exacte du manuscrit. En effet, une foule de chapitres sont dépourvus de sommaires, si bien qu'après un chapitre précédé du sommaire, il peut s'en trouver vingt ou trente qui en manquent; aucune mention ne les représente dans la table dressée par Theiner. C'est ainsi que le livre II, pour lequel Theiner imprime 45 sommaires de chapitres, compte en réalité 140 fragments. Remarquez que l'objet traité dans les chapitres dépourvus de rubriques particulières ne répond point nécessairement à la matière traitée dans le dernier chapitre précédé d'une rubrique, et que, par conséquent, cette rubrique ne peut être considérée comme s'étendant à tous les fragments qui la suivent jusqu'à la prochaine rubrique. Il en résulte clairement que l'ensemble des rubriques imprimées par Theiner ne peut être considéré comme un résumé des matières traitées par l'auteur de la collection.

Il convient d'ajouter que la division en livres n'est pas toujours indiquée exactement par les tables de Theiner et que la rubrique imprimée par lui en tête de chaque livre, comme convenant à tout le livre, n'est que la rubrique du premier titre ou du premier chapitre. Ces observations suffisent pour démontrer que les listes de Theiner ne peuvent servir qu'à répandre des notions erronées, soit sur le plan, soit sur le contenu de la collection conservée par le manuscrit C. 118.

Ayant restitué à chaque titre sa rubrique d'après les indications du manuscrit et reconstitué l'ordre des titres, l'auteur du mémoire précité a pu constater que la collection de Saint-Pierre est généralement conforme à la collection en trois livres des manuscrits 3831 du Vatican et 109 du chapitre de Pistoie, étudiée dans les pages qui précèdent. Toutefois la première partie du 1^{er} livre, c'est-à-dire les chapitres 1-68, étrangers, comme on l'a dit, à la collection en trois livres, ont été

tirés du recueil d'Anselme. Ils représentent, avec quelques omissions, les chapitres 1-81 du livre I de la collection de l'évêque de Lucques (1).

A partir du chapitre 68 du livre I^{er}, l'auteur de la collection du manuscrit de Saint-Pierre prend pour guide la collection en trois livres, sans en reproduire les premiers chapitres, qu'il juge sans doute suffisamment remplacés par les textes d'Anselme qu'il a insérés. Les chapitres 69 et suivants sont des extraits des divers titres du livre I^{er} de la collection en trois livres. En somme ce 1^{er} livre, tout entier, consacré à la souveraineté pontificale, provient, sauf deux exceptions, du I^{er} livre d'Anselme et du I^{er} livre de la collection en trois livres. Les matières traitées dans le livre II de la collection en trois livres sont réparties entre les livres II à VI de la collection de la Basilique Vaticane. Pour le livre II, fait des sept premiers titres du livre II de la collection en trois livres, consacrés surtout à la hiérarchie, l'ordre de cette collection a été suivi. Le livre III de la collection de Saint-Pierre traite des biens ecclésiastiques, des choses d'Église, et s'achève par un titre sur l'Eucharistie qui n'a point d'analogue dans la collection en trois livres; les autres textes proviennent principalement du livre II de cette collection. Le livre IV de Saint-Pierre (discipline du clergé inférieur) correspond aux titres 11-24 du livre II de la collection en trois livres; de même le livre V (excommunication, clergé régulier) aux titres 25-31; enfin le livre VI (accusation et procédure criminelle, canon des Écritures) aux titres 32-34 du même livre II de cette collection. Les livres VII, VIII et IX traitent, en suivant l'ordre, des matières qui remplissent le livre III de la collection en trois

1. Voir l'édition de F. Thaner. Les premiers chapitres de la collection en neuf livres sont les chapitres d'Anselme ci-après indiqués; ch. 1 à 5, 7, 6, 8 et 9. Les derniers de cette série sont les chap. 77, 78, 79, 80 et 81 du recueil d'ANSELME; le chap. 81 coïncide avec le chap. 68 de la collection en neuf livres.

livres; tout cela est réparti dans les neuf titres du livre VII, dans les quatre titres du livre VIII, dans cinq titres du livre IX. Celui-ci est consacré à la punition des méchants, à la répression des crimes et à la pénitence.

En résumé, il est exact de dire que la collection de Saint-Pierre, depuis le ch. 69 du livre I, est ordonnée d'après le plan de la collection en trois livres. Il faut cependant constater des différences assez sensibles. Il en est une manifestée par la comparaison du livre III de Saint-Pierre avec la partie correspondante du livre II de la collection en trois livres (1). On a pu en montrer d'autres qui résultent soit d'omissions, soit d'additions. Les unes et les autres sont parfois assez importantes. On en trouve des exemples au livre VIII, titre du mariage, où peuvent être comptées 16 omissions et environ 50 additions, ou au même livre, titre du serment, où l'on relève 16 omissions contre 4 additions.

Il est difficile de dire à quels recueils l'auteur s'est adressé pour choisir les textes ajoutés par lui. On a pu seulement constater qu'il a mis à contribution la collection en 74 titres et le recueil d'Anselme de Lucques, déjà exploités pour la composition de la collection primitive, et qu'il a parfois cherché dans les compilations du droit de Justinien, notamment dans le *Digeste*, des fragments de droit romain; voyez, par exemple, les additions, toutes tirées du *Digeste*, qu'il a placées à la fin du titre de *judiciis et iudicibus*.

Tout cela n'empêche pas que nous n'ayons le droit de considérer la collection du manuscrit de Saint-Pierre, sauf dans la première partie du livre I, comme une édition revue, corrigée et augmentée de la collection en trois livres.

La collection de Saint-Pierre a été composée quelques

1. On a dit plus haut qu'à la suite de nos collections, les deux manuscrits contenaient des additions non ordonnées et divergentes de l'un à l'autre. On a pu cependant constater entre ces deux masses quelques analogies de composition. Cf. *Une collection canonique italienne*, p. 82.

années après la collection dont elle est sortie. Elle contient des lettres de Pascal II postérieures à cette collection, notamment un passage d'une lettre de ce pontife à l'archevêque de Vienne, Gui de Bourgogne, datant de 1115. Bien plus, on peut reconnaître dans le titre *de conjugiiis* un canon du concile général tenu au Latran en 1123, sous Calixte II, qui, loin d'être une addition, appartient au corps même de la collection. Il en résulte clairement que la collection de Saint-Pierre ne saurait être antérieure à 1123.

Nous ne croyons pas que la collection soit de beaucoup postérieure à cette date. On rencontre, à la vérité, au cours du livre VI, titre II, *de judiciis*, le canon 4 du concile tenu au Latran en 1139, sous Innocent II. Mais il est visible qu'il est inséré dans une des nombreuses additions qu'a reçues la collection; il en est de même du *Libellus accusationis* du temps d'Eugène III (1145-1153), publié par les Ballerini⁽¹⁾. C'est encore dans un supplément qu'ont été transcrits, peut-être d'après Gratien⁽²⁾, trois textes importants sur la liberté de l'élection des Pontifes romains. La collection de Saint-Pierre, datant approximativement de 1125, fut pendant un quart de siècle augmentée par le possesseur du manuscrit de textes importants auxquels il attachait un intérêt particulier.

Il n'est pas douteux que cette collection, comme la collection en trois livres, ne soit d'origine italienne et même romaine. Elle marque, comme celle dont elle est issue, la tendance qui poussait alors les esprits vers la codification.

1. Ce *libellus* se trouve en marge au début du livre VI. Cf. BALLERINI, *De antiq. collect. can.*, Part. IV, ch. XIV, n. 3.

2. D. 63, c. 28, 29 et 30. Ces additions se trouvent dans notre collection au titre II du livre II (*de prelatorum electione*).

§ 14. LE RECUEIL DE LA GADDIANA

Un manuscrit de petit format, du début du XII^e siècle, conservé à la Laurentienne de Florence (Bibl. Gaddiana, Plut. LXXXIX, sup., Cod. 32) contient une collection canonique à laquelle une main du XIV^e siècle a donné le titre de *Liber sententiarum*. Le manuscrit est incomplet; d'ailleurs, dans la portion que nous en possédons, les sommaires et les *inscriptiones* manquent souvent. Telle qu'elle se présente à nous, elle contient environ 340 chapitres qui ne sont pas rangés d'après une méthode rigoureuse.

Les matériaux de ce recueil ont été fournis par plusieurs collections. Le compilateur a puisé dans le *Décret* de Burchard; c'est notamment au *Décret* qu'il a emprunté les ch. 1-37 de la collection, extraits de la série 1-196 du livre I de Burchard, dont l'ordre a été conservé⁽¹⁾. Il a, aussi, fait largement usage de la collection en 74 titres, dont on reconnaît des séries et des textes isolés⁽²⁾. Aux éléments fournis par ces deux collections ont été joints d'autres fragments, parmi lesquels on en peut signaler qui paraissent provenir du recueil d'Anselme de Lucques, et aussi nombre de textes tirés de la correspondance de saint Grégoire le Grand.

Parmi les textes isolés que l'auteur a introduits dans son œuvre, il faut citer plusieurs canons de conciles tenus par Grégoire VII, qui condamnent les investitures

1. Le c. I est le texte bien connu, placé en tête de plusieurs collections : *Quod in Novo Testamento post Christum a Petro sacerdotalis ordo cepit. In Novo autem Testamento post Christum... adduxit*. Ce texte emprunté à Pseudo-Anaclet (HINSCHUS, p. 79) se trouve au début de l'*Anselmo dedicata*, de Burchard et d'Anselme de Lucques. Suivent BURCHARD, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 15, 18, 19, 38, 39, 41, 44, 48, 51, 54, 72, 73, 90, 87, 88, 92, 93, 100, 101, 104, 114, 149, 172, 173, 180, 183, 195, 196.

2. A titre d'exemple, relevons à la suite de la série de Burchard signalée ci-dessus : c. 7, 13, 31, 32, 43, 48, 52, 54, 58, 59, 67, 69, 71, 76, 146, 156, 163, 170, 171, et un peu plus loin, 224, 237, 239, 241, 246, etc...

laïques; à savoir : les canons 1 et 3 du concile de novembre 1078, et le canon 2 du concile de mars 1080. Ce dernier texte est mis sous le nom du pape Calixte II.

Il résulte de cette dernière inscription que le recueil, tel qu'il nous est parvenu, ne peut être antérieur au pontificat de Calixte II (1119-1124) et date vraisemblablement du règne de ce pontife. Il n'y a pas lieu de douter que ce recueil ne soit d'origine italienne et n'ait été composé sous une influence favorable à la Réforme grégorienne. Il est d'ailleurs de médiocre importance; nous ne le signalons que parce que c'est un nouveau témoignage de la tendance qui poussait certains Italiens du premier quart du XIII^e siècle à fusionner le *Décret* de Burchard et les textes chers aux réformateurs.

§ 15. LA COLLECTION DU VATIC. 3829

I. — MANUSCRITS.

On a pu voir au cours des chapitres précédents que les recueils canoniques datant de la période grégorienne sont construits le plus souvent d'après un plan méthodique. Nous n'avons rencontré le plan chronologique que dans la collection A, première partie de la *Tripartita*. Or, il est une collection chronologique de décrétales qui nous a été conservée par un seul manuscrit ancien : le manuscrit du Vatican 3829, de la fin du XII^e siècle ou du début du XIII^e (1), qui d'ailleurs reproduit un manuscrit plus ancien; la preuve en est fournie par la liste des papes qui l'ouvre et qui, incomplète au début, s'arrête au pontificat de Gélase II, dont elle donne la durée. Cela nous permet de placer la composition du manuscrit prototype à l'époque du successeur de Gélase,

1. Ce manuscrit a été signalé par HENSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. LXXVI.

c'est-à-dire de Calixte II. D'ailleurs notre manuscrit reçut des additions postérieures, notamment les canons du concile tenu en 1139 par Innocent II et une lettre d'un anonyme, où est donnée une consultation en matière d'usure.

La Bibliothèque du Vatican possède deux copies modernes de cette collection, probablement faites pour les *Correctores Gratiani*. L'une, contenue dans le manuscrit 5436, reproduit exactement le manuscrit 3829 (1). L'autre, partielle, conservée par le manuscrit 4886, y est aussi conforme. Or cette copie porte une mention d'après laquelle elle fut tirée *ex libro Veronensi Nicolai Ormanetti*; il s'agit du célèbre Ormanetti, compagnon du cardinal Pole en Angleterre, vicaire de saint Charles Borromée à Milan, plus tard évêque de Padoue, qui fut nonce en Bavière et en Espagne. Il semble bien que ce *liber Veronensis*, que nous n'avons pas retrouvé dans la Bibliothèque du chapitre de Vérone, ne peut être autre chose que le manuscrit 3829 du Vatican. On ne connaît pas d'autre manuscrit ancien de cette collection.

II. — CONTENU. SOURCES.

Le recueil contenu dans le manuscrit 3829 est dû à un canoniste qui, vers la fin du premier quart du XII^e siècle, se mit en tête de faire œuvre d'historien juriste. Il voulut rassembler le plus grand nombre possible de décrétales en les groupant par pontificats depuis les origines, c'est-à-dire depuis le temps de Lin et de Clet, jusqu'à celui de Pascal II, et reproduire ces séries d'après l'ordre chronologique. L'œuvre est considérable puisqu'aux pontificats qui ont trouvé place dans les *Faussees Décrétales*, l'auteur a ajouté ceux de Deusdedit, d'Honorius I^{er}, de

1. On ne trouve aucune allusion à ce manuscrit dans la dissertation de Scipione MAFFEI imprimée à la suite de son *Istoria teologica*, relative aux questions de jansénisme, publiée à Trente, in fol., 1742, où il est question de quelques-uns des manuscrits du chapitre de Vérone.

Théodore, de Nicolas I^{er}, d'Eugène II, d'Agathon, de Benoît III, de Jean VIII, de Constantin, de Zacharie, d'Étienne III, d'Hadrien I^{er}, de Pascal I^{er}, de Léon IX, d'Alexandre II, de Grégoire VII, d'Urbain II et de Pascal II. A la vérité, comme il est facile de le voir, il s'en faut de beaucoup que l'auteur se conforme exactement à la chronologie. L'historien sera mal édifié d'avoir à constater un certain nombre d'erreurs; par exemple, de rencontrer les textes de Jean VIII avant ceux du pape Zacharie, et ceux de Nicolas I^{er} avant ceux d'Hadrien I^{er}. Il est vrai que, ultérieurement, l'auteur revient à Nicolas I^{er}, dans une autre série où ses lettres sont mêlées à celles de Nicolas II.

L'auteur de notre collection a recherché dans le *Liber Pontificalis* la mention de décrétales dont il ne retrouvait pas le texte (1) et n'a pas manqué de placer cette mention en tête du pontificat qu'elle concernait. Viennent ensuite les séries de lettres pontificales données généralement en extraits. Pour certains pontificats, elles sont très nombreuses; la série de saint Grégoire le Grand comprend 350 fragments. D'autres, tels que celui de Nicolas I^{er}, où l'on aurait pu s'attendre à trouver de nombreux textes, en sont insuffisamment fournis. Si inégalement qu'ils aient été traités, tous les pontificats importants ont leur place dans ce recueil, et aussi beaucoup de pontificats d'importance secondaire, qui parfois ne sont représentés que par la mention tirée du *Liber Pontificalis*. A part quelques fragments historiques, les diverses séries ne comprennent guère que des actes du Saint-Siège; il n'y faut pas chercher des canons de conciles, sauf ceux de conciles romains, à commencer par les deux conciles apocryphes de saint Silvestre, celui de 284 évêques et celui de 275 évêques, ni des textes

1. Il a fait ainsi, notamment pour S. Ijn. Quant à Anaclet, il est représenté par la phrase du *Liber Pontificalis* indiquant les ordinations auxquelles il procéda par ordre de saint Pierre. Quand il en vient à saint Clément, l'auteur tire divers extraits des *Fausses Décrétales*.

patristiques ou de droit séculier. Ce recueil est entièrement consacré à l'œuvre canonique du Siège Apostolique.

L'auteur, pour les pontificats anciens, a largement puisé dans les *Fausses Décrétales*, dont il avait à sa disposition un exemplaire contenant tous les textes attribués aux Papes. Mais il ne s'est pas contenté du recueil d'Isidore. On sait que Burchard de Worms a mis en circulation nombre d'apocryphes portant le nom de papes de l'antiquité; l'auteur n'a pas manqué de les rechercher et d'en mettre un certain nombre en séries à la suite de ceux qu'il empruntait à Isidore. D'ailleurs, tout au long de sa collection, il ne se borne pas à faire usage de textes qu'il trouve dans Burchard; il use aussi de la collection en 74 titres, de celle d'Anselme de Lucques et surtout de celle de Deusdedit: ce dernier recueil a exercé sur lui une grande influence et lui a fourni une quantité considérable de matériaux. Voici, à titre d'exemples, quelques faits qui justifient ces assertions. On en pourra conclure que cette collection n'apporte rien de nouveau et est de ce chef très inférieure aux recueils dont les auteurs ont utilisé le résultat des recherches faites à l'époque grégorienne.

La série de saint Léon le Grand contient de nombreux textes qui figurent dans le recueil d'Isidore: ainsi la lettre aux évêques de Sicile (1), celle adressée à l'évêque Januarius d'Aquilée (2), la lettre à Rusticus, évêque de Narbonne (3), les lettres à Dioscore d'Alexandrie (4), à Anastase de Thessalonique (5) et à Nicetas d'Aquilée (6); enfin la lettre apocryphe aux évêques africains (7). Parmi ces textes est insérée en partie la lettre à Maxime,

1. HINSCHIUS, p. 611.

2. *Ibid.*, p. 614.

3. *Ibid.*, p. 615.

4. *Ibid.*, p. 627.

5. *Ibid.*, p. 618.

6. *Ibid.*, p. 620.

7. *Ibid.*, p. 621.

évêque d'Antioche, qui ne figure point dans le recueil isidorien, mais peut provenir de la *Dionysio-Hadriana* augmentée (1). Joignez à cela un petit nombre de fragments qui pour la plupart sont insérés, soit dans l'œuvre de Burchard, soit dans celle d'Anselme, soit dans celle de Deusdedit.

Si nous en venons au pontificat de Gélase I^{er}, nous y reconnaissons d'abord le *Decretum generale*, puis des fragments tirés des recueils précités des XI^e et XII^e siècles, dont la grande majorité, 26 chapitres, a été extraite du recueil de Deusdedit; l'auteur en a conservé l'ordre.

La série portant le nom de Pélage s'ouvre par un apocryphe, attribué à Pélage II; c'est la lettre concernant les préfaces de la messe (2). On y trouve ensuite un passage de la lettre figurant dans la *Britannica* et dans Anselme de Lucques, où il est dit que l'action de celui qui persévère à entretenir des factions et des schismes doit être réprimée par les pouvoirs publics (3); puis une partie de la lettre apocryphe de Pélage II, insérée aux *Fausses Décrétales* (4), où il est parlé de la supériorité de l'Église romaine sur les conciles. Vient ensuite une série de vingt-trois fragments extraits des lettres de Pélage I^{er} qui se retrouvent dans le recueil de Deusdedit; l'auteur les donne d'après l'ordre de ce recueil (5). Puis, après deux fragments dont l'un est tiré d'un apocryphe isidorien attribué à Pélage II (6), on rencontre le texte connu sous le nom de *Purgatio Pelagii*, et une vingtaine de fragments extraits des *Capitula Angilramni*.

Des observations semblables peuvent être faites sur la série très importante (350 fragments) qui est placée sous

1. MAASSEN, *Geschichte*, p. 208, n° 495.

2. *J. W.*, n° 1065.

3. *J. W.*, n° 1019. Cf. *Britannica*, 47; ANSELME DE LUCQUES, VI, 191.

4. HINSCHIUS, p. 721.

5. Ces fragments représentent DEUSDEDIT (éd. von Glanvell), I, 174-182; III, 122-137; IV, 99.

6. *Scitote provinciam...* HINSCHIUS, p. 72.

le nom de saint Grégoire. Il ne paraît pas que cette série provienne d'emprunts directs au registre composé sous Hadrien I^{er}. Elle fut faite de textes tirés de recueils variés, parmi lesquels nous pouvons citer la collection en 74 titres (1), la collection d'Anselme de Lucques (2), et celle de Deusdedit (3). C'est Deusdedit qui, de beaucoup, a fourni le plus grand nombre de textes; on en pourrait certainement compter près de 80, dont l'ordre est conservé toutes les fois que le plan suivi par l'auteur n'y a pas mis d'obstacle.

C'est qu'en effet, dans cette longue série, l'auteur s'est efforcé d'observer un plan méthodique. Il ouvre cette suite de textes par des chapitres qui mettent en lumière la primauté du Siège Apostolique (ce sont des chapitres qui se retrouvent dans la collection en 74 titres, dont ils ont vraisemblablement été tirés). Il s'occupe ensuite des monastères et de leurs privilèges; puis du baptême; des conciles; de la hiérarchie ecclésiastique; des ordres (élection, confirmation, ordination) et de la simonie, sur laquelle il donne des textes abondants; de la discipline du clergé; des rois, des princes et de leurs devoirs; des hérétiques; des Juifs; du mariage. L'ordre n'est pas rigoureusement observé; mais on ne peut méconnaître une tentative de classement.

L'examen des textes pontificaux qui suivent la série de saint Grégoire donne une impression analogue. Ainsi, dans la série du pape Honorius I^{er}, très courte puisqu'elle se compose de cinq fragments, il en est deux tirés du *Décret* de Burchard et trois de la collection de Deus-

1. On reconnaît dans le début les c. 13, 14, 15, 16, 28, 27, 29, 30, 39, 40 de la collection en 74 titres.

2. On peut signaler ANS. LUC. IV, 53, 60, 63; VI, 70, 71, 72; 27, 26; 77, 82; VIII, 12, 20, 36, etc.

3. Les chapitres ci-dessous indiqués de Deusdedit, d'après la numérotation de Glanvell, figurent dans la série de saint Grégoire: I, 193, 194; II, 64; III, 92; II, 69; I, 227-229, 236, 167, 188-190, 165, 219, 198, 194, 201-203; IV, 59, 60, 63; I, 192, 198, 201-203, 211, 283, 196, 234; IV, 112; I, 207, 208; III, 70, 71, 76, 77, 96, 89, 104, 183, 184, 212; I, 187, 188; II, 72; III, 74, 5, 67; II, 66; III, 99; IV, 103-106; 113-121; I, 197; IV, 110, 111, 113; II, 69, 81, 82.

dedit (1). La série de Nicolas I^{er} comprend dix-sept textes; on reconnaît treize emprunts à Deusdedit (2). Il en est de même de la série de Jean VIII, qui d'ailleurs, pas plus que celle de Nicolas I^{er}, n'est très riche (3). Quant aux pontificats voisins de l'époque où vivait l'auteur, leurs séries sont assez maigres; il en est ainsi notamment du pontificat de Grégoire VII (4) et aussi de celui d'Urbain II (5) et de Pascal II (6). Il est évident que l'auteur — cela peut paraître surprenant — est incomplètement documenté sur le mouvement canonique de cette époque; le terrain lui manque quand il n'est pas soutenu par le recueil de Deusdedit et les recueils du même temps.

Cet auteur a certainement le souci de l'histoire; il n'en est pas moins un historien médiocre. Il commet à diverses reprises des erreurs d'attributions (7). Il ne sait pas distinguer les uns des autres les pontifes qui portent le même nom. On a dit plus haut qu'il confond les divers Boniface. Sous la rubrique *ex decretis pape Leonis*, qui, par le rang qu'elle occupe, vise évidemment saint Léon le Grand, on trouve le texte connu sous le nom de *Purgatio* de Léon III, des textes appartenant à Léon IV, et un texte de Pseudo-Clément, tout cela pêle-mêle. De même, comme on l'a indiqué plus haut, l'auteur place sous la même rubrique des textes de Pélage I^{er} et de

1. BURCHARD, I, 211; et XI, 49; DEUSDEDIT, I, 188, 189; III, 117.

2. DEUSDEDIT, I, 155, 156, 161-164, 167-169, 188; IV, 87-89, 100, 101; I, 258. On trouve plus loin un petit nombre de textes de Nicolas I^{er} et de Nicolas II confondus.

3. DEUSDEDIT... I, 238-242; IV, 178, 182.

4. Cinq fragments: la lettre à Hermann de Metz; le canon *Predecessorum nostrorum statuta sequens*; la lettre à Rodolphe de Souabe; un canon du concile du Latran de 1080 (JAFFÉ, *Monum. Gregoriana*, p. 398); un canon du concile du Latran de 1078. *Ibid.*, p. 332.

5. Deux fragments, *J. W.*, 5740, fol. 284 et Gebhard, fol. 280.

6. L'auteur a cité, sous le nom de Pascal, le texte de Gui d'AREZZO, *Fraternae mortis*... Il cite de Pascal II deux textes authentiques: un décret contre l'investiture laïque, *constitutiones sanctorum patrum sequens*, et un texte du concile du Latran de mars 1113 contre les privilèges extorqués.

7. Sous ce titre: *Pelagii et aliorum pontificum sententia de accusatoribus, et induciis, et restitutione*. On trouve plus loin des textes des *Capitula Angilramni* sous la rubrique: *Ex decreto Adriani*.

Pélage II, et, comme il vient d'insérer la *Purgatio Pelagii* (c'est-à-dire la justification de Pélage par ses déclarations solennelles), il se trouve amené à passer aux accusations et à donner sur ce sujet quelques-uns des *Capitula Angilramni*. Sous la rubrique *Ex decretis Martini papae*, il place quelques lettres du pape Martin I^{er} avec des fragments provenant du recueil de Martin de Braga. Il confond, sous un seul titre, divers papes du nom de Grégoire: Grégoire le Grand, Grégoire II, et aussi Grégoire IV; celui-ci représenté par la bulle apocryphe rédigée en son nom pour la défense de l'évêque Aldric du Mans. Sous le nom du pape Nicolas se rencontrent des lettres de Nicolas I^{er} et de Nicolas II.

III. — DATE. PATRIE. TENDANCE.

La collection que nous venons d'étudier ne comprend pas de textes postérieurs à Pascal II; elle date sans doute du pontificat de son successeur Gélase II (1119-1121), sous lequel, comme on l'a dit plus haut, paraît avoir été transcrit le manuscrit prototype. Il est bien difficile de croire que l'auteur appartenait à la curie; un canoniste de ce milieu eût connu plus complètement les textes législatifs des papes réformateurs, ses contemporains. Toutefois il nous semble probable que notre collection a été composée en Italie; ce n'est guère qu'en Italie que s'est exercée l'influence, qui y est si sensible, de la collection du cardinal Deusdedit.

Quelle qu'en soit la patrie, cette collection est un témoignage d'une tendance historique qui fut celle de quelques esprits à la fin du XI^e et au XII^e siècle (1). Il obéissait à la même tendance, le canoniste qui complétait vers cette époque la II^e partie des *Fausses Décretales* en y insérant, conformément à l'ordre historique,

1. Cela coïncide avec la date du manuscrit prototype de celui du Vatican. Voir ci-dessus, p. 210. Comme on l'a dit, les textes du temps d'Innocent II sont des additions faites après coup.

les textes des conciles généraux qui y manquaient ⁽¹⁾. Peut-être n'est-il pas téméraire de penser que les rares canonistes qui s'engagèrent dans cette voie y furent poussés par le principe de l'interprétation historique que posa et développa Yves de Chartres; pour appliquer ce principe, il fallait connaître non seulement les documents, mais leur succession. Sans doute, une telle œuvre était digne d'intérêt, mais il faut reconnaître que l'auteur de la collection du *Vatic.* 3829 ne la réalisa que très imparfaitement. Cette collection ne paraît pas d'ailleurs avoir été répandue et n'a vraisemblablement exercé aucune influence.

§ 16. LA COLLECTION DU MANUSCRIT DE TURIN
E V 44 (ACTUELLEMENT 903)

Parmi les manuscrits canoniques conservés à la Bibliothèque de l'Université de Turin, s'en trouve un, portant jadis la cote E V 44, et actuellement le n° 903, qui contient une collection canonique assez énigmatique. Elle a été mise en lumière, il y a près d'un demi-siècle, par Pflugk-Hartung ⁽²⁾, qui n'a pas résolu tous les problèmes qu'en soulève l'étude. Nous n'avons pas la prétention de donner ici une solution à ces problèmes; nous nous bornons à les indiquer, souhaitant qu'un érudit accomplisse bientôt, pour les résoudre, la tâche dont les historiens du droit lui seraient reconnaissants.

Le manuscrit dont il s'agit date peut-être de la fin du XII^e siècle, mais plus vraisemblablement de la première moitié du XIII^e. Si l'on fait abstraction d'un glossaire,

1. Cf. Paul FOURNIER, *Une forme particulière des Fausses Décrétales d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse*, dans *B. E. C.*, t. 49, p. 329 et suiv.

2. J. VON PFLUGK-HARTUNG, *Eine grosse Fälschung in Canones*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1883, nouvelle série, t. 4, p. 361 et suiv. Le même, *Acta Romanorum Pontificum inedita*, t. 2, n° 1 et suiv.; *Iter italicum*, p. 160.

qui d'ailleurs a été publié ⁽¹⁾, il contient une masse considérable et désordonnée de fragments canoniques. Cette masse est formée de textes en général isolés, mis bout à bout par le compilateur. Nous n'y avons reconnu qu'un groupe important: c'est un extrait de la collection du cardinal Deusdedit, où est assez bien conservé l'ordre de la collection, et qui est précédé d'un index de 91 chapitres ⁽²⁾; en fait le manuscrit les contient avec quelques-uns en plus. La série s'ouvre par quelques textes concernant la primauté du Siège Apostolique; elle se continue par des fragments traitant de sujets divers. Le surplus ne nous a semblé qu'une poussière de textes, de provenances très variées, et échappant à l'analyse. On y rencontre beaucoup de décrétales ⁽³⁾, authentiques ou apocryphes, qui sont extraites du recueil pseudo-isidorien. D'autres, nombreuses elles aussi, sont placées à tort ou à raison sous les noms des papes saint Grégoire, Boniface III, Martin I^{er}, Grégoire II, Zacharie, Léon IV, Nicolas I^{er}, Jean VIII, Étienne V, Léon VIII, Nicolas II, Alexandre II, Grégoire VII et Pascal II, celui-ci représenté par deux textes. A ces décrétales se joignent un nombre considérable de canons. On en peut discerner qui appartiennent aux conciles de l'antiquité et ont été tirés directement ou indirectement de la *Dionysiana* et de l'*Hispana*; puis des canons qui, d'après leurs *inscriptiones*, devraient être attribués aux conciles mérovingiens des Gaules, Épaône, Agde, Orléans, Lyon, Mâcon, Autun; d'autres aux VII^e et VIII^e conciles généraux, dont on sait que des décisions ont été remises en honneur en Occident au temps de Grégoire VII; on y rencontre aussi un canon tiré d'un des conciles de saint Patrice. En outre le recueil comprend des textes de la collection irlandaise; d'autres ne sont autre chose que

1. *Glossarium latinum Taurinense*, dans *Iter italicum*, p. 343 et suiv.

2. Fol. 71 du manuscrit.

3. PFLUGK-HARTUNG, dans l'article précité de la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, s'est efforcé d'identifier les citations de décrétales, sauf celles qui portent le nom de saint Grégoire.

des décisions pénitentielles d'origine insulaire. Nombreux sont les textes patristiques, placés sous les noms de saint Cyprien, de saint Jérôme, de saint Ambroise, de Bède, et surtout sous le nom de saint Augustin; un fragment est donné comme extrait d'un écrit d'Anselme de Lucques. L'auteur a emprunté des citations à Cassiodore, au *Liber Pontificalis* et à un des *Ordines Romani*. Des textes de droit romain ont trouvé place dans ce recueil, fragments de constitutions théodosiennes et des compilations de Justinien, *Code*, *Institutes*, *Novelles* et même *Digeste*, ces derniers en petit nombre. Tout cela forme un ensemble qui, dès le premier abord, paraît fort incohérent.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse discerner dans cette collection nombre de textes authentiques et correctement transmis. Mais il s'en faut qu'il en soit ainsi de tous les fragments. Il en est beaucoup qui ont été coupés plus ou moins arbitrairement ou dans lesquels des suppressions ont été opérées. Quand il conservait le texte, l'auteur, qui n'en avait nullement le respect, y introduisait des variantes; c'est une liberté dont il usait même vis-à-vis des canons des conciles de l'antiquité, si bien qu'il ne faut pas s'étonner de ne point reconnaître les versions de ces conciles; fréquemment, d'ailleurs, on trouve, au lieu du texte, un résumé. Il est évident que l'auteur n'avait nul souci de la lettre des textes, mais se préoccupait uniquement d'en donner le sens tel qu'il le comprenait. Souvent il est allé plus loin et a forgé des textes, soit en usant de bribes de documents authentiques, qu'il plaçait volontiers au début de ces fragments, soit en les composant entièrement au gré de sa fantaisie.

Il est très vraisemblable que ce recueil est l'œuvre d'un canoniste italien. Il est plus difficile d'en déterminer la date. Pflugk-Hartung, considérant le manuscrit comme un autographe de l'auteur, tenait le recueil pour une œuvre de la fin du XII^e ou du XIII^e siècle. S'il

en était ainsi, la collection de Turin n'aurait pas sa place dans le présent ouvrage. Si nous l'y avons introduit, c'est que nous avons conçu quelque doute sur l'opinion du savant allemand.

Tous les textes authentiques utilisés dans cette collection sont antérieurs à la fin du pontificat de Pascal II; tous les textes apocryphes sont donnés comme appartenant à la même époque. D'ailleurs le genre de textes réunis par le compilateur est analogue à celui des textes dont sont faites les collections du commencement du XII^e siècle. Après l'apparition du *Décret* de Gratien (vers 1140), on n'a plus fait de collections de ce genre, parce que l'on n'en avait plus besoin, ni pour les tribunaux, ni pour l'enseignement. Pour quel motif un canoniste aurait-il entrepris, au temps d'Innocent III, une œuvre si considérable, qui ne devait servir à personne? Ce serait une fantaisie fort inexplicable.

A quoi l'on répond que le manuscrit de Turin, autographe, date des environs de 1200. Mais est-ce réellement un autographe, nous donnant la forme primitive du recueil? Ne peut-on pas y voir la copie d'un recueil plus ancien, copie d'ailleurs augmentée chemin faisant et remaniée par le canoniste qui la transcrivait? Et cette considération ne suffirait-elle pas à faire tomber l'objection?

En tous cas, il nous semble prudent de laisser la question ouverte jusqu'à un nouvel et minutieux examen du manuscrit de Turin.

Au surplus la question n'est pas d'une importance majeure. Pflugk-Hartung a émis l'opinion que la collection de Turin mérite d'être tenue pour une falsification de grande portée dans le style du faux Isidore (1). Que cette collection soit remplie d'apocryphes, nous en convenons, mais à notre sens, elle passa inaperçue et n'exerça aucune influence. Elle est simplement un té-

1. Article précité de la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, p. 371.

moignage de ce que peut produire une fantaisie individuelle.

SECTION III

COLLECTIONS ITALIENNES OÙ L'ON DISCERNE L'INFLUENCE D'YVES DE CHARTRES

§ I. LA COLLECTION DU CHAPITRE DE SAINT-AMBROISE DE MILAN

L'*Archivio* du chapitre de Saint-Ambroise, à Milan, conserve un manuscrit du XII^e siècle contenant une collection canonique qui n'a jamais été signalée (1).

Le début de cette collection manque. Le premier texte, incomplet, affirme la primauté du Pontife romain. Viennent ensuite quelques fragments pseudo-isidorien dont plusieurs ont le même objet. La masse considérable de textes qui suivent n'est ordonnée d'après aucun plan d'ensemble. Ce qu'on peut discerner parfois, ce sont des groupes de canons traitant d'une même matière, par exemple la simonie, ou, plus loin, le mariage ou encore les ordinations et les devoirs des clercs.

Nombre de textes canoniques de ce recueil sont empruntés aux *Fausses Décrétales*; on y trouve aussi des fragments de décrétales postérieures, notamment de Jean VIII, de Léon IX, de Nicolas II et de Grégoire VII. Le *Liber Pontificalis* a fourni quelques éléments. Les conciles des anciennes collections sont représentés dans ce recueil; on y trouve aussi des textes des VII^e et

1. Ce manuscrit ne portait pas de cote quand nous l'avons étudié.

VIII^e conciles généraux, entrés dans la circulation depuis les recherches opérées au temps de Grégoire VII. En fait de droit séculier, l'auteur s'est adressé aux compilations de Justinien; il cite plusieurs textes des *Pandectes*.

Il ne faut pas croire que tous ces textes aient été puisés directement aux originaux; l'auteur a usé des collections antérieures. Sans prétendre les énumérer toutes, nous croyons vraisemblable qu'il a utilisé en certains endroits la collection en 74 titres; on retrouve dans son œuvre certains fragments qui semblent apparentés à ceux d'Anselme de Lucques; enfin, et c'est ce qui nous semble le plus caractéristique, il a fait des emprunts au *Décret* d'Yves de Chartres. Par exemple, dans la série du mariage, a trouvé place une suite de textes provenant du *Décret* dont l'ordre a été conservé, à savoir: VIII, 2, 3, 4, 5, 20, 22, 30, 87, 88, 132, 134, 140, 184, 185, 189, 195, 196, 197, 202, 215, 216, 228, etc.

La collection de Saint-Ambroise présente ce caractère particulier que le compilateur y a, chemin faisant, inséré dans leur intégralité des textes considérables: ainsi (fol. 22, v^o-25) le *Liber de sacramentis sancti Ambrosii* (1); plus loin (fol. 27), le traité de saint Pierre Damien *de septem viciis ac totidem horis canonicis*, qui occupe dix pages et demie; plus loin encore, la célèbre lettre XXII de l'archevêque Hincmar de Reims sur le mariage du comte Reymond (2), qu'on a pu déclarer un des meilleurs écrits juridiques du prélat (3).

On y remarque aussi que l'auteur, en certains endroits, semble interrompre la série de ses citations pour prendre la parole en personne; par exemple, au cours des textes traitant du mariage: *Potentia vel efficacia seu efficientia conjugii est incorporatio qua due diversis generatione et sexu persone per inarrationem fidei, id est per desponsa-*

1. *De sacramentis que accepisti...* P. L., t. 16, col. 417.

2. P. L., t. 126, col. 132 et suiv.

3. SCHRÖRS, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims*, p. 211.

tionem, et benedictionis sacramentum et conexionem seminis et sanguinis à se ipsis in alterutrum transfunduntur, in unam carnem et in unum corpus; ou encore sur le même sujet : *Hec tria cavenda sunt et fugienda in conjugio : Raptus, incestum, adulterium. Raptus enim fit si quisquam mulierum quamlibet invitam...* (Fragment occupant une page).

Nous ne sommes pas suffisamment documentés pour assigner une date précise à cette collection; au moins croyons-nous qu'il n'est pas téméraire, dans l'état actuel de nos connaissances, de la dater d'une année de peu postérieure à 1100 : la présence de fragments des *Pandectes* et l'utilisation du *Décret* d'Yves s'accordent bien avec cette date. Nous estimons la collection d'origine italienne; peut-être provient-elle de l'église de Saint-Ambroise, ce qui expliquerait la place donnée à un écrit du saint évêque de Milan. L'auteur italien avait subi l'influence des canonistes français; il est remarquable qu'il ait fait des emprunts au *Décret* d'Yves, fort peu connu de l'autre côté des Alpes, et qu'il ait cité tout entière une lettre d'Hincmar de Reims.

Nous ne croyons pas que cette collection ait été répandue, pas plus en Italie qu'en France; peut-être même n'est-elle point sortie de la librairie du chapitre de Saint-Ambroise. Nous souhaitons qu'elle fasse l'objet d'une étude plus complète que les pages que nous venons de lui consacrer ⁽¹⁾.

1. Ces pages ont été écrites d'après des notes prises en juin 1892 à la librairie de Saint-Ambroise où j'avais été gracieusement reçu par Mgr. Comi, prévôt du chapitre, sur la recommandation très bienveillante de don Achille Ratti, alors docteur de l'Ambrosienne, actuellement glorieusement régnant sous le nom de Pie XI (Paul FOURNIER).

§ 2. COLLECTION DU VATIC. 1361 ⁽¹⁾

Cette collection est contenue dans un manuscrit d'origine italienne, qui date de la première moitié du XII^e siècle; probablement, d'après la liste des papes qui a été transcrite, du pontificat d'Innocent II (1100-1143). On peut, avec plus de précision, le tenir pour datant d'une année comprise entre le couronnement à Rome de Lothaire II, mentionné au premier feuillet, et la mort de ce prince, c'est-à-dire entre 1133 et 1137.

La collection du *Vatic*. 1361 a été considérée comme étant la *Panormia* d'Yves de Chartres, sans doute parce qu'on trouve au début le célèbre prologue d'Yves, précédé de cette note : *Incipit prologus Panormie Ivonis Carnotensis episcopi de multimoda distinctione scripturarum*. Mais une anomalie frappe immédiatement l'observateur. La collection est partagée, non en huit livres, comme la *Panormia*, mais en treize livres, comme la collection d'Anselme de Lucques; par l'ordre d'après lequel ils sont disposés aussi bien que par les matériaux qui les composent, au moins en partie, ces livres sont conformes à ceux d'Anselme de Lucques. Ce n'est point le recueil d'Anselme pur de tout alliage : en réalité la collection du *Vatic*. 1361 est une combinaison de la collection d'Anselme et de la *Panormia*. Les éléments empruntés à Anselme dominant, mais font place de temps en temps à des séries empruntées au recueil d'Yves.

Aux fragments que lui fournissaient ces deux recueils, l'auteur a ajouté quelques textes d'Urbain II, de Pascal II, de Calixte II, voire même d'Innocent II. C'est ainsi qu'on trouve au livre IV sous le n^o 33, une série de canons du concile tenu au Latran, en 1123, par Calixte II. Les fragments empruntés au concile tenu par Innocent II

1. *Les collections canoniques...* dans *B. E. C.*, t. 58, p. 430-433.

à Reims en 1131 et peut-être au concile qu'il tint à Pise en 1134 donnent une date au delà de laquelle il ne nous est pas permis de faire remonter l'œuvre du compilateur. Elle a été rédigée en 1134 ou peu après; c'est d'ailleurs la date à laquelle remonte le manuscrit.

Ce manuscrit est indubitablement italien; il en est de même de l'œuvre qu'il contient. Elle est un témoignage qui mérite d'être relevé, car ces témoignages sont rares, de l'usage qui fut fait de la *Panormia* au delà des Alpes ⁽¹⁾.

1. Voir, pour des renseignements plus complets, *Les Collections canoniques*, loc. cit.

CHAPITRE IV

LES COLLECTIONS LOCALES HORS D'ITALIE DE GRÉGOIRE VII A GRATIEN

SECTION I

LES COLLECTIONS CISALPINES INDÉPENDANTES D'YVES

§ 1. LA COLLECTION DE LANFRANC

L'histoire des recueils canoniques en usage dans l'Église anglaise au XI^e et au XII^e siècle était, jusqu'à notre temps, demeurée assez peu connue. Un excellent ouvrage, dont l'auteur, M. Zacharia Nicholas Brooke, a bien voulu nous communiquer les bonnes feuilles ⁽¹⁾, a jeté sur cette histoire une très vive lumière; les conclusions qui se dégagent de son étude, et que nous résumons ci-après, constituent un chapitre en partie nouveau de l'histoire de la législation canonique.

L'Église anglo-saxonne, à l'époque de la conquête normande, avait grand besoin d'une réforme. Guillaume

1. *The english Church and the Papacy from the Conquest to the reign of John*, Cambridge, 1931. Cf. Gabriel LE BRAS, *Les collections canoniques en Angleterre après la Conquête normande*, dans *R. H. D.*, 1932, n^o 1.

le Conquérant en comprit la nécessité et n'hésita pas à l'encourager; l'œuvre, sous son impulsion, fut accomplie par Lanfranc, le célèbre archevêque de Canterbury. Or, pour assurer le fonctionnement de la nouvelle organisation, il fallait un corps de lois et de règlements; les décisions conciliaires de la période anglo-saxonne sur lesquelles eussent pu s'appuyer les réformateurs étaient incomplètes et, partant, insuffisantes. Lanfranc, comme l'a montré M. Brooke, entreprit de combler cette lacune; il y était bien préparé par les études auxquelles il s'était livré en Italie, son pays d'origine et à l'abbaye normande du Bec. C'est à lui qu'est dû, il n'en faut point douter, l'introduction du recueil qui ne tarda pas à devenir le code de l'Église anglaise et dont de nombreux manuscrits attestent la rapide diffusion dans le royaume anglo-normand.

Ce code, M. Brooke en a reconnu le premier exemplaire dans un manuscrit déjà étudié de Cambridge (Trinity College 405) qui fut acquis pour Canterbury par Lanfranc. Ce qui le caractérise, c'est qu'il est fait surtout d'éléments empruntés à la collection pseudo-isidorienne; il fut constitué par la réunion de deux recueils distincts, qui procédaient tous deux d'Isidore, l'un étant tiré des décrétales, l'autre des canons. La série des décrétales n'est autre chose qu'une suite d'emprunts aux lettres pontificales depuis saint Clément jusques à Grégoire II; tantôt les textes sont reproduits intégralement, tantôt ils sont abrégés. Quant aux canons, ceux des conciles grecs sont donnés d'après la *Dionysio-Hadriana*; les autres sont tirés de la série conciliaire d'Isidore depuis le début jusqu'au II^e concile de Séville: l'auteur s'est gardé d'abrégé ces textes. A la suite de ces deux séries ont pris place les *Capitula Angilramni*.

Ainsi constitué, le recueil de Lanfranc contenait la substance de l'œuvre réformatrice d'Isidore. Il est completé, dans le manuscrit de Cambridge et dans nombre d'autres manuscrits, par trois documents, qui étaient

d'un très vif intérêt pour Lanfranc, à savoir: la décrétale de Nicolas II promulguant les décisions du concile tenu au Latran en 1059, le texte même de ces décisions (1) et le serment de Bérenger de Tours, contre la doctrine duquel Lanfranc avait écrit un traité.

Telle fut la collection que l'archevêque donna à l'Église du royaume anglo-normand et qui ne tarda pas à s'y répandre. L'incontestable preuve de cette diffusion est fournie par les nombreux manuscrits provenant des diverses églises anglaises, et notamment des cathédrales, qu'ont mieux fait connaître les recherches de M. Brooke (2).

La conclusion très ferme que l'on doit tirer des études de M. Brooke, c'est que l'Église anglaise, à la suite de la conquête normande, fut réorganisée d'après les principes dont le recueil d'Isidore contenait l'expression. Il en faut déduire que l'évolution du droit cano-

1. Les décisions canoniques relatives à la Réforme ne devaient être introduites en Angleterre qu'avec les collections grégoriennes.

2. Ces manuscrits sont au nombre de quinze, parmi lesquels figurent huit manuscrits déjà signalés par HINSCHLUS, qui n'en avait pas reconnu l'origine dans la liste placée en tête de son édition des *Fausse Décrétales* (p. LXXIII-LXXVI); les autres ont été découverts par Böhmer et M. Brooke.

1^o Manuscrits complets :

Cambridge, Trinity College, 405.

Cambridge, Peterhouse, 74.

Cambridge, Corpus Christi College, 130.

British Museum, Cotton. Clod. D. IX.

Hertford, Cathed. O 8 VIII.

— O 4 V.

— P 2 VIII.

Salisbury, Cathed., 78.

British Museum, Royal, 9. B. XII.

Lincoln, Cathed., 161.

British Museum, Royal, 11. D. VIII.

Paris, Bibl. Nat., lat. 1563.

2^o Décrétales seules :

Rouen, 701 et 703.

Paris, Bibl. Nat., lat. 3856.

3^o Conciles seuls :

Oxford, Bodl., 810.

Ces manuscrits sont classés d'après leur date. Tous, sauf Bibl. Nat., lat. 1563, sont du XI^e et du XII^e siècle, et précèdent, plus ou moins directement, du premier de la liste, qui est celui de Lanfranc. M. Brooke signale, en outre, trois manuscrits fragmentaires et deux manuscrits contenant un abrégé de la collection. Cf. BROOKE, *op. cit.*, p. 231 et suiv.

nique en Angleterre, au XI^e et au XII^e siècle, ne fut pas différente de celle qui s'accomplit à la même époque dans les églises du continent.

§ 2. COLLECTION EN DIX-SEPT LIVRES DES MANUSCRITS DE POITIERS ET DE REIMS

Deux manuscrits, tous les deux du XII^e siècle, contiennent cette collection.

L'un, provenant de Saint-Hilaire de Poitiers, appartenait, au XVII^e siècle, à Hautesserre de Salvaion, professeur à l'Université de Poitiers, qui l'a cédé aux Jésuites du collège Louis-le-Grand. Après la dispersion de la bibliothèque des Jésuites, ce manuscrit a passé dans celle de Sir Thomas Phillips et ensuite dans la Bibliothèque ci-devant royale de Berlin, où il porte le n^o 1778 des manuscrits *Phillippici* (1). Les dernières feuilles de ce manuscrit sont en déficit.

De l'autre manuscrit (2), nous savons qu'il appartenait à la fin du XIV^e siècle à l'archevêque de Reims Gui de Roye, qui le laissa au chapitre cathédral avec sa riche collection canonique. Ce manuscrit est conservé à Reims, sous la cote G 528 de la Bibliothèque de cette ville (3). C'est sans motif que le catalogue des manuscrits de Reims lui attribue une origine italienne. Nous le tenons pour un manuscrit français; peut-être à raison de la forme de certaines majuscules doit-on l'attribuer à l'Est ou au Nord-Est.

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces manuscrits

1. Valentin ROSE, *Die Handschriften-Verzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin*, t. 12 (manuscrits latins, *Phillippici*), p. 194 et suiv. Nous avons connu ce manuscrit non seulement par la description du catalogue, mais par les notes de J. Tardif, qui nous ont été obligeamment communiquées. Il a été signalé par MAASSEN (*Bibliotheca latina... S. A. W.*, t. 56, p. 179 et suiv.), qui n'a pas discerné la date de cette collection.

2. La communication nous en a été libéralement concédée.

3. N^o 675 du nouveau catalogue.

une œuvre originale. La collection qui y est contenue est faite sur le patron du *Décret* de Burchard; son plan diffère seulement de celui du *Décret* parce qu'il ne comporte que 17 livres. Voici l'indication sommaire des sujets qui y sont traités (1) :

I. — Hiérarchie, conciles; accusations, jugements, affaires variées concernant les évêques (*Décret*, I);

II. — Discipline des évêques et du clergé inférieur (D. II);

III. — Églises, culte, biens ecclésiastiques, livres qui se lisent aux offices (D. III);

IV. — Baptême et confirmation (D. IV);

V. — Eucharistie (D. V);

VI. — Inceste (D. VII);

VII. — Religieux et religieuses; observation des vœux de religion (D. VIII);

VIII. — Mariage (D. IX);

IX. — Enchantements, sorcellerie (D. X);

X. — Excommunication; vol, pillages (D. XI);

XI. — Parjure (D. XII);

XII. — Jours de fête (D. XIII);

XIII. — Gourmandise, ivrognerie (D. XIV);

XIV. — Les princes et les simples fidèles (D. XV et XVI);

XV. — Fornication et autres péchés contre les mœurs (D. XVII);

XVI. — Pénitence (D. XVIII);

XVII. — *Correptor et medicus* (D. XIX).

Ce dernier livre manque dans le manuscrit de Poitiers.

Vient alors un appendice qui n'est complet que dans le manuscrit de Reims; sans doute par suite des lacérations qu'il a subies, le manuscrit de Poitiers n'en donne que des fragments. Cet appendice qui, dans le manuscrit

1. *Initium* : *Ut qui ordinandus est episcopus non sit neophitus, non vidue maritus. Ex decretis Leonis pape, cap. XXXIII : In civitatibus quorum rectores obierint... illicita.*

de Reims, suit immédiatement le livre XVII⁽¹⁾, comprend d'abord une courte série de canons pénitentiels (sodomie, adultère, infanticide, etc.) groupés sous le titre : *Penitentiale de diversis criminibus*. On trouve ensuite un extrait de la collection des conciles de Denys le Petit, où sont réunis des canons de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine et d'Éphèse; le texte de ces canons est souvent résumé. Le manuscrit de Reims se termine par une nouvelle et courte série de canons pénitentiels, et par de brèves notices sur les V^e, VI^e et VII^e conciles généraux. Nous supposons qu'il devait être de même du manuscrit de Poitiers.

Il convient de faire remarquer que, dans l'un et l'autre manuscrits, l'ordre normal, indiqué ci-dessus, de la collection canonique répartie en 17 livres, est troublé, on ne sait pourquoi, par l'insertion d'une série de textes portant sur les matières canoniques les plus variées et précédée de ce titre : *Capitula ex sanctorum Patrum decretis*⁽²⁾. Cette série s'ouvre par de nombreux canons extraits du recueil de Benoît le Diacre⁽³⁾, et se ferme par une suite de fragments, canons et décrétales, empruntés à l'*Hispana* ou au recueil isidorien. On y rencontre d'autres textes, qui peut-être proviennent de quelque *Capitulare* inconnu d'évêque de l'époque carolingienne. C'est d'ailleurs la discipline du IX^e siècle que reproduisent exactement les textes constituant cette série. Il faut la considérer comme un hors d'œuvre dans la collection sur laquelle nous concentrerons notre attention.

La composition de la collection est en harmonie avec le plan. La source de beaucoup la plus importante qu'a

1. Fol. 85, v^o.

2. Fol. 63 v^o du manuscrit de Reims; à la suite du livre XV.

3. Citons à titre d'exemples, un certain nombre de fragments du recueil de Benoît par nous reconnus : BENOÎT, I, 21, 37, 88, 127, 131, 137, 149, 155, 225, 228, 371, 403; II, 55, 51, 75, 122, 123, 124, 164, 180, 198, 216; III, 272, 301, 302, 383, 406, 409, 430, 431, etc. On pourrait multiplier ces exemples. Beaucoup de textes ne sont donnés que partiellement.

utilisée le compilateur est le *Décret* de Burchard, dont il a fait de copieux extraits. Il a inséré ces extraits dans les divers livres, en conservant l'ordre de la source. Toutefois, surtout dans les livres I et XVI, le compilateur a introduit bon nombre de textes tirés des *Faussees Décrétales*; il y a, comme dans les précédents, observé l'ordre suivi par Isidore. Pour plusieurs de ces textes, sa collection coïncide avec la collection en 74 titres; mais l'auteur a-t-il mis à contribution cette collection, ou bien les coïncidences ne résultent-elles pas de ce que les deux recueils ont eu pour source commune la compilation isidorienne? C'est un point sur lequel il est permis d'hésiter. Jusqu'à preuve du contraire, il nous semble plus prudent de ne pas admettre l'utilisation de la collection en 74 titres. Dans le livre XVI, consacré à la pénitence, il est possible de reconnaître l'influence de la *Dacheriana*, à laquelle ont été empruntés un certain nombre de textes⁽¹⁾. Il faut signaler aussi quelques textes qui ne se rattachent pas à ces collections; ainsi, des fragments de lettres de saint Grégoire; dans le livre I, un texte de Léon IX (32) et le texte de Nicolas II (33) : *Erga symoniachos...*, canon, dirigé contre les simoniaques, du concile de 1059, attribué à tort à un pape du nom de Léon.

Il s'en faut de beaucoup que les textes soient reproduits intégralement; ils sont souvent coupés ou résumés. En réalité, notre recueil est un Burchard abrégé et complété dans l'esprit de la Réforme; cet esprit est attesté surtout par les emprunts au recueil isidorien et par les divers passages de lettres des papes du XI^e siècle. Parfois le compilateur se permet de graves libertés; ainsi, au cours de son livre XVII, par l'insertion d'une négation, il renverse le sens du c. 142 du livre XIX de

1. Ainsi ce livre XVI s'ouvre par *Dacheriana* I, 1 (fin du texte); 2 (début du texte), 13 (sommaire), 38, 68, 85, 81, 85, 111; II, 1, 5, 6, 26, 30, 37, 62, 72; III, 6, 7, 13, 15 (fin du texte); 32, 35. Nous renvoyons à l'édition donnée par d'ACHERY dans le *Spicilegium*, éd. in fol., t. II, p. 1 et suiv.

Burchard; on lit en effet dans son recueil : *Monachi secularibus penitentiam dare non possunt. Le non est interpolé, modification importante, et certainement peu favorable aux moines.*

Les textes les plus récents de la collection sont les textes précités de Nicolas II et d'Alexandre II. Aussi ne semble-t-il pas téméraire de dater la collection du dernier tiers du XI^e siècle; elle est un des premiers produits de la tendance, qui prévalut alors en beaucoup d'églises, à combiner les textes de Burchard avec d'autres textes favorables au mouvement réformateur.

Quant à la patrie du recueil, on pourrait être tenté de la placer dans la région poitevine, car dans une formule d'affranchissement (1), la mention de Saint-Pierre de Worms, que donne Burchard, a été remplacée par celle de Saint-Hilaire de Poitiers; c'est l'opinion que proposait J. Tardif, alors qu'il ne connaissait de notre recueil que le manuscrit de Poitiers. Or l'exemplaire de Reims contient la même formule, mais avec la mention de Saint-Pierre; il est ainsi conforme au *Décret* de Burchard. C'est Worms aussi qui est nommé au fol. 31 du manuscrit de Reims, dans un modèle de *formata*, copié dans le *Décret* de Burchard (II, 227). Il y a donc lieu de croire que le type primitif de la collection reproduisait la formule, telle qu'on la lisait dans le *Décret* de l'évêque de Worms, que l'auteur suivait pas à pas. Le scribe qui a transcrit la collection pour Saint-Hilaire de Poitiers a sans doute cru bien faire en substituant à saint Pierre le patron de l'église pour laquelle il travaillait. Il n'y a pas lieu de tirer une autre conclusion de la mention de saint Hilaire que nous avons constatée dans la formule d'affranchissement.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la collection en dix-sept livres est française; aucune précision ne nous paraît possible.

1. La formule d'affranchissement est au fol. 56 v^o du manuscrit de Poitiers et au fol. 55 du manuscrit de Berlin.

Il ne semble pas que cette collection ait exercé d'influence sur le développement des recueils canoniques.

§ 3. LA COLLECTION EN QUATRE LIVRES

Nous avons montré que les premiers réformateurs avaient réuni les textes qui leur semblaient essentiels dans le recueil que nous avons appelé collection en 74 titres. Quel qu'ait été le succès de cette œuvre — il fut grand — elle méritait d'être révisée et remaniée pour plusieurs raisons. On n'y trouvait que des textes en rapport avec les points principaux de la Réforme; le reste était omis. Ces textes étaient, en grande majorité, des fragments de décrétales : les canons des conciles, représentant l'antique et traditionnelle discipline, n'y avaient pas été admis. Ajoutez à cela que la collection elle-même n'avait pas été composée d'après une méthode bien rigoureuse. Qu'il soit venu à la pensée d'un canoniste expérimenté de la refaire en la complétant et en y mettant de l'ordre, cela s'explique facilement. De cette pensée naquit la collection en quatre livres, dont nous abordons l'étude (1).

Cette œuvre, demeurée inconnue jusqu'à ces derniers temps, a été conservée dans huit manuscrits connus de nous, à savoir :

Milan, Ambrosienne, C. 51, sup.

Paris, Bibliothèque Nationale, latin 3187

— — — 4281, A (2)

— — — 9631

Pétrograd, collection Dubrowski (manuscrit acheté

1. Cf. Paul FOURNIER, *Le premier manuel canonique de la Réforme du XI^e siècle*, loc. cit.

2. Les manuscrits 3189 et 4281 A sont incomplets.

par Alexandre I^{er} pour la Bibliothèque Impériale), II, fol. 13 (1).

Canterbury, Cathedral, B, 7, n^o 2 (2).

British Museum, Arundel, 173.

British Museum, Addit., 22286.

Les trois manuscrits de la Bibliothèque Nationale sont d'origine française; il en est de même du manuscrit de Pétrograd, provenant, comme la plupart des manuscrits Dubrowski, d'établissements religieux français que la Révolution a supprimés. Quant au manuscrit de Milan, il provient de France (3); telle est l'opinion d'un excellent connaisseur, Don Achille Ratti, jadis docteur de l'Ambrosienne, qui gouverne aujourd'hui l'Église sous le nom de Pie XI. Enfin, M. Brooke n'hésite pas à déclarer que les deux manuscrits du British Museum qu'il a signalés ne sont pas d'origine anglaise (4): il est donc très vraisemblable qu'eux aussi proviennent de France.

Il n'est pas douteux que, dans la pensée de l'auteur de la collection en quatre livres, le fond de la collection devait être fourni par la collection en 74 titres. Quant aux additions, il s'est d'abord adressé au recueil qui avait fourni le plus d'éléments authentiques ou apocryphes à cette collection, c'est-à-dire aux *Fausses Décrétales*. Ainsi a-t-il inséré dans la collection en quatre livres nombre de fragments empruntés au faux Isidore. C'est au même recueil, sauf de très rares exceptions, qu'il a demandé les canons conciliaires qu'il entendait introduire dans sa compilation. Ces canons furent groupés par lui, d'après l'ordre des *Fausses Décrétales*, dans le IV^e livre de son ouvrage. On y rencontre d'abord des décisions

1. Cf. sur ce manuscrit *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3^e Folge, 1893, t. 5, p. 289 et suiv.

2. Nous devons la connaissance de ce manuscrit à une bienveillante communication du R. P. de Ghellinck.

3. Cf. GAUDENZI, *Appunti per servire alla storia dell' Università di Bologna* dans l'*Università*, t. 3, p. 164 et suiv.

4. *Op. cit.*, p. 241.

des quatre premiers conciles généraux: Nicée, Constantinople, Éphèse et Chalcédoine; puis, sous ce titre: *Capitula de diversis conciliis sumpta*, un choix de textes dont l'ordre habituel est conservé et dont beaucoup intéressaient les réformateurs du XI^e siècle; canons d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche, des III^e, IV^e et VII^e conciles de Carthage, du concile de Milève, des II^e et III^e conciles d'Arles, des conciles de Valence, d'Agde, du I^{er} concile d'Orléans, des IV^e, VII^e, VIII^e, IX^e, X^e et XI^e conciles de Tolède, des I^{er} et III^e conciles de Braga, du I^{er} concile de Séville; la série se termine par le c. 4 du concile de Vaison. Il est une autre source que notre auteur a largement utilisée: ce sont les écrits de saint Grégoire, principalement ses lettres, d'après un recueil que nous n'avons pu préciser. En ce faisant, il était assuré de demeurer fidèle aux inspirations de l'esprit romain, qui était celui de la Réforme, et par conséquent de la collection en 74 titres. Nous devons ajouter que le manuscrit de Canterbury, au rapport de M. Brooke, contient un cinquième livre, fait de 120 canons qui figurent dans la *Dionysio-Hadriana* et dans l'*Hispana* et qui proviendraient du livre I de la *Dache-riana* (1).

L'auteur a certainement voulu présenter son œuvre d'après un plan méthodique. Il l'a conçue comme un recueil divisé en quatre livres, le IV^e livre étant réservé aux canons des conciles. Malheureusement il s'en faut de beaucoup qu'il s'en soit tenu à l'observation d'une méthode rigoureuse. D'une part la composition de ses trois premiers livres est défectueuse. Sans doute, on devine que l'auteur eut dessein de réunir dans le premier livre les règles relatives à la constitution de l'Église, dans le deuxième celles qui concernent la discipline du clergé, le culte et les biens ecclésiastiques, et dans le troisième celles qui se rattachent à la pénitence et au droit pénal.

1. *Ibid.*, p. 240.

Mais s'il forma ce beau projet, combien de fois lui fut-il infidèle? Pourquoi, par exemple, traiter de la primauté romaine au début du I^{er} livre, et y revenir en tête du II^e? Pourquoi disperser dans ces deux livres les règles de procédure et les préceptes qui gouvernent la conduite du clergé? On pourrait signaler d'autres faits analogues. D'autre part, s'il a voulu consacrer son quatrième livre aux canons, pourquoi l'a-t-il fait suivre d'une série de textes d'une tout autre nature, fragments de lettres pontificales, et en particulier de lettres de saint Grégoire dont il avait déjà inséré un bon nombre dans les précédents livres, fragments patristiques, et extraits de l'*Histoire ecclésiastique* de Rufin (1)? Il ne faudrait pas croire que ces textes qui suivent les canons soient des additions étrangères à la collection et dues à la fantaisie du scribe d'un manuscrit; ils sont compris dans une numérotation qui commence avec le livre IV et se termine au n^o 101 (fol. 128 v^o du manuscrit de Milan). Seuls les textes qui suivent ce chapitre 101 peuvent, à notre avis, être considérés comme des additions variant suivant les manuscrits. Il est donc certain que la série des chapitres 1-101 ne décèle pas, chez l'auteur, le souci d'une méthode sévère dans la composition de son recueil.

Les textes les plus récents de la collection en quatre livres sont les professions de foi de Bérenger, le célèbre archidiacre de Tours (2); elles se rattachent aux conciles de Poitiers (1075) et de Rome (1079). Il en résulte que la collection, telle qu'elle se présente à nous, ne saurait être antérieure aux dernières années du pontificat de Grégoire VII; elle ne doit pas leur être de beaucoup postérieure.

C'est en France qu'il faut placer l'origine de ce re-

1. X, 2 : *Cum in omnibus pene locis...* (discours tenu par Constantin aux évêques réunis à Nicée); X, 6 : les canons 1-5 de Nicée, d'après RUFIN.

2. C. 94, 95 et 96 du livre IV. Le c. 96 contient la profession de foi faite par Bérenger à Rome, le 11 février 1079 : JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 353.

cueil. Nous y sommes conduits par cette considération que, des huit manuscrits connus de nous, sept au moins sont français; peut-être en est-il de même du huitième. Faut-il ajouter que, si l'on excepte le *Décret* de Gratien (1), ce n'est que dans des collections françaises (2) qu'ont trouvé place les professions de foi de Bérenger? Il ne semble pas que les canonistes étrangers à la France s'en soient préoccupés.

En somme, nous pouvons tenir la collection en quatre livres pour une édition de la collection en 74 titres, revue par un canoniste français qui y a introduit des conciles à côté des fragments de décrétales.

Au cours de son *Historia juris ecclesiastici*, qui date de 1676 (3), Gérard de Maëstricht signale l'existence, dans un manuscrit qui lui appartenait, d'une collection inconnue qu'il n'avait pas réussi à identifier. Cette collection, dit-il, est divisée en trois livres; il donne les rubriques des 45 titres qui constituent le livre I^{er}. Il n'est pas difficile de constater que ce sont des titres qui, sauf deux, se retrouvent, disposés d'après un ordre différent, dans la collection en 74 titres. Si l'on pousse plus loin l'examen, on constate que ces titres, y compris ceux qui manquent dans la collection en 74 titres, ont trouvé place dans la collection en quatre livres où ils figurent, suivant l'ordre du recueil de Gérard, depuis le livre I^{er} jusques au titre XI du livre III.

Ainsi, en à juger par les rubriques du livre I^{er}, la collection de Gérard coïncide avec la collection en quatre livres pour le choix des matériaux et l'ordre d'après lequel ils sont disposés. Mais elle s'en différencie pour le plan; trois livres au lieu de quatre livres, et, suivant

1. D. 2, de cons., c. 42.

2. *Décret* d'YVES, II, 10; *Panormia*, I, 126; Alger de Liège, de miser., I, 10; recueil de *sententiae* (Vatic. 4361), au titre de *Corpore et Sanguine Domini*.

3. Voir l'édition publiée à Halle en 1719, p. 440 et suiv. L'ouvrage de Gérard de Maëstricht a été réimprimé en tête du t. 3 de l'édition complète des œuvres d'Antoine Augustin, Lucques, 1767.

ce qu'ajoute Gérard, une *farrago* de textes canoniques à la suite du III^e livre. Nous n'en pouvons dire plus; le manuscrit de Gérard de Maëstricht est perdu, si bien que nous n'en connaissons que les rubriques du livre I^{er}, par lui publiées. Tout ce qu'il est permis de penser, c'est que la collection de Gérard, étroitement apparentée à la collection en quatre livres, provient sans doute de la même époque et des mêmes régions. Peut-être faut-il y voir un recueil intermédiaire entre la collection en 74 titres et la collection en quatre livres; une note de l'auteur du recueil, transcrite par Gérard de Maëstricht, nous fait savoir qu'aux décrétales il avait ajouté, sans doute dans les livres II et III, ou même dans la *farrago*, de nombreux canons de conciles dont nous savons que la collection en 74 titres était fort pauvre. Il n'est pas téméraire de penser que ce sont ces canons, plus tard mis en ordre, qui ont formé le IV^e livre de la collection. Ce n'est qu'une conjecture; mais elle n'est pas invraisemblable.

Nous souhaitons qu'une bonne fortune fasse retrouver le manuscrit de Gérard de Maëstricht.

§ 4. LA COLLECTION DE TARRAGONE

I. — MANUSCRITS.

Nous présentons cette collection sous le nom de collection de Tarragone parce que, comme on l'a prouvé dans une dissertation antérieurement publiée, elle fut citée sous le nom de *Liber Tarraconensis* par Antoine Augustin, qui la connaissait d'après un manuscrit du couvent cistercien de Poblet, dans la province de Tarragone. Ce manuscrit, du XIII^e siècle, fut offert par les religieux à Antoine Augustin; c'est vraisemblablement le manuscrit 6093 de la Bibliothèque Vaticane, qui présente les caractères d'un manuscrit copié au delà des

Pyrénées (1). On en a signalé d'ailleurs d'autres manuscrits dans la dissertation indiquée ci-dessous : l'un contenant la collection en son entier, l'autre n'en comprenant qu'une partie, celui-là conservé à Paris (Bibl. Nat., lat. 4281 B) et celui-ci à Milan (Ambros. D. 59; sup.).

La collection est divisée en deux parties. L'une, de beaucoup la plus considérable, est faite d'extraits variés; la seconde ne contient que des canons de conciles.

A. — Les fragments composant la première partie sont répartis en six livres. Ce qui en constitue la portion centrale est formé par la collection en 74 titres (1). Les textes de cette collection ne commencent qu'au c. 274 du livre I^{er}; ils remplissent la fin de ce livre, les livres II et III, et le livre IV sauf les treize derniers chapitres. Les chapitres 1-273 du livre I, les derniers chapitres du livre IV, et les livres V et VI ont une autre origine. D'ailleurs, tandis que les textes provenant de la collection en 74 titres sont reproduits avec la division en titres caractéristique de cette collection, les textes d'une autre origine se présentent en séries continues sans divisions apparentes.

Il semble que, dans la composition des chapitres 1-273 du livre I^{er}, l'auteur se soit d'abord proposé de suivre un plan méthodique. Il y traite en premier lieu du baptême qui donne entrée dans l'Église, de l'hérésie et du schisme qui en séparent; de l'élection des supérieurs ecclésiastiques et de la simonie; de la primauté du Siège Apostolique; des règles relatives à l'ordination et aux devoirs des clercs. Mais, à partir du chapitre 140, le désordre s'introduit dans le recueil. Il suffit, pour en donner la preuve, de faire remarquer que, dans la seule série 140-160, il est question des sources du droit, de crimes divers, de la procédure criminelle, de la pres-

1. Voir sur ce point, et sur d'autres questions relatives à cette collection, la dissertation de Paul FOURNIER, *Le Liber Tarraconensis*, dans les *Mélanges* Julien Havet, 1895, p. 259 et suiv.

cription trentenaire, de la consécration des églises, de la sépulture, de la communion et du mariage. Il est évident que tout plan méthodique est abandonné; il en est de même dans les parties postérieures de la collection placées à la suite de la collection en 74 titres.

Le recueil ne prend une allure ordonnée que lorsqu'il se confond avec la collection en 74 titres. Les ch. 274-316 du livre I^{er} reproduisent les titres I-IV de la collection. Le livre II est fait des titres V-XIV; on trouve dans le livre III les titres XV-XXVII et, dans le livre IV, les titres XXVIII-I, XXIV.

Il ne paraît pas qu'il soit possible de préciser l'origine de tous les fragments étrangers à la collection en 74 titres. Nous ne pouvons signaler que de brèves séries provenant du *Décret* de Burchard de Worms, et du recueil d'Anselme de Lucques. Il est très vraisemblable que l'auteur a en outre puisé dans ces recueils nombre de textes isolés; il en a tiré aussi des *Fausse Décrétales* (1). Il n'est pas téméraire de penser qu'il a eu connaissance de quelques-uns des textes remis en honneur par les recherches faites au temps de Grégoire VII et qu'ainsi s'explique la présence de diverses lettres de Pélage I^{er} et de fragments relatifs aux VII^e et VIII^e conciles généraux.

B. — La seconde partie du recueil dit de Tarragone ne contient que des canons de conciles, et ces canons sont empruntés à l'*Hispana*. On y trouve la préface, les vingt canons de Nicée, les six canons de Constantinople, le prologue du concile d'Éphèse (2) et les douze canons de ce concile, les canons de Chalcedoine suivis de la *formata Attici* et du récit légendaire des miracles par lesquels furent punis les habitants d'Alexandrie qui méprisaient les décisions de ce concile; les trente-trois pseudo-canons de Nicée qui figurent dans la lettre

1. On peut signaler encore, parmi les sources exploitées, le *Liber Pontificalis*.

2. Jusqu'au mot *transmisit*.

apocryphe attribuée par le faux Isidore au pape Jules; puis les canons d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, de Sardique; d'Antioche et de Laodicée, de Carthage et de Milève. L'auteur a reproduit les conciles d'après l'*Hispana*, en omettant les conciles de la péninsule ibérique. Cette seconde partie se présente, dans le manuscrit de Milan, sous une forme plus brève que dans les deux autres manuscrits.

La collection dite de Tarragone, à la différence de beaucoup d'autres, est très pauvre en fragments empruntés au droit séculier. On n'y trouve que deux citations du droit romain, l'une du *Code* et l'autre de l'*Epitome* de Julien, et six des *Capitulaires* (1).

En revanche l'auteur a inséré dans son recueil des textes caractéristiques que nous ne sommes guère habitués à voir figurer dans les collections: ainsi deux formules analogues à celles qui sont réunies dans le *Liber Diurnus* des Pontifes romains (2), bien qu'elles n'en fassent point partie; un extrait de l'écrit d'Hincmar de Reims contre son neveu Hincmar de Laon (3), deux chapitres, *de Liberio* et *de Vigilio* qui proviennent de l'écrit publié par Auxilius à propos de la controverse sur les ordinations de Formose (4). Citons en outre deux récits légendaires, tous deux placés au livre VI. L'un (chap. 85) raconte, sous le titre *Miracula S. Mauri monachi*, la guérison d'un enfant boiteux et muet (5). L'autre (chap. 38) est le récit d'une discussion entre le pape saint Léon le Grand, qui aurait été infecté d'arianisme, et saint Hilaire de Poitiers. Le pape, présidant un concile, avait refusé à saint Hilaire une place convenable; la terre se serait alors soulevée pour lui en faire une, et

1. *Le Liber Tarraconensis*, p. 271-272. Nous ne comptons pas parmi les citations de droit romain celles qui ne proviennent qu'indirectement des compilations romaines, par l'intermédiaire de l'écrit d'Hincmar de Reims à propos de ses démêlés avec Hincmar de Laon.

2. *Le Liber Tarraconensis*, p. 271.

3. *P. L.*, t. 126, col. 399 et suiv.

4. *P. L.*, t. 129, col. 1068 et 1069.

5. *Le Liber Tarraconensis*, p. 271.

le pape serait mort subitement. Il y a là, à notre sens, un souvenir déformé de la controverse entre saint Léon et Hilaire d'Arles (et non Hilaire de Poitiers) à propos de l'affaire de Chelidonius.

On pourrait conclure de l'insertion de ce récit que l'auteur de la collection était médiocrement sympathique à la primauté du Saint-Siège. En tirer cette conclusion serait commettre une grave erreur. On sait que la collection en 74 titres, qui forme le noyau du recueil, a été composée pour la défense des prérogatives du pontificat romain. D'ailleurs, un trait particulier à notre recueil est l'usage qui y a été fait d'extraits du *Liber Pontificalis*; de nombreux fragments qui lui ont été empruntés sont destinés à démontrer que nul n'a le droit de juger le Pontife romain (1). Il nous semble que la légende relative à saint Léon, introduite dans le recueil pour un motif que nous indiquerons plus loin, se concilie facilement avec l'affirmation des prérogatives du Siège Apostolique. On en peut conclure, en effet, que le Pape, s'il n'est pas responsable de ses fautes devant les hommes, demeure toujours soumis au jugement de Dieu, ce que ne sauraient contester les partisans les plus ardents du Saint-Siège.

Qu'il fût dévoué au Siège Apostolique et à la cause de la Réforme, l'auteur l'a encore prouvé en insérant dans son recueil des décisions assez nombreuses des papes de la seconde moitié du XI^e siècle, Léon IX, Nicolas II, Alexandre II, et surtout Grégoire VII. Citons les textes empruntés à la législation de ce dernier Pontife :

1^o Des fragments de la célèbre lettre à Hermann, évêque de Metz (2), du 15 mars 1081 (1-210);

2^o La série des canons du concile romain de no-

1. L'auteur a inséré dans la collection le fragment des énigmatiques *Gesta Bonifacii* (Cf. DEUSDEDIT, I, 306 et 327, et D. 40, c. 6) où il est dit que le Pape ne peut être jugé par personne, *nisi reprehendatur a fide devotus*. En ce qui concerne le temporel, le compilateur a inséré la Donation de Constantin.

2. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 452 et suiv.

vembre 1078, à l'exception du 2^e canon, concernant spécialement le Mont-Cassin (1);

3^o Plusieurs fragments de conciles romains tenus sous Grégoire VII, à savoir : le 6^e canon du concile de mars 1080 et deux canons du concile de mars 1078 (2);

4^o La décrétale de Grégoire VII, *Licet nova consuetudo*, mettant fin aux controverses sur la date du jeûne des Quatre-Temps de printemps et d'été (3);

5^o Un canon liturgique, *In die resurrectionis*, concernant les leçons de l'office de la nuit, donné sous le nom de Grégoire VII par diverses collections de la fin du XI^e siècle et du premier quart du XII^e (4);

6^o La série, comprenant 27 alinéas, des *Dictatus Papae*;

7^o Enfin la série des canons du concile réformateur tenu à Poitiers, en 1078, par le légat de Grégoire VII, Hugues de Die.

Nous nous gardons de signaler ici parmi les textes de Grégoire VII l'encyclique placée sous le nom de ce pape, qui est à la vérité contenue dans notre collection (I, 267), mais que nous tenons pour un texte apocryphe, probablement composé dans le Sud-Ouest de la France (5).

II. — DATE ET PATRIE.

Les textes de Grégoire VII sont les plus récents de ceux qui ont trouvé place dans la collection dite de Tarragone. On n'y rencontre ni une décrétale ni un canon du pontificat d'Urbain II, fécond en actes législatifs importants. Toutefois nous avons cru y reconnaître l'influence du recueil d'Anselme de Lucques, qui date des dernières années de Grégoire VII. Aussi nous n'estimons pas téméraire d'exprimer l'opinion que le recueil dit de Tarragone a été composé entre 1085 et

1. *Ibid.*, p. 332 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 400 et 308.

3. *J. W.*, n^o 5290.

4. D. 5, *de cons.*, c. 15.

5. Cf. *Liber Tarraconensis*, p. 275 et suiv.

1090, après la mort de Grégoire VII et avant que se répandissent les premiers actes législatifs d'Urbain II.

En ce qui concerne la détermination du pays où fut composée la collection, il nous paraît qu'il faut tenir compte de certains faits : 1^o Des trois manuscrits qui l'ont conservée, celui de l'Ambrosienne est d'origine inconnue ; mais celui de Rome provient de l'Espagne. Quant à celui de Paris, le plus ancien de ses propriétaires que nous connaissions est Ch. de Montchal, archevêque de Toulouse, qui possédait un fonds de manuscrits méridionaux ; on y remarque d'ailleurs, çà et là, quelques traits (OBTAMUS, BAPTISMA, etc.) qui conviennent à un manuscrit de la région pyrénéenne. En outre, au nombre des fragments caractéristiques de la collection figure, comme on l'a dit, le récit légendaire d'un miracle par lequel est honoré saint Hilaire de Poitiers. Ce récit est destiné à mettre en évidence l'orthodoxie de saint Hilaire, en conflit avec un pape Léon, sur lequel pèserait l'accusation d'arianisme. Or en 1075, dans une assemblée tenue à Poitiers, Bérenger, le célèbre archidiacre de Tours, avait accusé saint Hilaire d'arianisme (1) ; nous ne pouvons nous empêcher de croire que la légende a été composée à Poitiers, pour la défense du saint docteur qui est la gloire de l'église poitevine. En outre la collection contient la série des canons du concile réformateur tenu à Poitiers en 1078, sous la présidence d'Hugues de Die, légat de Grégoire VII ; l'insertion de ce texte nous ramène encore à Poitiers ou à une région qui n'en devait pas être très éloignée. Enfin on trouve dans notre collection, comme il a été dit, une encyclique apocryphe de Grégoire VII, qui peut très vraisemblablement être attribuée au Sud-Ouest de la France (2). Pour ces divers motifs, il nous semble que la patrie de la collection doit être cherchée probablement dans la région poitevine ; tout au moins dans l'Aquitaine. C'est là qu'un clerc

1. HEFLE-LECLERCQ : *Histoire des conciles*, t. 5, p. 136.
2. Voir l'art. cité ci-dessus, *Le Liber Tarraconensis*.

dévôt à saint Hilaire, partisan dévoué du Saint-Siège et de la Réforme, d'ailleurs fort inexpérimenté en matière de composition et se contentant souvent d'indications trop sommaires des sources, a réuni de nombreux textes en un recueil qui ne devait guère se répandre. Il présente cependant un certain intérêt pour l'histoire du droit canonique, notamment parce qu'il est une preuve nouvelle de l'influence exercée par la collection en 74 titres de ce côté des Alpes. C'est à ce recueil que, dans cette région, les réformateurs dévoués à la Papauté ont demandé beaucoup des textes sur lesquels ils s'appuyaient.

§ 5. LA COLLECTION CANONIQUE DE BORDEAUX

Le manuscrit n^o 11 de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, de la première moitié du XII^e siècle, décrit par C. Coudert dans le Catalogue des manuscrits de cette bibliothèque, contient (fol. 147 v^o-171 v^o) les sept premiers livres d'une collection canonique incomplète. Dans un mémoire publié en 1897 (1), J. Tardif a donné une analyse minutieuse des textes qui constituent cette collection.

Le livre I (2) comprend des textes qui sont surtout relatifs à l'élection des évêques et à leur ministère, aux accusations, à la hiérarchie épiscopale, aux jugements, à la primauté du Pontife romain, à la discipline de l'ordre épiscopal. Il se termine par un *Ordo celebrandi concilii* qui ne se confond pas avec celui de l'*Hispana* ni avec celui qui est imprimé à la suite de l'édition du *Décret* de Burchard (3). Le livre II est consacré à la discipline du clergé inférieur. Le livre III réunit les textes relatifs

1. *N. R. H. D.*, t. 21, p. 149-216.

2. *Incip.* : *De electione romani antistitis. Si quod absit, transitus pape...*

3. *P. L.*, t. 140, col. 1062.

aux églises, au culte, aux biens ecclésiastiques, aux livres dont on tire les lectures de l'office. Au livre IV sont groupés les textes concernant le baptême et la confirmation; au livre V, les textes concernant l'Eucharistie. Le livre VI traite des privilèges, des immunités et du gouvernement des monastères. Le livre VII a pour objet les vœux de religion et les sanctions qui frappent les transgresseurs.

Ce livre VII est interrompu au chapitre 16. Une portion importante du manuscrit a été enlevée. Nous n'en retrouvons plus que la fin : à savoir dix chapitres sur les fins dernières.

Il est à remarquer que, d'après la partie du recueil que nous possédons, l'auteur a conformé son plan à celui du *Décret* de Burchard. C'est ainsi que :

Le livre I de la collection	répond au l. I	I	du <i>Décret</i>
Le livre II	—	II	—
Le livre III	—	III	—
Le livre IV	—	IV	—
Le livre V	—	V (1)	—
Le livre VI et VII	—	VIII	—

Les fragments de la dernière partie qui ont échappé à la destruction répondent au livre XX du *Décret*.

Que contenait la partie de la collection qui nous manque? Il n'est pas téméraire de penser que l'auteur continuait d'y suivre le plan du *Décret*; les matières qu'il traitait étaient sans doute celles du livre VIII au livre XX de cette collection. Peut-être avait-il inséré dans cette partie les textes correspondant aux livres VI et VII du *Décret* qu'il avait négligés dans la première partie.

L'auteur n'a pas transcrit tous les chapitres de Burchard; dans chaque livre, il en a choisi un certain nombre qu'il a disposés d'après l'ordre du *Décret*. Ainsi il en a

1. Ce livre, consacré aux droits et privilèges des moines, prend la place des livres VI et VII de BURCHARD, où il est traité de l'homicide et de l'inceste.

inséré 89 dans son livre I^{er}, alors que le livre correspondant du *Décret* en compte 233, 87 dans son livre II, alors que le livre correspondant en compte 143. Il en est ainsi des autres livres. En revanche, il a intercalé dans les textes de Burchard environ 75 chapitres de la collection en 74 titres, disposés par petits groupes de trois, quatre ou cinq entre les séries de Burchard.

Les fragments qui ne proviennent pas de ces deux sources sont très rares. On peut signaler quelques textes des *Fausses Décrétales*. Joignez-y l'*Ordo celebrandi concilii* mentionné ci-dessus; les canons du concile tenu à Poitiers en 1078 et au livre II (c. 33) la décrétale de Grégoire VII, *Licet nova consuetudo*, sur la date du jeûne des Quatre-temps. En somme notre collection est surtout faite d'un choix de textes tirés de Burchard et combinés avec des textes de la première collection mise en circulation par les réformateurs, la collection en 74 titres.

Comme beaucoup de ses pareils, l'auteur ne craint pas, à l'occasion, de prendre des libertés avec les textes. Il les a maintes fois abrégés ou remaniés (1).

Quelques indices nous permettent de discerner le pays d'origine de la collection du manuscrit de Bordeaux. Elle n'est pas italienne; on peut en être assuré en constatant que l'auteur, tout en reconnaissant sans hésitation les prérogatives du Siège Apostolique, ne multiplie pas, à la manière des canonistes italiens, les citations de textes sur lesquels ils appuient ces prérogatives. D'autre part, il est significatif d'y trouver (I, 124) les canons du concile tenu à Poitiers en 1078, sans qu'on y rencontre d'autres textes de conciles de la même époque; remarquez que ces canons figurent aussi, comme on l'a dit, dans la collection de Tarragone. De même on lit dans la collection de Bordeaux une série de textes qui sont propres à la collection de Tarragone et parmi eux,

1. J. TARDIF, *op. cit.*, p. 153 et 156.

la légende d'un miracle, composée pour faire honneur à saint Hilaire de Poitiers (1); les chap. 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 11 de l'appendice de la collection de Bordeaux ne sont autres que les c. 80 et 82 du livre V; 4, 7, 32, 34, 37 et 38 du recueil de Tarragone; cet appendice se termine par le sermon synodal souvent reproduit, imputé à saint Léon, que contient aussi la collection de Tarragone. Nous avons attribué cette dernière collection à l'Aquitaine, peut-être à la région poitevine; nous ne pouvons nous défendre d'attribuer à la même région la collection de Bordeaux.

Nous ne sommes pas en mesure de dire laquelle de ces deux collections apparentées a précédé l'autre. Toutes deux ont ce trait commun qu'elles ne comprennent pas de canon postérieur à Grégoire VII. Nous avons daté la collection de Tarragone, approximativement, de 1085-1090; c'est de la même époque qu'il convient, à notre sens, de dater la collection de Bordeaux.

Appendice. — Il faut signaler, à la suite de la collection qui vient d'être étudiée dans le manuscrit de Bordeaux, un extrait copieux de la collection en 74 titres, comprenant 79 chapitres. Cet extrait, qui s'ouvre par plusieurs textes décidément favorables à la primauté et aux privilèges du Pontife romain, se compose de deux séries dans chacune desquelles l'ordre de la collection primitive a été gardé. La première série s'arrête au n° 31; la seconde occupe le reste de la collection. Il n'y a dans ce recueil qu'un texte étranger à la collection en 74 titres; c'est un fragment tiré du *constitutum Constantini*.

1. Ci-dessus, p. 243.

§ 6. LA COLLECTION EN TREIZE LIVRES

I. — MANUSCRIT.

La collection en treize livres n'a été signalée que par A. Theiner (1); il lui a consacré une mention de quelques lignes. Le manuscrit unique grâce auquel cette collection nous est parvenue appartenait au XVII^e siècle à un jurisconsulte de Poitiers, Hauteserre de Salvaison, professeur à l'Université (2) et frère du célèbre canoniste de Toulouse, Dadin de Hauteserre. Acquis par le P. Sirmont, il entra dans la bibliothèque des Jésuites du Collège de Clermont, où il demeura jusques à la dissolution de la Compagnie de Jésus. Comment et quand il parvint à Savigny, c'est chose que nous ignorons. Il fut compris dans le legs adressé par Savigny à la Bibliothèque royale de Berlin, où il est encore conservé et porte le n° 3 des manuscrits provenant de ce legs. Le manuscrit, qui date du XII^e siècle (3), est incomplet; il lui manque un quaternion (4) qui contenait la fin du livre VIII (depuis le c. 26), la *Capitulatio* et le début du livre IX (jusques au c. 17). Ce n'est point un manuscrit original; on peut s'en convaincre en observant qu'il reproduit, sans différence de caractères, à la fin de certains livres, des chapitres additionnels non prévus par la *Capitulatio* et sans doute étrangers à l'œuvre primitive.

II. — CONTENU.

Les chapitres constituant la collection telle que nous la connaissons sont au nombre de 1255. L'œuvre du compilateur ne saurait être considérée comme un modèle

1. *Disquisitiones...*, p. 183-186. Cf. SAVIGNY, *Geschichte*, t. 2, p. 103; FRIEDBERG (*Prolegomena* à son édition de Gratien, p. LXXV).

2. Sur Hauteserre de Salvaison, mort à Poitiers en 1658, et ses écrits, voir *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1904, p. 279 et 1907, p. 18. (Obligante communication de M. François Eygun).

3. 181 feuillets.

4. Il se plaçait entre le fol. 92 et le fol. 93.

de composition. Le livre I^{er} (1) (157 chapitres, alors que la *Capitulatio* en annonce 140) est une véritable *farrago* de textes relatifs aux objets les plus divers, sans qu'on puisse découvrir un lien qui les unisse; on y reconnaît cependant quelques séries évidemment tirées de divers livres de Burchard, dont l'ordre a été conservé. Le livre II est intitulé assez inexactement *De quatuor conciliis*; il est fait de quelques textes de Chalcédoine, des canons de Nicée et de Constantinople d'après la version de l'*Hispana*, des anathématises de saint Cyrille lors du concile d'Éphèse et de plusieurs autres textes où l'on rencontre deux canons d'Antioche (16 et 19, version de l'*Hispana*), deux fragments de capitulaires (Ansé-gise, IV, 14 et III, 25), un texte au moins douteux du pape saint Célestin, et trois fragments pseudo-isidorien, dont le dernier, qui clôt notre livre II, se retrouve sous le n^o 43 du livre III de Burchard (2).

Les autres livres de la collection sont pour la plupart, comme le livre II, précédés de titres généraux par lesquels l'auteur s'est proposé d'en indiquer le contenu; c'était là une excellente intention, mais il n'a pas su toujours demeurer fidèle au programme annoncé. Plusieurs de ces livres se font remarquer, surtout dans la partie finale, par une fâcheuse confusion. Sous cette réserve, voici les titres qu'il a donnés à ces livres :

Livre III : *de privilegiorum auctoritate* (54 chapitres) (3);

Livre IV : *de ordinationibus ecclesiarum et de omni jure et statu illarum* (82 chapitres) (4);

Livre V : *de ordinatione (episcoporum) et deposicione et statu eorum* (147 chapitres);

Livre VI : *de vita et ordinatione clericorum* (130 chapitres) (5);

1. Fol. 4 : *Incipit liber primus (I. Epistola Clementis ad Jacobum fratrem domini : In ipsis autem diebus quibus vite... sunt monita et his similia* (HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 31).

2. On y compte 70 chapitres; la *Capitulatio* n'en annonce que 62.

3. 55 à la *Capitulatio*.

4. 80 à la *Capitulatio*.

5. 132 à la *Capitulatio*.

Livre VII : *de lapsis in clero* (23 chapitres);

Livre VIII : *de sacramentis* (46 chapitres);

Livre IX (52 chapitres). A cause de la disparition, indiquée ci-dessus, d'un quaternion, nous n'en avons ni le titre, ni la *capitulatio*, ni les chapitres I-25. Nous pouvons cependant affirmer que ce livre est consacré au mariage et aux questions annexes.

Livre X. Titre général, en tête du texte : *de penitentia*. Titre placé, en tête de la *capitulatio* : *de omni genere homicidiorum et de penitentia eorum; de episcopo et de presbiteris ac diaconibus si homicidium fecerint; de diversis modis perjurii; de falsis testimoniis* (265 chapitres) (1);

Livre XI. Sans titre général. Farrago de textes surtout pénitentiels (126 chapitres) (2);

Livre XII : *de accusationibus episcoporum et a quibus non possunt accusari* (130 chapitres) (3);

Livre XIII. Sans titre général. Textes variés sur la pénitence en général; textes contenant des décisions particulières (19 chapitres) (4).

III. — SOURCES.

Si le recueil n'est pas suffisamment méthodique, il s'en faut qu'il soit le fruit d'un travail original dans toutes ses parties. L'auteur aime à dépouiller des collections antérieures et à transcrire, en en conservant l'ordre, les textes qu'il a jugé bon de leur emprunter. Comme l'a fait remarquer A. Theiner, c'est surtout à Anselme de Lucques, et en seconde ligne à Burchard de Worms qu'il s'est adressé.

Le recueil d'Anselme a été très largement exploité :

1. 280 à la *Capitulatio*.

2. 125 à la *Capitulatio*.

3. 128 à la *Capitulatio*.

4. 22 à la *Capitulatio*. La collection se termine au fol. 166. Suivent quelques questions théologiques et bibliques, la 2^e lettre de Pseudo-Clément (HINSCHIUS, p. 46), quelques fragments canoniques. Les fol. 178 à 181, d'une écriture plus récente, sont remplis par les canons du III^e concile général du Latran.

il est clair que notre compilateur en a tiré la plus grosse partie de son œuvre. L'influence de l'évêque de Lucques se manifeste nettement dans neuf livres de la collection du manuscrit Savigny, qui dépendent étroitement, par leur composition, de livres du recueil d'Anselme, comme l'indique le tableau suivant :

Collection en 13 livres.	Anselme.
III	IV
IV	V
V	VI
VI	VII
VII	VIII
VIII	IX
IX	X
X	XI
XII	III et XII

On peut même dire de plusieurs de ces livres (III à VIII) qu'ils sont faits exclusivement de matériaux empruntés à Anselme, dont l'ordre a été conservé.

Les emprunts au *Décret* de Burchard, encore qu'ils soient importants, sont beaucoup moins considérables. C'est surtout au livre I^{er} que Burchard a fourni de très nombreux éléments : les chapitres 35 à 107 de ce livre en sont tirés, et sont disposés d'après un ordre où l'on reconnaît celui des livres et des chapitres du *Décret*. On retrouve encore des textes assez nombreux qui ont la même origine dans les livres XI et XIII de notre collection.

Toutefois, il faut reconnaître que, dans beaucoup des livres du recueil du manuscrit Savigny, ont été ajoutés des éléments, parfois assez abondants, étrangers aux œuvres de Burchard et d'Anselme, et que Theiner s'est abstenu de signaler (1).

1. Ils se trouvent surtout dans la *farrago* qui ouvre le livre I^{er} et dans les dernières parties des livres IX, X et XI.

Parmi ceux de ces éléments antérieurs à l'époque grégorienne, on peut citer :

Des textes provenant de la *Dionysio-Hadriana*, dont l'ordre a été parfois conservé (1) ;

Des textes, assez nombreux, canons et fragments de décrétales, provenant du recueil du faux Isidore et des *Capitula Angilramni* ;

Au livre X, un certain nombre de textes identiques à ceux de la collection en 74 titres (2) ;

Quelques décrétales de papes qui n'appartiennent pas aux recueils précités ; ainsi des textes de Gélase, de Pélagé, de la correspondance de Grégoire III avec saint Boniface, de Zacharie, de Nicolas I^{er} (réponse aux Bulgares, lettres à Lothaire, à Charles le Chauve) ;

Au livre X, divers canons de conciles mérovingiens : 3 et 8 de Clermont, 32 du II^e concile d'Orléans, 30 du V^e concile de la même ville ; des canons des conciles d'Arles (554) et de Mâcon (585) ;

Au livre I, les canons 2, 4-8, 10-13, 19 du concile tenu à Seligenstadt en 1023 ; ils sont parfois placés à la suite du *Décret* de Burchard ;

De très rares fragments des capitulaires, signalés plus haut à propos du livre II ; un fragment d'une loi lombarde pour la répression des crimes causés par des bandes de pillards et d'incendiaires : ce texte est cité dans la lettre de Grégoire V à la reine Constance de France qui a trouvé place dans le recueil de Burchard (3).

1. Voir au livre XI, la série des textes dionysiens qui suivent l'ordre de la collection : c. 20 de Nicée, 30 d'Ancyre, 42 et 76 de Gangres, 139 et 147 de Laodicée, 7 et 12 de Chalcédoine, 6 et 21 de Sardique.

2. X, 140 = 74 t., 95.
 141 — 99.
 142 — 108.
 143 — 110.
 144 = 74 t., 128.
 145 — 138.
 149 — 190.
 150 — 211.
 152 — 207.
 155 — 243.

3. Cf. Loi lombarde de Rotharis et *Liber Papiensis*, BLUHME, M. G.

Un grand nombre de passages des écrits des Pères latins, saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Grégoire (écrits didactiques) (1) et aussi un fragment de l'*Historia Ecclesiastica* de Rufin sur le concile de Nicée (2).

La *proclamatio* pour réclamer le respect de biens des églises dont l'auteur est Fulbert de Chartres (3) et le texte bien connu sur les sept ordres ecclésiastiques réunis dans la personne du Christ (4).

Parmi les éléments qui appartiennent à la période grégorienne, nous signalerons :

X, 225 : Canons du concile romain de Nicolas II (5) ;

X, 248 : Décret du même pontife contre les simoniaques (6) ;

X, 262 : Décret d'Alexandre II portant défense d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire (7) ;

X, 235 et suiv. : canons du concile romain de Grégoire VII (novembre 1078) (8) ;

X, 254, 255 : Fragments d'une lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz (9) ;

X, 265 : le décret de Grégoire VII, *Licet nova consuetudo*, sur la date du jeûne des Quatre-Temps ;

Leges, in fol., t. 4, p. 16 et 299. L'auteur a vraisemblablement pris ce texte dans BURCHARD, XI, 26.

1. On remarque, sous le n° 124 du livre I, un long récit tiré des *Dialogi* concernant la prière pour les morts, à propos du moine Justin (*P. L.*, t. 77, col. 420-422).

2. Sous le n° 3 du livre I, la collection reproduit les ch. 2, 3, 4 et une partie du chap. 5 du livre I de l'*Historia ecclesiastica*. Il faut ajouter que le n° 2 du même livre donne sous le nom de Rufin le passage relatif au concile de Nicée contenu dans la préface des *Fausses Décrétales*.

3. I, 122, cf. *P. L.*, t. 141, col. 353-354. Dans l'édition de Migne, la *proclamatio*, dont la formule est due à Fulbert, est accommodée aux besoins des églises de Besançon, consacrées à saint Jean et saint Etienne, et donnée d'après Dunod. Ici la formule concerne une église de Notre-Dame et d'autres saints. Ce pourrait bien être l'église de Chartres, pour laquelle il est vraisemblable que la *proclamatio* fut d'abord faite.

4. X, 220; cf. WASSERSCHLEBEN, *Die irische Kanonensammlung*, VIII, 1.

5. LABBE-COLETI, t. 12, col. 36 et 37; manque le premier canon.

6. *Ibid.*, col. 46.

7. c. 5 du concile de 1063.

8. *Ibid.*, col. 620 et suiv.

9. VIII, 21.

XI, I : La série des canons du concile réformateur tenu à Poitiers, en 1078, par le légat Hugues de Die (1) ;

I, 125 et XI, 121 : Fragments de la lettre, datant de 1089, adressée par Urbain II à l'évêque de Constance Gebhard (2) ;

I, 126 : un fragment de *heresibus Graecorum*, provenant d'un écrit du cardinal Humbert de Moyenmoutier (3).

On trouve dans la collection en treize livres des textes abrégés et aussi des textes apocryphes, non seulement ceux qui viennent de recueils pseudo-isidoriens, mais des textes inconnus ou dont il est difficile de déterminer l'origine. Nous ne pouvons énumérer ces textes. En voici quelques-uns pris parmi les plus caractéristiques :

Sans *inscriptio*. Texte placé à la suite du c. 127 du livre I, qui est de saint Grégoire : *Episcopi non tantum dominicis diebus et precipuis festivitibus missas celebrent, sed, cum possibile fuerit, cottidiana quoque sacrificia frequentent, nec fastidiant.*

I, 135. *Ex decretalibus Julii pape. Statutum est firma ratione ut sit anathema quicumque dampnare temptaverit ordinationem summi pontificis Romani, etiamsi sit ebriosus, aut adulter, aut homicida, aut ex alio aliquo obseno (sic) facto obnoxius teneatur, nisi de heretica rabie fuerit accusatus et ab orthodoxis ecclesiasticisque viris bene comprobatus atque convictus.*

XI, 21. *Gregorius papa. Nullus presbiter aut laicus penitentem invitet vinum bibere aut carnem manducare nisi ad presens (sic) unum sel duos denarios aut simile aliquid pro ipso dederit, secundum qualitatem penitentiae vel penitentis (4).*

IV. — DATE ET PATRIE.

Les textes les plus récents employés par le compilateur

1. LABBE-COLETI, t. 12, col. 609.

2. Lettre XV d'Urbain II.

3. C'est la déclaration du cardinal Humbert et de ses compagnons de légation condamnant le patriarche Michel : *P. L.*, t. 143, col. 1062-1064.

4. Ce texte se trouve, anonyme, dans les *Faux Capitulaires*, I, 53.

de la collection en XIII livres sont ceux qu'il a tirés du recueil d'Anselme de Lucques, qui date approximativement de 1086, et la lettre d'Urbain II à Gebhard, évêque de Constance, qui date d'avril 1089. Nous pouvons donc, sans témérité, considérer la collection comme une œuvre des dix dernières années du XI^e siècle.

Il est plus difficile d'en déterminer la patrie. La collection est, sans contredit, l'œuvre d'un partisan déterminé de la réforme ecclésiastique et de l'autorité pontificale; mais il ne présente pas les textes sur lesquels repose le privilège du Saint-Siège à la manière et avec l'abondance qui caractérisent les recueils italiens de cette époque : il semble ne pas connaître tous les textes législatifs, d'importance capitale, de l'époque de Grégoire VII et d'Urbain II. Nous ne le croyons donc pas italien; il nous semble plutôt avoir vécu de ce côté des Alpes. Deux faits nous paraissent fournir des indices concordants qui, peut-être, permettent de préciser davantage. D'une part, la collection contient la série des canons du concile réformateur tenu à Poitiers en 1078. D'autre part, l'unique manuscrit qui nous l'a transmise se trouvait, au XVII^e siècle, en la possession d'un canoniste de Poitiers. Nous sommes tentés de croire, pour ce double motif, que la collection est originaire du Poitou ou de la région voisine. Ce n'est évidemment qu'une hypothèse; mais elle est d'autant moins invraisemblable que les canonistes de ces pays se sont beaucoup occupés de la Réforme.

V. — INFLUENCE.

Quelle qu'en soit l'origine, la collection en XIII livres ne s'est nullement répandue et ne paraît avoir exercé aucune influence. C'est bien à tort, à notre avis, que Theiner a émis l'opinion qu'elle aurait fourni des textes à la collection romaine, postérieure de peu d'années, connue sous le nom de *Polycarpus*. Cette opinion ne trouve pas le moindre fondement dans la comparaison

des deux recueils. S'ils présentent quelque analogie, c'est parce que tous deux procèdent d'Anselme et de Burchard; mais on ne saurait établir entre eux aucune filiation directe et d'ailleurs, il serait bien étrange que l'auteur romain eût utilisé une collection composée dans un pays lointain et dont il a très vraisemblablement ignoré l'existence.

§ 7. LA COLLECTION DU MANUSCRIT D'ARRAS 425.

Le manuscrit 425 de la Bibliothèque d'Arras, du XII^e siècle, provient de la librairie du chapitre de la cathédrale de cette ville, où il est conservé depuis le moyen âge. Il contenait une collection canonique assez considérable, dont nous ne connaissons pas d'autre exemplaire. Malheureusement, au cours des siècles, le manuscrit a été fort maltraité; il a perdu un grand nombre de feuillets, et, quant à ceux qui subsistent, on ne s'est pas préoccupé, lors de la reliure, de tenter de les remettre en ordre. Nous ne pouvons donc dire que fort peu de chose de ce recueil.

Il semble bien que les textes n'y aient pas été répartis dans les divisions d'un cadre méthodique; au moins ne voit-on pas dans le manuscrit de trace de ces divisions.

Le compilateur a largement usé de textes provenant des *Fausse Décrétales* et de textes empruntés au *Décret* de Burchard; on y trouve aussi des textes de l'*Hibernensis* et des passages des écrits des Pères. Nous avons pu constater, par la présence de quelques fragments, une certaine parenté avec la collection en neuf livres du manuscrit qui a appartenu à Saint-Germain-des-Prés et est maintenant conservé à Wolfenbüttel (1).

On trouve dans cette collection des textes portant la

1. Voir ci-dessous, p. 285.

singulière inscription : *Ex corpore canonum*. Or nous avons pu en relever, dans le manuscrit d'Arras, trois qui portent la même inscription; de ces trois, l'un est particulier à ce manuscrit (1), les deux autres figurent aussi dans le recueil de Saint-Germain (2); n'en peut-on pas conclure que les deux collections procèdent d'une série commune, *ex corpore canonum*, que nous ne connaissons pas dans son ensemble? D'autres traits indiquent la parenté des deux recueils; ainsi la présence, de part et d'autre, d'un texte sur la simonie attribué à saint Ouen (3), et qu'on ne retrouve pas dans d'autres collections canoniques; ainsi encore, la présence du texte restrictif des pouvoirs des légats du Saint-Siège : *Nullus legatus deponat episcopum sine consilio pape* (4), proposition opposée, comme nous l'avons dit, à l'un des *Dictatus Papae*. On pourrait indiquer d'autres analogies propres à établir la parenté entre les deux recueils.

Il nous paraît que la collection d'Arras a toujours été conservée dans cette ville, que par conséquent elle provient de la province de Reims; et que le compilateur a consulté quelque recueil analogue à celui qui a servi de source à la collection en neuf livres, celle-ci provenant vraisemblablement de Théroouanne, c'est-à-dire du diocèse voisin d'Arras.

Quant à la date de la collection d'Arras, nous ne pouvons dire qu'une chose; il est assez vraisemblable qu'elle est du dernier quart du XI^e siècle; en tout cas, elle est postérieure à 1078, puisqu'elle contient neuf canons du concile tenu par Grégoire VII en novembre de cette année (5).

1. Fol. 31. *Ysidorus in corporis canonum prefacione. Quod canones Apostolorum recipiantur. Canones Apostolorum ceteris... constitutiones.*

2. Fol. 65 v^o et 66; SDRÁLEK, *op. cit.*, n^{os} 14 et 2. Dans le manuscrit de Wolfenbüttel, VII, 83 et IV, 30. Ces deux textes ne sont pas isidorien. Les mots : *corpus canonum* ne se réfèrent donc pas toujours aux *Fausses Décrétales*.

3. Fol. 31, v^o : *Audimus, de ordinibus, muneribus...* S. Germain, IV, 41.

4. Arras, fol. 40 v^o.

5. Le manuscrit d'Arras se termine par les canons du III^e concile général tenu au Latran sous Alexandre III; ils sont d'une écriture postérieure à celle du manuscrit.

§ 8. LA COLLECTION EN NEUF LIVRES DE SAINT-VICTOR

Le manuscrit 721 de la bibliothèque de l'Arsenal est fait de la réunion de deux manuscrits : le premier contient une œuvre canonique bien connue du XIII^e siècle, la *Margarita Martiniana* du dominicain Martin de Tropicau (1); le second manuscrit, datant du XII^e siècle, nous a conservé une collection canonique qui mérite de retenir notre attention.

Cette collection, dont nous ne connaissons pas d'autre exemplaire, faisait partie de la librairie des chanoines réguliers de Saint-Victor. En tête, se trouve un *Ordo celebrandi concilii*, qui suppose une assemblée durant au moins quatre jours (2). Le quatrième jour, après l'évangile de la messe, un évêque prononce le sermon synodal apocryphe attribué parfois à saint Léon (3), dont le texte est donné dans le manuscrit. L'*ordo* est précédé du 20^e canon d'Antioche (4) et du 3^e canon du IV^e concile de Tolède.

La collection canonique s'ouvre au folio 170 du manuscrit. Elle est partagée en neuf livres, dont la division n'est indiquée que par l'initiale ornée qui est placée en tête de chaque livre : les titres des livres, les index non plus que les sommaires des chapitres n'ont été transcrits. Il est évident que le manuscrit nous a transmis une œuvre incomplète et qui probablement, n'ayant jamais été achevée, n'a jamais été reproduite.

Le recueil, comme on le verra, a été puisé à des sources variées; mais sa base est incontestablement le

1. SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. 2, p. 137.

2. Cet *ordo*, quoique plus développé, n'est pas sans analogie avec l'*Ordo* publié dans *P. L.*, t. 140, col. 1060 et suiv.

3. Voir ci-dessus, p. 250.

4. Emprunté aux *Capitula* de MARTIN DE BRAGA, c. 18.

Décret de Burchard. On peut reconnaître dans chaque livre une série, souvent considérable, d'extraits de ce recueil, dont l'ordre est très approximativement conservé. On en pourra juger par le tableau suivant :

Livre Ier : autorité et privilèges du Saint-Siège; métropolitains et évêques (Burchard, livre Ier); livre II : ordinations et discipline du clergé (Burchard, livre II); livre III : églises, culte et biens ecclésiastiques (Burchard, livre III); livre IV : excommunication (Burchard, livre XI); livre V : serment et parjure (Burchard, livre XII); livre VI : souverains et puissants laïques (Burchard, livre XV); livre VII : accusations, procédure criminelle (Burchard, livre XVI); livre VIII : fornication (Burchard, livre XVII); livre IX et dernier : mariage (Burchard, livre IX).

De ces indications peuvent se déduire deux observations. D'une part, la collection de Saint-Victor n'est pas complète; ainsi, la discipline du clergé régulier est omise et nombre de matières pénitentielles n'y sont pas traitées. D'autre part, après que l'auteur a, dans ses trois premiers livres, exposé l'organisation générale de l'Église, il consacre trois livres à des matières relatives plus particulièrement aux conflits entre l'Église et le pouvoir temporel qui ont marqué la période 1060-1125 : cela révèle une tendance qu'il n'est pas inutile de noter.

Sans se contenter des séries empruntées à Burchard, l'auteur de notre collection s'est adressé à des sources diverses. La plus importante, à notre avis, est le recueil du faux Isidore. Il y a puisé, outre des fragments apocryphes qui caractérisent ce recueil, nombre de fragments de décrétales, ou de conciles authentiques de l'*Hispana*. Il montre une certaine prédilection pour les canons de la collection de Martin de Braga, *ex decretis Orientalium Patrum*; il n'est pas difficile de discerner les séries provenant de cette source et les séries extraites du *Décret*. Ce sont là deux sources principales de la collection.

Plusieurs des fragments qui s'y retrouvent coïncident exactement avec des chapitres de la collection en 74 titres (1); si bien que nous ne serions pas éloignés de penser que l'auteur a eu connaissance de tout ou partie de cette collection, d'ailleurs très répandue en Occident. Il a aussi mis à contribution quelques conciles mérovingiens : à plus d'une reprise des conciles d'Orléans et d'Arles qui ne figurent pas dans le recueil isidorien, et, une fois au moins, le concile d'Auxerre. On y peut enfin signaler quelques textes de la période de la Réforme grégorienne. Ce sont :

1. Un fragment de la lettre envoyée par Alexandre III aux évêques en 1063 (2), reproduisant la défense faite aux fidèles, en 1059, d'entendre la messe d'un prêtre violateur des lois du célibat;

2. La sentence d'excommunication prononcée par Grégoire VII contre Henri IV au concile romain de 1076 (3);

3. La fin du texte de l'excommunication prononcée par le même pontife au concile romain de mars 1078 (4);

4. Un fragment important de la lettre du comte Louis de Thuringe, adversaire déterminé de l'empereur Henri IV, à l'évêque Waleran de Naumbourg (5);

5. Un écrit anonyme, d'un inconnu, adressé à Henri IV, pour l'exhorter à revenir à la cause du Pape légitime (6);

6. Sous ce titre : *Ordo in Romana Ecclesia conscriptus*, la partie principale d'une lettre adressée vers 1084 à Hermann, évêque de Metz, par l'évêque Gebhard, de Salzbourg, où est racontée l'excommunication de Guibert, l'antipape Clément III (7);

1. On trouve dans le livre I, les c. 8, 17, 9, 174, 183 de la collection en 74 titres, qui se suivent et précèdent une série tirée du *Décret* de BURCHARD.

2. *J. W.*, n° 4501.

3. LABBE-COLETI, t. 12, col. 599.

4. *Monumenta Bambergensia*, p. 123.

5. *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. 2, p. 287-289.

6. Incipit : *Jussu omnipotentis Dei hec ad te coactus sum scribere*.

7. JAFFÉ, *Monumenta Bambergensia*, p. 141.

7. Un récit connu des derniers moments de Grégoire VII (1);

8. Enfin, une lettre de Pascal II, adressée aux évêques de Constance et de Passau, datant, suivant les uns, de 1104, et suivant les autres, de 1106 (2).

Les fragments canoniques réunis dans cette collection sont entremêlés d'un certain nombre de fragments patristiques portant les noms de saint Augustin (le plus souvent cité), de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Grégoire, d'Isidore de Séville, d'Alcuin et même d'Origène. Ils viennent vraisemblablement de *Florilegia*.

Le document le plus récent contenu dans la collection est la lettre précitée de Pascal II. Il n'y a donc aucune témérité à dater cette collection approximativement de 1110.

Si l'auteur de la collection en neuf livres nous donne, sur Grégoire VII, quelques textes que nous ne sommes pas habitués à trouver dans les recueils canoniques, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a qu'une connaissance fort incomplète de la législation des Papes réformateurs; il n'est certainement pas italien. Il y a lieu de croire qu'il est français; nous soupçonnons qu'il appartenait à la région parisienne. C'est à Saint-Victor que, si haut que nous puissions remonter, était conservé le manuscrit; en outre, l'auteur transcrivant la lettre de Pascal II *Constantiensi et Pataviensi episcopis*, écrit *Pictaviensi*, comme s'il ne connaissait point Passau; enfin, comme on l'a fait remarquer plus haut, en fait de canons non compris dans les recueils qu'il a exploités, il cite une fois le concile d'Auxerre et assez souvent les conciles d'Orléans. Appartenait-il lui-même à la communauté de Saint-Victor, c'est assez vraisemblable, sans que nous puissions l'affirmer. S'il en était ainsi, la date que nous assignons à ce recueil permettrait peut-être

1. *Ibid.*, p. 143.

2. *Ibid.*, p. 253 et *J. W.*, n° 5971. La date de 1104 est donnée par ce dernier recueil.

de le croire inspiré par Guillaume de Champeaux, qui ne quitta Saint-Victor qu'en 1113. Il va de soi que c'est là une pure hypothèse.

De quelque pays qu'il fût originaire, l'auteur de la collection en neuf livres était très certainement dévoué à la cause de la Réforme et à la mémoire de Grégoire VII. Il ne paraît pas d'ailleurs que son œuvre ait exercé quelque influence sur les collections si nombreuses du premier quart du XII^e siècle.

SECTION II

LES COLLECTIONS CISALPINES AYANT SUBI L'INFLUENCE D'YVES

§ 1. COLLECTION DE SAINTE-GENEVIÈVE (1)

Le manuscrit 166 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris contient une collection canonique qui a déjà attiré l'attention des érudits. Ce manuscrit, du XII^e siècle, a été lacéré en divers endroits: notamment les dix premiers feuillets ont été enlevés.

La collection, dont le plan rappelle, par plus d'un point, celui de la collection B ou troisième partie de la *Tripertita*, est divisée en quatre parties, qui, elles-mêmes, sont subdivisées en livres:

La première partie est, par son contenu, à la fois

1. THEINER, *Disquisitiones*, p. 186 et 187. Notice de BLUMENSTOCK; voir l'*Anzeiger der Akademie der Wissenschaften in Krakau* (1889-1890) et l'analyse de cette étude dans *A. f. h. K. R.*, janvier-février 1891. Voir aussi: P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, loc. cit.; *Mélanges Paul Fabre*, p. 203 et 204. Le manuscrit de Sainte-Geneviève pourrait bien être celui auquel Doujat fait allusion, livre III, c. 27, p. 9.

dogmatique et liturgique. Elle comprenait quatre livres. Le premier livre manque dans le manuscrit; nous pensons qu'il devait traiter de la foi, comme le début du *Décret* d'Yves, qui, en cette partie, servit de modèle au compilateur. Viennent ensuite (1) des textes relatifs au baptême et à la confirmation (livre II), à l'Eucharistie (livre III) et aux églises (livre IV).

La seconde partie embrasse dans ses cinq livres la matière des personnes : Hiérarchie (livre I); clercs (livre II); juges (livre III); mariage (livre IV); personnes consacrées à Dieu (livre V).

La troisième partie, fort incomplète dans le manuscrit, traitait des principaux péchés: homicide (livre I); superstitions et magie (livre II); parjure (livre III); ivresse (livre IV); fornication (livre V).

La quatrième partie comprenait trois livres. Le premier, consacré à l'excommunication, fait défaut dans le manuscrit. On y trouve le deuxième, sur la confession, et le troisième sur la pénitence.

La collection de Sainte-Geneviève est faite presque exclusivement de la juxtaposition des éléments tirés du *Décret* de Burchard et du *Décret* d'Yves de Chartres.

Le livre II de la première partie est fait d'emprunts au livre I du *Décret* d'Yves, dont il suit l'ordre, sauf quelques dérogations à la fin. Le livre III sur l'Eucharistie comprend de nombreux textes empruntés au livre II d'Yves; y sont adjoints divers textes étrangers au *Décret* de l'évêque de Chartres, notamment des fragments d'écrits de saint Augustin et un extrait important d'un écrit de Guimond d'Aversa (2). Évidemment

1. Incipit, au cours d'une phrase : *ut passim et libere natalitio Christi seu Apparitione... Pascha defendat. Item. Infantibus qui nondum loqui possunt... celeritate succurrere* = *Décret* d'YVES, I, 58.

2. Ce passage est tiré de l'écrit de GUIMOND : *De corporis et sanguinis Domini veritate*, dans P. L., t. 149, col. 1432 et suivantes. *Inquiunt non fas esse Christum dentibus atteri...* (c. 129 et suiv. du livre III). On rencontre aussi dans le livre III, sous le nom de Gélase, un fragment souvent attribué à Pélagé : *A scismaticorum sacrificiis abstinere debetis. Non est corpus Christi quod scismaticus conficit*, dont la seconde phrase tout au moins figure dans

les questions relatives à l'Eucharistie, si discutées depuis Bérenger de Tours, préoccupaient l'auteur de notre collection.

Quant au livre IV de cette première partie, nous avons constaté qu'il est tiré presque complètement du livre III du *Décret* de l'évêque de Chartres (1).

Ce n'est plus le *Décret* d'Yves, c'est celui de Burchard qui a servi de source à la II^e partie de la collection de Sainte-Geneviève. Si l'on rapproche le livre I^{er} de cette partie et le livre I^{er} de Burchard, on voit que les 217 canons qui constituent le livre de notre collection, reproduisent en en suivant l'ordre et en en omettant quelques-uns, les 234 chapitres du livre I^{er} de Burchard. La même observation doit être faite sur les rapports des livres ultérieurs de cette partie avec ceux de Burchard; à savoir :

Du livre II avec le livre II de Burchard;

Du livre III avec les livres XV et XVI;

Du livre IV avec le livre VII;

Du livre V avec les livres VIII et XIII.

En somme, il n'est pas inexact de dire que cette seconde partie est un extrait très considérable des livres de Burchard sus-indiqués.

Il en est de même des livres de la III^e partie; encore qu'elle soit incomplète par suite de l'enlèvement de plusieurs cahiers, nous pouvons constater, en suppléant les lacunes du texte par l'examen des index, que le livre I est modelé sur le livre VI du *Décret* de Burchard; le livre II sur le livre X; le livre III sur le livre XII; le

Anselme de Lucques, *Polycarpus*, la *Caesaraugustana* et le recueil de Deusdedit (cf. DEUSDEDIT, éd. Glanvell I, 177) et dont la première phrase se retrouve, non seulement dans Deusdedit, mais dans d'autres recueils, ainsi dans la collection en neuf livres du manuscrit de Saint-Germain. Voir ci-dessous, p. 288 et SDRÁLEK, *Wolfenbüttelfragmente*, p. 29.

1. Comme le *Décret* de BURCHARD a fourni une portion très considérable du *Décret* d'YVES, il est souvent difficile de dire si telle série de canons provient de l'un ou de l'autre de ces recueils. Des constatations que nous avons faites, il résulte que c'est ce *Décret* d'YVES qu'a utilisé le compilateur dans cette première partie. On verra qu'il n'en a pas été de même dans les suivantes.

livre IV sur le livre XIV et le livre V sur le livre XVII.

Quant à la IV^e partie, nous ne connaissons du 1^{er} livre que son titre général : *de excommunicatione*. Nous ne craignons guère de nous tromper en disant qu'il devait être en rapports étroits avec le livre XI de Burchard. En tout cas, le livre II est conforme au livre XVIII de l'évêque de Worms, et le livre III sur la pénitence, très considérable (168 chapitres), reproduit presque complètement le livre XIX de Burchard. Ce livre se termine par une série de canons du concile tenu à Seligenstadt en 1028, qui accompagnent souvent le *Décret* de Burchard.

Ainsi la collection de Sainte-Geneviève, sans originalité, est faite d'après Burchard et Yves. Les textes ne sont pas reproduits servilement, ils sont souvent abrégés. Quant aux sommaires, au moins pour les articles empruntés à Burchard, l'auteur de la collection en a substitué un grand nombre de son cru à ceux qu'il trouvait dans sa source; c'est en cela surtout que se manifeste son travail personnel.

La collection de Sainte-Geneviève est évidemment française, peut-être parisienne, et date vraisemblablement de la fin du XI^e siècle ou du commencement du XII^e. Le fait que le manuscrit semble quelque peu postérieur n'est nullement un motif d'écarter cette conclusion (1).

Nous n'avons trouvé aucune trace, dans les collections ultérieures, d'influence exercée par la collection de Sainte-Geneviève.

1. A la fin de la IV^e partie a été ajoutée, postérieurement, une décrétale du pape Hadrien IV (1153-1162) adressée à l'évêque de Châlons-sur-Marne, Boson. Le texte de cette lettre a été publié par Baluze (*Miscellanea*, V, p. 488) qui, contre toute vraisemblance, l'attribue à Hadrien II. Cf. *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, loc. cit.

§ 2. LA CAESARAUGUSTANA

I. — MANUSCRITS.

L'existence de la collection dite *Caesaraugustana* (1) a été révélée par le célèbre canoniste Antoine Augustin; cette collection fut utilisée par les *Correctores* du *Décret* de Gratien. Le nom qui lui fut donné et qu'elle a gardé provient de ce qu'elle fut connue d'abord par un manuscrit conservé à la chartreuse *Aulae Dei*, voisine de Saragosse.

Cette collection est encore inédite. Elle nous a été transmise par un petit nombre de manuscrits, entre lesquels il convient de faire une distinction, suivant qu'ils reproduisent la première ou la seconde recension.

La première en date des deux recensions est celle du manuscrit de la chartreuse aragonaise mentionnée ci-dessus; on ignore le sort de ce manuscrit, où la collection était divisée en quinze livres. Nous en possédons deux copies modernes, toutes deux conservées à Rome. L'une, complète, se trouve dans le manuscrit qui, après avoir fait partie de la bibliothèque des princes Barberini (jadis 2864; ensuite XVI, 104), a passé dans la Bibliothèque Vaticane, où il porte actuellement le n^o 535; c'est ce manuscrit dont s'est servi Augustin Theiner. L'autre copie, qui s'arrête au c. 49 du livre X, *de conjugiiis*, est contenue dans le *Vatic.* 4976. On trouve en outre à la Bibliothèque Nationale de Paris, sous le n^o 3875 du fonds latin, un manuscrit incomplet de cette recension datant du XII^e siècle, qui a autrefois appartenu

1. Antoine AUGUSTIN a fait usage à diverses reprises de cette collection dans ses *De emendatione Gratiani dialogorum libri duo*; cfr. Livre I, *dial.* V, XI, XVI, et *passim*. Voir aussi BALLERINI, *De antiquis collectionibus et collectoreibus canonum*, Pars IV, c. XVIII, 6, 11; A. THEINER, *Disquisitiones criticae*, p. 356-359. On peut consulter aussi *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, 1897, p. 416 et suiv., et l'article intitulé : *La collection canonique dite Caesaraugustana*, dans la *N. R. H.*, 1921, t. 45, p. 53-79.

à Baluze; la collection n'y est pas divisée en livres. Ce manuscrit s'arrête à la fin du livre XI, consacré à l'Eucharistie. Enfin, il faut mentionner ici le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Madrid, signalé par M. l'abbé Tarré⁽¹⁾, que nous croyons contenir la première recension.

La seconde recension, caractérisée, comme on le verra, par de nombreuses interpolations, est contenue dans un manuscrit appartenant à la Bibliothèque Nationale de Paris, le n° 3876 du fonds latin. Il fut transcrit en France, comme l'atteste une liste chronologique de nos rois établie au cours de la septième année du règne de Louis VII (1143-1144). Il est très vraisemblable que ce manuscrit est originaire de la région méridionale du royaume. On y trouve, en effet, la copie d'une lettre de Bruno de Segni à l'évêque de Maguelonne; d'ailleurs, en 1682, il était la propriété de M. de Rignac, conseiller à la cour des aides de Montpellier, de la bibliothèque duquel il a passé dans celle de Colbert, puis dans la Bibliothèque du Roi. La même recension figure aussi dans un manuscrit du XIII^e siècle, *Vaticanus* 5715, qui peut-être procède du manuscrit 3876 de la Bibliothèque Nationale et est au moins étroitement apparenté avec ce manuscrit; il contient des appendices analogues et notamment la même liste des rois de France. La division du recueil en livres n'est indiquée dans cette recension que par les proportions plus grandes de l'initiale du premier chapitre de chacun des livres.

II. — PLAN.

Comme on l'a dit, la collection qui, dans sa première recension, comprend environ 1.200 chapitres, est divisée en quinze livres, qui ne sont point eux-mêmes subdivisés en titres. Voici l'ordre général des matières qui y sont traitées.

1. *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1927, p. 134.

Livre I (64 chapitres). — Généralités sur les sources du droit; coutume, Canons des Apôtres, conciles, lois romaines.

Livre II (79 chapitres). — Privilèges de l'Église romaine (un chapitre). Écrits canoniques: décrétales; fragments des écrits des Pères; conciles, apocryphes; lois de Théodose et de Justinien; capitulaires. Force obligatoire des lois, canons et décrétales. Tempéraments et dérogations aux règles du droit. Primauté du Saint-Siège. Sièges patriarcaux. Provinces et primaties⁽¹⁾.

Livre III (74 chapitres). — Élection des évêques et du Pape; consécration; les antipapes; conditions exigées pour l'épiscopat; rôle du visiteur pendant la vacance; rôle du métropolitain dans la consécration; translation des évêques; pallium; nullité de l'élection, en particulier de l'élection faite sous l'influence du prince.

Livre IV (129 chapitres). — Simonie, consécration par des excommuniés, réordination. Interdiction des investitures laïques; les diverses espèces de simonie (Urbain II au concile de Clermont). Condamnation de l'usage d'exiger une rétribution pour les sacrements. Ordinations des hérétiques. Vie et gouvernement des évêques. Soumission du clergé et des fidèles aux évêques. Inamovibilité; défense aux clercs de cumuler plusieurs églises. Règles disciplinaires sur les ordinations et la vie cléricale.

Livre V (97 chapitres). — Primauté du Saint-Siège; son autorité sur l'épiscopat. Conciles; rôle du prince au concile. Jugements: accusation, procédure, témoins, appels.

Livre VI (30 chapitres). — Le serment.

Livre VII (115 chapitres). — Propriété ecclésiastique. Crimes contre cette propriété. Meurtre des clercs. Rébellion injuste contre les princes. Les guerres justes sont permises. Privilèges et immunités des églises et des

1. Le dernier canon est un texte de Nicolas I^{er} limitant les droits du siège de Bourges: *Quid Narbonensis Bituricensi debeat ecclesie*.

biens ecclésiastiques; inaliénabilité. Fondation et consécration des églises. Affectation des biens consacrés à Dieu, dîmes, restriction des libéralités que fait au monastère le moine qui y entre. Privilèges des monastères. Administration des biens d'église; actes de disposition. Distinction entre les biens personnels des clercs et ceux des églises. Partage des revenus, oblations, aumônes. Défense aux laïques de disposer des biens ecclésiastiques.

Livre VIII (103 chapitres). — Les divers degrés de la hiérarchie. Défense de cumuler plusieurs églises. Règles morales et disciplinaires concernant la vie des clercs. Les *lapsi*. Règles concernant les clercs à propos de l'usure, des danses, des histrions, etc. Idolâtrie et sortilèges. Clercs chasseurs et joueurs. Les Juifs; ne pas les contraindre au baptême; *De Judeis non temere interficiendis*. Guerre juste ou injuste: droit de mettre à mort.

Livre IX (69 chapitres). — Les moines. Règles concernant. Admission des moines aux ordres sacrés. Abbés. Relations des évêques avec les monastères. Admission des novices. Doubles monastères. Religieuses et veuves.

Livre X. (141 chapitres). — Le mariage, la fornication, l'inceste, l'adultère, les empêchements.

Livre XI (29 chapitres). — Eucharistie, messe, communion, jeûne.

Livre XII (96 chapitres). — Baptême et confirmation.

Livre XIII (54 chapitres). — Eucharistie.

Livre XIV (49 chapitres). — Hérétiques, schismatiques, excommuniés.

Livre XV (82 chapitres). — Pénitence.

Il est à remarquer que ce plan est fort mal conçu. L'auteur en a peut-être établi les grandes lignes d'après un ordre logique. Il a eu certainement le mérite de grouper dans les livres I et II les éléments d'une théorie des sources du droit ecclésiastique; il n'en trouvait guère

d'exemples dans les collections antérieures. Mais il n'a pas tardé à faire de graves infidélités au plan méthodique qu'il avait au moins entrevu. Il suffit de jeter les yeux sur le résumé qui précède pour s'en convaincre; on constatera sans peine qu'à plusieurs reprises il est arrivé à l'auteur de traiter de la même matière en deux endroits. Ainsi, les textes relatifs à l'Eucharistie sont placés au cours du livre XI et aussi dans le livre XIII, à la vérité très bref, où ils sont joints à des textes qui concernent le jeûne.

Dans la collection, telle qu'elle nous est présentée par le manuscrit de Paris 3875, on a voulu remédier à ce défaut. Après le livre X, on a omis complètement le livre XI; le manuscrit passe du livre X (mariage) au livre XII (baptême). Les canons du livre XI se trouvent reportés à la fin du livre XIII, pour ne former avec lui qu'une seule masse. L'auteur de la seconde recension a tenté, lui aussi, de remédier au même défaut. Il a fait deux séries distinctes des canons du livre XI; l'une, composée des canons eucharistiques, et l'autre de ceux qui traitent du jeûne et de l'abstinence. Ceux-ci, au nombre de 17, sont placés à la suite du livre X. Le recueil passe ensuite au livre XII, concernant le baptême. Quant aux canons eucharistiques du livre XI, ils sont insérés au cours du livre XIII.

En dépit de ces efforts, la *Caesaraugustana* ne pourra jamais être présentée comme un recueil établi d'après une bonne méthode.

III. — SOURCES.

Il est possible de discerner, parmi les matériaux qui composent la *Caesaraugustana*, des séries importantes qui ont été incontestablement empruntées à des collections connues. Ces emprunts portent, non sur des textes isolés, mais sur des masses de fragments, le plus souvent disposés d'après un ordre qui reproduit celui du recueil dont ils ont été tirés. Parfois, l'auteur, au lieu de trans-

crire un texte *in extenso*, l'a abrégé ou résumé. Il faut placer parmi les collections, sources principales de la *Caesaraugustana*, le *Décret* d'Yves de Chartres, la collection d'Anselme de Lucques et celle de Deusdedit.

1^o On a déjà signalé les rapports étroits qui existent entre le *Décret* d'Yves et la *Caesaraugustana*, qui en dépend. Qu'il nous soit permis de renvoyer au travail publié, il y a plus de trente ans, sur les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres (1). On y a montré, à titre d'exemples, que sur les 64 chapitres composant le livre I de la *Caesaraugustana*, 47 proviennent du livre IV et un du livre V du *Décret* d'Yves. De même, sur les 141 chapitres qui constituent le livre X de la *Caesaraugustana* consacré au mariage, il en est 89 qui se retrouvent dans le *Décret*. Le livre XI de la *Caesaraugustana* comprend 98 chapitres; or il en est 82 qui se retrouvent dans le *Décret*; les emprunts, en ce qui touche ce livre, sont faits en grande majorité au livre 1^{er} du *Décret*, dont l'ordre est généralement suivi. Il n'est pas utile de multiplier ces exemples; qu'il suffise d'ajouter que des constatations analogues pourraient être faites à propos des autres livres de la *Caesaraugustana*. On a fait remarquer, dans le mémoire précité, que, tout en reproduisant les textes du *Décret* d'Yves, l'auteur de la *Caesaraugustana* a quelquefois rectifié les attributions erronées qui s'y trouvaient (2).

On sait que, en général, il est possible de distinguer dans les livres du *Décret* d'Yves deux grandes masses de textes, ceux qui proviennent du *Décret* de Burchard et ceux qui n'en procèdent pas. Or l'auteur de la *Caesaraugustana* a fait des emprunts à ces deux masses; mais c'est surtout à la masse des textes étrangers à Burchard qu'il s'est adressé. Il ne faut pas s'en étonner. Les règles données par Burchard, anciennes et parfois désuètes, n'étaient

1. Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres, dans B. E. C., 1897, p. 416-426.

2. Les collections canoniques, loc. cit., p. 425.

pas toujours en harmonie avec l'esprit et les principes de la Réforme qui, commencée par Léon IX et Grégoire VII, se poursuivait à l'époque d'Urbain II et de Pascal II.

2^o L'auteur de la *Caesaraugustana* a fait largement usage des matériaux que lui fournissait la collection d'Anselme de Lucques. C'est dans cette collection qu'il trouvait l'expression la plus pure de la pensée des réformateurs de l'époque de Grégoire VII. Il ne s'est pas d'ailleurs astreint à reproduire les sommaires placés par Anselme en tête des chapitres qui composent son recueil; il les a souvent remplacés par d'autres sommaires probablement composés par lui.

Voici quelques constatations qui, données à titre d'exemples, suffiront à démontrer les emprunts faits par la *Caesaraugustana* à la collection de l'évêque de Lucques. Pour la commodité du lecteur, nous citons les textes d'Anselme d'après l'édition de Thaner.

Au cours du livre V de la *Caesaraugustana*, qui traite des accusations et de la procédure, figurent les chapitres suivants du III^e livre d'Anselme de Lucques: 5, 6, 7, 8, 15, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 36, 41, 43, 44, 46, 51, 53, 67 (dernière partie), 68, 70, 71, 79, 82, 90.

Dans le livre VII de la *Caesaraugustana* se rencontre une série reproduisant: Anselme, IV, 2, 3, 6, 8, 12, 19, 21, 22, 23, 38, 53; V, 6, 7, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 47, 48, 54, 52, 56, 57, ce qui fait 33 chapitres du livre VIII de la *Caesaraugustana*, qui en comprend 103.

Sur les 141 chapitres du livre X de la *Caesaraugustana*, consacré au mariage, on retrouve: Anselme, X, 3, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 49, 51, 52, 56, 59, 62.

Il convient de faire remarquer que l'auteur de la *Caesaraugustana* s'est servi, non de la recension primitive du recueil d'Anselme qui fut la base de l'édition donnée par Thaner, mais d'une recension postérieure, qui est très

vraisemblablement celle contenue dans le manuscrit Barberini (1) (actuellement *Vatic.* 535) et reproduite par le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris, latin 12450.

3^o Des constatations analogues démontrent le rapport de dépendance existant entre la *Caesaraugustana* et le recueil canonique du cardinal Deusdedit, contemporain de Grégoire VII. En voici des exemples (2).

Sur les 74 chapitres du livre III de la *Caesaraugustana*, on en compte 30 qui figurent dans le recueil de Deusdedit, à savoir : Deusdedit, I, 118, 119, 120, 131, 251, 149, 326, 168, 169, 250, 257, 260, 210, 212, 4, 198, 135, 134, 233, 234, 244, 245, 191, 192, 203, 97, 238; II, 70 et 50.

Au livre VIII de la *Caesaraugustana*, on retrouve : Deusdedit, II, 4, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 29, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 72, 75, 76, 90, 99, 104, 132, 133, 148, 149, 151, dans l'ordre conforme à celui de la collection romaine : tous ces textes forment une série non interrompue.

Ces trois collections ont fourni la majeure partie des matériaux de la *Caesaraugustana*. Il en est d'autres, dont on retrouve des traces moins importantes, mais qu'il convient de signaler. C'est d'abord la *Tripartita*. Dans ce recueil, les canons du soi-disant IV^e concile de Carthage ou *Statuta Ecclesiae antiqua* sont précédés de cette inscription : *Ex concilio Carthaginensi III^o, cui interfuit Augustinus, tempore Honorii Augusti*, et les canons du II^e concile de Séville, de l'inscription : *Ex concilio Spalensi, cui interfuit Isidorus*. Or, on retrouve à diverses reprises ces inscriptions dans la *Caesaraugustana*. De ce fait, que corroborent des observations ana-

1. Manuscrit XI, 178 de la Bibliothèque Barberini. Cf. *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1918, t. 41, p. 297)* et *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques (Annales de l'Université de Grenoble, 1901, t. 13, p. 450)*. Voir sur ce point l'article précité de *N. R. H. D.*, p. 61 et suiv.

2. Nous renvoyons, pour les textes du recueil de Deusdedit, à l'édition qu'en a donnée WOLF VON GLANVELL.

logues faites sur d'autres points, il n'est pas téméraire de conclure à une influence de la *Tripartita* sur notre collection.

Non sans quelque hésitation, nous croyons qu'on peut admettre aussi une influence, à la vérité assez restreinte, du *Polycarpus* sur la *Caesaraugustana*. On sait que le *Polycarpus*, d'origine romaine, date approximativement de 1105 ou 1106. L'hésitation tient à ce que, si l'on rencontre dans la *Caesaraugustana* un grand nombre d'éléments qui lui sont communs avec le *Polycarpus*, il y a des chances pour que ces éléments proviennent du recueil d'Anselme, dont les deux collections sont tributaires. Cependant on peut constater, sur divers points, des analogies entre la *Caesaraugustana* et le *Polycarpus*, qui ne sauraient s'expliquer par des emprunts à Anselme. Notamment la série de textes placés au début de la *Caesaraugustana*, qui forment comme le fondement d'une théorie de la valeur des sources canoniques, paraît dépendre du titre XXVII du livre I du *Polycarpus*, intitulé *de auctoritate et ratione*; on y peut constater, dès le début, quatre chapitres caractéristiques qui figurent aussi en tête du *Polycarpus* (1). D'ailleurs cette préoccupation de réunir les éléments d'une théorie des sources n'est pas banale; il se peut qu'elle ait été inspirée à l'auteur de la *Caesaraugustana* par l'exemple du *Polycarpus*. Au surplus nous verrons que la *Caesaraugustana* est très vraisemblablement originaire de l'Aquitaine ou plutôt du Nord de l'Espagne : le *Polycarpus*, qui lui est antérieur, dédié à l'archevêque de Compostelle, dut être connu de bonne heure des deux côtés des Pyrénées, et put ainsi exercer quelque influence sur les canonistes de ces régions (2).

A côté de ces textes nombreux qui paraissent avoir été tirés des diverses collections précitées, il en est dont l'origine échappe à nos recherches. Plusieurs font partie

1. Voir l'article précité de la *N. R. H. D.*, p. 66.

2. HÜFFER (*Beiträge zur Geschichte der Quellen der canonischen Rechts*, p. 86) aboutit à la même conclusion.

des recueils anciens de canons ou de décrétales authentiques ou de la collection isidorienne; il est possible que l'auteur les ait puisés directement dans ces recueils. Parmi les fragments dont l'origine est inconnue, nous croyons devoir en signaler qui appartiennent à la famille nombreuse de textes canoniques retrouvés à l'époque de Grégoire VII, vraisemblablement à la suite des recherches provoquées par son initiative (1). C'est ainsi que nous citerons :

1^o Quatre fragments de lettres de Gélase et de Pélagie I^{er}, à savoir :

a) *De consecratione episcopi post electionem non differenda. Pelagius Domino episcopo Teano. Cum Deus propicius..., sacrandus occurrat* (III, 32) (2);

b) *Quid visitatorem facere conveniat : Gelasius Valeriano. Visitari... sacrandus huc veniat* (III, 44). D'autres fragments de lettre au même personnage figurent dans des collections contemporaines, la *Britannica* ou le recueil de Deusdedit (3);

c) *De rusticis vel mancipiis Ecclesie nemini concedendis. Gelagius (pour Pelagius) Juliano episcopo Cingulano. Iterata frequenter iussione... compensari* (VII, 98) (4). Un fragment d'une lettre au même destinataire, différent de celui-ci, a été inséré dans le recueil de Deusdedit (III, 130);

d) *Quam grave sit ecclesiam potestate opprimi. Pelagius Benigno episcopo Heracitano. Si isto tempore quo generalis... penitus non est* (VII, 113).

2^o Un fragment tiré de la lettre d'Étienne III à l'archevêque Aribert de Narbonne, contre l'envahissement des Juifs qui acquièrent les propriétés foncières : *Stephanus papa Arnusto (sic) archiepiscopo Narbonensi et*

1. Voir le mémoire : *Les collections canoniques romaines...*, p. 387 et suiv.

2. On ne trouve point de trace de cette lettre, sous le nom de Pélagie I ou II ou de Gélase, dans les *Regesta* de JAFFÉ-WATTENBACH.

3. *J. W.*, n^{os} 1018 à 1038. Le fragment de la *Caesaraugustana* n'y est pas signalé.

4. *J. W.*, n^o 956, avec renvoi à BALUZE, *Miscellanea* (éd. Mansi), t. 3, p. 2.

omnibus potestatibus Septimanie et Hispanie. Convenit nobis qui clavem... in ecclesia (VIII, 96) (1).

3^o Quelques textes du VI^e concile général et du VII^e :

a) Un fragment *ex septima synodo, act. VII, Sequens sanctos et venerabiles patres... expellatur* (IV, 10), texte dirigé contre les ordinations simoniaques, qui ne se confond pas avec la version du canon 5 de ce concile reproduite dans le *Décret* d'Yves (V, 121);

b) Le c. 10 et le c. 21 du même concile, version d'Anastase le Bibliothécaire (VIII, 44 et IX, 60);

c) *De ordinatione lectoris ab abbate. In VI^o (sic) synodo, cap. XIII. Lectoris autem... illum esse presbiterum* (IX, 21). C'est le c. 14 du VII^e concile, traduction d'Anastase;

d) Une version d'un passage des actes du concile général tenu à Constantinople en 869 : *In VII^o (sic) synodo, temporibus Adriani pape, act. VII, cap. II : Definimus omnem qui ad episcopatus ordinem..., magnus presbyter Dionisius* (III, 21) (2).

4^o Signalons enfin un texte du pontificat d'Urbain II, comprenant les c. 5-7 du concile tenu à Plaisance en 1095, qui se retrouvent dans ceux du concile tenu à Rome en 1099. La *Caesaraugustana* (IV, 33) les donne comme provenant du concile de Clermont. C'est vraisemblablement par la *Caesaraugustana* que ce texte est entré dans les collections et est parvenu au *Décret* de Gratien (3). On a cru à tort le retrouver dans le recueil d'Anselme de Lucques; il n'eût pu d'ailleurs figurer que dans une recension tardive de ce recueil.

Les collections de l'époque à laquelle appartient la *Caesaraugustana* admettent en grand nombre les textes patristiques; pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard sur le *Décret* d'Yves. L'auteur de la *Caesaraugustana* a suivi cet exemple; on trouve dans son œuvre, outre des fragments empruntés aux autres collections

1. *J. W.*, n^o 2389.

2. Cf. c. 14 du même concile.

3. *C. I.*, q. 5, c. 1; et la note de Friedberg.

et notamment au recueil d'Yves, des textes tirés des lettres de saint Grégoire (voir au cours du livre IX) ou des passages extraits des ouvrages de saint Ambroise ou de saint Jérôme (voir, par exemple, livre X, c. 103, 104, 105).

L'auteur a aussi fait usage des textes des compilations de Justinien, des *Institutes*, du *Code* et de l'*Épitome* de Julien. En cela, son œuvre ne diffère point des autres collections de ce temps, telles que le *Décret* d'Yves ou le recueil d'Anselme, auxquels d'ailleurs il emprunte beaucoup de ces textes. Quant au *Digeste*, on n'en rencontrait alors dans les collections canoniques que les fragments qui avaient trouvé place dans le *Décret* de l'évêque de Chartres, et qui eux-mêmes provenaient de la série de textes des *Pandectes* insérée dans la collection dite *Britannica* (1); on sait que cette série est sans doute le plus ancien extrait du *Digeste* fait à l'usage des canonistes. Notre auteur s'en appropriera quelques-uns; mais il ne s'en contenta point. On rencontre dans son recueil quelques fragments qui ne viennent ni d'Yves ni de la *Britannica*, à savoir :

18, *Digeste*, I, 13 (I, 27).

37, *Digeste*, I, 3 (I, 28).

2, *Digeste*, I, 4 (II, 54) (2).

Il faut ajouter à cette liste un texte bien connu d'Ulpien (30, *Dig.*, I, 17; 15, *Dig.*, XXXV, 1; *Caesar.*, X, 4). Ce texte présente une variante singulière : *Nuptias non concubitus, sed affectus* (au lieu de *consensus*) *facit*. Il y a lieu de faire remarquer que c'est le seul texte qui n'appartienne pas au *Digestum vetus*.

1. De cette série proviennent, non seulement les textes du *Digeste* insérés au *Décret*, mais ceux de la *Tripartita*. Cf. MAX CONRAT, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, p. 388.

2. Cf. MOMMSEN, *Digesta Justiniani*, t. 2, p. 42. D'après Mommсен, il faudrait ajouter à cette liste le fragment de Julien, 20, *Dig.*, I, 3. Ce texte figure à la vérité dans le manuscrit de la première recension conservé à Paris (Bibl. Nat., latin, 3875, livre II, c. 60). Mais il ne paraît pas se trouver dans les manuscrits romains de cette recension, à savoir le manuscrit Barberini (*Vatic.* 535) et le *Vatic.* 4976.

En somme, la *Caesaraugustana* marque un progrès, à la vérité léger, dans l'emploi des textes du *Digeste* remis en lumière depuis environ quarante ans.

De cet examen des sources de la première recension de la *Caesaraugustana* il résulte que la grande majorité des textes de cette collection provient en premier lieu du *Décret* d'Yves de Chartres, en second lieu du recueil d'Anselme de Lucques (recension Barberini) et de celui du cardinal Deusdedit.

IV. — LA DEUXIÈME RECENSION.

La deuxième recension de la *Caesaraugustana* procède de la première; elle en diffère par certaines omissions et surtout par des interpolations et interversions : nous avons déjà signalé une importante interversion.

Il faut mentionner en outre l'interpolation placée à la fin du IV^e livre (1). Elle s'ouvre par le décret de Nicolas II sur les élections pontificales, donné d'après le texte qui se retrouve dans la *Panormia* d'Yves (III, I). Elle se continue par une série d'une cinquantaine de chapitres aussi empruntés à la *Panormia*, par quelques chapitres paraissant provenir du *Décret* de Burchard de Worms (X, 8, 11, 16, 25, 39, 40), et par un fragment du pseudo-capitulaire de Thionville, *De compositione injurie clericorum* (2). Un peu plus loin est insérée la lettre d'Isidore de Séville ad *Landutredum Cordubensem episcopum directa* : *Perlectis...*, où il est traité des fonctions des divers ordres ecclésiastiques.

Au début du livre XI on remarque deux interpolations importantes. L'une comprend une vingtaine de textes relatifs au jeûne, dont beaucoup proviennent du *Décret* d'Yves. L'autre, séparée de la première uniquement par le premier chapitre du livre VI d'après la recen-

1. *Vatic.* 5715, fol. 20-23.

2. *In concilio apud Theodonis villam... Si quis subdiaconum calumpniatus fuerit...* On rencontre au livre VII un autre fragment du même document, aussi introduit par voie d'interpolation : *Qui subdiaconum vulneraverit...*

sion primitive, est composée d'une quarantaine de fragments sur le baptême, procédant du *Décret* d'Yves.

A ces séries, on pourrait ajouter nombre de textes isolés qui ont trouvé place dans la seconde recension. Nous nous bornons à en signaler quelques-uns.

1^o La loi 20, *Digeste*, I, 3 Julien. *Non omnium quæ a majoribus constituta sunt ratio reddi potest* (II, 60).

2^o Le canon 9 d'un concile tenu à Poitiers, sous Grégoire VII, contre le concubinage des clercs. Ce canon est donné dans la *Cæsaraugustana* (II, 68) sans être attribué au concile de Poitiers.

3^o Le canon 2 du concile romain de 1078 : *Nullus clericorum investituram episcopatus...* (IV, après le c. 33).

4^o La lettre d'Urbain II à l'archevêque de Tolède, *de lapsis restituendis* (1), insérée déjà au cours du livre VIII.

5^o Au cours du livre IX, le canon 10 du concile de Melfi tenu en 1089, sous Urbain II.

6^o Un texte du *Digeste* introduit par interpolation au début du livre X sur le mariage : Modestin, 14, *Digeste*, XXIII, I.

7^o Divers textes de saint Ambroise, d'Isidore de Séville, et de l'*Epitome Juliani* introduits au cours du livre X sur le mariage, après le c. 62 de la première recension.

3^o A la fin du livre X, la lettre d'Urbain II à saint Hugues, évêque de Grenoble : *Compatimur infirmitati tue*.

9^o Enfin un texte de Pascal II, de date incertaine, sur la parenté spirituelle, adressé à l'évêque de Reggio (2).

V. — DATE ET PATRIE.

Si nous considérons la première recension, les textes les plus récents sont des fragments, non datés, d'écrits

1. *J. W.*, n^o 5734.

2. *J. W.*, n^o 6436. Ce texte a passé dans le *Décret* de GRATIEN : C. 30, q. 3, c. 5.

de Pascal II. D'autre part nous avons fait observer que le *Polycarpus*, qui date d'une année comprise entre 1104 et 1110, a été connu de l'auteur de la première recension et utilisé par lui. Nous sommes ainsi amenés à dater cette première recension d'une année comprise entre 1110 et les premières années qui ont suivi la mort de Pascal, soit entre 1110 et 1120.

La seconde recension ne saurait être postérieure aux années 1143-1144 au cours desquelles fut transcrite le manuscrit 3876 de Paris qui la contient. Nous inclinons à croire qu'elle est sensiblement antérieure à cette époque. Nous y sommes amenés par ce fait qu'on n'y trouve aucun texte postérieur au pontificat de Pascal II, c'est-à-dire à 1118; les textes d'une date plus récente que l'on rencontre dans quelques manuscrits ont sûrement été insérés après coup. D'ailleurs on ne peut signaler dans cette recension qu'un texte de Pascal II qui lui soit propre; c'est un fragment, non daté, d'une lettre à l'évêque de Reggio sur la parenté spirituelle (1). Cette constatation ne nous conduit pas à une conclusion très précise. Tout ce que l'on peut dire c'est que la seconde recension paraît dater d'une époque très peu éloignée de celle où fut composée la première.

Quant au pays d'origine de la *Cæsaraugustana*, il se déduit de l'examen des manuscrits. Nous savons qu'on en conservait un à la chartreuse de Saragosse (2); un autre figure encore de nos jours parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Madrid. Le *Vatic.* 5715, où le *p* est souvent remplacé par le *v*, décèle aussi une origine méridionale. Quant aux deux manuscrits de la Bibliothèque Nationale, l'un, le manuscrit 3875, a appartenu à Baluze, et l'on sait que les documents du Midi tiennent une place importante dans la bibliothèque de cet érudit; l'autre, le n^o 3876, était en la possession d'un

1. *J. W.*, n^o 6436; C. 30, q. 3, c. 5.

2. Il se terminait par des poésies religieuses d'un auteur de Barcelone. Cf. THEINER., *loc. cit.*

magistrat de Montpellier avant d'appartenir à Colbert, ce qui permet de lui attribuer aussi une origine méridionale; d'ailleurs, il contient un document qui semble le rattacher au Languedoc. La *Cæsaraugustana* fut très vraisemblablement composée dans le sud-ouest de la France ou dans le nord de l'Espagne. Si nous nous souvenons qu'elle a subi l'influence du *Polycarpus*, collection de bonne heure apportée en Espagne, puisqu'elle était dédiée à l'archevêque de Compostelle, nous inclinons à croire qu'elle a pour patrie la région de la péninsule voisine des Pyrénées et en communication fréquente avec le midi de la France.

L'auteur de la première recension de la *Cæsaraugustana* était, à coup sûr, un canoniste éclectique; il a fondu dans son œuvre des éléments provenant des collections d'Yves de Chartres et des éléments provenant des collections grégoriennes. Ainsi s'affirment ses tendances vers l'unification du droit; mais ces tendances sont incomplètes car, si les textes empruntés à Urbain II sont assez nombreux, ceux qui portent le nom de Grégoire VII sont très rares (1), et ses décrets contre les investitures laïques sont omis, comme dans les recueils d'Yves de Chartres. L'auteur de la seconde recension a, dans une certaine mesure, comblé cette lacune en insérant, comme on l'a dit plus haut, un décret contre les investitures du concile romain de 1078. Cependant la première recension, aussi bien que la seconde, est l'œuvre d'un partisan convaincu de la souveraineté du Pontife romain et de la réforme ecclésiastique, telle que la comprenaient Grégoire VII et ses auxiliaires. C'est sans doute seulement sur le sujet de la prohibition des investitures laïques qu'il n'allait pas aussi loin qu'Hildebrand.

En somme, l'intérêt majeur que présente la *Cæsaraugustana*, c'est qu'elle marque une étape nouvelle dans la fusion des textes anciens et des textes mis en circulation par la Réforme grégorienne.

1. Nous en avons compté quatre.

§ 3. LE RECUEIL DU MANUSCRIT DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

I. — MANUSCRIT.

La collection en neuf livres, qui doit maintenant attirer notre attention, nous a été transmise par un manuscrit unique, conservé à Saint-Germain-des-Prés dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, et depuis lors, à la Bibliothèque de Wolfenbüttel (Gud. lat. 212). Ce manuscrit, qui a été l'objet d'une importante étude de la part de M. Sdrlek (1), n'est point un autographe. Avec la collection précitée, il contient d'autres textes canoniques, tous transcrits en une écriture très régulière, du XII^e siècle. Pour apprécier comme il convient la collection en neuf livres, il ne suffit pas de l'étudier en elle-même, il faut encore s'efforcer de discerner les rapports qui peuvent exister entre elle et les documents avec lesquels elle voisine, et, pour cela, après avoir décrit la collection, indiquer le contenu de ces documents.

II. — CONTENU.

La collection, qui occupe les feuillets 1-48 du manuscrit, s'ouvre par une courte énumération des matières traitées dans chaque livre, et un index des chapitres des neuf livres. Titres sommaires et index ont été publiés par M. Sdrlek (2). Nous nous bornons à y puiser la mention des objets des neuf livres qui constituent la collection :

I. — Les divers ordres; élection, consécration, ordination; l'entrée dans la vie religieuse (133 chapitres);

II. — Discipline des membres du clergé; la vie commune; les biens ecclésiastiques; discipline des religieux et des religieuses (316 chapitres);

1. *Wolfenbüttler Fragmente*, 1891, p. 3-86.

2. *Inc. : Ne seculares promoveantur ad ordines.*

III. — Règles des mœurs concernant les clercs et les laïques; le mariage (126 chapitres);

IV. — Simonie et simoniaques (46 chapitres);

V. — Accusations et jugements (178 chapitres);

VI. — Le compilateur intitule ce livre : *De consuetudinibus ecclesiasticis et libris recipiendis*. — Le contenu en est très varié;

VII. — De l'excommunication et aussi du baptême, de la pénitence, de divers crimes ou délits (105 chapitres);

VIII. — Des sacrements; de l'Eucharistie et de la confirmation (31 chapitres);

IX. — Ce livre est intitulé : *de opusculis Iheronimi et Urbani et quorundam aliorum*; il traite de matières variées, disposées sans méthode (46 chapitres).

III. — SOURCES.

Il n'est pas facile d'identifier les fragments qui constituent ce recueil ni d'en discerner les sources, pour cette double raison que l'auteur ne s'est fait aucun scrupule de modifier les textes et d'introduire dans sa collection des apocryphes. Toutefois, nous pouvons affirmer qu'il a fait, en divers endroits, de très larges emprunts aux *Fausse Décrétales* et au *Décret* de Burchard de Worms⁽¹⁾. Sdralek a cru y reconnaître aussi des emprunts au *Décret* et à la *Panormia* d'Yves de Chartres; nous ne partageons pas cette opinion. On trouve sans doute dans notre collection maints textes qui figurent dans l'œuvre d'Yves; mais, comme on le verra plus loin⁽²⁾, c'est incontestablement la *Tripartita* qui a fourni les matériaux du supplément canonique contenu dans le manuscrit de Wolfenbüttel : or il est certain qu'il y a une étroite analogie entre les matériaux de la collection et ceux du

1. Le livre XIX de BURCHARD ou *Corrector* a été largement exploité au livre VII de la collection. On y trouve le *Corrector* sous une forme abrégée.

2. Voir p. 291.

supplément. Il en résulte, à notre avis, que, pour la collection, aussi bien que pour le supplément, c'est la *Tripartita* qui doit être considérée comme une source, et une source importante⁽¹⁾.

Outre ces grands recueils, qui ont fourni à l'auteur une large part des textes réunis par lui, il en a inséré un certain nombre qu'il a extraits *ex corpore canonum*; ces textes ont été publiés par Sdralek. Nous trouvons la même expression *corpus canonum* dans la *Tripartita*, où elle semble désigner les recueils d'anciens canons et d'anciennes décrétales, par opposition aux extraits des Pères et aux conciles de date moins ancienne⁽²⁾. Il n'est pas possible d'entendre ainsi l'expression *corpus canonum* de notre manuscrit. Sous ce vocable, on trouve, à côté des textes d'origine inconnue et de divers textes de conciles de l'époque franque⁽³⁾, un canon d'origine africaine⁽⁴⁾ et deux fragments de saint Grégoire⁽⁵⁾. Nous renonçons à déterminer le sens des mots *corpus canonum* dans la collection en neuf livres. Peut-être ne faut-il entendre par là qu'un recueil, de nous inconnu et contenant des textes très variés, qui était à la disposition de l'auteur.

Une autre singularité de la collection en neuf livres est la présence de cinq textes *ex canone Turonensis Ecclesie* qui, sauf un, ne figurent dans aucune série de canons de conciles de Tours⁽⁶⁾. Ces canons ont pu être identifiés; ce sont le 8^e et le 7^e canons du concile de Mâcon de 583, le 8^e canon du concile d'Orléans de 538, le 17^e canon du concile de Tours, de 567 et le 16^e du

1. C'est la *Tripartita* qui a fourni à la collection de nombreux textes signalés par Sdralek mais dont il n'a pas reconnu l'origine; par exemple des textes du *Bréviaire* d'Alaric (*Leges Theodosianae*) et des fragments des privilèges des empereurs Lothaire, Otton I^{er} et Henri II en faveur de la Paupauté.

2. Voir ci-dessus, p. 63.

3. Plusieurs de ces textes, mais non tous, se retrouvent dans Burchard. Cf. SDRALEK, n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 11, 14.

4. SDRALEK, c. I.

5. SDRALEK, c. 10 et 11.

6. III, 58, 59, 60; IV, 86, 87.

concile de Mâcon de 585 (1); joignez-y, sous l'*inscriptio in c. Turonensi XLVI*, un texte sur la fondation des églises, analogue au c. 382 du livre I^{er} de Benoît le Diacre. Nous ne sommes pas en état de préciser le sens de ces renvois à un concile de Tours. Faut-il y voir une fantaisie du compilateur?

Signalons encore quelques fragments qui circulaient à la fin du XI^e siècle sous les noms des papes Pélage I^{er} ou Pélage II (2);

Quelques fragments des lettres de saint Grégoire;

Quelques canons des conciles francs, dont le texte est très bref;

Une série de textes non moins brefs, la plupart pseudo-isidoriens, placés sous la rubrique *Ordo misse* (3), comme si l'on devait y voir une réunion de préceptes relatifs au sacrifice eucharistique : or il y est traité de sujets variés (4);

Quelques canons pénitentiels, dont plusieurs, intitulés *Canones Gregorii* (5), proviennent de la masse de canons de Théodore de Canterbury qui ont été réunis sous ce titre;

Quelques extraits des *Faux Capitulaires* de Benoît le Diacre (6);

Le sermon synodal bien connu parfois attribué à tort à saint Léon, introduit depuis l'époque carolingienne dans nombre de collections canoniques (7).

Le compilateur n'a pas manqué d'insérer dans son recueil un certain nombre de fragments tirés des œuvres

1. Il y a dans le recueil d'autres fragments de canons de Tours qui sont reproduits d'après Burchard ou la *Tripartita*; tel n'est pas le cas de ceux qu'on a cités ci-dessus et qui figurent dans les livres V et III de la collection en neuf livres.

2. Cf. IV, 40, SDRALEK, *op. cit.*, p. 29. Ces fragments se retrouvent dans DEUSDEDIT, I, 171, et 178 et dans ANSELME DE LUCQUES, XII.

3. IV, II.

4. On y trouve entre autres, le texte du décret d'Eugène II, sur l'épreuve du fer rouge.

5. Exemple : I, 41, qui reproduit le c. 42 des *Canones Gregorii*.

6. VII, 17 = Ben. III, 121.

7. VII ou IX, 19. Sdralek a publié, d'après le manuscrit de Saint-Germain, le texte de ce sermon qui présente quelques particularités.

des Pères et des écrivains ecclésiastiques, parmi lesquels on remarque un passage placé sous le nom de saint Ouen (1) et un passage d'une lettre adressée par Fulbert de Chartres à son métropolitain Lenthéric de Sens (2).

Parmi les textes les plus récents — nous désignons aussi ceux qui datent de la seconde moitié du XI^e siècle — on peut citer : des canons des conciles de Nicolas II (3); la lettre d'Alexandre II (*Vigilantia*), sous sa forme la plus ample (4); divers canons des conciles de Grégoire VII (5); des canons du concile tenu à Clermont en 1095 par le pape Urbain II, sous une forme non connue antérieurement et publiée par Sdralek (6); enfin le texte de la paix de Dieu promulguée en 1092, lors d'un concile de la province de Reims tenu à Soissons.

IV. — MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES.

L'auteur de la collection a traité souvent les textes avec une liberté que nous estimerions exagérée. Il les a résumés, ou en a retranché des parties (7); il leur a donné plus d'une fois des inscriptions erronées. Enfin nous avons rencontré dans son recueil un certain nombre de textes apocryphes, qu'on ne trouve pas ailleurs, et dont on peut, non sans grande vraisemblance, lui imputer la responsabilité (8).

Nous n'avons pas rencontré dans la collection en

1. IV, 10 : *Muneribus sacras ordines promovere non est aliud quam templum Dei idolis consecrari* (sic).

2. IV, c. 4.

3. IV, 28 et 29; décrets contre les simoniaques.

4. IV, 41; *J. W.*, n^o 4501.

5. II, 116 et 117; quatre décrets du concile de novembre 1078; *Quicumque militans...; Quoniam investituræ...; Ut nullus abbas...; Nullus episcopus gravamen...* (Cf. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 331-333). Ce sont les textes décisifs contre les investitures laïques. Voir aussi VII, 44 et 45, des canons du même concile : *Falsas penitentias*, et *Decimas quas in usum*.

6. IX, 5.

7. SDRALEK (p. 32) a signalé à titre d'exemple, le remaniement d'un texte emprunté à Burchard. On pourrait en citer beaucoup d'autres.

8. Cf. SDRALEK (p. 175), qui donne sept exemples de fragments apocryphes ou douteux attribués à des papes. A titre d'exemple de canons de conciles, nous citerons (II, 50 et 51) deux faux canons d'Agde : c. 50, *Nulli presbiterorum annua tantummodo ecclesie cura committatur*; 51, *misse conventualis*

neuf livres de textes postérieurs au concile de Clermont tenu par Urbain II en 1095 (1). Cela nous permet de conclure qu'il n'est point téméraire d'attribuer cette collection aux dernières années du XI^e siècle. Nous nous réservons d'indiquer ultérieurement la conclusion à laquelle il nous sera possible d'arriver sur sa patrie.

V. — DOCUMENTS AJOUTÉS.

La collection en neuf livres est suivie, dans le manuscrit unique qui nous l'a conservée, celui de Saint-Germain-des-Prés, de divers documents ou recueils qui méritent notre attention.

La seconde partie du manuscrit est constituée par les canons de deux conciles. Le premier est celui qui fut tenu à Rome sous Urbain II, au printemps de 1099, auquel prirent part des évêques français, dont plusieurs de la province de Reims. L'autre est le concile qui se réunit en 1100 à Poitiers, sous la présidence des cardinaux Jean et Benoît, légats du successeur d'Urbain II, le pape Pascal II; on sait que si ce concile fut assemblé à Poitiers, c'est parce qu'il n'eût pas joui d'une sécurité complète dans le domaine du roi de France Philippe I^{er}, alors sous le coup des plus graves censures ecclésiastiques à raison de la violation, dont il s'était rendu coupable, des lois du mariage chrétien.

En ce qui concerne le concile de Poitiers, le texte du manuscrit de Saint-Germain en a été publié par Sdralek (2). Il a fait remarquer que ce texte diffère de la recension antérieurement reproduite dans les collections de conciles par le nombre de canons, par l'ordre de ces canons, et aussi par la date de la célébration so-

non contentur neque pro divinatione. On trouvera deux exemples de fragments patristiques apocryphes dans SDRALEK, *op. cit.*, p. 177.

1. On y trouve à la vérité (IV, 37) le fragment *ex decretis Paschasi pape, Fraternalis mortis*. Mais on sait que ce texte n'a nullement Pascal II pour auteur et est un fragment d'une lettre de Gui d'Arezzo à l'archevêque Héribert II de Milan (1023-1033). Cf. M. G., *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. I, p. 5.

2. *Op. cit.*, p. 136.

lennelle du concile (24 novembre au lieu de 23). Nous renvoyons au livre de Sdralek le lecteur curieux de renseignements plus précis.

La troisième partie du manuscrit est une collection canonique en 77 chapitres. Sdralek en a imprimé l'index et s'est efforcé d'en faire connaître le contenu. Il n'a pas vu que cette collection était tout simplement un extrait du *Décret* de Burchard de Worms (1), portant principalement sur les prescriptions concernant, d'une part, les évêques et leurs fonctions, d'autre part, les biens ecclésiastiques et les mesures prises pour en assurer la conservation (2). Les sommaires de Burchard ont été exactement reproduits. Il va de soi que cette collection n'a d'autre intérêt que celui de répondre aux préoccupations particulières de l'auteur, à savoir la situation des évêques et la législation des biens d'Église.

La quatrième partie du manuscrit est beaucoup plus importante; c'est une suite considérable de textes non numérotés, parfois dépourvus de rubriques et d'inscriptions, et disposés au hasard, sans ordre chronologique ni méthodique; ils occupent les feuillets 51 à 59.

Parmi les sources de cette *farrago*, figure en première ligne la collection du faux Isidore. Il faut joindre la *Tripartita*; c'est d'elle que proviennent de nombreux canons qui ont trouvé place dans notre recueil. Cette provenance est indiscutable; en effet il est un certain nombre de textes de cette partie du manuscrit de Wolfenbüttel qui ont conservé le numéro qu'ils portent dans la *Tripartita* (3). On discerne encore dans cette masse de canons deux fragments tirés de l'énigmatique *corpus*

1. On y rencontre aussi quelques textes relatifs aux crimes tels que les haines invétérées, la magie, les conspirations, la violation du dimanche, etc.

2. La collection s'ouvre par BURCHARD, I, 168, 170, 175, 176, 163, 224; II, I, 31, 35; I, 8, 25, 28, 51, 56, 57, 58, 61, 65, 77, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 110, 122; III, 129, 166, 197; 27, 53, 59, etc... Le dernier de la série est BURCHARD, XVI, 7. Cf. t. I, p. 416.

3. Fol. 53, V^o: un chapitre porte le n^o 24 = *Trip.*, 162, 24; un chapitre porte le n^o 3 = *Trip.*, I, 57, 3; un chapitre porte le n^o 8 = *Trip.*, III, 8, 8. Fol. 54: un chap. porte le n^o 52 = *Trip.*, III, 4, 52. Ce dernier texte est d'Alexandre II.

canonum, cité plus haut; des fragments de lettres de saint Grégoire, de Nicolas I^{er}, de Jean VIII, d'Étienne V, des textes empruntés aux conciles francs, notamment aux conciles réformateurs de 813 et au concile de Tribur; des fragments patristiques, tirés des écrits de saint Augustin, d'Isidore de Séville, de Remi d'Auxerre; des textes historiques dont il faut chercher l'origine dans le *Liber pontificalis*, dans Paul Diacre (*Historia Longobardorum*) et dans Cassiodore; enfin un fragment historique relatif à Reims. Joignez à cela une série apocryphe portant le titre *Decreta Bonifacii legati*, et comprenant onze chapitres. Cette série a été publiée par Sdralek d'après le manuscrit de Wolfenbüttel (1). D'une étude critique, à laquelle il s'est livré, il résulte que les ch. 1-7 sont un extrait de Benoît le Diacre dont les textes ont été transmis par l'intermédiaire des *Capitula* de l'évêque Isaac de Langres et que les autres reproduisent plus ou moins exactement des textes anciens et déjà connus. Il faut ajouter à cette énumération une consultation de droit matrimonial dont nous ignorons l'origine.

Ce qui caractérise cette masse de fragments canoniques, c'est qu'elle contient des textes, relativement récents, de la période qui va de Grégoire VII à Calixte II. C'est ainsi qu'on y peut constater la présence de la lettre célèbre de Grégoire VII à l'évêque Hermann de Metz, d'une lettre d'Urbain II à l'abbé de Saint-Ruf (2), de deux lettres de Gélase II datant de 1118, de canons du concile tenu par Grégoire VII à Rome en 1078, des conciles tenus par Urbain II à Melfi en 1089, à Rome en 1099; à Bénévent et à Rome en 1108 et 1110, par Pascal II, à Reims en 1119, par Calixte II, à quoi il faut ajouter des canons du concile tenu à Beauvais en 1114 par le légat Conon, envoyé par Pascal II.

De cette énumération, il résulte que la masse de textes

1. *Op. cit.*, p. 118 et suiv.
2. *J. W.*, nos 6635 et 6642.

canoniques dont il vient d'être traité ne peut être antérieure au pontificat de Calixte II. Il est très vraisemblable qu'elle a été composée sous son pontificat, par conséquent entre 1119 et 1124.

Enfin la cinquième et dernière partie du manuscrit de Saint-Germain est composée de 32 lettres de papes ou de prélats. Urbain II n'y est représenté que par deux lettres, tandis qu'on en compte 19 de Pascal II, dont plusieurs, demeurées inédites, ont été publiées par Sdralek. Ces lettres sont intéressantes pour l'histoire de la Réforme ecclésiastique pendant le premier quart du XII^e siècle.

VI. — UNITÉ DU RECUEIL. SA DATE ET SA PATRIE.

Des observations présentées ci-dessus, il nous paraît résulter que les cinq parties du manuscrit de Saint-Germain forment un tout. La collection canonique en neuf livres, la plus ancienne, datant de la fin du XI^e siècle, présentait des lacunes : elles ont été comblées d'abord par les canons des conciles tenus à Rome en 1099 et à Poitiers en 1100, puis par la masse importante et non ordonnée de textes analogues à ceux de la collection, qui appartiennent aux vingt premières années du XII^e siècle; ensuite par les lettres pontificales et autres qui datent du même temps. Joignez à ces divers compléments la série extraite de Burchard et portant surtout sur deux questions agitées à la même époque. Nous ne pouvons nous défendre de penser que le manuscrit de Saint-Germain, dont les diverses parties ont été transcrites à la même époque, reproduit un archétype et que l'auteur, après avoir composé la collection en neuf livres, a voulu la tenir au courant et la renforcer d'additions conçues dans le même esprit, c'est-à-dire dans l'esprit des réformateurs. Ainsi compris, le manuscrit présente un incontestable caractère d'unité.

On peut, à cette appréciation, présenter une objection. Elle est tirée de ce que la cinquième partie contient

deux ou peut-être trois lettres postérieures à 1130. En faut-il conclure que le continuateur de la collection en neuf livres a poursuivi son œuvre pendant près de quarante ans? S'il faut répondre à cette question par l'affirmative, il paraîtra bien surprenant que ce continuateur n'ait inséré dans sa cinquième partie aucune lettre postérieure à la mort de Gélase II, sauf trois lettres qui toutes les trois concernent des affaires relatives au diocèse de Thérouanne. Il nous semble plus sage de considérer ces trois lettres comme une addition du canoniste qui a reproduit le manuscrit archétype et qui avait sans doute des raisons de s'intéresser aux affaires de l'église de Thérouanne. Nous nous croyons donc en droit de considérer ces lettres comme étrangères à l'œuvre primitive. S'il en est ainsi, les documents les plus récents qu'ait contenus cette œuvre sont les canons du concile de Reims de 1119. Le travail de l'auteur qui consignait dans le manuscrit archétype le résultat de ses recherches date vraisemblablement de 1120 ou d'une année qui s'en écarte peu.

De quelle région était originaire ce manuscrit archétype? Pour la déterminer, il faut relever les indications locales que fournissent les textes. Dans la collection en neuf livres figure la décision du concile de la province de Reims tenu à Soissons, par laquelle est édictée la paix de Dieu. Dans le supplément de textes canoniques qui constitue la quatrième partie, on rencontre un fragment historique d'un caractère particulièrement rémois : c'est le récit fait par Odalric, prévôt du chapitre de Reims, d'un miracle survenu au cours du voyage en Russie de l'évêque Roger II de Châlons, qui y avait été envoyé en 1048 par Henri 1^{er} pour ramener la princesse Anne que le roi devait épouser (1). On trouve aussi dans cette partie des canons du concile de Beauvais de

1. Cf. SDRALEK, p. 46, 178 et 186. Sdralek a publié ce texte qui avait déjà été imprimé par les Bollandistes d'après un manuscrit de Saint-Omer. (*Acta Sanctorum*, mars, II, p. 14 et suiv.).

1114, et ceux du concile de Reims de 1119. Enfin, dans la cinquième partie, sont insérées une lettre d'Urbain II et quatorze de Pascal II qui toutes concernent des affaires intéressant la province ecclésiastique de Reims; ajoutez à cela que cette partie se termine par deux documents importants sur la paix de Dieu instituée au cours du XI^e siècle par l'évêque de Thérouanne, Drogon, de concert avec le comte de Flandre Baudouin V.

Nous avons donc de graves raisons de tenir le manuscrit archétype, et par suite la collection en neuf livres et ses annexes, pour originaires de la province de Reims. S'il fallait choisir entre les églises de cette province, peut-être faudrait-il incliner vers l'église de Thérouanne. En effet, outre les documents concernant la paix de Dieu, on compte dans la cinquième partie quatorze textes relatifs aux affaires qui intéressent cette église. La conjecture, qui a déjà été émise par Sdralek, n'est donc pas dépourvue de fondement.

VII. — ESPRIT.

Toutes les parties de la collection sont pénétrées de l'esprit de la Réforme. L'auteur est l'adversaire déterminé des investitures laïques et de la simonie, comme de l'usurpation des biens ecclésiastiques. Sur la primauté du Siège romain et son pouvoir, qui est le levier grâce auquel s'accomplit l'œuvre réformatrice, il s'accorde en général avec les réformateurs; à tel point qu'en le démarquant pour le placer sous le nom de saint Ambroise, il a inséré (1) un texte qui n'est autre que l'un des *Dictatus* de Grégoire VII : *Hereticum esse constat qui Ecclesiae Romanae non concordat*. Toutefois sur un point, auquel s'intéressait particulièrement Yves de Chartres, il tient à ménager l'autorité des évêques. Il accueille dans sa collection, en l'attribuant à un pape du nom de Léon, un apocryphe ainsi conçu : *Nullus legatus deponat epi-*

1. Dans la partie VII de la collection en neuf livres.

scopum sine consilio pape (1). Cette proposition est directement opposée à l'un des *Dictatus* de Grégoire VII, ainsi conçu : *Quod legatus ejus (papae) adversus eos (episcopos) sententiam depositionis possit dare* (2). Là-dessus le compilateur suit l'opinion d'Yves et non celle des purs grégoriens.

§ 4. LA COLLECTION EN DIX PARTIES³

I. — MANUSCRITS.

Au premier rang des collections qui procèdent de la *Panormia*, il convient de placer une collection canonique en dix parties, jusqu'à ce jour inédite et d'ailleurs fort peu connue. Cette collection existe dans les manuscrits suivants :

Paris, Bibliothèque Nationale, latin 10743, (première moitié du XII^e siècle), provenant de la cathédrale d'Evreux);

Berlin, *Codices Philippici*, 1746; XII^e siècle, décrit par V. Rose (4). Manuscrit d'origine française qui a appartenu à la bibliothèque du collège de Clermont à Paris;

Vienne, Bibliothèque de l'État, 2178 (*Jur. canon.* 91); XII^e siècle (5).

Florence, Bibliothèque Nationale, Conventi soppressi, D. 2, 1476 (SS. Annunziata).

Cambridge, Corpus Christi College, 94; XIII^e siècle; manuscrit provenant de Canterbury, d'après une communication due à l'obligeance de M. Z. N. Brooke.

On trouve en outre dans le manuscrit 14145 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale de Paris, provenant

1. Cf. SDRÁLEK, *op. cit.*, p. 177.

2. Cf. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, p. 174.

3. Cf. BALLERINI, *P. L.*, t. 56, col. 353-354; A. THEINER p. 165-17; PAUL FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, B. E. C., t. 58, p. 433 et suiv.

4. *Verzeichnis der lateinischen Handschriften*, t. 1, n° 95; p. 205-212.

5. Theiner n'a connu que ce manuscrit.

de Saint-Germain-des-Prés, le plan de la collection, moins celui de la dixième partie, la *Capitulatio* et les sept premiers chapitres de cette partie.

II. — PLAN.

La collection s'ouvre par une préface qui lui est propre. Theiner l'a publiée d'après le manuscrit de Vienne, et V. Rose d'après celui du collège de Clermont. L'auteur, cédant aux influences d'un prélat (*reverendissime Pater*) auquel il dédie cette préface, y indique son plan, qui comporte une division générale en dix livres, nombre auquel il s'est arrêté en souvenir des dix commandements du Décalogue. Les livres sont subdivisés en titres, dont chacun comprend un nombre variable de chapitres. Les chapitres ne sont point précédés de sommaires qui leur soient spéciaux; un système ingénieux de points placés en nombres différents sur les diverses parties du sommaire général qui, figurant dans la *Capitulatio* insérée au début de chaque livre, est reproduit dans le cours de l'ouvrage en tête de chaque titre, permet au lecteur de se guider dans la recherche des textes.

L'auteur, ainsi qu'il l'a annoncé dans sa préface, a transcrit au début de son recueil le célèbre prologue d'Yves, qu'il désigne sous le nom de *Tractatus de consonantia canonum*; ce prologue est destiné, dit-il, à servir de flambeau au lecteur pour l'éclairer dans les multiples difficultés que présente l'interprétation des canons. Il est suivi d'un exposé sommaire du contenu des dix livres (1). Cet exposé a été imprimé par A. Theiner et V. Rose; nous renvoyons le lecteur à leurs ouvrages. Pour donner une idée du plan général de la collection en dix parties, il suffira de dire que sa structure est conforme à celle de la *Panormia* d'Yves, sur laquelle l'auteur a évidemment pris modèle. Les parties I, II et

1. Imprimé par THEINER (p. 166 et suiv.) et par ROSE, *loc. cit.*.

III répondent respectivement aux livres I, II et III de la *Panormia*; les parties V, VI, VII, VIII et IX répondent de même aux livres IV, V, VI, VII et VIII de la *Panormia*. C'est seulement dans la composition ⁽¹⁾ des parties IV et X que l'auteur a agi de sa propre initiative; il est vrai qu'il ne trouvait plus de guide dans la *Panormia*, qui ne comprend que huit livres. Sa partie IV s'ouvre par le texte connu sous le nom de Règle de saint Augustin, d'où l'on pourrait inférer que cette portion de l'œuvre s'adresse aux chanoines réguliers. Mais il s'en faut qu'il en soit ainsi : il y est traité des évêques, de leurs fonctions, de leurs auxiliaires, de leurs rapports avec les puissants du monde séculier, des vertus qu'ils doivent pratiquer, de la gestion de leurs biens et des biens de l'Église, de la discipline à laquelle doivent se conformer les prêtres et les clercs de rang inférieur. Quant à la partie X, elle est surtout consacrée aux matières pénitentielles. Il est facile de voir qu'au moins la partie IV, ainsi comprise, double et complète les textes de la partie III. Sur ce point la méthode de l'auteur de la collection en dix parties pourrait être justement critiquée.

III. — SOURCES.

Il n'en est pas moins vrai que la collection en dix parties n'est pas autre chose qu'une *Panormia* revue, considérablement augmentée et mise à jour. Il n'est pas aisé de dresser la liste des matériaux qui ont été employés par l'auteur pour compléter l'œuvre d'Yves. Il y a certainement ajouté des fragments pseudo-isidorien, quelques passages des lettres de saint Grégoire, divers textes que nous retrouvons dans les séries de la *Britannica*, divers textes de droit théodosien et des capitulaires authentiques ou apocryphes, d'autres choisis dans les écrivains ecclésiastiques ⁽²⁾, sans que nous puissions

1. Voir *Les Collections canoniques*, p. 435 et suiv.

2. Parmi lesquels il n'est pas inutile de signaler un passage du *De virtutibus et vitiis* d'ALCUIN, c. XVII in fine : *Tria sunt genera* (P. L., t. 101, col. 126).

affirmer que ces fragments aient été pris aux originaux.

Une chose est aussi certaine : c'est que l'auteur a fait largement appel au *Décret* de Burchard; on en trouve la preuve dans diverses parties du recueil, notamment dans la partie X, où a pris place une partie notable du *Corrector* de l'évêque de Worms.

Il a fait aussi, en moins grand nombre, des emprunts à la *Dacheriana*, comme on peut le constater en étudiant les premiers titres de la X^e partie ⁽¹⁾; c'est là une des dernières manifestations de l'influence de ce recueil, qui fut si grande.

Une constatation intéressante est celle de la parenté qui existe entre la collection en dix parties et diverses parties de ce vaste recueil qui est conservé à Wolfenbüttel et que nous avons appelé la collection de Saint-Germain. Cette parenté apparaît clairement à qui s'est quelque peu familiarisé avec les deux recueils; nous devons nous borner à en marquer ici les analogies les plus caractéristiques.

On a signalé plus haut, dans la collection de Saint-Germain, divers textes portant l'étiquette énigmatique : *Ex corpore canonum*, qui ne se retrouve point ailleurs. Or deux de ces textes, précédés de la même inscription, ont trouvé place dans la collection en dix parties et ne se rencontrent pas ailleurs ⁽²⁾. De même la collection de Saint-Germain, comme on l'a fait remarquer ci-dessus, comprend cinq textes dont chacun porte l'étiquette au moins insolite : *Ex canone Turonensis Ecclesie*; or, au titre 8 du livre V de notre collection figurent, sous la

1. Exemple :	X, IV	<i>Dacher.</i> I, 9.
	V	10.
	VI	6.
		8.
		13.
	VII	27.
		25.
		26.
	XI	14.

2. V, 8, c. *Licet subditos prelatos...* et V, 26, *Appellationes que afferende more cause...*

même étiquette, deux de ces canons, qui en réalité sont les 8^e et 7^e canons du concile tenu à Mâcon en 583. A la fin de la collection en dix parties (1) a été inséré le très long chapitre 5 du livre XIX (*Corrector*) du *Décret* de Burchard, contenant les interrogations que le confesseur adresse au pénitent pour provoquer des aveux; ces interrogations y sont présentées sous une forme abrégée qui est précisément celle sous laquelle on la trouve dans la VII^e partie du recueil de Saint-Germain. On peut signaler maints autres fragments communs à la collection en dix parties et au manuscrit de Saint-Germain: ainsi un fragment qui porte le nom de Remi d'Auxerre (2), un texte, attribué à un pape du nom de Martin, sur la communion qui ne doit pas être refusée aux lépreux (3); un passage d'une lettre de saint Boniface à l'archevêque Nothelm (4); un pseudo-canon d'Agde sur les *missae conventionales* (5); un pseudo-canon d'un pape du nom de Léon, concernant la prière pour les morts, à la messe (6). De part et d'autre ont été insérés, sans nom d'auteur, un sermon synodal bien connu (7), et la brève série pseudo-isidorienne intitulée *Ordo Misse*. Il serait facile de multiplier ces exemples; ainsi le texte de la Trêve de Dieu qui fut établie par l'évêque de Thérouanne, Drogon, et le comte de Flandre Baudouin V, transcrit dans la collection de Saint-Germain, a trouvé place au moins dans le manuscrit d'Évreux de la collection en dix parties (8). Ces rapports entre les deux recueils, et d'autres, que nous signalerons plus loin, décèlent une parenté qu'il n'est pas facile de préciser. Au moins, on

1. X, 28.

2. Cf. SDRÁLEK, *op. cit.*, p. 50; X parties, I, 41.

3. Saint-Germain, VIII, 7; SDRÁLEK, p. 30; X parties, I, 53.

4. Saint-Germain, III, 9; X parties, VII, 27.

5. *Missae conventionales* (sic) *non cantentur neque pro divinatione*; Saint-Germain, II, 30; X parties, I, 46.

6. SDRÁLEK, p. 30; X parties, I, 50. Le même texte est attribué par BU: CHARD (III, 64) à un concile de Châlon.

7. Sur ce sermon, cf. l'article de dom Germain MORIN, dans la *Revue bénédictine*, 1892, p. 99 et suiv.8. SDRÁLEK, *op. cit.*, p. 143.

en peut déduire que la collection en dix parties appartenait à la famille du recueil de Saint-Germain, qui se rattache par ses origines à la province de Reims, peut-être au diocèse de Thérouanne.

Un autre trait caractérise la collection en dix parties. Son modèle, la *Panormia*, était, comme on le verra, vieux d'une trentaine d'ans à l'époque où elle fut rédigée (1). Depuis lors la législation canonique avait progressé; d'importants documents, canons ou décrétales, avaient été promulgués. Pour mettre le nouveau recueil au point, il fallait les y introduire; c'était d'ailleurs un bon moyen de servir la cause de la Réforme. C'est ce que ne manque pas de faire l'auteur, dévoué à cette cause. Nous ne connaissons pas de collection de cette époque où figurent en aussi grand nombre des textes de la période qui s'étend d'Urbain II à Calixte II. Nous avons pu compter 25 de ces textes dans la III^e partie, 17 dans la IV^e, 9 dans la V^e; les autres parties où ils sont moins nombreux n'en sont pas cependant dépourvues; il y en a 17 dans les parties I et III (2). Ce sont des canons des conciles de Rome, en 1089, de Bénévent en 1091, de Troia en 1093, du concile général de Clermont en 1095, du concile romain de 1099; du concile tenu à Poitiers en 1100 par des légats du Saint-Siège; du concile romain tenu par Pascal II en 1110; du concile de Beauvais tenu en 1114 par le légat Conon; des conciles tenus à Reims et à Toulouse par Calixte II en 1119; du concile général du Latran qui date de 1123. A ces décisions conciliaires il faut joindre maints fragments de

1. On a fait remarquer ci-dessus que la *Panormia* contient peu de textes de Grégoire VII. L'auteur de la collection en dix parties en a ajouté quelques-uns: II, 55, fragment de lettre à Guimond d'Aversa; II, 50, canon du concile romain de 1078 sur le jeûne du samedi; III, 3, *Qui ordines transiliunt...* canon attribué à Grégoire VII dans diverses collections; IV, 17, canon du concile romain de 1078 (D. 83, c. 2); V, 1, lettre à Manassés, archevêque de Reims; VI, 14, Lettre à Hermann, évêque de Metz; X, 3, *Falsas penitentias*, c. du concile romain de 1078.2. Dans ces chiffres ne sont pas compris les textes insérés par Yves dans la *Panormia*.

lettres des papes contemporains; des lettres d'Urbain II à Hermann de Metz, à Gebhard de Salzbourg, à l'abbé de Saint-Ruf; deux lettres de Pascal II à l'archevêque Gui de Vienne, le futur Calixte II, au sujet des investitures; des lettres du même pontife à Anselme de Canterbury sur le même sujet; des lettres du même à l'évêque Jean de Théroanne à l'occasion de l'inconduite de membres de son clergé, à l'archevêque de Reims Manassès et à l'abbé Lambert de Saint-Germain, au sujet de la stabilité des moines.

Or il est à remarquer que nombre de ces textes se retrouvent dans le manuscrit de Saint-Germain; ainsi les canons du concile de Clermont, sous la forme caractéristique de ce recueil; de même les canons du concile de Poitiers et du concile de Beauvais⁽¹⁾, et diverses lettres de Pascal II. Des deux côtés les auteurs se sont préoccupés de mettre à jour leurs collections et se sont, au moins pour partie, adressés aux mêmes sources. Mais l'auteur de la collection en dix parties a poussé plus loin son travail et a atteint des résultats plus complets. Il a réussi à transformer la *Panormia* et à en faire un des meilleurs des nombreux recueils qui, de son temps, avaient été mis dans la circulation canonique.

IV. — AUTEUR. DATE. PATRIE.

A. Theiner a émis l'opinion que la collection en dix parties doit, très vraisemblablement, être considérée comme l'œuvre du célèbre Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, puis archevêque de Tours, mort en 1133⁽²⁾. Cette opinion n'a guère été suivie; cependant il est certain qu'on peut l'appuyer sur de graves motifs.

En premier lieu, la date à laquelle fut composée la collection s'accorde très bien avec ce que nous savons

1. Cf. SDRÁLEK, *op. cit.*, p. 132 et suiv.

2. Pour tout ce qui concerne Hildebert, voir A. DIEUDONNÉ, *Hildebert de Lavardin*, 1898; F. BARTH, *Hildebert von Lavardin (1056-1133) und das kirchliche Stellenbesetzungsrecht*, 1906.

de la vie d'Hildebert. Les documents les plus récents qui y figurent appartiennent, comme on l'a dit plus haut, au pontificat de Calixte II et à l'année 1123. Il est donc permis de penser que l'auteur de la collection y travaillait au cours des années précédant 1123. Or nous savons par une lettre que, vers 1119, Hildebert écrivait à l'évêque gallois Bernard de Saint-David⁽¹⁾, que lui-même s'occupait alors de composer une collection canonique; il a fort bien pu poursuivre ce travail pendant les années suivantes, le complétant au fur et à mesure qu'il prenait connaissance de nouveaux documents canoniques, jusques à l'année 1123, date vers laquelle fut achevé le recueil en dix parties⁽²⁾. La date de ce recueil coïncide assez exactement avec la date du travail de compilation d'Hildebert.

A cette considération s'en joignent d'autres qui ne manquent pas d'être assez frappantes.

Les textes, signalés plus haut, de la période grégorienne, depuis Urbain II jusques à Calixte II, sont des textes de la législation réformatrice, imposant le célibat, condamnant la simonie et la prépondérance des laïques. L'auteur de la collection a été évidemment préoccupé de les introduire dans la *Panormia* parce qu'il était lui-même un réformateur décidé. Pour s'en convaincre, il suffit de constater qu'il est partisan de la vie commune, et favorable aux chanoines réguliers qui la mettent en pratique, puisqu'il a reproduit au début de la IV^e partie la règle dite de saint Augustin, qui est celle des diverses congrégations de chanoines formées sous l'influence de la Réforme.

Cet auteur était familier avec les textes intéressant l'église du Mans. La preuve en est donnée par le fragment du privilège (apocryphe) du pape Nicolas I^{er} en

1. Lettre II, 27, dans *P. L.*, t. 176, col. 246; Cf. DIEUDONNÉ, *op. cit.*, p. 173.

2. Des textes postérieurs des conciles d'Innocent II sont donnés au moins dans le manuscrit d'Évreux de la collection en dix parties; mais ils sont toujours placés à la fin des parties et doivent sûrement être considérés comme des additions postérieures à la date de la composition de la collection.

faveur de l'abbaye de Saint-Calais, sise au diocèse du Mans, et longtemps, au cours du IX^e siècle, en lutte avec l'évêque et le chapitre de cette ville.

En tant que canoniste, il subissait profondément l'influence d'Yves de Chartres; non seulement il a pris pour cadre sa *Panormia*, mais il l'a fait précéder du prologue bien connu d'Yves, qu'il désigne à bon droit sous le titre de *Tractatus de consonantia canonum*, et qu'il présente au lecteur comme la meilleure introduction et, suivant son expression, comme le vestibule de son œuvre. En outre il a inséré au cours de la deuxième partie une portion de la lettre LXXX de l'évêque de Chartres, adressée à l'abbé de Fécamp et contenant la solution de questions relevant du droit et de la liturgie.

Or ces divers traits conviennent fort bien à Hildebert de Lavardin. Nul ne peut contester qu'il ait été un partisan déclaré de la réforme ecclésiastique. Comment un tel homme, composant un recueil canonique, se fût-il abstenu d'y introduire les textes les plus importants, c'est-à-dire les textes récents faute desquels son œuvre n'eût pas été mise au point? Remarquez que cela lui était plus facile qu'à tout autre; il avait connu personnellement les papes Urbain II, Pascal II et Calixte II et avait pris part à diverses assemblées d'évêques, celle de Troyes en 1107, celle de Reims en 1119, et peut-être celle du Latran en 1123. Nous savons que, comme les réformateurs de son temps, il était sympathique à la diffusion de la vie commune; il contribua à établir dans son diocèse, à Beaulieu, des chanoines réguliers qui la pratiquaient (1). Nul plus que lui, archidiacre, puis évêque du Mans, ne devait être familier avec les archives de l'évêché de cette ville, où était conservé le dossier du procès de l'église du Mans contre l'abbaye de Saint-Calais.

1. *Gallia christiana*, XIV, 512.

Enfin, il n'est pas douteux qu'Hildebert n'ait subi profondément l'influence d'Yves de Chartres et que si quelque malentendu s'est produit entre eux, au début de l'épiscopat d'Hildebert, le nuage n'a pas tardé à se dissiper (1). Non seulement c'est des recueils d'Yves qu'immédiatement ou médiatement, l'évêque du Mans tire de nombreuses citations canoniques (2), mais les relations qu'entretenaient ensuite les deux évêques et qui nous sont attestées par leur correspondance décèlent des sentiments réciproques d'estime et de confiance qui ne sauraient être contestés. L'évêque de Chartres est le guide auquel Hildebert s'adresse dans les difficultés canoniques qu'il rencontre au cours de son épiscopat; à diverses reprises, Yves lui répond en lui envoyant de véritables consultations, telles ses lettres sur le jugement de Dieu et sur une question de droit matrimonial (3). Qu'on veuille bien remarquer qu'il se montre amical à l'égard d'Hildebert, et qu'il tient en haute estime ses sentiments, *de religione vestra, quia ubi eluxerit vobis vera et justa sententia, non declinabitis a via regia* (4). A la vérité, cela ne doit point étonner; ces deux hommes étaient bien faits pour s'entendre. Leur conduite est marquée par une modération qui n'exclut pas la fermeté.

Il semble donc, pour ces motifs, qu'il n'y ait pas grande témérité à identifier l'auteur de la collection en dix parties avec Hildebert de Lavardin. Cependant nous hésitons à formuler cette conclusion. C'est que, comme

1. Nous faisons allusion à la lettre qu'Yves aurait écrite à Hildebert pour le détourner d'accepter l'évêché du Mans. Yves a été informé de graves accusations élevées par les adversaires d'Hildebert contre sa moralité; si elles sont vraies, lui dit-il, vous ne pourrez diriger votre peuple, vous seriez pour lui un péril de plus (*P. L.*, t. 162, c. 277). L'authenticité de cette lettre a été contestée par Juret, l'ancien éditeur des œuvres d'Yves (*Ibid.*, col. 427). Même s'il fallait la tenir pour authentique, il n'en résulte pas qu'Hildebert ait été coupable de tous les méfaits que lui imputent ses ennemis. S'il en eût été ainsi, on comprendrait mal les bonnes relations ultérieures entre les deux évêques.

2. Voir *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, t. 58, p. 650 et 651.

3. Voir les lettres d'Yves, 74, 148, 167, 206, 220, 230, dans *P. L.*, t. 162.

4. *Ep.* 167.

on l'a vu, le recueil est apparenté, comment, nous ne le savons pas, à un autre recueil qu'il est difficile de ne pas attribuer à la province de Reims : la collection de Saint-Germain, et que les textes intéressant cette province y sont assez nombreux. En outre, comme on le verra plus loin, la collection en dix parties a été de bonne heure abrégée par un canoniste de Châlons, Aimon de Bazoches, et utilisée par un ou plusieurs auteurs anonymes de collections composées à Châlons. Ces considérations nous ramènent loin du Mans, à la province de Reims.

Il y aurait peut-être un moyen de concilier ces opinions divergentes. Hildebert est venu à Reims en 1119, pour y prendre part au concile tenu par Calixte II ; c'était, nous le savons, l'époque où lui-même composait son recueil. Curieux comme il l'était des documents canoniques, n'a-t-il pas eu alors communication de recueils de textes canoniques, sûrement bien connus dans la métropole de la II^e Belgique, et ne leur a-t-il pas fait des emprunts ? Cette hypothèse n'est pas inadmissible ; nous la livrons au lecteur pour ce qu'elle vaut.

En tout cas, ce n'est que justice de voir dans la collection en dix parties un très bon recueil, rédigé en 1123 ou dans les années qui suivirent, avant 1130, par un canoniste français qui s'est placé dans le sillage des œuvres d'Yves de Chartres.

§ 5. ABRÉGÉ DE LA COLLECTION EN DIX PARTIES, OU *SUMMA DECRETORUM HAIMONIS* (1)

Un auteur du milieu du XII^e siècle a rédigé un abrégé de la collection en dix parties dont nous connaissons un certain nombre de manuscrits, à savoir :

1. THEINER, *Disquisitiones...*, p. 180-182 ; P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, t. 58, p. 442-444.

Bibliothèque Nationale, latin 4377, provenant de Colbert ; XII^e siècle ;

Bibliothèque Nationale, latin 4286, provenant de Saint-Martin de Tournai ; XII^e siècle ;

Oxford, Bodléienne, Laud. D. 82 ; XII^e siècle ;

Munich, 2594 (Aldersbach 64) ; XII^e-XIII^e siècles (1).

Un point est incontestable ; cet abrégé a été fait sur la collection en dix livres et non sur la *Panormia*.

On peut en outre être assuré que l'auteur croyait abréger la *Panormia* d'Yves, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa préface. Pour lui la collection en dix livres avait complètement fait oublier la primitive *Panormia*.

Enfin le personnage nommé Aimon, auquel ce recueil est attribué par les manuscrits, ne peut être qu'Aimon de Bazoches, évêque de Châlons en 1152 et mort en 1153.

Dans la préface se trouve résumée la doctrine relative à l'interprétation des canons qui est contenue dans le grand prologue d'Yves. Cette préface s'ouvre par ces mots : *Haimo Dei gratia id quod est, sanctorum ac venerabilium patrum si omnibus...* A plus d'une reprise les expressions d'Yves de Chartres y sont reproduites textuellement.

Vient ensuite une autre préface, œuvre personnelle de l'auteur du résumé, qui a été imprimée à deux reprises (2). C'est au cours de cette préface que l'auteur attribue formellement à Yves la paternité du recueil qu'il a entrepris de résumer. Ce recueil, dit-il, quoique composé *exquisita diligentia*, est encore trop vaste ; il a paru nécessaire d'en faire un sommaire.

Ce sommaire est partagé en dix parties comme la collection dont il suit l'ordre. En tête de chaque partie sont insérés les sommaires généraux qui figurent dans la collection en dix livres ; les textes de la collection

1. Nous connaissons ce manuscrit par des renseignements dus à l'obligeance de feu Hermann Grauert, professeur à l'Université de Munich.

2. Préface imprimée par THEINER, *Disquisitiones, loc. cit.*, et par V. ROSE, Catalogue précité des manuscrits de Berlin, p. 210.

sont reproduits, non intégralement, mais en abrégé.

La *Summa decretorum*, œuvre d'Aimon de Bazoches, a dû être composée peu après l'achèvement de la collection en dix parties, vraisemblablement vers 1130 ou 1135. On peut se demander si elle ne fut pas l'ancêtre de ces nombreuses *Summae* qui, dans la seconde moitié du siècle, furent composées sur le *Décret* de Gratien.

§ 6. LES DEUX COLLECTIONS DES MANUSCRITS DE CHÂLONS-SUR-MARNE

Deux collections canoniques, toutes deux conservées à Châlons, toutes deux appartenant au groupe chartrain et étroitement liées entre elles, ont été l'objet d'une étude antérieurement publiée (1). Nous donnons ici les conclusions de cette étude, à laquelle, pour le détail, nous renvoyons le lecteur.

I. — LA PREMIÈRE COLLECTION DE CHÂLONS.

Cette collection, contenue dans le manuscrit 47 de la Bibliothèque de cette ville, de la première moitié du XII^e siècle, provient de Saint-Pierre de Châlons.

Elle est divisée en dix-huit parties; il n'est pas inutile d'en donner ici le plan.

- I. — *De baptismo.*
- II. — *De sacramentis ecclesiasticis.*
- III. — *De rebus ecclesiasticis et fugientibus ad ecclesiam.*
- IV. — *De observatione dierum.*
- V. — *De jejunio.*
- VI. — *De consuetudinibus ecclesiasticis.*
- VII. — *De consuetudine.*
- VIII. — *De primatu Romane Ecclesie.*

1. Paul FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, t. 58, p. 624 et suiv.

- IX. — *De episcopis.*
- X. — *De clericis.*
- XI. — *De accusatione.*
- XII. — *De appellacione.*
- XIII. — *De judiciis.*
- XIV. — *De testibus.*
- XV. — *De purgatione.*
- XVI. — *De juramentis.*
- XVII. — *De superstitionibus demonum.*
- XVIII. — *De penitencia.*

La collection de Châlons est en rapports étroits avec la *Tripartita*; l'analogie se manifeste par le plan et la composition.

Il y a une analogie frappante entre le plan de notre collection et celui de la collection B, extrait du *Décret* d'Yves, qui constitue la troisième partie de la *Tripartita*. Du rapprochement de ces plans (1), il résulte clairement que le choix des matières traitées dans les deux collections et l'ordre qui y est suivi coïncident exactement jusques au titre X de l'une et de l'autre. L'analogie cesse avec le titre XI. Alors, dans le manuscrit de Châlons, apparaît une nouvelle écriture; désormais, dans les titres XI-XVII de ce recueil, il ne sera traité que de la procédure et de la pénalité ecclésiastiques. Il semble en résulter que la collection de Châlons est faite de la juxtaposition de deux recueils, l'un rédigé sur le patron de la collection B, l'autre composé sur un plan indépendant de celui de cette collection. En tous cas, telle qu'elle se présente à nous, la collection de Châlons est incomplète; elle ne contient aucune partie consacrée au mariage non plus qu'à la vie religieuse.

Si nous considérons les éléments qui sont entrés dans cette collection, nous y trouvons l'occasion de constater de nouvelles analogies, non seulement avec la collec-

1. Voir le mémoire précité, *B. E. C.*, t. 58, p. 625.

tion B, troisième partie de la *Tripartita*, mais avec les deux autres parties de ce recueil.

Du rapprochement fait, dans l'étude signalée plus haut, des textes des deux collections, il résulte qu'en ce qui touche les titres I-X, c'est-à-dire ceux de la première moitié de la collection de Châlons, l'auteur les a composés en prenant pour base les séries de textes, relatifs au sujet traité, qu'il trouvait dans la collection B. Toutefois, il a pris soin de placer en tête de ces séries des fragments, analogues par leurs sujets, qu'il relevait dans les première et seconde parties de la *Tripartita*. Son œuvre, en ce qui concerne les titres I-X, n'est en réalité qu'un remaniement méthodique de la *Tripartita* (1).

En ce qui concerne les parties XI à XVIII de la collection de Châlons, si, quant au plan, elles se séparent de la *Tripartita*, elles dépendent largement de ce recueil quant aux éléments qui les composent. On en trouvera la preuve dans l'étude déjà mentionnée; d'après le résultat des observations qui y sont présentées, on peut dire que la grande majorité des fragments qui composent cette seconde partie sont pris dans la *Tripartita* avec leurs sommaires et présentés en général d'après l'ordre de cette collection. Toutefois, il est dans ces parties XI-XVIII nombre de chapitres qui ne proviennent pas de la *Tripartita*. Ceux-ci ont été extraits, sauf de très rares exceptions, de cette *Panormia* revue et augmentée qu'est la collection en dix parties étudiée ci-dessus.

Il est donc parfaitement légitime de considérer la collection du manuscrit 47 de Châlons comme appartenant à la descendance des collections chartraines, puisque jusques au titre X elle est faite de la *Tripartita*, et qu'ensuite elle tire sa substance de la *Tripartita* et d'une réédition très augmentée de la *Panormia*.

Cette collection ne peut être antérieure à la collection en dix parties; par conséquent elle n'a point été com-

1. La preuve en est donnée dans le mémoire déjà cité.

posée avant 1123; il serait raisonnable d'en placer la composition vers 1125 ou 1130. Nous sommes portés à croire qu'elle a pour patrie Châlons, puisque c'est au monastère de Saint-Pierre de cette ville que, de temps immémorial, en a été conservé l'unique manuscrit. Ce qui vient d'être dit sur la *Summa Haimonis* prouve suffisamment qu'on possédait alors à Châlons un manuscrit de la collection en dix parties que le compilateur a pu utiliser.

II. — LA DEUXIÈME COLLECTION DE CHÂLONS.

Le manuscrit 75 de la Bibliothèque de Châlons, datant de la première moitié du XII^e siècle comme celui qui vient d'être étudié, provient, lui aussi, de Saint-Pierre de Châlons.

Le manuscrit n'est pas homogène; l'écriture y varie souvent, quoiqu'elle appartienne toujours à la même époque. En outre on peut constater à plusieurs reprises des interpolations résultant de ce que les blancs laissés dans le premier état du manuscrit ont été ensuite remplis, et de ce que des feuillets nouveaux ont été ajoutés. Évidemment l'œuvre primitive a été remaniée; elle était destinée à l'être encore, comme le prouvent quelques notes placées en marge de chapitres auxquels elles assignent une place nouvelle. Il est donc permis de considérer le manuscrit 75 comme un manuscrit original, qui d'ailleurs paraît n'avoir jamais été reproduit.

La seconde collection de Châlons s'ouvre par la grande préface d'Yves. Suit une liste des papes, avec la durée de leurs pontificats, complète jusques à Calixte II, qui mourut en 1124. Les deux papes suivants, Honorius II (1124-1130) et Innocent II (1130-1143), ont été ajoutés par la main qui écrivit la liste, sans que la durée du pontificat y soit mentionnée. La liste des papes a été ultérieurement conduite par une autre main jusques à Urbain III. Le manuscrit ne peut donc être, dans son gros œuvre, de beaucoup postérieur à 1130; il a subi ensuite

des remaniements à une époque assez rapprochée de cette date.

Une préface spéciale, dont les premières lignes sont évidemment inspirées par un passage de la grande préface d'Yves (1), expose le plan de l'ouvrage, qui est supérieur à celui de la première collection, parce qu'il est complet et méthodique. Le recueil est divisé en treize parties dont chacune est subdivisée en plusieurs titres. En tête, le compilateur a placé les textes relatifs aux personnes ecclésiastiques, en commençant, suivant l'usage italien, par le Pontife romain, et en terminant par les moines, les religieuses et les chanoines réguliers (parties I à IV); il en vient ensuite aux sacrements, aux biens ecclésiastiques et au culte (parties V et VI). Les parties suivantes sont consacrées au mariage (VII), aux péchés, aux crimes et à la procédure (parties VIII-XI), à la pénitence (partie XII). Enfin, d'après l'exemple du *Décret* d'Yves et de la *Tripartita*, l'auteur a composé un livre de *causis laicorum*, qu'il a placé à la fin de sa collection.

La seconde collection de Châlons est un recueil analogue à la première collection, mais porté à un état beaucoup plus complet, et cela à l'aide des deux recueils qui avaient servi de base à la première collection : la *Tripartita* et la collection en dix parties. Les matériaux proviennent donc de la première collection de Châlons et de ces deux recueils. On en trouvera la preuve dans le mémoire précité.

En somme, l'auteur de la seconde collection a complété les parties relatives à des matières traitées dans la première et constitué de toutes pièces les parties relatives à des matières omises par son prédécesseur, et tout cela au moyen de la *Tripartita* et de la collection en dix parties. Les deux recueils de Châlons offrent donc, à des degrés différents d'achèvement, une collection dont les

1. Le début en est publié dans le mémoire précité.

éléments sont principalement empruntés au groupe chartrain.

La seconde collection de Châlons semble à peu près contemporaine de la première; elle n'emploie d'ailleurs comme source, au moins à notre connaissance, aucun recueil qui n'ait servi à celle-ci. Il est tout à fait raisonnable d'en placer l'origine entre 1130 et 1139, un peu après la composition de la collection étudiée précédemment. Il n'y a aucune bonne raison de supposer que cette collection ait été composée ailleurs qu'à Châlons; peut-être est elle l'œuvre du même auteur, qui, après avoir rédigé un premier recueil, l'aurait repris pour le compléter et l'achever.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer, en terminant, que nous avons constaté la naissance à Châlons, dans un intervalle qui ne peut guère dépasser d'un côté 1130, de l'autre 1140, de trois collections procédant des recueils d'Yves de Chartres : les deux collections qui viennent d'être étudiées et la *Summa decretorum* d'Aimon. Il semble donc qu'il y ait eu alors à Châlons un foyer assez actif d'études canoniques. Châlons appartient à la province de Reims, où ces études n'étaient pas négligées, comme le prouve ce qui a été dit à propos de la collection de Saint-Germain et de la collection d'Arras.

CHAPITRE V

THÉOLOGIE ET DROIT CANON

Dans les chapitres précédents, nous n'avons étudié que les collections proprement dites de canons. Les traités canoniques, comme ceux d'Hincmar de Reims ou de Rathier de Vérone, étaient exclus de notre plan; à plus forte raison, les œuvres des théologiens et des polémistes. Ce n'est point que la séparation des genres littéraires et même des diverses sciences religieuses fût si étanche que les collections canoniques aient jamais formé un groupe parfaitement autonome, étranger aux œuvres d'érudition, de doctrine, de controverse, dont les siècles barbares eux-mêmes n'ont pas interrompu la lignée. Qu'il nous suffise de rappeler comment les disputes théologiques de l'Orient et de l'Occident ont modifié l'allure des recueils canoniques, au VI^e et au VII^e siècle (1); que les florilèges patristiques ont fourni à l'*Hibernensis* de nombreuses maximes sur la discipline, au *Décret* de Burchard, au *Décret* d'Yves, l'aliment de plusieurs livres (2); qu'enfin la discordance des règles n'a saisi d'angoisse les canonistes que le jour où la polémique a révélé en quel péril prochain elle mettait l'unité disciplinaire et même doctrinale de l'Église (3). Il est peu de sections où nous n'ayons eu à attirer incidemment l'attention du lecteur sur quelque rapport entre le droit

1. Ci-dessus, t. I, p. 37.

2. Ci-dessus, t. I, p. 63 et 376; t. 2, p. 75.

3. Pendant les luttes de la Réforme grégorienne.

canonique et la théologie (1) ou les ouvrages de controverse religieuse (2).

Mais toutes ces constatations n'ont pas rendu indispensable un examen des problèmes de la théologie, ni des florilèges, ni des traités de droit canon dont l'influence a pu s'exercer jusqu'à la fin du XI^e siècle. Le prix de la recherche, notamment pour la très obscure question des florilèges, eût été sans proportion avec son résultat: il nous a suffi de savoir dans quelle mesure ces recueils ont contribué à la formation des collections canoniques dont nous écrivons l'histoire, de signaler, à fur et mesure, les éléments qu'ils introduisaient dans le droit, de même qu'il nous a suffi de signaler l'action d'Hincmar ou d'Agobard. En bornant jusqu'à présent notre étude aux collections canoniques, nous n'avons donc omis aucun des éléments qui concourront à former la *Concordia discordantium canonum*.

Les conditions se modifient à la fin du XI^e siècle. La littérature théologique et canonique (3) des dernières années du XI^e siècle et des premières décades du XII^e a

1. L'ensemble de ces rapports est étudié dans le premier et le dernier chapitre du livre souvent cité du P. de GHELINCK, *Le mouvement théologique du XII^e siècle*. C'est le meilleur guide pour l'étude de la préparation théologique du *Décret* de GRATIEN. Voyez aussi, du même auteur, *Gratien. La théologie dans ses sources et chez les glossateurs de son Décret*, au *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 6, col. 1731-1751. Plusieurs autres ouvrages généraux seront constamment utilisés dans les pages qui vont suivre: G. ROBERT, *Les écoles et l'enseignement de la théologie pendant la première moitié du XII^e siècle*, 1909; M. GRABMANN, *Die Geschichte der scholastischen Methode*, t. 1, 1909 et t. 2, 1911. La thèse brillante et risquée de R. SOHM (*Das allkatholische Kirchenrecht und das Dekret Gratians*, dans *Festschrift Wach*, 1918) nous fournira quelques indications. Nous nous permettons, enfin, de signaler deux esquisses du même sujet: P. FOURNIER, *Théologie et droit canon au moyen âge*, dans *Journal des Savants*, 1915, n^{os} 4 et 6; et G. LE BRAS, *La doctrine, source des collections canoniques*, dans *Mélanges Gényn*.

2. Spécialement au cours des Réformes carolingienne et grégorienne.

3. Sous cette dénomination générale, il est bien entendu que nous comprenons tous les ouvrages de théologie et de droit canon, formés de textes, d'arguments, ou de textes reliés par des arguments, qui, hors du cadre des collections canoniques, préparaient directement, à côté d'elles, la *Concordia* de GRATIEN.

exercé une influence *directe* et profonde sur le *Décret* de Gratien.

Une partie entière de ce *Décret*, le *De consecratione*, et de nombreux canons dans les autres parties touchent aussi bien qu'au droit à la théologie. Les problèmes que l'on y traite ont été imposés par des ouvrages auxquels il est indispensable d'accorder ici une mention; ils ont été résolus avec l'aide de florilèges qui s'infiltrèrent ainsi dans le *Corpus juris canonici*, et grâce aux leçons de méthode proposées par des auteurs qu'alarmait le conflit des autorités. Pendant un demi-siècle, canonistes et théologiens, ou plutôt : science canonique et science théologique — car le même homme les cultive souvent l'une et l'autre — ont concouru avec un égal mérite à préparer la *Concordia discordantium canonum*. Nous ne pouvons omettre de présenter ici un tableau de toutes ces œuvres — traités théologiques, sentenciers, enfin discours sur la méthode ou écrits de circonstance — qui, en marge de la famille des collections, ont dans une certaine mesure permis la codification de l'ancien droit. Notre intention n'est point de démontrer leur influence, puisque ce livre a pour terme l'instant où Gratien commence son ouvrage, mais de faire pressentir sa force et sa nécessité. On ne cherchera pas davantage dans ce chapitre une esquisse complète de l'histoire des préscolastiques, mais des renseignements brefs sur la part de cette histoire qui est *commune* au droit canon et à la théologie. Dans quelle mesure les auteurs ecclésiastiques, mis à part les simples compilateurs de textes canoniques, et pour préciser : les théologiens, doctrinaires, compilateurs, dialecticiens, ont-ils, entre 1090 et 1140, collaboré au progrès des collections et frayé les voies à Gratien? Tel est le sujet de notre enquête sommaire (1).

1. Conformément à l'esprit de cet ouvrage, nous tâchons de mettre en ordre les résultats acquis dans des travaux antérieurs; nous n'avons point fait pour écrire ce chapitre une enquête générale dans les Bibliothèques : la

Il est facile de caractériser les trois modes de leur action.

D'abord, au cours de ce demi-siècle d'inquiétude et de curiosité spéculative qui précède l'œuvre de Pierre Lombard, ils ont formulé, en des monographies nombreuses, des problèmes dont plusieurs aboutissent au droit et qui prendront dans le *Décret* de Gratien une place considérable.

Pour les résoudre, ils ont accumulé les fragments patristiques et ainsi, offert aux canonistes, déjà pourvus par les enquêteurs grégoriens, une masse de textes nouveaux.

Enfin, parce que ces textes fournissaient des armes aux partis opposés, quelques théologiens ont cherché les règles de leur interprétation et, ce qui est plus important encore, ils ont résolument appliqué ces règles.

Des problèmes (et parfois des solutions), des textes, des exemples de méthode dialectique : tels sont les apports des théologiens — auteurs de monographies, collecteurs de sentences ou conciliateurs — aux canonistes soucieux de coordonner toutes les règles du droit. Nous essaierons de préciser l'importance de ces diverses contributions.

SECTION I

PROBLÈMES POSÉS PAR LES THÉOLOGIENS

Le domaine commun aux théologiens et aux auteurs de collections canoniques est immense et plutôt accru que limité au XI^e et au début du XII^e siècle. Des matières

découverte et le classement des florilèges se font peu à peu et notre but ne pouvait être d'achever ni même de faire avancer une si grande recherche.

purement théologiques sont entrées, nous l'avons vu, dans les collections canoniques : par exemple, le dernier livre du *Décret* de Burchard est purement théologique (1). D'autres questions, à la fois théologiques et canoniques, comme la primauté romaine, ont été mises en relief par les collections grégoriennes. Dans la période où nous sommes placés, le chapitre qu'enrichiront le plus sensiblement canonistes et théologiens est celui des sacrements, surtout du mariage. Le partage n'y est point toujours aisé entre les deux sciences, il n'est pas encore réalisé de nos jours, il ne peut l'être, puisque souvent les conditions de validité de l'acte juridique sont en même temps condition de validité du sacrement (2). Ce partage est, d'ailleurs, un des moindres soucis des docteurs. Pour rendre pleinement intelligibles les collections, et surtout celle qui les couronne toutes, il nous faut donc résumer — avec l'aide des nombreux travaux qu'a provoqués la brillante renaissance des études d'histoire de la théologie — les principales difficultés relatives à chaque sacrement, puis celles qui regardent en général le ministre du sacrement; quelques mots nous suffiront pour énoncer enfin les chapitres que l'on trouve, en dehors du cadre des sacrements, dans les ouvrages des théologiens comme dans les collections canoniques.

§ 1. CONTROVERSES PRÉSCOLASTIQUES RELATIVES AUX DIVERS SACREMENTS

Pendant le premier millénaire, les collections canoniques n'ont guère accueilli, au chapitre des sacrements,

1. J. de GHELLINCK, *Le mouvement théologique...*, p. 43 et 286. Ce livre XX, intitulé *De contemplatione*, s'occupe des sujets suivants : âme humaine, chute, liberté, grâce, prédestination, anges et démons, corporéité de toutes les substances en dehors de Dieu, ange gardien, fins dernières, antéchrist.

2. L'exemple le plus frappant est fourni par la doctrine du contrat-sacrement de mariage.

que les textes proprement disciplinaires, ceux qui concernent l'aptitude du sujet et du ministre, le formalisme des actes et leurs conséquences juridiques. A partir de la fin du XI^e siècle, les théologiens leur imposeront un certain nombre de préoccupations d'ordre dogmatique, nouvellement surgies ou aggravées.

Tous les sacrements n'ont pas, dans ces temps-là, également suscité la dispute. Pour plusieurs, la doctrine fut arrêtée pacifiquement. La confirmation ne soulève guère de conflit. De l'extrême-onction, quelques théologiens se demandent, sans ardeur, s'il est permis de la réitérer (1).

Les autres sacrements ont donné lieu à de grands débats, sous l'impulsion, surtout, des hérétiques.

Ainsi, la négation par les Pétrobrusiens du baptême des enfants, à cause de la nécessité de la foi, chez le sujet, que semblent impliquer des textes scripturaires, obligea les théologiens orthodoxes à justifier la pratique traditionnelle (2). Ils allèrent jusqu'à se demander si, dans les cas où la régénération *ex aqua et Spiritu sancto* est impossible, elle ne peut être suppléée par d'autres sources de justification, comme serait, pour les enfants, la foi des parents? Problème du *sacramentum in voto*, qui occupera préscolastiques et grégoriens et se posera dans le *Décret* (3).

Des textes relatifs au baptême conféré par des hérétiques furent le point de départ de la théorie générale de la *forma sacramenti* (4). Urbain II lisait dans ces textes

1. *Dictionnaire de théologie catholique*, v^o Extrême-Onction chez les Scolastiques (L. Godefroy), V, 2^e partie, col. 1987 et suiv.; 1997. A. J. KILKER, *Extremum Unction*, Washington, 1926.

2. Par l'absence d'obligation de foi pour les enfants, ou par la foi des parents; les réponses furent variables jusqu'à l'adoption de la théorie des *veritas infuses*. Cf. A. LANDGRAF, *Kindertaufe und Glaube in der Frühscholastik*, dans *Gregorianum*, 1928, t. 9, p. 337-372 et 497-543; dom LOTTIN, *Les premières définitions et classifications des vertus au moyen âge*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1929, t. 18, p. 378 et suiv.

3. A. LANDGRAF, *Das sacramentum in voto in der Frühscholastik*, dans les *Mélanges Mandonnet*, 1930, t. 2, p. 97-143. On trouvera dans cet article la référence aux collections canoniques où cette dispute eut un écho.

4. L. SALTET, *Les réordinations...*, p. 227.

que l'imposition des mains donne la *virtus sacramenti* à celui qui a reçu des hérétiques la *forma baptismi*. Cette interprétation eut des conséquences pour la doctrine du baptême (1), mais surtout elle fut étendue à l'ordre, qui préoccupait bien davantage les clercs de la fin du XI^e siècle. Et c'est une des raisons (2) de la place faite au baptême dans les collections, notamment dans le *De consecratione* de Gratien (3).

Les sectes hérétiques ont élevé contre le mariage des critiques auxquelles ont répondu les orthodoxes, mais qui ne furent l'occasion d'aucun traité important (4). Bien plus dignes d'attention sont les développements des théologiens sur la formation du lien et sur sa nature sacramentelle (5). Dans un opuscule plein de science et de verve, Pierre Damien avait attaqué cette opinion que la consommation crée le lien de mariage (6), et invoqué principalement l'exemple de Joseph et de Marie, qui sera d'un grand poids dans les discussions ultérieures. Plus préoccupé de la forme que du fond du droit, il ne met point en relief la force du consentement, comme le fera vers 1130 Hugues de Saint-Victor, par qui toutes les grandes difficultés juridiques, morales, théologiques, relatives au mariage sont exposées (7) avec une ampleur que n'ont guère soupçonnée les auteurs contemporains de collections canoniques (8).

1. *Ibid.*, p. 232.

2. Non la seule. La question du baptême conféré par un ministre indigne lui donna un regain d'intérêt.

3. La Dist. IV, *de cons.*, relative au baptême, a 156 canons.

4. Elles sont seulement l'occasion de célébrer avec plus d'accent la sainteté du mariage (ainsi : sermon LXXVI de saint Bernard) et de livrer au bras séculier ses contempteurs (Latran, 1139, c. 23).

5. Gabriel LE BRAS, art. *Mariage* (*Dictionnaire de théologie cathol.*), col. 2132 et suiv.

6. *De tempore celebrandi nuptias*, dans *P. L.*, t. 145, col. 659-665.

7. *De Beatae Mariae Virginitate*, dans *P. L.*, t. 176, col. 857-876, et surtout dans le *De sacramentis*, dont il sera question plus loin.

8. Parmi les canonistes, seul Yves de Chartres, dans ses lettres, interprète le rôle de la volonté. Et le rôle de la *commixtio sexuum*, bien qu'il soit affirmé dans des textes célèbres, dont l'un (de saint Léon) retouché, l'autre (pseudo-Augustin) fabriqué probablement au XI^e siècle, n'a été envisagé dans toute son ampleur qu'à partir de Gratien. Cf. ESMEN, *Le mariage en droit cano-*

Il n'entre pas dans notre plan de résumer ces riches développements (1); qu'il nous suffise de faire observer qu'ils sont presque contemporains du *Décret* et posent avant lui (2), dans des termes souvent identiques, les problèmes fondamentaux de la formation du lien.

Son caractère sacramentel, ils ne le mettent point encore dans une parfaite clarté. Hugues distingue : *sacramentum conjugii, sacramentum conjugalis officii*. L'accord des volontés signifie, pour lui, l'intimité entre Dieu et l'âme, tandis que la consommation est l'image de l'union du Christ et de l'Église. Ce symbolisme est alors le trait dominant dans la définition du sacrement, et les canonistes auront beaucoup de peine à dépasser cette conception un peu sommaire. Gratien hésitera sur le sens du mot, et, longtemps après que les scolastiques auront dégagé le rôle de la grâce dans le mariage, les décretistes s'en tiendront à la théologie antérieure au *Décret*.

Leurs hésitations seront à peine moins sensibles sur le sujet de la pénitence. Ce sacrement a toujours tenu dans les collections canoniques une place considérable. Pendant longtemps, les canonistes ont été surtout soucieux de fixer la mesure et les modes de l'expiation : d'où le foisonnement des pénitentiels. Au cours du XI^e siècle, les termes du problème ont été modifiés par les théologiens : autant que de la satisfaction, ils s'occupent de deux autres éléments jusqu'alors quelque peu laissés dans l'ombre, la contrition et l'absolution. Le *De vera et falsa poenitentia* (3), publié vers le milieu du XI^e siècle, sous le nom de saint Augustin (4), mit en

nique, 2^e édit., mise à jour par R. Génestal, t. 1, 1929, p. 89 et suiv., p. 99 et suiv. Le P. de Ghellinck attire notre attention sur la fameuse lettre d'Albéric de Reims à Gautier de Mortagne : « Strictement, elle concerne les fiançailles, mais tous les arguments sont pour la conception consensuelle du mariage ».

1. On trouvera ce résumé dans notre article *Mariage*, col. 2144-2147.

2. Hugues était mort (1141) quand parut le *Décret*.

3. *P. L.*, t. 40, col. 1113-1130.

4. C'est encore à saint Augustin qu'est attribuée une lettre à Fortunat sur la nécessité de la confession, qui entrera dans les collections canoniques à partir d'Yves de Chartres.

relief l'importance — qui n'était pas, il faut le remarquer, nouvelle — de l'aveu, au point d'inviter le pécheur à le faire, à défaut de prêtre, à un laïc ⁽¹⁾, la confusion qu'il provoque étant une œuvre satisfaisante qui obtient rémission de la faute. Le rôle actif du confesseur est clairement défini par Hugues de Saint-Victor, l'effet de la contrition par Abélard ⁽²⁾.

La conséquence de ces progrès de l'analyse théologique est toute naturelle : les canonistes vont être conduits à examiner minutieusement les trois éléments de la pénitence. Toute une partie du *Décret* de Gratien, le *De poenitentia*, s'explique par les préoccupations et les débats des préscolastiques ⁽³⁾.

Et de même, les controverses sur l'Eucharistie rendent compte de la grande place faite à ce sacrement dans le *De consecratione*. On sait quelle ardeur leur donna, au milieu du XI^e siècle, Bérenger de Tours ⁽⁴⁾. Les ouvrages qui ont été composés pendant cette querelle fournirent peu de textes nouveaux aux collections canoniques ⁽⁵⁾, mais ils leur ont imposé certaines rubriques et aussi leurs certitudes — affirmation de la présence réelle, conversion du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ — et enfin, l'examen de leurs problèmes

1. A. TEBTAERT, *La confession aux laïques dans l'Eglise latine depuis le VIII^e jusqu'au XIV^e siècle*, 1926, p. 50 et suiv. On pourra bientôt consulter (du même auteur) l'article *Pénitence*, au *Dictionnaire de théologie catholique*.

2. *Ibid.*, p. 87 et suiv. On trouvera dans l'ouvrage de Teetaert la bibliographie du sujet.

3. A. DEBIL, *La première distinction du « De poenitentia » de Gratien*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 15, 1914, p. 251-273 et 442-455. E. HUGUENY, *Gratien et la confession*, dans la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, t. 6, 1912, p. 81-88. — Les travaux récents de A. Landgraf ont mis en lumière plusieurs de ces préoccupations. Voyez, outre l'article déjà cité des *Mélanges Mandonnet*, *Grundlagen für ein Verständnis der Busslehre der Früh- und Hochscholastik*, dans *Zeitschrift für Kathol. Theologie*, 1927, t. 51 et *Sünde und Trennung von der Kirche in der Frühscholastik*, dans *Schol. Viertelj.*, 1930, t. 5, p. 210-247.

4. SCHNITZER, *Berengar von Tours*, Munich, 1890; J. de GHELLINCK, *v^o Eucharistie*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*; A. J. MACDONALD, *Berengar and the reform of sacramental doctrine*, 1930 (et, sur ce livre, les réserves de J. de GHELLINCK dans *Nouv. Revue théologique*, 1931, p. 363 et suiv.).

5. G. LE BRAS, dans *Revue des Sciences philosophiques*, 1931, p. 15.

non résolu, par exemple celui des accidents eucharistiques ⁽¹⁾.

La controverse relative aux ordinations se présente sous un aspect beaucoup moins théorique, puisqu'en fin de compte il s'agit de décider quels sont les prêtres véritables et ceux qui n'ont, malgré les apparences, aucun pouvoir. On ne saurait cependant méconnaître les fondements théologiques de cet immense débat, le plus violent de tous ceux qui ont agité la période grégorienne et post-grégorienne. La question primordiale est, en effet, de savoir si le Saint-Esprit répand quelque parcelle de ses dons en dehors de l'Église, et si l'ordre imprime un caractère ineffaçable ⁽²⁾. Mais le sujet a beaucoup plus d'ampleur que ne le laisseraient supposer ces prémisses : toute l'administration des sacrements y est, en effet, liée.

§ 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES SACREMENTS : LES POUVOIRS D'ORDRE

Les plus hautes spéculations s'achevaient, par la force des choses, en conclusions juridiques, voire administratives, car Dieu communique avec les hommes par l'intermédiaire de ses prêtres. Quels sont, parmi ces ministres qui confèrent les sacrements, transformant le pain et le vin en chair et sang du Christ, les véritables auxiliaires du salut? L'hérétique, le schismatique, le simoniaque, ont-ils le droit ou même le pouvoir d'accomplir les fonctions du sacerdoce?

1. Outre les ouvrages déjà cités, on pourra consulter W. AUER, *Das Sakrament der Liebe im Mittelalter. Die Entwicklung der Lehre des hl. Altarsakramente in der Zeit von 800-1200*, 1928, et J. GEISELMANN, *Die Stellung des Guiberti von Nogent († 1124) in der Eucharistielehre der Frühscholastik*, dans *Theol. Quartalschrift*, 1929, t. 110, p. 66-84 et 279-305.

2. L. SALTET, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'ordre*, 1907 (déjà cité). — J. TIXERONT, *L'ordre et les ordinations*, 1925.

On sait comment la réaction contre le trafic des dignités ecclésiastiques porta certains réformateurs grégoriens à nier la validité des ordinations simoniaques; comment le *Liber gratissimus* de Pierre Damien combat cette doctrine et cette pratique, tandis que l'*Adversus simoniacos* du cardinal Humbert la soutient (1). A la fin du XI^e siècle, la suite de cette controverse théologique a été l'occasion des plus remarquables tentatives d'interprétation des textes canoniques : nous la retrouvons en étudiant l'œuvre d'Alger de Liège. Dès à présent, il convient de noter que ce problème de la qualité personnelle du ministre, de son rôle dans la communication de la grâce est au centre de toute la controverse grégorienne, et que son passage du domaine de la théologie au domaine du droit canon, insensiblement accompli vers la fin du XI^e siècle (2), devait considérablement enrichir les collections canoniques.

Il ne s'agissait point seulement de contrôler l'ordination, de remonter jusqu'à la source des pouvoirs d'ordre. Fallait-il les tenir pour inamissibles? Le prêtre qui, régulièrement ordonné, dans le sein de l'Église, vient à se rendre coupable de trafic des choses sacrées, de participation au schisme ou à l'hérésie, celui qui se marie ou vit dans le concubinat, quelle sera la valeur des sacrements qu'il administre? Les hésitations des théologiens sont manifestes sur ce point qui, pendant notre période, eut tant d'intérêt pratique. Si la thèse indulgente aux prêtres mariés, aux schismatiques même eut des défenseurs (3), l'opinion sévère paraît l'emporter.

Dans l'ouvrage qu'il composa, en 1145, pour répondre

1. Sur tout ce développement, voyez SALTET, *op. cit.*

2. M. l'abbé SALTET (p. 211) montre comment Bernold « transforme une question de dogme en une affaire disciplinaire », puisque pour lui, il dépend de l'Église d'admettre ou non une ordination faite en dehors d'elle.

3. Nous avons rencontré et rencontrerons encore des textes favorables aux sacrements des prêtres mariés; quant aux schismatiques, cf. SALTET, p. 281 et suiv. R. GÉNÉSTAL étudie ce problème à propos de la dégradation, dans *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 2, p. 3 et suiv.

aux questions d'un prieur de Saint-Martin-des-Champs (1), Hugues d'Amiens tient le prêtre déposé ou excommunié pour étranger, désormais, au ministère ecclésiastique : il ne saurait administrer des sacrements valides. Et il se justifia, un peu plus tard (2), en invoquant des textes fameux relatifs à l'Eucharistie. Vers le même temps, Gerhoh de Reichersberg se prononçait pour la nullité des sacrements de l'Eucharistie et de la confirmation administrés hors de l'Église, tandis que les autres, notamment le baptême, sont réellement administrés par le prêtre séparé de l'Église et complétés par l'imposition catholique des mains (3). On sait quelle répercussion ces débats ont eue dans le *Décret* de Gratien.

En somme, les préscolastiques ont fortement attiré l'attention sur le sacerdoce et ses fonctions les plus élevées. Transmission et exercice du pouvoir d'ordre : ainsi pourrait-on intituler le chapitre essentiel de leurs méditations. Elles s'élèvent jusqu'au mystère divin du sacrifice eucharistique et du pardon des péchés sans perdre de vue le ministre, souvent misérable, qui y colabore; elles unissent la théologie dogmatique et la théologie pratique. Dès la fin du XI^e siècle et surtout au XII^e, les auteurs de collections canoniques profiteront de ces travaux, de tous ces travaux et non seulement de ceux qui enrichissent la discipline.

1. P. L., t. 192, col. 1142 et suiv. Les sacrements sont étudiés dans le livre V.

2. *Ibid.*, col. 1227-1230. La proposition qui avait fait scandale est ainsi conçue : « *Quem itaque Christus per Ecclesiam deponendo et excommunicando destituit ab officio, si in sacramentis ministrare presumit, qui jam minister non est, nihil facit.* »

3. SALTET, p. 276 et suiv.

§ 3. PROBLÈMES THÉOLOGIQUES ÉTRANGERS A LA DOCTRINE SACRAMENTAIRE

Les autres progrès accomplis dans le même temps par la théologie eurent moins de répercussion sur les recueils canoniques. Il se trouve cependant sous la plume des théologiens quelques chapitres relatifs à l'Église, aux temps et aux lieux sacrés, au serment, à la répression du schisme et de l'hérésie, qui auraient aussi bien leur place dans un ouvrage de droit canon et qui, en fait, y ont quelquefois abouti.

Il ne faut point exagérer, toutefois, l'ampleur de cet apport. Même sur la question de l'Église, les théologiens ont reçu des collections canoniques beaucoup plus qu'ils ne leur ont apporté. On sait que le premier grand traité de l'Église dû à un théologien n'est pas antérieur au xiv^e siècle (1), tandis que, depuis longtemps, les collections canoniques avaient mis en relief l'ordre hiérarchique et la primauté romaine. Sur un point important, le rapport entre les deux puissances, deux théologiens, saint Bernard et Hugues de Saint-Victor, offrent une contribution importante : formule de ce que l'on appelle communément la doctrine théocratique (2).

SECTION II

SENTENCIAIRES PATRISTIQUES

Tous ces problèmes que nous venons d'énumérer n'ont donné lieu qu'à un fort petit nombre de traités. Ce n'est

1. H. ARQUILLIÈRE, *Le plus ancien traité de l'Église : Jacques de Viterbe, de regimine christiano* (1301-1302). *Étude des sources et édition critique*, 1926.
2. *Ibid.*, p. 60 et suiv. Voyez aussi le bel ouvrage de R. W. et A. J. CARLYLE : *Medieval Political Theory in the West*.

pas seulement à la raison individuelle que l'on demande des solutions, mais surtout à l'autorité des Pères.

L'usage de détacher des fragments patristiques pour en composer des recueils remonte, nous l'avons vu, à l'antiquité chrétienne. Les nécessités de la polémique engagèrent à constituer des dossiers sur les sujets en litige et de simples préoccupations didactiques à ranger en des chapitres coordonnés les plus significatifs des fragments qui se rapportent au dogme ou à la discipline (1).

La *farrago* de Prosper et surtout le recueil ordonné d'Isidore de Séville eurent un succès continu et de nombreux imitateurs (2). Mais l'âge d'or des sentenciaires patristiques (3) est la fin du xi^e et le début du xii^e siècle.

Jamais les « autorités » ne furent aussi avidement recherchées, exploitées, jamais la croyance à l'inspiration des Pères par le Saint-Esprit, déjà affirmée à l'époque carolingienne, ne fut si répandue (4). Quelle que fût la place assignée à la dialectique — et beaucoup lui refusaient l'entrée dans le domaine de la théologie — il était vain de discuter avec les seules forces de la raison des problèmes dont Dieu avait pu suggérer la solution à saint Grégoire ou à n'importe quel Père ou docteur de l'Église (5). Dès lors, quels ouvrages plus nécessaires et plus décisifs que les recueils de sentences?

Le classement, voire l'identification de tous les manus-

1. J. de GHELLINCK, *op. cit.*, p. 23 et suiv.; p. 45 et suiv.; p. 77 et suiv. G. ROBERT, *op. cit.*, p. 125-134. On trouvera dans ces deux ouvrages la bibliographie.

2. La période carolingienne fut riche en plagiaires.

3. Nous signalons ici et nous montrerons ailleurs l'inconvénient que présente l'emploi du mot sentenciaire pour désigner sans épithète des ouvrages très différents : à savoir les florilèges patristiques et les premiers exposés généraux de la théologie qui préludent aux Sommes. De ceux-ci, nous nous occuperons seulement dans la troisième section du chapitre.

4. DE GHELLINCK, *op. cit.*, p. 320 et suiv.; voir aussi p. 18 et p. 46, et notre article des *Mélanges Gény*.

5. ANSELME DE LAON : *videamus quid dicat S. Spiritus in Moralibus*. Mêmes expressions chez Eudes de Cluny, Hugues de Saint-Victor voit dans les Pères et docteurs de l'Église un des trois ordines du Nouveau Testament, à côté des Évangiles et des Apôtres. DE GHELLINCK, p. 320 et suiv.

crits, est loin d'être achevé ⁽¹⁾ : les auteurs sont le plus souvent inconnus ou contestés.

Les sententiaires qui intéressent au premier chef les historiens des collections canoniques sont ceux qui, selon la tradition, n'admettent que des fragments patristiques, tantôt tirés d'un Père, à l'usage des clercs qui ne peuvent se procurer ou lire toute son œuvre, tantôt empruntés à plusieurs Pères, pour fixer la doctrine sur un point déterminé. Tel est le cas des recueils attribués à Irnerius et à Alger de Liège.

§ 1. SENTENTIAE GUARNERII

Le premier, contenu dans un manuscrit de la Bibliothèque ambrosienne, et dont l'auteur est incertain ⁽²⁾, est une suite de longs extraits des Pères : saint Augustin, saint Ambroise, saint Grégoire le Grand, sur des sujets dogmatiques, moraux, juridiques, dont la suite est assez désordonnée ⁽³⁾, mais offre cet intérêt de présenter le tableau presque complet des sujets qui préoccupent un théologien-canoniste du début du XII^e siècle et dont il peut chercher la solution dans les Pères : sources des vérités chrétiennes, Dieu et la création, droit public, Incarnation et Rédemption, sacrements, unité de l'Église, sacerdoce, répression des délits et des péchés, vie chré-

1. B. HAURÉAU signale un certain nombre de ces sententiaires dans ses *Notices et Extraits...*, t. 2, 3, 5, 6. Mgr Grabmann a utilisé toutes ces indications et enrichi la liste.

2. Y, 43, Sup. Ce manuscrit, Grabmann, qui l'a découvert, l'attribue à Irnerius, le juriste bolonais. *Geschichte der scholast. Methode*, 1911, t. 2, p. 131 et suiv.; art. dans *Theologische Quartalschrift*, t. 93 (1911), p. 537 et suiv. Discussion dans B.-C. KUHLMANN, *Der Gesetzesbegriff beim hl. Thomas von Aquin...*, Bonn, 1912, p. 184 et suiv. et dans l'important compte rendu de cet ouvrage par F. HEYER, *Z. S. S., K. A.*, 1912, p. 396-399. Nous inclinons à penser, comme Heyer, que Guarnerius, auteur du *Liber divinarum sententiarum* de l'Ambrosienne, ne doit point être confondu avec Irnerius de Bologne.

3. *Incipit liber sententiarum, quas Guarnerius juris peritissimus ex dictis Augustini aliorumque doctorum excerptis.*

tienne, contemplation, salut ⁽¹⁾. Large place est faite à des matières qui concernent le droit canon : Église, sacrements, pasteurs indignes, répression du schisme et de l'hérésie ⁽²⁾.

§ 2. SENTENTIAE MAG. A

Au contraire, le fameux recueil de Sentences de *magister A* n'accueille que des sujets théologiques. Il est cependant d'un intérêt beaucoup plus sensible que le précédent pour l'historien des collections canoniques, puisque Gratien l'a utilisé ⁽³⁾.

Cinq manuscrits en sont actuellement connus ⁽⁴⁾, dont le contenu est légèrement variable. Sous sa forme commune, il contient des fragments purement dogmatiques, relatifs à la Trinité, aux propriétés divines, aux anges, à l'état primitif de l'homme, à la chute, au mal ⁽⁵⁾ et, ce qui intéresse notre étude, à cinq sacrements :

1. La table est donnée par GRABMANN, *op. cit.*, p. 133, n. 1. Le plan que nous dégageons est approximatif. Guarnerius ne le vit certainement pas avec autant de clarté que ses lecteurs d'aujourd'hui.

2. *De auctoritate ecclesie* (2 titres). — Doctrine générale des sacrements, leurs effets : qu'ils ne dépendent point du ministre. Baptême, Eucharistie, pénitence, mariage. — Des mauvais prêtres : nécessité de les dénoncer. Nombreux textes sur l'unité de l'Église et l'excommunication.

3. Gabriel LE BRAS, *Alger de Liège et Gratien*, dans la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1931, p. 5-26.

4. Bibl. Nat., lat. 2878 et 3881; Troyes, 1317; Vatic. 4361; Santa Croce, Plat. V, Cod. 7. C'est d'après le ms. 3881 de la Bibl. nat. que l'a fait connaître HÜFFER, *Ueber Algerus von Lüttich und einen noch ungedruckten Liber sententiarum, der wahrscheinlich von ihm verfasst und von Gratian benutzt worden ist*, dans *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts*, 1862. Les deux manuscrits italiens ont été identifiés par P. Fournier, ainsi que le ms. lat. 3878 de la Bibl. Nat. Le ms. de Troyes est décrit par PATETTA, dans *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 1897, t. 32, parce qu'il contient la *Summa Codicis* attribuée par Fitting à Irnerius.

5. Dans le ms 3881 de la Bibl. Nat. : 123 textes, en tête de l'ouvrage. A la fin, 65 textes concernant la Rédemption, les vertus divines, la foi, le libre arbitre, et d'autres sujets purement dogmatiques. Hüffer a montré que dans le choix de ses matières et dans son plan, *magister A* suit l'usage du XII^e siècle : un rapprochement avec les quatre livres de Pierre Lombard justifie cette observation ; mais le mérite particulier du Maître des sentences est de ne se point borner à transcrire les *auctoritates*, de les interpréter et concilier, comme fit Gratien pour les textes canoniques.

mariage, baptême, confirmation, Eucharistie, ordre (1). Le manuscrit de Florence, divisé en livres, y ajoute, sur la pénitence, une série qu'il serait utile de confronter avec le *De penitentia* du Décret de Gratien, ainsi que des séries consacrées au serment et au parjure (2).

Les quatre titres consacrés aux sacrements dans tous les manuscrits ont environ 550 fragments (3), presque toujours brefs, tirés surtout des Pères, puis des décrétales, des conciles et de sources variées.

Saint Augustin a fourni la plus importante de ces masses. Dans le manuscrit latin 3881 de la Bibliothèque Nationale, nous avons relevé 92 textes augustiniens sur le mariage, 67 sur le baptême et la confirmation, 34 sur l'Eucharistie, 15 sur l'ordination, soit 208 textes, près des deux cinquièmes des textes relatifs aux sacrements. Il est intéressant de souligner que les doctrines sacramentaires de saint Augustin ont été, en bonne partie, transmises au droit classique par notre sententiaire, puisque le *De consecratione* lui fait les plus larges em-

1. Le plan des divers manuscrits est indiqué dans un tableau de P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, B. E. C., t. 58, p. 651. L'incipit du recueil varie selon les manuscrits. Bibl. Nat., lat. 3881, fol. 191 : *Spiritus Sancti adsit nobis gratia. De Sancta Trinitate. Ambrosius. Assertio nostrae fidei...* Bibl. Nat., lat. 2878, fol. 89 : *Igmarus. Ad justiciam crede...* (ce qui a fait attribuer notre collection à Hincmar par l'auteur du catalogue). C'est par le même fragment, mais sans la fausse inscription, que commencent les manuscrits de Troyes (fol. 123) et Florence. Dans le ms 3881, il est au fol. 230. L'explicit, aussi, est variable, et l'ordre des titres ou des fragments.

2. Voici le résumé des notes prises par P. FOURNIER sur le livre VIII (pénitence), fol. 76-87. *Augustinus in libro vite doctus tres descripsit modos...* Suivent des extraits d'Origène, saint Jérôme, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin, Isidore de Séville, Raban Maur. *Iterum agendum de penitentia. Baptizato primo homine...* Postea videndum est a quo dimittatur. Discussion et série de fragments patristiques. Réitération de la pénitence : discussion, textes. *Sermo de penitentia : potestatem remittendi peccata — transitoria consideratione discutienda sunt.* — Le livre X, *de falsis testibus*, contient des fragments de décrétales vraies ou fausses, du Code de Justinien, et des canons de rares conciles. On y traite du faux témoignage, et encore des crimes contre les mœurs. — Le livre XI (parjure) emprunte aux décrétales, vraies ou fausses, au pénitentiel dit de Théodore, à l'*Hibernensis*, aux Pères, à quelques conciles.

3. Hüffer en compte 215 au titre du mariage, 152 sur le baptême et la confirmation, 65 sur l'Eucharistie, 115 sur l'ordination. Nos calculs sont très légèrement écartés de ces chiffres.

prunts. Les autres Pères fournirent à *magister A* un moindre contingent : environ 90 textes, dont un tiers de saint Ambroise, un second tiers d'Isidore et de Raban Maur (4).

Aux décrétales authentiques, il a pris 115 fragments, du ^ve à la fin du ^xe siècle (2) ; aux conciles, 76 canons, grecs, africains, francs, espagnols ou germaniques.

Les *Faussees Décrétales* ont donné une vingtaine de textes ; le droit romain : 15 ; le reste est tiré du Pasteur d'Hermas, des *Canons des Apôtres*, du *Liber pontificalis*, de pénitenciais.

La part de la loi est moindre que celle de la doctrine, comme on pouvait s'y attendre, dans les titres du mariage, du baptême, et surtout de l'Eucharistie, tandis qu'elle est prépondérante au titre de l'ordination (3).

Quels recueils *magister A* a-t-il consultés ? Principalement la *Panormia* et un florilège où dominait saint Augustin, accessoirement Anselme de Lucques et des collections mineures (4).

La méthode de notre auteur est assez facile. Il extrait de ses modèles des séries très longues, parfois vingt textes consécutifs de la *Panormia* ou trente de saint Augustin (5).

1. Les fragments des deux premiers de ces Pères sont surtout relatifs au mariage (saint Ambroise : 17, Isidore : 8). Raban Maur a été consulté sur le baptême (11 textes). Le dernier tiers provient de saint Jérôme, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire, etc.

2. Le dernier pape dont les lettres sont exploitées est Urbain II († 1099).

3. Nous comptons 128 fragments patristiques au titre du mariage (sur 213), 98 au titre du baptême et de la confirmation (sur 149), 48 au titre de l'Eucharistie (sur 62) et seulement 23 au titre de l'ordination (sur 114). Nous avons mis entre parenthèses les chiffres de nos additions pour chaque titre. Ils diffèrent légèrement de ceux de Hüffer : en de pareils comptes, il faut toujours s'en tenir à une vérité approximative.

4. Paul FOURNIER, *loc. cit.*, et HÜFFER, *loc. cit.*, p. 51 et suiv. La part d'Anselme est réduite et devra être révisée. Quant à la *Panormia*, les livres VI et VII ont fournis 140 au moins des chapitres relatifs au mariage, le livre I presque tout entier se retrouve dans le titre consacré au baptême et à la confirmation par *magister A*.

5. Par exemple, *de matrimonio*, 136 (*Quidam nobilis*, ms 3881, fol. 204, v^o) à 155 (*Si quis spiritualem*, fol. 206) = *Pan.*, VI, 102-129. Au même titre, les c. 16 (*Non esset*, fol. 198) à 52 (*Quidam*, fol. 200) sont de saint Augustin, comme les 29 derniers textes du *De baptismo*. P. Fournier a fait un long ta-

Faut-il appeler cet auteur Alger de Liège? Hüffer y était enclin, considérant les sources, le sigle, les analogies de textes et de méthode avec les œuvres incontestables d'Alger. Sa conjecture, tenue pour plausible par de très bons juges, a rencontré chez d'autres quelque résistance et dans ces derniers mois une opposition résolue (1). Les sources de nos *Sententiae* sont si connues au XII^e siècle qu'elles ne donnent aucun indice pour la localisation de l'ouvrage : des manuscrits de la collection d'Anselme et de la *Panormia*, des florilèges, et surtout augustiniens, circulent dans toute la chrétienté. Plusieurs maîtres illustres ont la même initiale qu'Alger. Quant à la manière de transcrire les textes, elle est à peu près uniforme en ce temps-là; et la comparaison avec le *De corpore* ou le *Liber de misericordia*, loin de fournir un argument en faveur d'Alger de Liège, montre de telles différences de forme entre les fragments communs à ces deux œuvres et à nos *Sententiae* qu'il faut conclure fermement que celles-ci n'ont pu être le « magasin de textes » d'Alger et que l'on est bien empêché d'y reconnaître la main du maître liégeois.

Mais cette réserve n'a point de conséquence pour la fixation de la date de l'ouvrage : il est certainement de la première moitié du XII^e siècle, puisqu'il faut le placer entre Yves de Chartres qui l'alimente et Gratien qui l'exploite (2).

bleau des concordances entre le *De matrimonio* de mag. A et le livre VI de la *Panormia*. « En somme, des 204 chapitres consacrés par Alger à la législation du mariage, 140 au moins, reproduisent ou résument les chapitres des livres VI et VII de la *Panormia*. Des observations identiques pourraient être faites sur d'autres parties des Sentences d'Alger, notamment sur les portions où il traite du baptême et de la confirmation; on y retrouverait presque en entier le livre I^{er} de la *Panormia* d'Yves. » B. E. C., t. 58, p. 656. De même, la moitié des fragments du *De corpore et sanguine Domini* sont pris à ce premier livre, c. 123-160, dont l'ordre est invariablement respecté.

1. AMANIEU, *art. cit.*; G. LE BRAS, *art. cit.*, p. 23 et suiv. Nous avons indiqué, p. 6, note 3, les opinions antérieurement énoncées.

2. Nous n'avons pas à reprendre ici la démonstration, faite ailleurs, de cette dépendance. Il nous suffira de noter, pour justifier la place de choix que nous donnons à ces *Sententiae*, que dans les Dist. II et IV, de *consecratione*, cent cinquante textes environ paraissent leur être empruntés.

§ 3. LIBER PANCRISIS

Le *Liber Pancrisis*, qu'Aubry de Trois-Fontaines, attribue à Pierre le Mangeur, est aujourd'hui connu par le manuscrit 425 de la Bibliothèque de Troyes (1). Des 375 chapitres qu'il renferme, 196 au moins sont tirés des Pères et 145 des maîtres modernes.

Parmi les Pères, domine saint Augustin, qui fournit notamment une longue série de textes sur l'Eucharistie (2). Des trois grandes époques de la doctrine, antiquité, haut moyen âge, temps modernes, la seconde est moins largement représentée (3).

Nous avons cité seulement, à titre d'exemples, quelques manuscrits caractéristiques et bien connus. On trouvera dans les ouvrages récents où est examinée l'histoire des sentenciers (4) des listes de manuscrits qui attestent l'importance des compilations patristiques dans la première moitié du XII^e siècle et dont l'étude s'impose à qui veut connaître toutes les sources du *Décret* de Gratien (5).

1. Le manuscrit nous a été obligeamment communiqué à Paris. Notre *Liber* y est entre les fol. 95 et 148. *Incipit liber Pancrisis, id est lotus aureus...* Le contenu a été plusieurs fois décrit et partiellement édité. Cf. GRABMANN, *op. cit.*, p. 141. Ajouter : FR. BLIEMETZRIEDER, *Trente-trois pièces inédites de l'œuvre théologique d'Anselme de Laon, dans Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 1930, t. 2, p. 54-79.

2. Fol. 101-104; une vingtaine de fragments.

3. Saint Grégoire, Isidore, Bède, Amalaire. Le *Liber* contient aussi quelques extraits de décrétales, vraies ou fausses.

4. Grabmann, de Ghellinck; Bliemetzrieder, dont les ouvrages ont été cités.

5. Elle aura sa place dans l'un des volumes que nous souhaitons de consacrer au *Décret* de GRATIEN.

SECTION III

PROGRES THÉORIQUES ET PRATIQUES
DES MÉTHODES D'INTERPRÉTATION

La masse des textes mis à la disposition des auteurs de collections canoniques a donc été sensiblement accrue par les théologiens à partir de la fin du XI^e siècle. A ce moment précis, on le sait, les canons des recueils antérieurs à Grégoire VII, notamment ceux du *Décret* de Burchard de Worms, commençaient d'être joints aux nouveaux textes mis en circulation par les réformateurs grégoriens (1). La concurrence, parfois la juxtaposition de ces séries d'origine et d'inspiration différentes n'étaient pas sans causer quelque embarras aux canonistes. La multiplication des dossiers patristiques aggravait leur incertitude.

Mais les théologiens qui les avaient fournis ressentaient mieux encore cette angoisse du doute ou plutôt de l'indécision, qu'exprime si catégoriquement Abélard : *Cum nonnulla sanctorum dicta, non solum ab invicem diversa, verum etiam invicem adversa videantur* (2). Heureuse inquiétude (3), qui devait assurer aux canonistes le concours des théologiens dans la recherche des règles de concordance.

Ces règles n'ont été nulle part mieux exprimées que dans le prologue d'Yves de Chartres. Mais il est remarquable qu'elles n'ont été ni amplifiées ni appliquées par aucun auteur de collection canonique. Pendant le demi-siècle qui s'écoule entre le *Prologue* et la *Concordia*, cette double besogne a été accomplie par des théologiens,

1. P. FOURNIER, *Un tournant...*, dans *N. R. H. D.*, 1917, p. 155 et suiv.

2. Prologue du *Sic et non* et lettre aux moines de Saint-Denis (1121), dans *P. L.*, t. 178, col. 1339 et 341. — Cf. DE GHELLINCK, p. 324 et suiv.

3. Elle n'était point nouvelle. Cf. ROBERT, *op. cit.*, p. 158 et suiv.

généralement pourvus d'une forte science canonique, mais qui n'ont fait aucune collection. Nous montrerons ici les progrès de la théorie et les premiers essais de concordance.

Les préoccupations des théologiens concernant la méthode se sont manifestées dès le IX^e siècle, au cours des disputes sur l'Eucharistie, sur la grâce et la prédestination (1); au XI^e siècle, la controverse bérengarienne, les débats au sujet de la valeur des sacrements des ministres indignes les renouvellent; dans la première moitié du XII^e, elles s'étendent à tout le domaine de la théologie. La cause n'en est pas seulement dans les schismes et les hérésies : la renaissance intellectuelle de la fin du XI^e siècle eut une action encore plus générale et décisive; elle renouvelait dans toutes les sciences morales le problème de l'interprétation des textes (2).

§ I. LA THÉORIE

I. — LES ARTISANS.

La théorie fut développée surtout par Bernold de Constance, Alger de Liège et Abélard.

Bernold, d'abord moine à Saint-Blaise, grégorien fervent, pénitencier de Grégoire VII, finit sa vie au monastère de Saint-Sauveur à Schaffouse, où il mourut le 16 septembre 1100 (3). Il a composé, outre une *Chro-*

1. G. ROBERT, *op. cit.*, p. 161 et suiv.

2. On trouvera l'histoire de cette renaissance philosophique dans les ouvrages classiques de C. PRANTL (*Geschichte der Logik im Abendlande*, t. 2, 1861); M. DE WULF (*Histoire de la philosophie médiévale*); F. OVERBECK (*Vorgeschichte und Jugend der mittelalterlichen Scholastik*, 1917); E. GILSON (*La philosophie du moyen âge*, t. 2); E. BRÉHIER (*Histoire de la philosophie*, t. 1, p. 549-602); F. UEBERWEG (*Grundriss der Geschichte der Philosophie*, 2^e partie, éd. Geyer, 1928).

3. C. MIRBT, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII.* Leipzig, 1894; STRELAU, *Leben und Werke des monches Bernold von Sanct-Blasien*, Jena, 1889.

nique et un fragment sur l'hérésie bérengarienne, de nombreux écrits polémiques (1), dont le plus intéressant pour l'histoire de la conciliation des textes canoniques est le *De excommunicatis vitandis* (2), ouvrage qui a été attribué par certains historiens à Hincmar de Reims (3), sans qu'aucune preuve décisive en ait été donnée, tandis que de bonnes raisons nous paraissent imposer son maintien dans la liste des écrits du moine de Constance, qui dut le rédiger peu après 1091 (4).

Nous avons déjà rencontré deux fois, incidemment, le nom d'Alger de Liège, et nous savons quelle place ont dans l'histoire de la théologie ses *Libri de sacramento...* et les *Sententiae mag. A*; mais le premier ouvrage n'a pour nos études presque aucun intérêt et le second, si important, n'est probablement point d'Alger de Liège. Un seul ouvrage d'Alger compte, et en toute première ligne, dans l'histoire des collections canoniques : le *Liber de misericordia et justitia* (5). C'est ici le lieu de présenter son auteur.

Quelques lignes d'un contemporain, le chanoine Nicolas, nous font connaître sa carrière (6). Elle s'est déroulée d'abord dans cette ville de Liège, célèbre par sa haute culture, son orthodoxie et sa fidélité à l'Empire. Écolâtre de la collégiale Saint-Barthélemy, chanoine de la cathédrale, il vécut au milieu de troubles constants, qui finirent par lui inspirer le dégoût du siècle. C'est à Cluny qu'il se retira vers 1121 et qu'il mourut après dix ans de profession religieuse (7).

La contribution d'Alger de Liège est dans la préface

1. Liste dans *Dict. théol. Cathol.*, v° Bernold (Vernet), t. 2, col. 792.
2. *Libelli de lite*, t. 2, p. 112 et suiv. Il faut y joindre *De prudenti dispensatione ecclesiasticorum sanctionum*, dans *P. L.*, t. 148, col. 1265.
3. L. SALTET, *op. cit.*, p. 134 et p. 395-402.
4. P. FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit*, *N. R. H.*, 1917, t. 41, p. 170 et suiv.
5. G. LE BRAS, *Le Liber de misericordia et justitia d'Alger de Liège*, dans *N. R. H.*, 1921, p. 80-118.
6. *Elogium* publié par MABILLON, *Vetera Analecta*, 1723, p. 129 et reproduit par MIGNE, *P. L.*, t. 180.
7. Détails dans l'article cité plus haut.

et les premiers canons du [*Liber de misericordia* (1)].

On sait, enfin, quelle place occupe dans l'histoire de la dialectique le prologue du *Sic et non* (2), composé vraisemblablement aux environs de l'année 1120 (3).

II. — LES RÈGLES.

Les règles exposées par ces divers auteurs annoncent, renouvellent ou complètent celles du *Prologue*. Comme Yves de Chartres, ils rappellent la vieille idée de la hiérarchie des textes (4); avec lui (et Bernold peut-être avant lui), ils mettent en relief ces distinctions nouvelles et fondamentales du précepte et du conseil, du droit strict et de la dispense (5).

Celle-ci est envisagée surtout comme un moyen de résoudre les conflits de textes (6). Elle est, de tous les procédés de conciliation, celui qu'envisagent et approuvent avec le plus d'insistance les contemporains : Hildebert de Lavardin, Pierre le Vénéral, Geoffroy de Vendôme, saint Bernard lui consacrent des développements (7). Certains, lui donnant pour base la charité, la déclarent obligatoire en certains cas (8). Tous, sauf Alger,

1. *P. L.*, t. 180, col. 857-968. La préface est une lettre où Alger expose son dessein, son plan, sa méthode qui est encore précisée dans une bonne partie du premier livre et notamment dans les vingt-cinq chapitres initiaux.

2. *P. L.*, t. 178, col. 1339.

3. S. M. DEUTSCH, *Peter Abälard*, Leipzig, 1883, p. 456-463; DE GHELLINCK, *op. cit.*, p. 331 et suiv.; G. ROBERT, *op. cit.*, p. 167 et suiv.

4. Références dans DE GHELLINCK, p. 326 et suiv. Nous hésitons beaucoup à admettre l'influence du droit romain, et spécialement de la loi des citations, sur la règle posée par les canonistes et théologiens.

5. C'est un point capital dans nos trois auteurs, comme dans Yves de Chartres. Cf. J. BRYs, *De dispensatione in jure canonico praesertim apud decretistas et decretalistas usque ad medium saeculum decimum quartum*, Bruges, 1925, p. 46-54.

6. BRYs, *op. cit.*, n'exagère-t-il point en écrivant que la dispense n'est pas encore une véritable institution juridique?

7. HILDEBERT, Ep. XXII, dans *P. L.*, t. 171, col. 236 et suiv. et *Libelli de lite*, t. 2, p. 671. — PIERRE LE VÉNÉRABLE, *P. L.*, t. 189, col. 120-155. — GEOFFROY DE VENDÔME, *Qualiter in Ecclesia dispensationes fieri debeant*, dans *Libelli de lite*, t. 2, p. 693. — SAINT BERNARD, *de praecepto et dispensatione*, dans *P. L.*, t. 182, col. 859 et suiv. : traité de la vie et de l'obéissance monastiques, composé avant 1143 et dont les premiers chapitres contiennent une théorie générale de la dispense.

8. Pierre le Vénéral, saint Bernard. Cf. BRYs, p. 52.

la réservent aux nécessités et utilités communes, afin d'éviter les abus. Enfin, la délicate question de l'auteur de la dispense, c'est-à-dire du pouvoir compétent pour dispenser, est traitée avec ampleur : Bernold est enclin à réserver au pape toutes les dispenses, opinion qui fut plus commune en Italie qu'en France, où l'on sait pour quelles raisons diverses Yves de Chartres, Geoffroy de Vendôme, saint Bernard, sans nier le droit du Pontife romain, se gardèrent de l'exalter (1).

Si la théorie de la dispense offre un secours précieux aux interprètes des canons, il s'en faut qu'elle permette de résoudre toutes les *contrarietates*. Les autres moyens proposés par Yves de Chartres ont été enrichis et précisés par les théologiens et les polémistes, surtout Bernold et Abélard.

Bernold, sans offrir la même ampleur de développements que l'évêque de Chartres, présente une méthode plus complète : dépister les apocryphes (2), replacer chaque fragment dans son cadre, faire la conférence des textes analysés pour qu'ils s'éclaircissent l'un par l'autre, considérer le temps, le lieu où chaque canon fut rédigé, les personnes que l'auteur avait en vue, la cause de son initiative, la nature de la règle posée, qui, tantôt est permanente et tantôt temporaire (3).

Presque toutes ces remarques sont réunies, codifiées, précieusement augmentées dans la Préface du *Sic et non* (4). Abélard, ayant mis le lecteur en garde contre les fausses attributions, les erreurs des copistes (5), l'invite à bien considérer, à propos de chaque fragment

1. BRYN, p. 54-60.

2. *De prudenti dispensatione...*, loc. cit., col. 1267 et suiv.

3. *Libelli de lite*, t. 2, p. 112 et suiv.

4. *P. L.*, t. 178, col. 1339 et suiv. Cf. DE GHELLINCK, p. 332 et suiv.

5. *Illud quoque diligenter attendi convenit, ne, dum aliqua nobis ex dictis sanctorum obijciuntur, tanquam sint opposita, vel a veritate aliena, falsa tituli inscriptione vel scripturae ipsius corruptione fallamur. Pleraque enim apocrypha ex sanctorum nominibus, ut auctoritatem haberent, intitulata sunt; et nonnulla, in ipsis etiam divinatorum Testamentorum scriptis, scriptorum vitio corrupta sunt.* Loc. cit., col. 1340 et suiv.

d'un ouvrage, s'il n'est qu'une citation ou s'il traduit l'opinion de l'auteur, son opinion constante (1). Lorsque deux textes paraîtront contradictoires, le *sens des mots* y devra être minutieusement apprécié : souvent l'emploi du même mot par plusieurs auteurs avec une signification différente laisse craindre une opposition de pensées, dont une exégèse attentive fait évanouir les apparences (2). On a peut-être exagéré l'influence de cette remarque, mais il n'est pas douteux qu'elle fut d'un grand secours aux interprètes (3).

Toutes ces règles de critique devaient frapper les contemporains par leur masse, et aussi parce que jamais elles n'avaient été d'un usage aussi nécessaire. On ne doit point se méprendre sur leur originalité. Saint Augustin les avait déjà pour la plupart posées, en vue de l'interprétation des Écritures (4). Et son enseignement est répété par Cassiodore, par Raban Maur, par Hugues de Saint-Victor, par tous ceux qui traitent de l'herméneutique (5).

1. *Ibid.*, col. 1341 et suiv.

2. *P. L.*, t. 178, col. 1344 : « *Facilis autem plerumque controversiarum solutio reperietur, si eadem verba in diversis significationibus a diversis auctoribus posita defendere poterimus.* » Robert signale l'origine augustinienne de cette règle, d'ailleurs élémentaire, mais il relève un passage de la *Dialectique* où la portée que lui donne Abélard est bien marquée. *Op. cit.*, p. 168 et suiv.

3. F. THANER, *Abälard und das canonische Recht, Festschrift*, 1900. Les limites chronologiques de notre ouvrage nous interdisent de discuter les conclusions de cette intéressante étude; nous nous bornerons à dire que l'utilisation du *Sic et non* par Gratien dans la mesure supposée par Thaner est peu vraisemblable. — Toutefois, on peut admettre une certaine action de l'œuvre d'Abélard sur la méthode, peut-être même sur l'initiative de Gratien. Et l'on sait que dans l'école abélardienne figurent, à côté d'Hermann et de l'auteur des Sentences de Saint-Florian, au moins deux théologiens-canonistes : Roland Baudinelli et Omnebene (nous pensons que l'auteur des Sentences et celui de l'*Abbrevisatio* ne font qu'un seul et même personnage). Pour l'histoire de cette école, nous renvoyons à l'article capital du P. DENIFLE, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. 1. Nous avons signalé deux nouveaux manuscrits de l'*Abbrevisatio* d'Omnebene dans la *Revue des Sc. relig.*, 1927, p. 649-652 et 1928, p. 272.

4. *De doctrina christiana*, dans *P. L.*, t. 34. Cf. E. MOIRAT, *Notion augustinienne de l'herméneutique*, 1906. Avant Augustin, Tichonius avait écrit son *Liber de septem regulis* (*P. L.*, t. 13, col. 15-16) qui, par l'intermédiaire d'Isidore de Séville, parviendra aux scolastiques.

5. ROBERT, *op. cit.*, p. 93-122.

§ 2. LES ESSAIS DE CONCORDANCE

Dès le premier quart du XII^e siècle, la méthode d'interprétation des textes canoniques est donc presque complètement constituée. Toutes les règles essentielles de la critique externe et de la critique interne (pour employer les distinctions aujourd'hui courantes) se dégagent des œuvres que nous avons analysées. Jamais encore on ne leur avait donné une telle ampleur. Mais la nouveauté capitale, ce fut qu'on commença de les appliquer dans des ouvrages de proportions encore modestes, mais qui offraient un exemple précieux.

I. — LE *LIBER DE MISERICORDIA ET JUSTITIA*.

Le plus remarquable de ces essais de conciliation est le *Liber de misericordia et justitia* composé vers l'année 1105 par Alger de Liège (1).

Cet ouvrage n'est pas un exercice d'école : il a été conçu au milieu des plus vives querelles et pour les apaiser. Il atteste que la conciliation des fragments canoniques, si elle a été un jour rendue possible par les progrès de la dialectique, les conflits locaux l'avaient, au cours de la Réforme, rendue nécessaire. A ce titre et à cause de son éclatante destinée (2), le *Liber de misericordia et justitia* occupe une place éminente dans l'histoire des collections canoniques. Nous nous bornerons à en indiquer les idées essentielles, les sources, la méthode ; on trouvera des détails sur chaque point dans les divers articles que nous avons signalés.

L'ouvrage n'est pleinement intelligible que si l'on se rappelle les circonstances dans lesquelles il a été publié. Il n'est pas seulement un produit, encore très rudi-

1. G. LE BRAS, *Le Liber de misericordia...*, loc. cit.

2. Gratien lui fit de grands emprunts et s'inspira de sa méthode. G. LE BRAS, *Alger de Liège et Gratien*, déjà cité.

mentaire, de l'enseignement dialectique : les événements l'ont dicté en quelque manière, et les conciliations qu'il propose ne s'inspirent point de simples procédés scolaires ; la vie pratique les réclame et les suggère.

Au début du XII^e siècle, la simonie était insolemment pratiquée dans le diocèse de Liège : l'évêque Otbert avait acheté son siège à l'empereur excommunié, avec le concours de deux abbés qu'il s'engageait à rétablir dans leur charge. Beaucoup de prêtres vivaient dans l'état de mariage ou de concubinat, malgré la mise en demeure de Grégoire VII, et Sigebert de Gembloux avait défendu la validité des sacrements par eux conférés. Mais le sentiment populaire secondait l'effort de la Papauté et de ses partisans (1). Placé entre ces forces contraires, Alger cherche, non pas à établir une opinion moyenne, mais à montrer comment la miséricorde peut adoucir les rigueurs de la justice, c'est-à-dire de la Réforme.

Définir la condition des ministres indignes : tel est le but essentiel d'Alger. Il énonce d'abord les règles des rapports que peuvent entretenir avec eux les fidèles : prudence charitable et résistance ferme. Surtout, il envisage la valeur des sacrements par eux conférés et il adopte la distinction augustinienne : *sacramentum*, *effectus sacramenti*, la notion de valeur objective du sacrement. La vérité du sacrement est sans rapport avec les dispositions du ministre, ses effets dépendent de la foi du fidèle. Le ministre indigne ne peut paralyser l'action divine ; il assume tout seul les conséquences de ses fautes.

Le risque, c'est que tout fidèle se fasse juge de cette culpabilité. Alger se préoccupe d'arrêter les accusations intempestives et d'exiger l'observation des règles de la procédure. Devoir de dénoncer toute faute certaine, mais aussi de corriger avec prudence : entre ces deux

1. Références dans notre article de la *N. R. H.*, 1921, p. 84 et suiv.

thèmes, l'écrivain liégeois maintient un équilibre sage.

Il y a plus de sévérité dans la troisième partie, dirigée contre les sacrements des hérétiques, vrais quant à la forme, mais inefficaces. Alger se montre très sévère à l'égard des simoniaques et de Pierre Damien qui les a disculpés du chef d'hérésie. Dans le réquisitoire qu'il prononce contre eux, il n'y a guère de place que pour la justice.

Les textes du *Liber de misericordia* ont été empruntés presque tous à saint Augustin, à saint Grégoire et aux décrétales. Le plus récent est de l'année 868 : la volonté est manifeste de s'appuyer sur des fragments très anciens, qui constatent la tradition de l'Église, à l'exclusion de ceux que Grégoire VII et ses successeurs eussent pu fournir.

Qu'Alger ait consulté les œuvres mêmes de saint Augustin et de saint Grégoire ou des collections de décrétales, on ne pourrait le nier péremptoirement. Mais il est probable que beaucoup de fragments patristiques ont été pris à des florilèges et, quant aux décrétales, que des collections de l'époque grégorienne, notamment celle d'Anselme de Lucques ou la collection en 74 titres, en ont fourni les extraits (1). Enfin, Alger avait sous les yeux plusieurs ouvrages relatifs aux investitures, qui avaient été publiés à Rome ou sur le territoire de l'Empire.

La transcription des textes fournis par ces diverses sources n'est pas toujours fidèle. Peu d'additions, mais beaucoup d'omissions, faites presque toujours en vue d'abrèger, rarement avec l'intention d'altérer le sens du fragment (2).

Bien que le contenu du *Liber de misericordia* ne soit

1. Le monastère de Saint-Laurent, à Liège, possédait au début du XII^e siècle un exemplaire, qui est aujourd'hui en Italie, de la collection en soixante-quatorze titres. G. LE BRAS, *Manuscrits canoniques*, dans *Revue des Sciences religieuses*, 1928, p. 271 et suiv. Peut-être avons-nous eu sous la main le manuscrit même dont s'est servi Alger.

2. *Le Liber de misericordia...*, p. 104.

point d'une rare originalité, il faut dès à présent tenir compte de ce triple fait qu'il accrédite un groupe nombreux de textes patristiques, qu'il impose à plusieurs d'entre eux une forme particulière, enfin qu'il en tire une doctrine sur plusieurs points nouvelle. Cependant, le mérite principal d'Alger n'est pas dans le choix des autorités, ni dans leur présentation ni dans les conclusions : il est dans la méthode, qu'il n'a pas inventée, mais qu'il applique avec constance.

Entre la collection qui aligne les textes sans les expliquer et le traité qui expose les idées avec un appareil de preuves, il introduit le genre qu'avaient suggéré les théoriciens de la concordance : un recueil de fragments liés et interprétés.

Ce recueil, où des critiques trop exigeants dénoncent un grand désordre, inaugure en réalité un ordre plein de promesses. Bien que les numéros des chapitres forment une suite ininterrompue, les sujets sont ordinairement traités sous forme de *Questions*. Par exemple, aussitôt après avoir rappelé les principes généraux de l'interprétation des textes canoniques, Alger pose la question des rapports des fidèles avec les pécheurs, spécialement avec les mauvais pasteurs. Les chapitres XXVII-XLVII pourraient porter ce titre : mesure de la résistance et de la tolérance. Au chapitre XLVIII, commence la question sur la valeur des sacrements administrés par les indignes. Il serait facile de décomposer presque tout l'ouvrage en questions et d'en montrer la cohérence. Sans doute, il y a dans ce premier essai beaucoup de maladresse ; l'entreprise était si nouvelle !

A l'intérieur de chaque question, les parties ne sont pas distinguées avec rigueur. Mais il est déjà remarquable que les idées soient sagement dissociées, les contradictions soulignées, que les solutions et leurs preuves patristiques, les correctifs et les conclusions s'enchaînent si aisément.

Cette réussite est due à l'usage de la méthode ensei-

gnée dès le début de l'œuvre. Avec quel soin louable sont faites les classifications, distingués les cas, pesés les mots, rappelées les circonstances historiques, limités les préceptes!

S'il n'est point permis d'assigner à Alger de Liège un rôle révolutionnaire ni même prépondérant dans l'histoire de la concordance, peut-être accordera-t-on qu'il eut au moins le rôle d'initiateur : il s'agissait d'accomplir dans tous les domaines du droit l'œuvre que sur un des points les plus litigieux, il avait menée à bien.

II. — TRACTATUS DE IMMUNITATIBUS.

Un petit traité contenu dans plusieurs manuscrits et dont le sujet est l'immunité des choses sacrées et la répression du sacrilège offre une nouvelle preuve du souci répandu dès avant Gratien d'expliquer et de coordonner les règles canoniques (1). Il fut composé avant 1139, en France (2). Schulte remarque avec raison la précision de la langue, le sens historique de l'auteur et que le fond du droit l'intéresse plus que les autorités qu'il allègue.

Qu'il applique la méthode dont usera Gratien, nous n'oserions, comme Schulte (3), l'affirmer : entre un traité que les textes ne font qu'étayer et un recueil de textes que le commentaire explique et concilie, la différence est grande. Accordons seulement que notre auteur donne un bon exemple de présentation des problèmes et de classement des idées.

III. — LES SENTENTIAE DE SIDON (VATIC. 1345).

Le manuscrit *Vaticanus* 1345, qui appartient à l'église

1. *Tractatus de sacrilegiis et immunitatibus et eorum compositionibus*. Publié par SCHULTE, *Über drei in Prager Handschr...*, S. A. W., t. 57, p. 182-198 et par F. X. KRAUS, *Zur kirchenrechtlichen Literatur des XI. Jahr.*, 1869.

2. La plus ancienne source utilisée est le synode de Tribur, 895. Sources : capitulaires authentiques ou faux, décrétales vraies ou fausses, rares canons carolingiens.

3. Page 197.

de Sidon (1), est un recueil de sentences (2) en dix-huit parties, dont voici les sujets (3) :

- I. Trinité (88 chap.).
- II. Incarnation, Passion, Résurrection, Ascension, Pentecôte (143 chap.).
- III. Dieu, auteur du corps humain et des mouvements de l'âme (66 chap.).
- IV. Création des quatre éléments (35 chap.).
- V. Anges et démons (127 chap.).
- VI. Création et chute de l'homme; libre arbitre humain et volonté divine (120 chap.).
- VII. Pêché originel et péché actuel (90 chap.).
- VIII. Circoncision (9 chap.).
- IX. Baptême, pénitence, aumône, jeûne, observation du dimanche (188 chap.).
- X. Eucharistie (97 chap.).
- XI. Foi, espérance (26 chap.).
- XII. Charité (123 chap.).
- XIII. De l'amour de Dieu pour les hommes (21 chap.).
- XIV. Des dix commandements (163 chap.).
- XV. Église, hiérarchie, biens ecclésiastiques, sources du droit canon, clercs et moines, culte, procès, excommunication, simonie (552 chap.) (4).
- XVI. Mariage, séparation, parenté (130 chap.).
- XVII. Sortilèges, enchantements (83 chap.).
- XVIII. Antéchrist, fin du monde, Jugement et fins dernières (23 chap.).

Sur 1.900 chapitres, 1.150 se rapportent, on le voit, à des sujets canoniques. La source presque exclusive en est la *Panormia* (5).

1. Deux mentions l'attestent, au commencement et à la fin. Sur les manuscrits de Sidon, cf. EHRLE, *Historia Bibl. Romanorum Pontificum*, t. 1.

2. Avant l'explicit : *Liber consiliorum*. Voici l'incipit (fol. 4) : *Incipit prologus in exceptionibus quas ipse super orthodoxorum patrum tractatibus... in unum volumen nonnullo labore redegit in nomine Domini*.

3. P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans *B. E. C.*, t. 58, p. 664.

4. P. FOURNIER, *art. cit.*, p. 668, a transcrit en entier le sommaire de ce livre, qui est de beaucoup le plus riche en fragments canoniques.

5. *Ibid.*, p. 671. « En résumé, les parties IX, X, XIV, XV, XVI et XVII de

A côté de la *Panormia*, la *Summa Sententiarum* a fourni des éléments (1). D'autres ouvrages encore ont été exploités, qu'il est difficile d'identifier. M. Saltet nomme le *Liber de misericordia et justitia* d'Alger de Liège, sans donner aucun détail (2).

L'auteur de notre collection est un *magister* inconnu (3) et quelque peu timoré (4). Selon l'opinion que l'on admet sur la date de la *Summa sententiarum* (5), il faut placer son œuvre, dans l'état définitif que nous avons analysé, un peu avant ou un peu après le milieu du XII^e siècle. Mais même dans ce second cas, elle ne déborde point les cadres de notre chapitre, car elle n'est que la reprise et le remaniement de l'œuvre plus ancienne d'un *magister Ubaldus* (6), qui fut terminée sans doute dès le premier tiers du XII^e siècle (7).

Il est impossible de nommer la patrie de cette collection. Elle utilise des sources françaises — ce qui autorise un

la collection de Sidon reproduisent la plus grande partie des textes contenus dans la *Panormia*. Il faut ajouter que l'auteur de cette collection semble, au moins en général, s'être conformé à l'ordre du recueil d'Yves. »

1. Les parties purement théologiques en sont généralement tirées, et bien des fragments relatifs au mariage.

2. *Les réordinations...*, p. 284. Les éléments de l'exposé sur les sacrements administrés en dehors de l'Église (Partie XV, c. 262-295) seraient « empruntés, à peu près exclusivement, à Yves et à Alger ». Et l'auteur s'en tiendrait à la doctrine d'Alger — ce que ne fera point Gratien. Les notes que nous avons sous les yeux ne nous permettent point de prendre parti sur cette intéressante question de source.

3. Dans le prologue général, il parle de ses lourdes occupations, en particulier de ses cours; et il s'adresse à des élèves.

4. Il se défend d'avance, dans chaque prologue, contre les objections de ses détracteurs.

5. On sait quelles hésitations subsistent, malgré les arguments d'une trame si serrée qu'a fournis en faveur de sa thèse M. CHOSSAT, *La Somme des Sentences, œuvre de Hugues de Mortagne, vers 1155* (1923). La bibliographie de la controverse est donnée dans *Mélanges Mandonnet*, t. 2, p. 82, note 1, par J. de GHELLINCK, qui place la *Summa* avant 1150.

6. Prologue général : « ... *ad id perficiendum animum applicui, praesertim cum magister Ubaldus excerptiones suas inciperet, ac expletis duobus quaternionibus nescio si posset, nobis tantum amplius dare minime vellet, et hac occasione commotus magis ad hoc intendere volui.* »

7. « Les canons du concile tenu à Rome par Innocent II en 1139 figurent à l'avant-dernier feuillet, non dans le corps de l'ouvrage, mais dans une addition. Il est donc raisonnable de supposer que la collection de Sidon a dû être rédigée antérieurement à ce concile, sans doute vers 1130 ou 1135 ». P. FOURNIER, *loc. cit.*

préjugé — mais on sait avec quel prompt succès se répandirent dans la chrétienté, la *Panormia* d'Yves de Chartres et les œuvres d'Hugues de Saint-Victor.

Si nous avons placé ici, et non parmi les sentenciers patristiques (dont il est un excellent spécimen), le manuscrit de Sidon, c'est qu'il offre un nouvel exemple, bien modeste, de l'application des méthodes récentes (1). Il arrive que dans les questions controversées, l'auteur, successivement, aligne les textes favorables à l'une et l'autre thèses (*pro et contra*), puis la solution. Ainsi, dans la partie XV, c. 126-133, sont allégués successivement les textes qui autorisent et ceux qui prohibent la lecture des auteurs païens. Dans la première partie, les autorités divergentes sur le problème de l'omniprésence divine sont mises en opposition (2); de même, sont soulignées les difficultés relatives à l'Incarnation (3), au péché originel (4), à la pénitence (5), au salut des philosophes (6).

IV. — LES NOUVEAUX SENTENCIAIRES.

Malgré l'extrême importance qu'ont dans l'histoire de la scolastique les sentences attribuées à Guillaume de Champeaux (7) et à Anselme de Laon (8), nous ne leur accorderons ici qu'une mention, parce qu'elles sont, plutôt que des recueils de textes, des exposés munis de preuves patristiques, où le droit et même les matières

1. « Ces *Sententiae* (et quelques autres) inaugurent un mode de commentaire où s'entremêlent définitivement le texte et le raisonnement dialectique. C'est ce qui leur donne de l'intérêt » J. de GHELLINCK, *op. cit.*, p. 86.

2. Fol. 15 : *Oppositio ad hec et solutio.*

3. Fol. 17 : *Oppositio contra hoc quod Verbum dicitur non assumpsisse personam et solutio. Verbum suscepit animam et corpus; hec autem sunt una persona; igitur suscepit personam. Quod ita solvunt quidam...*

4. VII^a Pars.

5. C. 18 : *istis auctoritatibus opponitur...* c. 19 : *Solutio.*

6. Fin de la partie XI.

7. Édité G. LEFÈVRE dans *Trav. et Mém. de l'Université de Lille*, t. 6, 1898, p. 21-79.

8. *Sententiae divinae paginae. Sententiae Anselmi*, éd. Bliemetzrieder, dans les *Beiträge zur Geschichte der Philos. des Mittelalters*, t. 18, 1919. Cf. BLIEMETZRIEDER, *Autour de l'œuvre théologique d'Anselme de Laon*, dans *Recherches de théologie ancienne et moderne*, 1929, t. 1, p. 435-483.

communes au droit et à la théologie n'ont qu'une part médiocre (1) et qui ne devaient exercer sur les collections canoniques aucune influence visible. Ainsi Guillaume de Champeaux, traitant du mariage, cite une seule fois saint Augustin (2); les *Sententiae divinae paginae* consacrent au baptême un long développement où l'auteur ne cède presque jamais la parole aux Pères (3). Ils sont plus fréquemment invoqués dans l'important exposé de doctrine sacramentaire des *Sententiae Anselmi*, mais ce ne sont encore que des chaînes à chaque instant brisées (4). Enfin, il est des *Libri sententiarum* qui ne citent jamais d'autre autorité que les Écritures et qui, intéressants pour le fond du droit, n'ont pu avoir ombre d'influence sur les collections canoniques: par exemple, les huit livres de Robert Pulleyn (5).

A tous ces *doctores moderni*, les auteurs de collections canoniques n'ont pu demander aucun texte: ils ne leur offraient que l'exemple d'un effort de coordination, de classement des idées. A ce titre, ils ont droit à une mention dans notre ouvrage.

V. — LE SIC ET NON.

Dans le *Sic et Non*, la méthode recommandée par Abélard lui-même en sa préface n'a point été appliquée. Cependant, c'est le premier ouvrage où l'étendue des discordances a été montrée, non point avec une intention sceptique, mais pour manifester l'urgence des problèmes de l'unité. Plus de dix-huit cents textes y dé-

1. Guillaume de Champeaux traite de la loi naturelle, de la simonie, de l'hérésie, du mariage, du baptême, de l'Eucharistie. Au cours de l'article que nous venons de citer, Bliemetzrieder montre que, dans son œuvre, Guillaume utilise largement les œuvres d'Anselme de Laon, même pour citer Yves de Chartres.

2. *Op. cit.*, p. 68-74.

3. *Op. cit.*, p. 42-46.

4. *Op. cit.*, p. 112-151.

5. *P. L.*, t. 186, col. 639-1010. Un simple coup d'œil sur la table des quatre derniers livres et spécialement du septième fera découvrir tout l'intérêt qu'offre l'ouvrage pour un canoniste; mais un compilateur n'en pouvait rien tirer.

noncent l'incertitude, parfois la confusion de la théologie (1). Qu'un bon nombre de chapitres concernent, en même temps, le droit canonique (2), notamment ceux relatifs au baptême, à l'Eucharistie, au mariage, à l'ordre, à la pénitence, c'est dire les alarmes que pouvait susciter chez les canonistes une pareille exhibition. Sans doute, ces discordances ne leur sont pas un mystère; mais elles n'ont jusqu'alors éclaté que dans de rares controverses où, d'ailleurs, chaque parti s'en tient aux autorités qui le justifient; si même une collection, un florilège manque, par endroits, d'homogénéité, l'usager n'est point averti de l'accident, et l'existence d'une théorie et surtout d'une pratique interprétative le rassurerait, au besoin. Voici que le *Sic et non* dévoile toute l'étendue des désaccords: il y a nombre de textes pour et contre la réitération du baptême, pour et contre l'unique immersion, pour et contre la rémission baptismale des péchés (3); tous les sacrements, tous les dogmes sont compris de façon variable par des autorités également irrécusables. Bel exercice pour le lecteur et qui lui déliera l'esprit (4).

C'est en d'autres parties de son œuvre qu'Abélard a parfois appliqué la méthode qu'il recommande. Dans les *Commentaires sur l'Épître aux Romains*, il compare les versions, discute la syntaxe, pose des questions et les résout (5). L'examen du sens des mots lui fournit l'explication de textes contradictoires. La même exégèse

1. Cf. DE GHELLINCK, p. 102 et suiv.

2. Bon nombre de textes paraissent provenir des recueils chartrains, notamment du *Décrot*, mais s'il les a vraiment consultés, comme le suggère le parallélisme des séries, il s'est adressé, pour les compléter, aux sources originales, et il a pris à ces sources bien des textes qui ne sont point dans le *Décrot*. P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, B. E. C., t. 58, p. 663. Ce procédé du recours à plusieurs sources pour l'établissement d'un texte nous semble assez usuel au XII^e siècle et transparaître dans le *Décrot* de Gratien.

3. *Loc. cit.*, col. 1504 et suiv.

4. *Ibid.*, col. 1349.

5. *P. L.*, t. 178, col. 802-807, 833 et 836. Cf. ROBERT, *op. cit.*, p. 120 et suiv.

littérale est pratiquée dans l'*Introductio ad theologiam* (1). Et dans le *Commentaire sur l'Hexameron*, les questions et les solutions sont, à bien des reprises, nettement marquées (2).

VI. — LES PREMIÈRES SYNTHÈSES THÉOLOGIQUES.

Enfin, tandis que ces théologiens cherchent la solution des contrariétés, d'autres, moins soucieux de la lettre des Pères, mais nourris de leur pensée, montrent quel ordre la raison peut découvrir dans une tradition parfois confuse. Dès la seconde moitié du XI^e siècle, saint Anselme, en des monographies géniales, restaure la métaphysique (3). Hugues de Saint-Victor publie vers 1140 son *De Sacramentis*, qui n'offre point aux canonistes des ressources nouvelles, mais un exemple de synthèse. Non seulement il embrasse tout le domaine de la théologie, mais il résout sur beaucoup de points les difficultés grâce à des discriminations minutieuses. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans le temps où Gratien médite sa *Concordia*, un théologien illustre dissocie les arguments et les textes, avec des procédés analogues. Nous en choisirons pour preuve et pour exemple la théorie du vœu (4). A la question très clairement posée (c. 1) : *utrum pari debito et eadem necessitate astringant promissores suos*, Hugues de Saint-Victor, après avoir mis le vœu à sa place parmi les opérations de l'esprit (c. 2, 3), répond en distinguant les vœux qui ne doivent point être tenus (c. 4), ceux qui ne peuvent être éludés (c. 5), ceux qui souffrent commutation *pro loco et tempore et causa* (c. 6). Cette distinction soigneuse des cas est le grand mérite de la nouvelle génération de théologiens : elle permettra toutes les concordances.

1. P. L., t. 178, col. 986.

2. ROBERT, p. 120 et suiv., 173 et suiv.

3. Le plus grand nom de la théologie médiévale avant le XIII^e siècle est seulement cité dans notre esquisse : quel que soit, en effet, le génie du philosophe, il ne semble pas avoir exercé d'influence sur le développement des collections canoniques.

4. Lib. II, Pars XII, P. L., t. 176, col. 519-524.

CONCLUSION

Si l'on compare aux collections contemporaines de textes canoniques toutes ces œuvres que nous avons seulement évoquées, pourra-t-on hésiter à reconnaître la supériorité de richesse du second groupe? Entre Yves de Chartres et Gratien, les auteurs de collections canoniques n'élargissent guère ni leur curiosité ni leur information, ni leurs procédés. Les théologiens, qui doivent beaucoup, il est vrai, aux canonistes — des textes innombrables, des conseils de méthode — sont plus actifs, plus créateurs, font progresser la science religieuse.

Les canonistes n'ont pas aussitôt profité de tous ces nouveaux acquêts. Des problèmes posés par la dogmatique des sacrements, plusieurs leur resteront étrangers. Pour résoudre ceux qu'ils ont retenus, ils n'ont pas exploité tous les dossiers qui leur étaient offerts. Et quant à la méthode, les règles les plus critiques ont été les moins entendues : plus d'un canoniste se sera diverti en lisant le petit tableau des erreurs du scribe qu'offre Abélard dans le prologue du *Sic et Non*, mais loin d'en tirer des leçons de prudence, au moment d'utiliser les manuscrits, il aura copié ses modèles sans rien amender, rarement sans y ajouter quelque erreur, involontaire ou calculée. De même, la fortune des apocryphes ne sera pas profondément atteinte par les avertissements de Bernold ou d'Abélard. Et quant aux recherches d'histoire qu'ils préconisent, où sont les moyens de les entreprendre? D'une manière générale, on peut dire que la partie critique de leur œuvre était prématurée. Son avenir était réservé pour le temps de la Renaissance moderne.

S'il est aisé de faire le dénombrement des richesses perdues, le gain immédiat apparaît avec une égale clarté. Une rigueur accrue dans la position des problèmes com-

muns au droit canon et à la théologie, un enrichissement des dossiers patristiques, une préoccupation accrue de réduire les contradictions, non point seulement entre les docteurs mais entre les idées, un perfectionnement des moyens de salut.

Que la méthode recommandée par les canonistes et les théologiens ait reçu bon accueil dans la chrétienté, nous en avons relevé le témoignage en nombre d'œuvres contemporaines. Son usage est sensible dans la lettre où Hildebert de Lavardin explique les variations de Pascal II au sujet des investitures, dans la lettre écrite vers 1123 par Pierre le Vénérable pour la défense de la règle et des usages de Cluny, dans le traité *De præcepto et dispensatione* de saint Bernard.

Mais il s'agit là d'additions de principes, d'applications fragmentaires. Les circonstances imposent une œuvre plus générale et toutes les ressources qu'elle exige sont, dès avant le milieu du XII^e siècle, réunies. Mettre de l'ordre dans les milliers de textes qui ont, depuis les origines chrétiennes, fixé la discipline des diverses Églises, faire apparaître leur unité dans le temps et dans l'espace et qu'elles forment un ensemble cohérent, toujours applicable : telle sera l'entreprise de Gratien.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Comme on a pu le voir dans les premières pages de cet ouvrage, l'étude des collections canoniques dont l'Église d'Occident était en possession lors de l'avènement de la race carolingienne décèle un double mal qui ne contribuait pas médiocrement à entretenir le désordre. D'une part la confusion et l'incohérence régnaient dans ces recueils, où se heurtaient des dispositions d'origine très diverse, inspirées par des courants disciplinaires différents et souvent peu conciliables entre eux : le vieux courant romain, le courant germanique, le courant celtique, le courant anglo-saxon et le courant visigothique. D'autre part, des abus avaient grandi et s'étaient développés à tel point qu'une réforme profonde était nécessaire. Or elle ne pouvait alors s'accomplir qu'avec le concours du pouvoir séculier, c'est-à-dire des rois carolingiens et de l'aristocratie franque. Il se trouvait que cette aristocratie, par égoïsme, était hostile à la Réforme, tandis que la royauté se montrait fort hésitante. On a dit comment cette situation fut la cause de la composition du groupe des recueils pseudo-isidoriens, destinés à combattre les perturbateurs de la constitution générale de l'Église romano-franque, et plus spécialement ceux qui, sous l'influence de Nominoé et de ses Bretons, sévissaient dans la province de Tours. Les auteurs de ces recueils, composés très vraisemblablement dans la région du Mans, et inspirés par l'esprit qu'on appelait alors romain, c'est-à-dire par l'esprit de l'Église

franque uni à celui de l'Église romaine, se proposaient de rétablir l'unité disciplinaire si gravement compromise et, du même coup, de réaliser la Réforme.

L'œuvre ainsi entreprise ne produisit pas les résultats que ses auteurs en avaient espérés. La poussée isidorienne ne fut pas assez forte pour écarter les textes suspects; ils se maintinrent dans une foule de pénitentiels et dans d'autres collections. D'ailleurs on aurait pu sans peine constater le désaccord existant entre les réformateurs eux-mêmes, si l'on avait comparé la collection *Anselmo dedicata*, purement italienne et romaine, et les *Libri de synodalibus causis* de Reginon de Prüm, représentant la Réforme telle que la comprenaient les clercs demeurés fidèles à la tradition de la dynastie carolingienne. L'anarchie renaissait dans l'Église, favorisée par l'absence d'une souveraineté spirituelle universellement respectée et par la dislocation du pouvoir central dans le monde séculier. Cette carence des pouvoirs donnait beau jeu aux initiatives individuelles, qui suppléaient aux lacunes de la législation par des apocryphes dont le nombre, loin de diminuer, ne faisait que s'augmenter.

Il y avait cependant des hommes qui comprenaient le danger : on le vit bien, au début du XI^e siècle, de l'un et de l'autre côtés des Alpes. C'est vers ce temps qu'apparurent en Germanie et en Italie, sous des inspirations différentes parmi lesquelles on ne peut méconnaître la double influence du clergé régulier et de l'empereur Henri II, le recueil de Burchard, évêque de Worms, et la collection en cinq livres, l'un et l'autre ayant la prétention d'être des encyclopédies méthodiques du droit canon. Le *Décret* de Burchard fut très favorablement accueilli en Occident; on en a dit plus haut les raisons. La collection en cinq livres exerça une influence réelle en Italie, mais ne sortit pas de la péninsule. Toutefois ces œuvres étaient loin d'être des instruments parfaits d'unification du droit. L'une et l'autre contenaient

nombre de textes tirés de sources suspectes ou exotiques; ni l'une ni l'autre n'établissaient solidement dans l'Église la suprématie d'un centre législatif et judiciaire, seul capable d'en refaire et d'en conserver l'unité. Les recueils qu'elles engendrèrent souffraient des mêmes vices et de la même impuissance.

La situation se modifia dans la seconde moitié du XI^e siècle. Le droit canonique subit alors, comme on l'a vu, une transformation profonde, qui fut le contre-coup de la Réforme à laquelle est attaché le nom de Grégoire VII. Élimination de textes que l'on considérait comme apocryphes, suspects ou peu conformes à la tradition romaine (on sait que l'authenticité des textes pseudo-isidorien n'était plus alors mise en doute), faveur nouvelle pour beaucoup d'anciens textes authentiques retrouvés par suite de recherches dans les bibliothèques des églises d'Italie ou dans les archives de l'Église romaine, promulgation de textes législatifs appliquant les principes de la Réforme, tout cela déterminait la composition de recueils d'un genre nouveau, profondément empreints de l'esprit grégorien, telles la collection en 74 titres, celle d'Anselme de Lucques et celle de Deusdedit, dont on put croire qu'elles supplanteraient les anciennes et établiraient l'uniformité.

Encore que les deux premières collections se soient répandues dans tout l'Occident, le résultat attendu ne fut point atteint; ceux qui savent la ténacité des vieux textes conformes à de vieux usages ne s'en étonneront pas. Au surplus, il était possible, comme on l'a dit plus haut, de discerner dans certaines portions du clergé occidental, d'ailleurs dévoué à la Réforme et à la suprématie pontificale, quelque répugnance à accepter toutes les conséquences de cette suprématie; c'était un motif de plus pour ne point abandonner complètement le droit traditionnel.

Il n'en était pas moins vrai que les recueils antérieurs à Grégoire VII ne pouvaient plus suffire. De toutes parts

en Occident, on en demandait de nouveaux, qui fussent au courant du mouvement législatif; c'était le vœu d'une foule d'églises qui, d'ailleurs, n'entendaient pas pour cela absolument retourner à leurs usages. De là une végétation nombreuse et variée de recueils tenant compte du droit nouveau et aussi des anciennes traditions. D'une part, on y trouve des textes d'inspiration grégorienne analogues à ceux qu'aiment à citer les partisans de Grégoire VII et qui sont le véhicule des règles de la Réforme. D'autre part, on y reconnaît des emprunts, souvent en nombre très considérable, faits au *Décret* de Burchard, et, à côté d'eux, des textes d'origine exotique ou suspecte et même des apocryphes jetés récemment dans la circulation. Il n'est pas téméraire de voir dans ces nombreuses collections une transaction entre le droit de l'âge de Burchard et celui de l'âge de Grégoire VII. Tel est bien le caractère qui appartient à l'œuvre canonique la plus considérable du quart de siècle qui a suivi Grégoire VII, nous voulons dire à l'œuvre d'Yves de Chartres. Sous le nom de *Décret*, Yves a laissé une vaste compilation qui reflète ces tendances. Il n'y faut point voir un code fait de textes s'harmonisant d'après une méthode logique au prix de sévères éliminations. C'est un recueil composite où l'auteur a admis presque tout le *Décret* de Burchard ainsi qu'une foule de textes de provenances très diverses. Comme on l'a dit, de ce recueil nullement ordonné, Yves a tiré la *Panormia*, qui en est un abrégé méthodique. Mais il s'en faut qu'on y puisse trouver une législation vraiment homogène.

Ajoutez à cela que quelques-unes des collections de ce temps, et en première ligne le *Décret* d'Yves, ont fait une très large place à des fragments, plus théologiques que juridiques, empruntés aux écrits des Pères. Burchard en avait donné l'exemple, en consacrant un de ses livres aux fins dernières. Au déclin du XI^e siècle, la théologie, on le voit, avait gagné du terrain sur le droit. Il

en faut chercher le motif dans les discussions dogmatiques qu'ont suscitées les doctrines eucharistiques de Bérenger de Tours. A dater de cette époque et pendant quelque temps, la limite sera incertaine entre ces deux domaines de la science sacrée, le droit ecclésiastique et la théologie. Cet état de choses devait, comme l'a montré le P. de Ghellinck, être très utile aux théologiens; mais il était moins favorable à l'établissement d'un code canonique construit d'après une méthode rigoureuse et homogène dans toutes ses parties. En somme, au premier quart du XII^e siècle, l'œuvre d'unification du droit de l'Église, vigoureusement entreprise sous Grégoire VII, se trouvait encore une fois arrêtée.

Cependant cette œuvre ne cessait pas d'être urgente. Les graves et multiples réformes qui marquèrent la période grégorienne avaient fait naître de nombreux conflits auxquels les textes canoniques, souvent incohérents ou contradictoires, ne fournissaient pas des solutions nettes. Était-ce le moment de renoncer à l'unification et du même coup à la simplification de la législation ecclésiastique? A ceux qui l'eussent pensé, un avenir prochain devait donner un démenti. La réforme désirée ne s'accomplit point seulement par la composition d'un recueil de canons très complet et très méthodique; elle fut le résultat d'une cause plus profonde, le mouvement entraînant alors l'esprit humain, qui, impatient de l'incertitude et de l'anarchie intellectuelle, aspirait à la synthèse dans les domaines de la science sacrée, aussi bien dans le droit que dans la théologie. Or, précisément à cette époque, les textes du *Digeste* de Justinien, qui venaient de reparaître et provoquèrent bientôt l'établissement d'un enseignement scientifique, offrirent aux juristes de l'Église des catégories précises et des méthodes d'interprétation très propres à concilier les décisions divergentes. Ces causes produisirent alors une évolution qui transforma la législation de l'Église.

L'initiative de cette évolution appartient au pape Ur-

bain II. A son avènement, de part et d'autre, les ressorts avaient été tendus à l'extrême par les vicissitudes de la lutte ardente qui, depuis un demi-siècle, déchirait la chrétienté. Tout en maintenant les principes proclamés par Grégoire VII, le nouveau pontife comprit qu'il fallait introduire dans la pratique des ménagements conciliables avec ces principes. Pour atteindre ce but, il devait se frayer une voie au milieu de décisions souvent discordantes, parfois trop rigoureuses ou désuètes; il lui importait de pouvoir interpréter ces textes, les concilier et au besoin les tempérer. Reprenant une idée, jadis indiquée en quelques lignes par Hincmar de Reims (1), mais qui ne porta alors aucun fruit, il exposa sa doctrine dans une lettre adressée à l'évêque de Pistoie, l'un des représentants du parti intransigeant (2). Il faut distinguer, dit le pape, dans la législation canonique, une part immuable et une part contingente et variable *pro temporum necessitate et pro personarum qualitate*; il est donc une masse considérable de prescriptions auxquelles pourront être apportées des dérogations. Qui ne voit les facilités qui sont ainsi données au supérieur pour accommoder la loi aux circonstances et aux besoins nouveaux, et aussi à l'interprète, invité à expliquer les textes par la méthode historique et la méthode comparative? A dire vrai, c'est la restauration de l'herméneutique juridique qui sera la conséquence des principes posés par Urbain II.

La doctrine énoncée par le pape fut développée par plusieurs de ses contemporains, dont deux avaient été en relations personnelles avec lui: Yves de Chartres et Bernold de Constance. L'un et l'autre en exposent les idées maîtresses et établissent ainsi les fondements de la critique que les juristes peuvent appliquer aux textes légaux.

Ces idées étaient trop justes, trop opportunes, pour ne point obtenir l'adhésion des esprits cultivés. Nous avons vu quel accueil leur firent Alger de Liège, Pierre le Vénéral et saint Bernard.

Leur influence pénétra plus avant; elle se fit sentir dans un domaine autre que celui des juristes, le domaine de la théologie et de la philosophie. Il est facile de la discerner dans la préface placée par Abélard en tête de son recueil intitulé *Sic et Non*. Ce qu'Yves a fait pour les canonistes, Abélard le fait pour les théologiens. Ainsi de part et d'autre est préparée la grande œuvre de la synthèse.

C'était beaucoup que de gagner à ces doctrines les esprits cultivés; il importait plus encore de les faire passer dans la pratique. Yves de Chartres en avait donné l'exemple, après Urbain II. De même Alger de Liège joignit les exemples aux préceptes, facilitant ainsi, comme on l'a dit à propos de son *Liber de misericordia et justitia*, l'adaptation intelligente et pratique des textes à tous les besoins de l'Église. Enfin, vers 1135, paraissait le recueil de Sidon. C'étaient là des ébauches de l'œuvre qui devait, quelques années plus tard, être réalisée dans des proportions très vastes par le maître bolonais Gratien, lorsqu'il composa sa *Concordia discordantium canonum*, ou *Décret*. Ce n'était plus seulement un recueil de textes aussi complet que possible, c'était surtout le résultat d'un vigoureux effort pour la conciliation de ces textes dont, autant que la prudence le permettait, l'auteur s'ingéniait à dégager une doctrine. On sait ce qui advint: le *Décret* de Gratien remplaça toutes les collections antérieures; il contribua largement à arrêter la confection des apocryphes, inutiles en un temps où les juristes avaient appris à tirer parti des anciens textes, en même temps que les pouvoirs législatifs avaient repris conscience de leur mission. Si imparfaite qu'elle fût, la synthèse qui se dégagait de l'œuvre nouvelle demeura la base de l'évolution et de l'enseignement du

1. De *predestinatione*, dans *P. L.*, t. 125, col. 412 et suiv.

2. *J. W.*, n° 5383. Cf. Paul FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans *N. R. H. D.*, 1917, t. 41, p. 157 et suiv.

droit, ce qui n'avait pu être la fonction d'aucune des collections antérieures. Gratien avait fait ainsi pour la loi de l'Église ce que son contemporain Pierre Lombard a fait pour la théologie; c'est à juste titre que la légende du moyen âge les a présentés comme deux frères.

Nous ne pouvons nous défendre de faire remarquer, en terminant, le trait caractéristique qui se dégage de l'histoire des recueils canoniques. Elle nous présente une lutte constante entre deux tendances : la tendance centrifuge, qui produit l'anarchie, et la tendance vers la concentration et l'unification qui établit l'ordre dans la société spirituelle. La force centrifuge est à l'œuvre lors de la décadence mérovingienne; nous la retrouvons lorsqu'est épuisé l'élan de la Renaissance de l'époque carolingienne; elle reparait après les efforts insuffisants de Burchard; et plus tard, après l'effort beaucoup plus énergique du pontificat de Grégoire VII, des tendances divergentes se font jour dans les recueils de la fin du XI^e siècle et du premier tiers du XII^e; elles révèlent des fissures singulièrement menaçantes.

Or, pour résister à ces tendances, c'est de Rome, ou tout au moins de l'esprit romain, que viennent les forces de concentration; d'abord au seuil de la période qui nous a occupés, la *Dionysio-Hadriana*, envoyée à Charlemagne par Hadrien, avec les lettres de saint Grégoire; puis les écrits pseudo-isidoriens, œuvre franque, mais imprégnée de la tradition de Rome; plus tard, la Réforme de Grégoire VII, et enfin le *Décret* de Gratien, dont l'auteur est imbu des doctrines romaines et en particulier du principe de la monarchie pontificale. C'est Rome qui a rétabli l'unité toutes les fois qu'elle semblait compromise. Il en sera de même dans l'avenir; au XIII^e siècle, Grégoire IX et Boniface VIII, au XIV^e, Clément V et Jean XXII substitueront à des recueils innombrables et sans autorité un code de l'Église universelle; au XVI^e siècle, le concile de Trente et la Contre-Réforme referont l'unité dans le catholicisme après le

Grand Schisme et le déchirement de la Réforme protestante; plus tard, après les tendances séparatistes qui se manifestent au XVII^e siècle et au XVIII^e, viendra la réaction romaine couronnée par le concile du Vatican; enfin, au XX^e siècle, la promulgation du Code de 1917 achèvera l'œuvre romaine de l'unification du droit canonique. Si l'on considère l'histoire de son droit, l'Église catholique mérite bien le nom qu'elle se donne d'Église romaine. La cité des Papes a su faire, pour la législation ecclésiastique, une œuvre plus solide encore et plus résistante que celle qu'avait accomplie la cité des Césars pour le droit séculier.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

AU TOME PREMIER

PAGE XVI, Table des abréviations.

Ligne antépénultième : *für Rechtsgeschichte* doit être supprimé. Sa place est à la dernière ligne : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*.

PAGE 2, note 2, 2^e ligne : au lieu de *Realenzyklopädie* lire *Realencyclopädie*.

PAGE 4.

L'esprit des recherches sur les collections canoniques, auquel nous faisons allusion, est précisé dans une note de G. LE BRAS (*Époques de l'histoire de l'Église des collections canoniques*) dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1932, p. 153-160.

PAGE 6, note 2, ligne 3 : lire *Jean-Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires*.

PAGE 14, note 1, ligne 3 : au lieu d'Antioche, lire Ancyre.

PAGE 19, note 6, ligne 4 : au lieu de *Uber*, lire *Über*.

PAGE 21, note 1, ligne 1 : au lieu de Ainsi, le c. 18 est, lire Ainsi, le c. 18 du concile de Nicée est.

PAGE 23, note 3, ligne 1 : au lieu de p. 133, lire p. CXXXIII.

PAGE 24, note 6, ligne 1, lire : collection de canons et collection de décrétales furent bientôt réunies.

PAGE 33, note 1 : au lieu de la note imprimée, lire : P. KRÜGER, *op. cit.*, p. 365-405. Dans la traduction faite par BRISSAUD : p. 431-480.

PAGE 40, note 2.

L'étude de manuscrits à laquelle M. Andrieu a procédé intéresse l'histoire des recueils canoniques parce qu'elle montre la réunion de ces recueils et des *ordines* en plusieurs manuscrits (voyez, par exemple, p. 99, 139 et suiv.), et aussi l'importance qu'eut au x^e siècle la région rhénane, aussi bien pour la liturgie que pour le droit canon.

PAGE 47, note 4, dernière ligne, supprimer la virgule.

PAGE 48, ligne 16, supprimer la virgule.

PAGE 72, note 6, ligne 1 : au lieu de *Uber*, lire *Über*.

- PAGE 83, ligne 10 : au lieu de (670-673), lire (670-675).
- PAGE 87, note 9, avant-dernière ligne : au lieu de oblige, lire obligent.
- PAGE 91, note 1 : au lieu de Vienne, lire Munich.
- PAGE 98, ligne 17 : supprimer la virgule après la plupart.
- PAGE 98, note 3, ligne 1 : au lieu de *Ibid.*, p. 664, lire K. SILVA-TAROU CA, *art. cit.*, p. 664.
- PAGE 99, note 1 : au lieu de la note imprimée, lire c. 34, 35 et 36. Cf. WERMINGHOFF, *Conc. aevi Karol.*, t. 1, *pars* 1, p. 280.
- PAGE 107, dernier alinéa, deuxième ligne : au lieu de ne devait, lire ne devait.
- PAGE 109, lignes antépénultième et pénultième : au lieu de c. 53-56, lire titres 53-56 et au lieu de c. 9, 12 et 13, lire titres 9, 12 et 13.
- PAGE 110, première ligne du dernier alinéa : au lieu de Les trois premières parties, lire Les trois premiers livres.
- PAGE 113.
De tous ces capitulaires, le plus intéressant, par son contenu et surtout par son influence, est le second capitulaire de Théodulphe d'Orléans. Son authenticité a été sujet de discussion. Elle est défendue par C. DE CLERCQ (*De secundo capitulari Theodulfo Aurelianensi adscripto*, dans *Apollinaris, Studia*, num. 13, 1930), qui en place la composition un peu avant 813. Le même auteur a publié dans *Leodium*, avril-juin 1930, p. 29-35, d'intéressantes notes sur les deux capitulaires attribués à Gerbald (avec vraisemblance) et sur le capitulaire dont son successeur Waltcaud fut probablement l'auteur.
- PAGE 113, note 6, ligne 3 : au lieu de p. 452, note 1, lire p. 453, note 2.
- PAGE 117, note 3, ligne 1 : au lieu de (Berlin, lat. *Philippis* 160), lire (Berlin, lat. 160).
- PAGE 145, note 1, 2^e alinéa, ligne 1 : au lieu de p. CLXIII, lire p. CXLIII.
- PAGE 153, note 3, ligne 1 : au lieu de t. 93, t. 39.
- PAGE 163, note 5 : au lieu de SECKEL, *N. A.*, t. 35, p. 5; t. 40, p. 3 : lire Seckel, *N. A.*, t. 34, p. 321 et suiv. ; t. 40, p. 109 et 118.
- PAGE 172, note 1, ligne 13 : au lieu de *Peterhouse*, 71, lire 74; ligne 19 : au lieu de 1513, lire : 1523.
- PAGE 195, note 1, au lieu de 1907, t. 8, lire 1906, t. 7.
- PAGE 207, note 3.
Par suite d'un remaniement dans le plan du second volume, la collection en dix-sept livres des manuscrits de Poitiers et de Reims est étudiée t. II, ch. IV, p. 230 et suiv.
- PAGE 218, note 1, ligne 1 : au lieu de *Codices Phillipici*, lire *Codices latini*.
- PAGE 219, ligne 1 : au lieu de fond, lire fonds.
- PAGE 220, ligne 6 : au lieu de manuscrit 172, lire manuscrit 193; ligne 20 : au lieu de manuscrit 424, lire manuscrit 409.
(Ces 2 manuscrits étudiés par Schulte portaient alors les nos 172 et 424).

- PAGE 221.
Les *Excerpta* signalés par Hinschius ne sont autres que la collection de Lanfranc, étudiée par M. Brooke et à laquelle nous avons consacré un paragraphe dans notre t. II, p. 227-230. Cf. G. LE BRAS, *Les collections canoniques en Angleterre après la Conquête normande*, dans *R. H. D.*, 1932, p. 144-153. Les deux manuscrits de Rouen portent actuellement les numéros 701 et 703.
- PAGE 223.
Le ms 99 de la Bibliothèque de Bruges, du XII^e siècle, provenant du monastère cistercien des Dunes, où MM. A. de POORTER et J. BRYs ont cru reconnaître la collection A de la *Tripartita* (*R. H. E.*, 1930, t. 26, p. 611), contient en réalité un abrégé des *Fausses Décrétales*, formé surtout de règles générales. Cf. t. II, p. 58, note 2.
- PAGE 231.
La place de la Papauté dans les *Fausses Décrétales* a été récemment étudiée par Gotthold HARTMANN (*Der Primat des römischen Bischofs bei Pseudo-Isidor*, Stuttgart, 1930).
- PAGE 235, ligne 18 : au lieu de *Fausses Décrétales*, lire capitulaires.
- PAGE 235, note 1 : le ms de Bamberg P. I. 12 porte aujourd'hui le n° 5 dans la série des manuscrits canoniques.
- PAGE 243, note 1 : Supprimer la dernière phrase.
- PAGE 248, ligne 27 : au lieu de 576, lire 567.
- PAGE 249, ligne 15 : au lieu de Théoduphe, lire : Théodulphe.
- PAGE 258, note 2 : au lieu de n° 37, lire n° 32.
- PAGE 267, ligne 22 : au lieu de (Helmstadt 484), lire (Helmstadt 454).
- PAGE 270.
Un magasin de textes de la même sorte se trouve dans le Ms 265 de *Corpus Christi*, à Cambridge. Cf. M. BATESON, *A Worcester Cathedral Book of ecclesiastical collections made c. 1000 A. D.*, dans *English Historical Review*, 1895, t. 10, p. 712-731.
- PAGE 271, ligne 1 : au lieu de manuscrit 37, lire 32.
- PAGE 272, note 2, ligne 2 : au lieu de n° 3711, lire n° 1711.
- PAGE 277, ligne 11 : au lieu de XXXV, 28, lire XLVI, 35.
- PAGE 288, ligne 10 : au lieu de l'année 905, lire l'année 906.
- PAGE 290, note 1 : au lieu de WASSERCHLEBEN lire WASSERSCHLEBEN.
- PAGE 294, ligne 2, au lieu de II^e Concile, lire V^e.
- PAGE 309, ligne 12 : au lieu de Autun (670), lire Autun (vers 670).
- PAGE 317, note 1, ligne 2 : au lieu de Durands, lire Durand.
- PAGE 357, sixième ligne : supprimer la virgule.
- PAGE 360, note 2 : au lieu de ci-dessous, lire ci-dessus.
- PAGE 361, ligne 11 : au lieu de postérieurs à 850, lire postérieurs à 830.
- PAGE 372, note 1, ligne 2 : au lieu de dans la *Kritische*, lire dans la *Kritische*.

PAGE 415, 5° : au lieu de *Codices Phillipici*, lire *Codices latini*.

PAGE 416, dernière ligne : au lieu de (G. 112), lire (Gud. lat. 212).

PAGE 417.

Un extrait du *Corrector* a été signalé par E. Besta dans le Ms Qq E 17 de la Bibl. communale de Palerme, dans une forme très proche de celle du Ms 926 de Vienne. Les c. I — XXIX correspondent au *Corrector*, 146-150, 152, 154, 155, etc. Cf. E. BESTA, *Di una collezione canonistica Palermitana*.

Plusieurs manuscrits du *Décret* ou du *Corrector* sont dans les bibliothèques espagnoles. Cf. G. LE BRAS, dans *R. H. D.*, 1931, p. 130.

PAGE 434, note 1, ligne 3 : au lieu de *Vatic. Palat.* 384, lire *Vatic. Palat.* 584.

CORRECTIONS AU TOME SECOND

PAGE 66, note 1 : lire Göttweig.

PAGE 163, ligne 4, lire : On a vu plus haut qu'une collection analogue à la *Britannica* a exercé.....

PAGE 207, note 1 : au lieu de p. 82, lire p. 425 (p. 82 du tirage à part).

TABLE DES COLLECTIONS

Nous avons relevé dans cette table tous les titres, tous les noms de personne, de lieu ou de dépôt *qui servent à désigner* les collections ⁽¹⁾, laissant de côté, toutefois, les recueils qui figurent dans une simple énumération sans aucun détail, par exemple les apocryphes pseudo-apostoliques (t. I, p. 11), les plus anciens pénitentiels insulaires (t. I, p. 52, note 3).

L'étendue exacte du développement n'est marquée que quand il dépasse deux pages. Les citations incidentes de recueils qui sont faites dans notre ouvrage, par exemple celles qui viennent à l'appui d'une conclusion générale (I, 48, 59, 71, 89), ne sont pas mentionnées. Est-il besoin d'ajouter que le lecteur devra se reporter, pour l'étude de chaque collection, aux généralités qui concernent le groupe (isidorien, grégorien, chartrain) dont elle fait partie?

(1) Il est bien entendu que nous retenons les seuls noms qui servent à désigner les collections. Ainsi, on trouvera la liste des manuscrits-types, d'après lesquels sont dénommés certains recueils (ex. : *Vatic.* 3829) dans cette première table, mais non point la liste complète des manuscrits, qui sera dressée ci-après. De même, seuls sont relevés parmi les noms de personnes les auteurs des collections canoniques et ceux qui les ont nommées (ex. : Justel). Enfin, les seules villes qui figurent dans cette table sont celles qui ont donné leur nom à une collection.

- A**
- ABBON DE FLEURY.
I, 320-330.
- AGDE (*Sententiae*).
I, 44, note 4.
- AMBROSIENNE C. 58 inf.
I, 334-339.
- ANGERS (Coll.).
I, 49, 83, 90, 123, 309.
- ANGILRAMNUS (*Capitula*).
I, 142-145, 188-190, 202, 209, 223, 284, 289, 291, 315.
II, 17, 44, 129, 166, 214, 217, 225, 228, 255.
- ANSELME DE LUCQUES.
II, 25-37, 94, 129, 144, 164, 173, 189, 192-203, 207, 209, 213, 215, 225, 253, 275, 331, 342.
- ANSELMO DEDICATA.
I, 235-243, 371, 375, 437, 441.
- ARLES (Coll. dite du second conc. d').
I, 20, note 1.
- ARLES (*Liber auctoritatum*).
I, 28.
- ARRAS.
II, 259.
- ARUNDEL (Pénit.)
I, 351.
- ASHBURNHAM.
II, 135-139.
- ASSISE.
II, 167-169.
- ATTON DE VERCEIL.
II, 20-25.
- AVELLANA.
I, 39.
- B**
- BEAUVAIS.
I, 93.
- BÈDE (Pénit.).
I, 88, 291, 341, note 1, 376.
II, 143.
- BÈDE (Pseudo).
I, 88.
- BENOÎT LE DIACRE.
Voir Faux Capitulaires.
- BIGOT (Coll.).
I, 44, note 3.
- BOBBIENSE (*Poenit.*).
I, 86.
- BONIZO DE SUTRI.
II, 139-150.
- BONNEVAL (1^{re} coll.).
I, 84.
- BONNEVAL (2^e coll.).
I, 91.
- BORDEAUX.
II, 247-250.
- BREVIS LIBELLUS DE REBUS EC-CLESIAE.
I, 116.
- BRITANNICA.
II, 9, 52, 60, 72, 79, 82, 95, 129, 155-163, 214.
- BURCHARD DE WORMS.
I, 262, 364-421, 433, 437, 439, 443, 446, 447, 448, 450, 452, 453, 454.
II, 18, 29, 46, 70, 117, 120, 124, 125, 126, 129, 130, 134, 143, 153, 164, 166, 168, 173, 188, 202, 209, 213, 215, 233, 238, 242, 248, 253, 259, 262, 267, 274, 286, 291, 299.
- BURGUNDENSE (*Poenit.*).
I, 86.
- C**
- CAESARAUGUSTANA.
II, 52, 180, 189, 269-284.
- CANONES COTTONIANI.
I, 55.
- CANONES GREGORII.
I, 55.
- CAPITULA EPISCOPORUM.
I, 112-114, 154, 249, 253, 274, 281, 308, 376.
II, 232.
- CAPITULA JUDICIORUM.
I, 86, 278, 344, 352, 425, 427, 433.
II, 29.
- CAPITULA MARTINI.
Voir Martin de Braga.
- CAPITULARE ANNI INCERTI.
I, 204.

- CASINENSE (*Poenit.*).
I, 344, 351.
- CHALCÉDOINE (Coll. relatives au conc. de).
I, 22, note 2, 38.
- CHÂLONS (1^{re} coll.).
II, 308-311.
- CHÂLONS (2^e coll.).
II, 311-313.
- CHIETI (Coll.).
I, 25.
- CINQ LIVRES (*Vatic.* 1339).
I, 421-431, 445-450.
II, 118, 120, 122-126, 129.
- CINQ LIVRES (*Vatic.* 1348).
II, 131-135.
- CODEX CANONUM ECCL. AFRIC.
Voir *Statuta*.
- COLBERT (Coll.).
I, 26, note 4.
- COLOGNE (Coll. mérovingienne).
I, 44, note 1.
- COLOGNE (Col. en quatre livres).
I, 283-290.
- COLOMBAN (Pénit.).
I, 53, 85, 110.
- CONSTANTINOPLÉ, 681 (Coll.).
I, 38.
- CORBIE (Coll.).
I, 44, notes 1 et 3, 46, 153.
- CRESCONIUS.
I, 35, 331, 343, 425.
II, 117.
- CUMMÉAN (Pénit.).
I, 53, 86, 87, 295, 376.
II, 143.
- D**
- DACHERIANA.
I, 103-107, 109, 123, 202, 205, 252, 274, 279, 285, 287, 307, 331, 333, 335, 337, 338, 344, 349, 425, 437.
II, 74, 150, 233, 237, 299.
- DECRET D'YVES DE CHARTRES.
II, 65, 67-85, 88-94, 223, 266, 274.
- DE EPISCOPORUM TRANSMIGRATIONE.
I, 339.
- DEUSEDIT.
II, 21, 24, 33, 34, 37-53, 77, 144, 165, 213, 215, 216, 217, 219, 276.
- DEUX LIVRES (Coll. du *Vatic.* 3832 en).
II, 127-131.
- DIESSEN (1^{re} coll.).
I, 98, note 2.
- DIESSEN (2^e coll.).
I, 442-444.
- DIONYSIANA.
I, 24, 36, 94-97.
- DIONYSIO-HADRIANA.
I, 94-97, 103, 112, 114, 144, 148, 152, 153, 173, 174, 180, 237, 248, 327, 340, 372, 375, 422, 442, 453.
II, 23, 30, 44, 125, 133, 138, 173, 214, 219, 228, 255.
- DIX PARTIES.
II, 296-306.
- DIX-SEPT LIVRES (Coll. des mss de Poitiers et de Reims).
I, 207.
II, 230-235.
- DOUZE PARTIES
I, 371, note 4, 397, note 1, 434-442, 443.
- E**
- EDGARD (Pseudo).
I, 354.
- EGBERT (*Excerptiones*).
I, 316-320.
- EGBERT (Pénit., Confess.).
I, 88, 341, note 1, 376.
II, 133, 143.
- EGBERT (Pseudo-).
I, 353.
- ÉPHÈSE (Coll. relatives au conc. d').
I, 22, note 2, 38.
II, 31.
- ÉPITOME ESPAGNOL.
I, 41, 67, 91, note 1.
- EXCERPTA BOBIENSIA.
I, 118, 334.
- EXCERPTA HISPAN.
I, 69, 103-106, 109.

- F**
- FARFA (Coll.)
II, 118-124.
- FAUSSES DÉCRÉTALES.
I, 171-183, 185-187, 209-233, 237, 249, 274, 282, 286, 289, 294, 313, 314, 328, 331, 335, 336, 343, 345, 372, 375, 425, 443.
II, 17, 23, 30, 60, 62, 74, 117, 119, 133, 137, 143, 145, 150, 153, 161, 164, 173, 188, 201, 211, 213, 222, 228, 233, 236, 238, 242, 249, 255, 259, 262, 286, 291, 331.
- FAUX CAPITULAIRES.
I, 145-171, 186-190, 202-209, 224, 232, 274, 286, 289, 315, 328, 332, 377.
II, 78.
- FÉCAMP.
I, 90.
- FERRAND.
I, 35, 153.
- FLEURY (Pénit.).
I, 86.
- FLORUS.
I, 119, 313, 331.
- FREISING.
I, 25, 98.
- G**
- GADDIANA.
II, 209.
- GÉRARD DE MAËSTRICHT (Coll. signalée par).
II, 239.
- CHERBALD DE LIÈGE (*Capitula*).
I, 113.
II, p.
- GRÉGOIRE LE GRAND (Coll. des lettres).
I, 97, 238.
II, 17, 23, 153, 173, 189, 199.
- GRÉGOIRE III (Pénit. du pseudo-).
I, 344, 351, 422.
- H**
- HADRIANO-HISPANICA.
I, 103.
- HATTON DE BÂLE (*Capitula*).
I, 113, 376, 392.
II, 142.
- HALITGAIRE.
I, 108-110, 340, 376, 438.
- HAMILTON.
I, 103.
- HÉRARD DE TOURS (*Capitula*).
I, 376.
II, 142.
- HEROVALLIANA.
I, 84, 115.
- HIBERNENSIS.
I, 62-64, 85, 90, 103, 154, 180, 276, 295, 318, 341, note 1, 342, 344, 376.
II, 126, 150, 189, 259.
- HINCMAR DE LAON.
Voir *Pittaciolus*.
- HINCMAR DE REIMS (*Capitula*).
I, 113, 184, 224, 249, 253, 260, 281.
- HISPANA.
I, 68-70, 100-106, 112, 114, 138-141, 144, 150, 152, 153, 173, 174, 176, 177, 179, 185-187, 201, 248, 311, 327, 335, 442.
II, 30, 44, 138, 150, 219, 232, 242.
- HISPANA D'AUTUN.
I, 138-141, 144, 152, 164, 176, 177, 179, 185-187, 201.
- I**
- INSTITUTIO CANONUM.
I, 113, 115.
- ISAAC DE LANGRES (Statuts).
I, 206, 224.
II, 292.
- ISIDORE (Pseudo-).
Voir *Fausse Décrétales, Hispana d'Autun*.
- J**
- JUSTEL.
I, 25, note 2.
- L**
- LANFRANC.
II, 227-230.

- N**
- LAON.
I, 115.
- LATRAN, 649 (coll. du conc. de).
I, 39.
- LEX ROMANA CANONICE COMPTA.
I, 118, 239.
- LIBER DE MISERICORDIA ET JUS-TITIA.
II, 332, 336, 340-344, 346.
- LIBER DE REMEDIIS PECCATORUM.
I, 88, 253, 295.
- LIBER DE VITA CHRISTIANA.
Voir *Bonizo*.
- LIBER EX LEGE MOYSI.
I, 64.
- LIBER PANCRISIS.
II, 333.
- LIBRI DE SYNODALIBUS CAUSIS.
Voir *Régionon*.
- LORSCH.
I, 44, note 1.
- LUGDUNENSIS.
I, 44, note 1.
- LYON (deux coll.).
I, 312-316.
- M**
- MARTENIANUM.
I, 90, 181, 408, note 1.
II, 133.
- MARTIN DE BRAGA.
I, 65, 278, 327.
II, 217, 262.
- MERSEBOURG (Coll.).
I, 217.
- MERSEBOURG (Pénit.).
I, 86, 279, 291.
- MILAN (deux coll.).
I, 330-334.
- MODÈNE
I, 30.
- MONT-CASSIN (Coll. du).
II, 124.
- MONTPELLIER (deux coll.).
I, 311.
- MUNICH (Coll. en 77 chap.).
I, 277-280.
- N**
- NEUF LIVRES (Basil. Vat.)
II, 203-208.
- NEUF LIVRES (S. Victor).
II, 261-265.
- NEUF LIVRES (Nat. 1349).
I, 341-348, 425, 428.
- NOVARE.
I, 41, 70, 237.
- P**
- PALERME.
II, 150.
- PANORMIA.
II, 85-99, 225, 281, 297, 307, 310, 331, 345.
- PÉNITENTIEL ROMAIN.
I, 85, 110.
- PITHOU.
I, 44, note 3.
- PITTACIOLUS.
I, 215.
- POLYCARPUS.
II, 169-185, 197, 201, 258, 277.
- Q**
- QUADRIPARTITUS.
I, 110, 252, 298, 317, note 1, 318, 333, 350.
II, 63.
- QUATRE CENTS CHAPITRES.
I, 90.
- QUATRE LIVRES.
II, 235-240.
- QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CHAPITRES.
I, 290.
- QUESNELLIANA.
I, 26, 98, 152, 173, 174, 180.
- R**
- RABAN MAUR.
I, 111, 291, 308, 376, 438.
II, 133, 143.
- RÉGINON DE PRÛM.
I, 244-268, 284, 291, 301, 307, 310.

- 318, note 6, 371, 374, 439, note 2,
443.
II, 75.
REIMS.
I, 44, note 3.
REMIUS DE COIRE.
I, 212-214, 301, 331, 375, note 2,
438.
RICCARDIANA (Coll. du ms 300 de la).
II, 121-124.
RODOLPHE DE BOURGES.
I, 113, 224, 453, note 2.

S

- SAINT-AMAND.
I, 102.
SAINT-AMBROISE (Coll. du chapitre).
II, 222-224.
SAINT-BLAISE.
I, 25, 98.
SAINT-EMMERAN DE RATISBONNE.
I, 292.
SAINT-GERMAIN (Coll. franque).
I, 85, 115.
SAINT-GERMAIN (WOLFENBÜTTEL).
II, 259, 285-296, 299.
SAINT-HUBERT (Pénit.).
I, 86, 291, 376.
SAINT-MAUR.
I, 44, note 3.
SAINT-PIERRE (Coll. en neuf livres).
II, 203-208.
SAINT-VICTOR.
II, 261-264.
SAINTE-GENEVIÈVE.
II, 265-268.
SALZBOURG (Coll. de Saint-Pierre).
I, 305-310.
SANGALLENSE TRIPARTITUM.
I, 86.
SANTA CROCE.
I, 445.
SANTA MARIA NOVELLA.
II, 151-155.
SCINTILLA DE CANONES.
I, 44, note 4.

- SENTENTIAE GUARNERII.
II, 328.
SENTENTIAE MAG. A.
II, 329-332.
SEPT LIVRES (*Vatic.* 1346).
II, 185-192.
SIDON.
II, 344-347.
SIC ET NON.
II, 348-350.
SILOS (Pénit.).
I, 87.
SOIXANTE-QUATORZE TITRES.
II, 14-20, 29, 94, 120, 128, 136, 164,
173, 207, 209, 213, 215, 236, 239,
241, 249, 263, 342.
SOIXANTE-DIX-SEPT CHAPITRES
I, 277-280, 438.
SOMME DES NOUVELLES DE ORDINE
ECCLESIASTICO.
I, 117, 156.
STATUTA BONIFACII.
I, 113, 154, note 4, 209.
STATUTA CONC. AFRIC.
I, 18.
STATUTA ECCL. ANTIQUA.
I, 20, note 1, 278, 293, 298, 309,
318, 335, 379, 443.
II, 166.
SUMMA DECRETORUM HAIMONIS.
II, 306.
SUMMA DE JUDICIIS OMNIUM
PECCATORUM.
I, 432-434, 452.

T

- TARRAGONE.
II, 240-247, 249.
THÉODORE (Pénit. dit de).
I, 54-56, 86, 87, 154, 181, 290, 295,
297, 318, note 5, 376, 408.
II, 30, 133, 143, 162, 288.
THÉODORE (Pseudo-).
I, 111, 154, note 4.
II, 133.
THÉODOSE (Coll. du diacre).
I, 17, note 6.

- THÉODULPHE (*Capitula*).
I, 113, 154, 249, 253, 260, 273, 275,
281, 376.
II, 133, 142.
THESSALONIQUE.
I, 19.
TOULOUSE-ALBI.
I, 44, note 1.
TREIZE LIVRES.
II, 251-259.
TRIPARTITA.
II, 58-66, 70, 265, 286, 291, 309, 312.
TROYES (Coll. du ms 1979).
I, 272-276.
TURIN (Coll. en cinq livres).
I, 451-453.
TURIN (Coll. en sept livres).
II, 163-167.
TURIN (Coll. du ms E. V. 44).
II, 218.

V

- VALLICELLIANUM I.
I, 87, 319, 344, 345.
VALLICELLIANUM II.
I, 154, note 4, 351.
VALLICELLIANUM III.
I, 446.
VATIC. 1342.
I, 25.
VATIC. 1349.
I, 341.

- VATIC. 1361.
II, 225.
VATIC. 3829.
II, 210-218.
VATIC. 3830.
I, 453.
VATIC. 4977.
II, 125.
VÉRONE LXIII-61.
I, 340.
VÉRONE LXIV-62.
II, 116-118.
VIGILANUM.
I, 87.
VINNIAN.
I, 53.

X

- WOLFENBÜTTEL (1^{re} coll.).
I, 300-305.
WOLFENBÜTTEL (SAINT-GERMAIN).
Voir *Saint-Germain*.
WORMS.
I, 274, 280-283, 438.

Y

- YVES DE CHARTRES.
Voir *Décret*, *Panormia*, *Tripartita*.

Z

- ZACHARIE (Coll. du pape).
I, 95.

TABLE DES MANUSCRITS

Nous avons relevé dans cette table les manuscrits cités dans nos deux volumes. Il est bien entendu que la liste des manuscrits contenant des collections canoniques serait beaucoup plus longue : nous avons, en effet, délibérément renoncé à indiquer pour chaque collection tous les manuscrits qui nous l'ont gardée, et nous avons renvoyé le lecteur aux monographies où sont dressés ces tableaux parfois fort longs. Un inventaire général des manuscrits où sont inclus des recueils canoniques comprendrait plusieurs volumes : nous ne désespérons pas de l'amorcer.

ALLEMAGNE		
BERLIN.		3853 I, 254, 255, 261, 270, 273, note 3; 275, 277, 280, 438, note 1.
Philippici.	1664 I, 218, note 3. 1711 I, 272, note 2. 1735 I, 117, note 3. 1746 II, 296. 1763 I, 209, note 1. 1764 I, 218, note 1. 1765 I, 271. 1778 I, 207, 415. II, 230.	3860 I, 97, note 4. 5508 I, 98, note 2, 270. 5541 I, 257, 258, note 3, 442. 6241 I, 91, note 1, 212, note 2, 270, 438. 6242 I, 276, note 1. 6243 I, 25, note 1. 6245 I, 212, note 2, 270, 276, note 1, 438.
Hamilton.	132 I, 55, note 5, 103, 139.	
Savigny.	2 I, 434, note 1. 3 II, 252.	
MUNICH,		11504 II, 141. 12205 I, 432. 14628 I, 292. 14780 I, 55, note 1. 19414 I, 434. 27246 I, 270, 438.
Lat.	2594 II, 307. 3851 I, 254, 261, 270, 273, 275, 276, 280, 438, note 1.	

BAMBERG.		Reg. II D. VII	II, 67.
Man. canon.	5 I, 235, note 1.	II D. VIII	I, 221, note 3;
	7 I, 434.		II, 229, note 2.
	8 I, 435.	IX B. XII	I, 221, note 3;
	9 I, 212, note 2, 270, 290, 435.		II, 229, note 2.
COLOGNE.		CAMBRIDGE.	
Chapitre.	118 I, 212, note 2, 254, 280, note 2.	Corpus Christi	19 II, 67.
	120 I, 308, note 2.		94 II, 296.
	124 I, 258, note 4, 267, 283.		130 I, 172, note 1;
DÜSSELDORF.			II, 229, note 2
	113 I, 254.		263 II, Additions.
GOHA.			269 II, 26, note 2.
Membr. I	84 I, 145, note 1.		320 I, 55, note 5.
LEIPZIG.		Gonville and Caius,	455 II, 58.
Université.	668.8 I, 268.	Peterhouse	74 I, 172, note 1;
	955 II, 84, note 4.		II, 229, note 2
	3528 II, 193.	Trinity	405 I, 172, note 1;
STUTT GART.			II, 229, note 2
Jur. et pol.	105 I, 172, note 1.	CANTERBURY.	
	107 I, 292.	Cathed., B 7 n° 2	II, 236.
WOLFENBÜTTEL.		HEREFORD.	
Gud. lat. 212 (4517)	I, 416; II, 285.	Cathed., O 4 V	II, 229, note 2.
Helmst. 454 (488)	I, 267, 301.	O 8 VIII	II, 229, note 2.
		P 2 VIII	II, 229, note 2.
ANGLETERRE		LINCOLN.	
LONDRES.		Cathed.	161 I, 221, note 3.
Addit. Man.	8873 II, 156.		II, 229, note 2.
	22286 II, 14, 236.	OXFORD.	
	30853 I, 87.	Bodl.	718 I, 317, note 1.
Arundel	173 II, 236.		810 II, 229, note 2.
	201 I, 353.		893 I, 271, note 3.
Cotton. Claud. D. IX	I, 221, note 3;	Hatton	42 I, 62.
	II, 229, note 2.	Laud	D. 82 II, 307.
Cleop.	C. VIII II, 66, note 1.	Orville	46 II, 58.
Vesp.	D. XV I, 55, note 3.	SALISBURY.	
Harleian	3090 II, 84, note 3.	Cathed.	78 II, 229, note 2.
		AUTRICHE	
		VIENNE.	
		Lat.	411 I, 101, note 4.
			694 I, 246, note 2.
			2136 I, 434.
			2161 I, 172, note 1.

2178	II, 296.	FRANCE	
2186	II, 135, note 2, 149, 185.	PARIS.	
2195	I, 55, note 5, 349, note 2.	Bibl. Nat.,	
2196	II, 84.	Lat.	1444 II, 193, note 1.
2198	I, 212, note 2, 267, 270, 276, note 1, 290.		1454 I, 349, note 2.
2223	I, 55, note 5.		1455 I, 102, note 5.
			1458 II, 39.
			1563 I, 221, note 3;
			II, 229, note 2.
GÖTTWEIG.			2316 I, 97, note 2.
	56 II, 66, note 1.		2449 I, 217, 312.
HEILIGENKREUZ.			2796 I, 44, note 3.
	217 I, 254, 277.		2878 II, 329, note 4.
	287 I, 277.		3182 I, 55, note 7, 490, note 5.
SALZBOURG.			3187 II, 235.
St Pierre,	IX 32 I, 216, 262, note 2, 263, notes 1, 3 et 4, 267, 269, 273, note 1, 305, 438.		3839 I, 206.
			3839A I, 206, note 4;
			II, 150.
			3846 I, 102.
			3848B I, 55, note 1.
			3850 I, 69, note 4.
			3856 I, 221, note 3;
			II, 229, note 2
			3858C I, 26.
			3874 II, 67, 102, note 5.
BELGIQUE			3875 II, 269.
BRUGES.			3876 II, 270, 283.
	99 II, 58, note 2.		3878 I, 254, 255, note 1, 277.
GAND.			3880 I, 432.
Univ.	506 I, 271, note 3.		3881 II, 171, 178, note 2, 329, note 4.
			3882 II, 171, 180.
			4280A I, 115, 211, note 1.
			4281A II, 235.
			4281B II, 241.
			4283 I, 415.
			4286 II, 307.
			4287 I, 308, note 3.
			4377 II, 307.
			4634 I, 145, note 1.
			4635 I, 203.
			4636 I, 145, note 1.
			4637 I, 145, note 1.
			4638 I, 209, note 1.
			4761 I, 205.
BARCELONE.			
Arch. d'Aragon	40 I, 145, note 1.		
ESCURIAL.			
	d I 2 I, 87, note 3.		
	I, III 19 II, 14, note 2.		
	Z III 19 II, 14, note 2.		
MADRID.			
	A 151 I, 431.		
	7127 II, 169, note 5.		
TARRAGONE.			
Bibl. prov.	26 II, 14, note 2.		

9631	II, 14, note 2, 235.	47	II, 308.
10743	II, 296.	75	II, 311.
12021	I, 54, note 7, 55, 91, note 1.	CHARTRES.	
12317	II, 68.	193 (anc. 172)	I, 208, 220 (cf. Errata).
12318	II, 68.	409 (anc. 424)	I, 220 (cf. Er- rata).
12444	I, 85, note 3, 115.	GRENOBLE.	
12445	I, 224, note 1.	473	I, 172, note 1, 211.
12448	I, 118, note 4.	METZ.	
12450	II, 193.	100	I, 235, note 1.
12519	II, 26.	236	I, 205.
13659	I, 415.	351	I, 215.
14145	II, 296.	MONTPELLIER.	
14315	II, 67.	137	I, 206, note 3, 269, 275, note 4, 276, note 2, 311.
14809	II, 84.		II, 150.
14992	I, 222.	REIMS.	
15392	I, 235, note 1.	528	I, 207, note 5.
17526	I, 206, note 4.	675	I, 417; II, 230.
17527	I, 245, note 2.	ROUEN.	
18219	I, 220.	701	I, 221, note 3 (cf. Addenda).
18239	I, 203.	703	I, 221, note 3 (cf. Addenda).
Nouv. acq.	326 II, 14, note 6. 2253 I, 172, note 1, 211, note 2.	704	II, 229, note 2. I, 415.
PARIS.		TROYES.	
Arsenal	721 II, 261.	246	I, 434.
PARIS.		425	II, 333.
St ^e .Geneviève	166 II, 265.	1064	I, 217, 313.
ALBI.		1317	II, 329, note 4.
38 et 38 bis.	I, 123, note 6.	1406	I, 217, 312.
41	I, 217, 313.	1979	I, 272, 308, note 2.
ANGERS.		VENDÔME.	
278	II, 14, note 2.	55	I, 317, note 1.
ARRAS.		VESOUL.	
425	II, 259.	73	I, 154.
675	I, 245, note 2, 267, note, 1.		
AVRANCHES.			
145	I, 203.		
BORDEAUX.			
11	II, 247.		
CHALONS.			
32	I, 258, note 2, 270, 308, note 2.		

HOLLANDE		5715	II, 270, 283.
LEYDE.		6093	II, 240.
Vulcanus 94 B 8°		6381	II, 26, 195.
I, 303, note 3.		8487	II, 118.
		Pal. lat	485 I, 53, note 5. 580 I, 235, note 1, 243. 581 I, 235, note 1, 243. 582 I, 256. 583 I, 145, note 1. 584 I, 435. 587 II, 67.
ITALIE		Reg. lat	291 I, 145, note 1. 447 I, 145, note 1. 612 I, 208. 974 I, 145, note 1. 1044 I, 221. 224 II, 193, note 2.
ROME, Bibl. Vatic.		Ottob.	224 II, 193, note 2.
Mss latins.	535 II, 193, 269. 630 I, 175, note 1, 210.	ROME.	
	1338 I, 103.	Basil. Vatic. C.	118 II, 179, 203.
	1339 I, 351, 421. II, 176, notes 2 et 4.	ROME.	
	1341 I, 139.	Bibl. Vallicell.	
	1342 I, 25.	B II	I, 421.
	1343 I, 218.	C 6	I, 352.
	1345 II, 344.	E 15	I, 87, note 1.
	1346 II, 135, 185.	E 62	I, 448.
	1348 II, 131.	F 2	I, 449.
	1349 I, 341, 347, note I, 351.	F 8	I, 447.
		F 54	I, 444.
		F 92	I, 446.
		T XVIII	I, 62, 115, 227, note 3, 270, 339, 343, 425, note 2, 426.
		ROME.	
		Casanatense	2110 II, 39.
		ROME.	
		Bibl. Corsini	1808 II, 84.
		ASSISE.	
		Bibl. comm.	227 II, 167.
		BRESCIA.	
		B II, 13	I, 172, note 1.
		CORTONE.	
		43	II, 135, note 2, 149, 185.

FLORENCE.		PALERME.	
Bibl. Laurentienne		2 Qq E 17	II, 150.
Ashburnham 1554	II, 135.		
Conventi Soppressi		PISTOIE.	
A, 4, 269	II, 151.	Chap.	109 II, 179, 205.
D, 2, 1476	II, 296.		
Gaddiana,		TURIN.	
Plut. LXXXIX,		D IV 33 (Pasini, 239)	II, 163.
sup., cod. 32	II, 209.	E II 26	I, 172, note 1.
Santa Croce,		E V 44 (Pasini, 903)	II, 218.
Plut. IV, sin., cod. 4	I, 445.	I VI 22 (Pasini, 908)	I, 451.
Plut. V, sin., cod. 7	II, 329.		
Plut. XXIII, dextr.,		VERCELL.	
cod. 5.	II, 141.	15	I, 235, note 1.
FLORENCE.		80	I, 172, note 1.
Riccardiana 300	II, 121.		
MILAN.		VÉRONE.	
Ambros. A 46	I, 205, 214, 217,	LXIII-61	I, 271, note 3.
	270, 330, 347,		340.
	note 1, 350.	LXIV-62	I, 218.
A 87 inf	I, 172, note 1.		II, 116.
C 51 sup	II, 235.	SUISSE	
C 218 inf	I, 337, note 5.		
D 59 sup	II, 241.	BERNE.	
G 58 inf	I, 334.	314	II, 14, note 2.
Y 43 sup	II, 328.		
MODÈNE.		EINSIEDELN.	
Chapitre, II, 2	I, 235, note 1.	205	I, 271, note 3.
MONT-CASSIN.		SAINT-GALL.	
125	I, 421.	150	I, 349, note 2.
216	II, 124.	614	I, 212, note 2.
372 (553)	I, 351, note 6.	727	I, 145, note 1.
MONZA.		RUSSIE	
Cathéd. N, 3, 151	I, 172, note 1.		
NAPLES.		PÉTROGRAD.	
Bibl. Naz., XII A 27	II, 204, note 1.	Dubrowski, II	II, 235.
XII A 28	I, 431.		

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉAMBULE	I

CHAPITRE PREMIER

LES COLLECTIONS GRÉGORIENNES

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4
§ 1. Retour à l'ancien droit	4
§ 2. Insuffisance des anciennes collections	5
§ 3. Recherches dans les bibliothèques et renouvellement des textes	7

SECTION II

LA COLLECTION EN 74 TITRES	14
§ 1. Patrie et date	15
§ 2. Sources et plan	16
§ 3. Influence	19

SECTION III

LE CAPITULAIRE DU CARDINAL ATTON	20
§ 1. Auteur	21
§ 2. Sources	23
§ 3. Influence	24

SECTION IV

LA COLLECTION D'ANSELME DE LUCQUES	25
§ 1. L'auteur et l'œuvre	25
§ 2. Plan et sources	28
§ 3. Manière de traiter les textes	33
§ 4. Originalité. Destin	35

SECTION V		Pages.
LA COLLECTION DU CARDINAL DEUSDEDIT		37
§ 1. L'auteur et son œuvre		37
§ 2. Manuscrit et éditions		39
§ 3. Date. Plan		40
§ 4. Sources		44
§ 5. Manière de traiter les textes		49
§ 6. Tendances. Destin		51
CONCLUSION		54

CHAPITRE II

YVES DE CHARTRES

PRÉAMBULE	55
-----------------	----

SECTION I

TRIPARTITA	58
§ 1. La collection A	58
I. — Les décrétales	59
II. — Les conciles	62
§ 2. La collection B	65
§ 3. Patrie. Date. Diffusion	65

SECTION II

LE DÉCRET	67
§ 1. Manuscrits. Éditions	67
§ 2. Plan	68
§ 3. Sources	69
§ 4. Mode de composition. Manière de traiter les textes	79
§ 5. Date et patrie	81
§ 6. Influence	83

SECTION III

LA PANORMIA	85
§ 1. Manuscrits. Éditions	85
§ 2. Contenu	86
I. — État primitif	86
II. — Plan et matériaux	88
§ 3. <i>Panormia</i> et <i>Décret</i>	91
§ 4. Éléments étrangers au <i>Décret</i>	94
§ 5. Date et patrie	95
§ 6. Influence	97

SECTION IV

DE L'AUTEUR DES TROIS COLLECTIONS	99
-----------------------------------------	----

SECTION V

ORDRE CHRONOLOGIQUE DES COLLECTIONS. — LE PROLOGUE	
D'YVES. — CARACTÈRE CANONIQUE DE SON ŒUVRE	105
§ 1. Ordre chronologique	105
§ 2. Le prologue d'Yves et les trois collections	106
§ 3. Tendances d'Yves	109

CHAPITRE III

LES COLLECTIONS LOCALES EN ITALIE DE GRÉGOIRE VII A GRATIEN

PRÉAMBULE	115
-----------------	-----

SECTION I

COLLECTIONS N'AYANT PAS SUBI L'INFLUENCE GRÉGORIENNE	116
§ 1. La collection du manuscrit de Vérone LXIV-62	116
§ 2. La collection de Farfa	118
§ 3. La collection du manuscrit n° 300 de la Riccardiana	121
§ 4. Collection du Mont-Cassin	124
§ 5. Recueil du manuscrit 4977 du Vatican	125

SECTION II

COLLECTIONS AYANT SUBI L'INFLUENCE GRÉGORIENNE	127
§ 1. La collection en deux livres (Vatic. 3832)	127
§ 2. La collection en cinq livres (Vatic. 1348)	131
§ 3. La collection du manuscrit de lord Ashburnham	135
§ 4. Le <i>Liber de vita christiana</i> de Bonizo	139
I. — Bonizo de Sutri	139
II. — Histoire littéraire et contenu du <i>Liber</i> ..	141
III. — Les textes	144
IV. — Date du <i>Liber</i>	146
V. — Tendances	147
VI. — Influence	149
§ 5. Une collection de Palerme	150
§ 6. La collection de Santa Maria Novella	151
§ 7. La <i>Britannica</i>	155
§ 8. La collection de Turin en sept livres	163
§ 9. La collection d'Assise	167

	Pages.
§ 10. Le <i>Polycarpus</i>	169
I. — Première édition.....	171
II. — Seconde édition.....	180
§ 11. La collection en sept livres (Vatic. 1346; Vienne, 2186 et Cortone, 43).....	185
I. — Manuscrits.....	185
II. — Contenu.....	186
III. — Sources.....	188
IV. — Tendances. Patrie. Date.....	190
§ 12. Recensions du recueil d'Anselme de Lucques datant du XII ^e siècle.....	192
I. — La forme Bb.....	193
II. — La forme C.....	195
§ 13. La collection italienne en trois livres et la collection de Saint-Pierre en neuf livres.....	198
I. — La collection en trois livres.....	198
II. — La collection en neuf livres.....	203
§ 14. Le recueil de la Gaddiana.....	209
§ 15. La collection du Vatic. 3829.....	210
I. — Manuscrits.....	210
II. — Contenu. Sources.....	211
III. — Date. Patrie. Tendance.....	217
§ 16. La collection du manuscrit de Turin E. V. 44 (actuellement 903).....	218

SECTION III

COLLECTIONS ITALIENNES OÙ L'ON DISCERNE L'INFLUENCE D'YVES DE CHARTRES.....	222
§ 1. La collection du chapitre de Saint-Ambroise de Milan.....	222
§ 2. La collection du Vatic. 1361.....	225

CHAPITRE IV

LES COLLECTIONS LOCALES HORS D'ITALIE
DE GRÉGOIRE VII A GRATIEN

SECTION I

LES COLLECTIONS CISALPINES INDÉPENDANTES D'YVES.....	227
§ 1. La collection de Lanfranc.....	227
§ 2. Collection en dix-sept livres des manuscrits de Poitiers et de Reims.....	230

	Pages.
§ 3. La collection en quatre livres.....	235
§ 4. La collection de Tarragone.....	240
I. — Manuscrits. Contenu. Tendances.....	240
II. — Date et patrie.....	245
§ 5. La collection canonique de Bordeaux.....	247
§ 6. La collection en treize livres.....	251
I. — Manuscrit.....	251
II. — Contenu.....	251
III. — Sources.....	253
IV. — Date et patrie.....	257
V. — Influence.....	258
§ 7. La collection du manuscrit d'Arras 425.....	259
§ 8. La collection en neuf livres de Saint-Victor.....	261

SECTION II

LES COLLECTIONS CISALPINES AYANT SUBI L'INFLUENCE D'YVES.....	265
§ 1. Collection de Sainte-Geneviève.....	265
§ 2. La <i>Caesaraugustana</i>	269
I. — Manuscrits.....	269
II. — Plan.....	270
III. — Sources.....	273
IV. — La deuxième recension.....	281
V. — Date et patrie.....	282
§ 3. Le recueil du manuscrit de Saint-Germain-des-Prés.....	285
I. — Manuscrit.....	285
II. — Contenu.....	285
III. — Sources.....	286
IV. — Manière de traiter les textes.....	289
V. — Documents ajoutés.....	290
VI. — Unité du recueil. Sa date et sa patrie.....	293
VII. — Esprit.....	295
§ 4. La collection en dix parties.....	296
I. — Manuscrits.....	296
II. — Plan.....	297
III. — Sources.....	298
IV. — Auteur. Date. Patrie.....	302
§ 5. Abrégé de la collection en dix parties ou <i>Summa decretorum Haimonis</i>	306
§ 6. Les deux collections des manuscrits de Châlons-sur-Marne.....	308
I. — La première collection.....	308
II. — La deuxième collection.....	311

CHAPITRE V

THÉOLOGIE ET DROIT CANON

	Pages.
PRÉAMBULE.....	314
SECTION I	
PROBLÈMES POSÉS PAR LES THÉOLOGIENS.....	317
§ 1. Controverses préscolastiques relatives aux divers sacrements.....	318
§ 2. Administration générale des sacrements : les pouvoirs d'ordre.....	323
§ 3. Problèmes théologiques étrangers à la doctrine sacramentaire.....	326
SECTION II	
SENTENCIAIRES PATRISTIQUES.....	326
§ 1. <i>Sententiae Guarnerii</i>	328
§ 2. <i>Sententiae magistri A</i>	329
§ 3. <i>Liber Pancrasis</i>	333
SECTION III	
PROGRÈS THÉORIQUES ET PRATIQUES DES MÉTHODES D'INTERPRÉTATION.....	334
§ 1. La théorie.....	335
I. — Les artisans.....	335
II. — Les règles.....	337
§ 2. Les essais de concordance.....	340
I. — Le <i>Liber de misericordia et justitia</i>	340
II. — <i>Tractatus de immunitatibus</i>	344
III. — Les <i>Sententiae</i> de Sidon (Vatic. 1345).....	344
IV. — Les nouveaux <i>Sentenciaires</i>	347
V. — Le <i>Sic et Non</i>	348
VI. — Les premières synthèses théologiques.....	350
CONCLUSION.....	351
CONCLUSION GÉNÉRALE	
CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....	353
CORRECTIONS ET ADDITIONS AU TOME I ^{er}	363
TABLE DES COLLECTIONS.....	367
TABLE DES MANUSCRITS.....	375
TABLE DES MATIÈRES.....	381